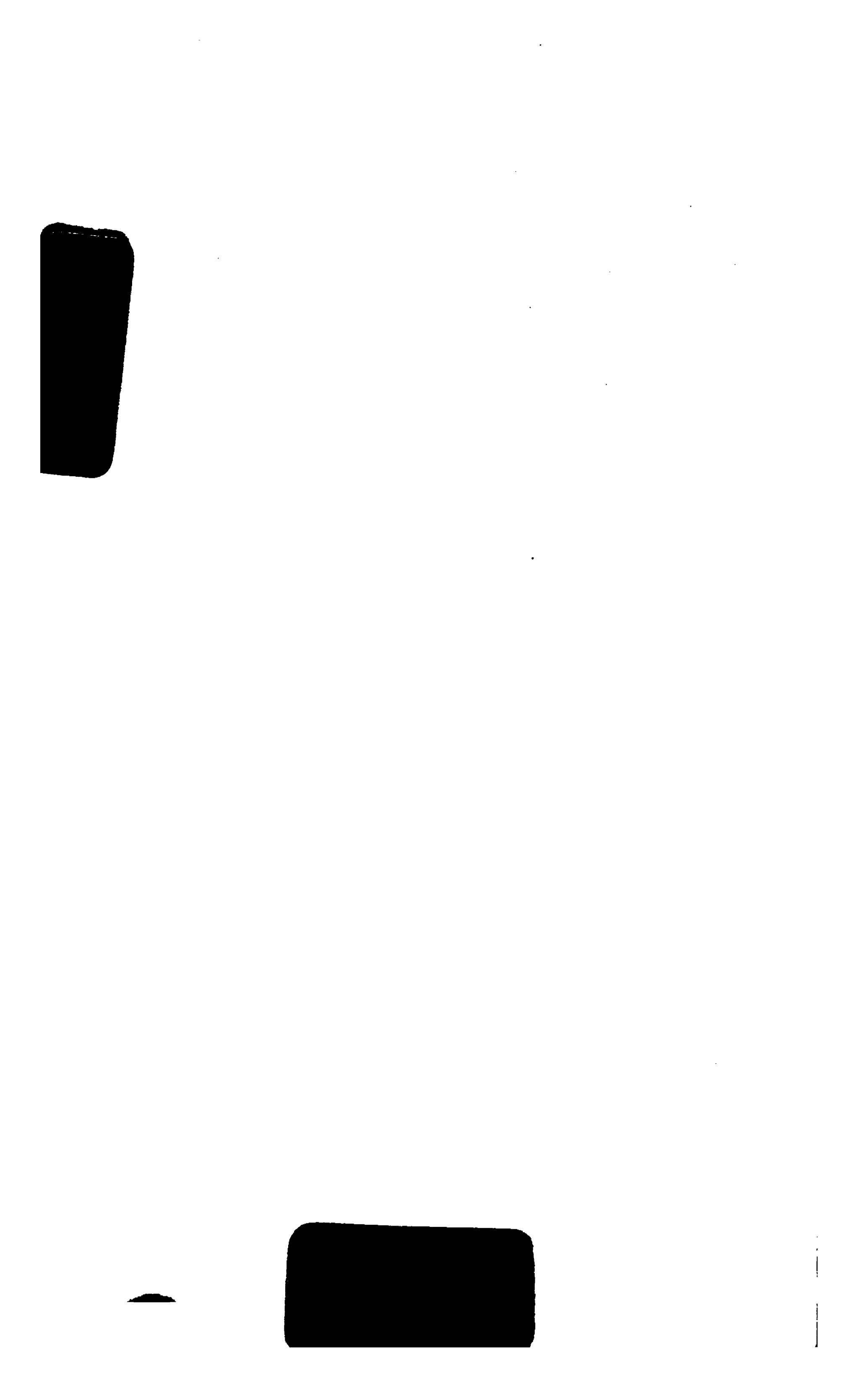


RECUEIL
DE
PIECES ORIGINALES
ET AUTHENTIQUES,
CONCERNANT LA TENUE
DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

D'ORLÉANS en 1560, sous CHARLES IX.
DE BLOIS en 1576, } sous HENRI III.
DE BLOIS en 1588, }
DE PARIS en 1614, sous LOUIS XIII.

TOME SEPTIEME.

N°. 96.

ÉTATS DE PARIS, en 1614.

A PARIS,

Chez BARROIS l'aîné, quai des Augustins, n°. 19.

M. DCC. LXXXIX.

TABLE DES PIÈCES

contenues dans ce volume.

RECUEIL

De ce qui s'est passé et observé durant la tenue des Etats généraux, à Paris, convoqués par le commandement du Roi, commencés le 27 octobre 1614, et finis le 23 février 1615, en la chambre de la noblesse : par le sieur DE MONTCASSIN, *député pour la Sénéchaussée d'Albret, et secrétaire en ladite chambre.*

Manuscrits de la bibliothèque de S. Germain-des-Prés.

LE ROI ayant résolu de convoquer les états-généraux, par l'avis de la reine régente sa mère, princes et officiers de la couronne, commanda aux secrétaires des commandemens et finances, de dépêcher par toutes les provinces, sénéchaussées, et bailliages, pays et jugeries de son royaume, des lettres de sa part et de celle de sa mère, contenantes la résolution qu'il avoit prise, et commandement de procéder *à la nomination des députés de chacun ordre*, pour se trouver ès lieux prescrits par lesdites lettres, lesquelles étoient de la teneur que s'ensuit :

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, depuis qu'il a plu à Dieu nous appeler à cette couronne, notre principal désir a toujours été suivant l'avis et prudent conseil de la reine régente, notre très-honorée dame et mère, de maintenir ce royaume en la même paix et tranquillité, tant parmi nos sujets, qu'avec les rois, princes et états nos voisins, que le feu roi

Lettres du roi Louis XIII pour la convocation des états généraux.

notre très-honoré seigneur et père d'éternelle mémoire, y avoit, par son inimitable valeur et prudence glorieuse, établie, et avec cela *de soulager notre peuple autant qu'il nous seroit possible*, ce qui nous a par la grace de Dieu si heureusement succédé, qu'il se peut dire jamais minorité des rois nos prédécesseurs ne s'être passée avec plus de douceur et de repos pour le bien de tous nos sujets, et de réputation pour la conduite des affaires, tant dedans que dehors le royaume; ce que désirant par tous moyens affermir et croître, nous avons estimé, suivant l'avis de la reine régente notredite dame et mère, qu'il étoit maintenant à propos de mettre à effet le désir et l'intention qu'elle a toujours eue de faire, à l'entrée de notre majorité, *une convocation et assemblée générale des états de toutes les provinces de ce royaume*, pour en icelle représenter et faire entendre ce qui s'est passé pendant notre bas âge, exposer l'état présent des affaires, et *pourvoir pour l'avenir à l'établissement d'un bon ordre pour la conduite des affaires et administration de la justice, police et finances, et aviser à tous bons moyens qui puissent servir au soulagement de nos peuples et sujets, et à la réformation des abus et désordres qui se pourroient être glissés au préjudice de notre autorité et du bien et avantage de tous les ordres de ce royaume;* en quoi nous nous promettons que notre bonne intention sera secondée et assistée d'une droite dévotion et sincère affection à notre service, et au bien de notredit royaume et de tous nos sujets, *à ces causes*: nous vous avertissons et signifions que notre vouloir est de commencer à tenir les *états libres et généraux des trois ordres de notredit royaume*, au 10 septembre prochain, en notre ville de Sens, où nous entendons et dé-

tirons que se trouvent aucuns des plus notables personnages de chacune province, bailliages et sénéchaussées d'icelui, pour nous faire entendre les remontrances, plaintes et doléances qu'ils auront à nous faire, et les moyens qu'ils reconnoîtront plus convenables pour y mettre un bon ordre; et pour cet effet, nous vous mandons et très-expressément enjoignons qu'incontinent la présente reçue, vous ayiez à convoquer et faire assembler en la principale ville de votre ressort et jurisdiction, dans le plus brief temps que faire se pourra, *tous ceux des trois états d'icelui, ainsi qu'il est accoutumé, et qu'il s'est observé en semblable cas,* pour conférer et communiquer ensemblement tant des remontrances, plaintes et doléances, que des moyens et avis qu'ils auront à proposer en l'assemblée générale de nosdits états, et ce fait, élire, choisir et nommer *un d'entre eux de chacun ordre, tous personnages de suffisance et intégrité*, qu'ils envoyeront et feront trouver en notredite ville de Sens, audit jour 10 septembre prochain avec *amples instructions, mémoires, et pouvoirs suffisans,* pour, selon les bonnes, anciennes et louables coutumes de ce royaume, nous faire entendre tant leursdites remontrances, plaintes et doléances, *que les moyens qui leur seront plus convenables pour le bien public, manutention de notre autorité, soulagement et repos d'un chacun; les assurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté et affection de faire suivre, observer, et exécuter entièrement ce qui sera résolu sur tout ce qui aura été proposé et avisé auxdits états, afin qu'un chacun en son endroit en puisse recevoir et ressentir les fruits que l'on peut et doit attendre d'une telle et si notable*

assemblée. Donné à Paris, le 9 juin 1614. *Signé* LOUIS; *et plus bas*, DE LOMÉNIE.

MESSIEURS,

Lettre de la reine régente.

VOUS verrez par la lettre que *le roi* mon fils vous écrit, le commandement qu'il vous fait d'assembler *ceux du corps de ville et autres qui ont accoutumé d'être appelés en semblable cas, et selon les formes accoutumées*, pour y faire choix et élection d'un ou deux d'entre vous, pour envoyer à l'assemblée générale des états de ce royaume, qui est convoquée à Sens le 10 septembre prochain, et aussi pour résoudre les remontrances, plaintes, avis et moyens pour le bien des affaires du roi mondit sieur et fils, et repos et soulagement de ses sujets, qu'ils auront à proposer en ladite assemblée générale. J'ai voulu accompagner ladite lettre de celle-ci, pour vous prier de prendre soin et tenir la main à ce qu'il y soit promptement satisfait, et par même moyen exhorter les uns et les autres d'apporter à cette action un esprit de paix et d'obéissance avec une bonne inclination et entière disposition de n'avoir but que celui que de bons et fidèles sujets doivent porter en ces occasions. Vous prendrez aussi soigneusement garde et avertirez ceux que vous estimerez être à propos, à ce que le choix et élection de celui ou ceux qui doivent être députés, soit fait *de personnages d'honneur et recommandables, tant pour leur probité et intégrité, que pour leur affection au service du roi mondit sieur et fils, et au bien et repos de sesdits sujets.* C'est ce que je me veux promettre de celle que vous avez témoigné en toutes autres occurrences; et sur ce, je prie Dieu, Messieurs, vous avoir en sa sainte garde. Ecrit à Paris, le 10 juin 1614. *Signé* MARIE; *et plus bas* PHÉLIPPEAUX.

Ces lettres portoient commandement aux députés de se trouver *en la ville de Sens, le* 10 *septembre* 1614; mais le voyage que le roi fit en Bretagne environ ce temps-là, et l'incertitude du temps de son retour, furent cause que la plupart des députés ne partirent pas des provinces jusques à nouveaux mandemens; et cependant le roi étant revenu en cette ville de Paris le 15 septembre, trouva bon que *la convocation qui avoit été faite pour le* 10 *septembre, en la ville de Sens, fût changée au* 10 *du mois d'octobre suivant, en la ville de Paris*; et incontinent on dépêcha par les provinces, pour faire hâter les députés qui n'étoient encore partis, ce qui fit encore prolonger jusques au 14.

Les états remis au 10 octobre, à Paris.

Le 13 *octobre, le roi fit publier par les hérauts d'armes,* par les carrefours de Paris, *l'ouverture des états-généraux,* au 20 du mois, dans la salle de Bourbon; et néanmoins que les députés des trois ordres eussent à s'assembler tout le jour suivant quatorzième du mois, dans le couvent des Augustins, pour conférer ensemble, et là prendre résolution d'eux séparer et départir, ainsi que plus à plein est contenu dans la déclaration du roi, dont voici la teneur.

Publication de l'ouverture des états par les hérauts d'armes.

DE PAR LE ROI.

On fait savoir aux députés des trois états, que sa majesté veut et entend faire l'ouverture des états-généraux de son royaume, convoqués en la présente ville, au 10 de ce mois, le 20 d'icelui, en la grand'salle de Bourbon; et cependant veut et ordonne sadite majesté que demain les députés se trouvent et conviennent tous en la salle des Augustins, pour conférer ensemble, et là prendre

résolution d'eux séparer et départir, savoir, *ceux de l'église*, aux Augustins, *ceux de la noblesse*, en la salle et couvent des Cordeliers, et *ceux du tiers-état*, en la salle de l'hôtel de cette ville ; pour étant chacun d'iceux états esdits lieux, conférer leurs cahiers et mémoires de remontrances, et les réduire en un seul ; et icelle réduction faite, se rassembleront aux Augustins, pour arrêter et choisir celui d'entre eux qui devra porter la parole pour tous, afin d'eux venir après présenter à sa majesté, qui sera prête de les ouïr bénignement dedans tel et si brief temps qu'ils voudront, et leur pourvoir sur leursdites remontrances, selon sa bonté et l'affection grande que les prédécesseurs de sadite majesté et elle, ont toujours portée à leur peuple et sujets. Fait à Paris, ce 13 octobre 1614. *Signé* LOUIS ; *et plus bas* DE LOMÉNIE.

Lieu de l'assemblée.

Du 14 octobre 1614.

Première séance.

Les trois ordres s'assemblent séparément en diverses salles.

Les députés s'étant rendus, suivant le commandement fait par sa majesté, dans le couvent des Augustins, s'assemblèrent séparément chacun des trois ordres en diverses salles, dont celle de la noblesse répond de son entrée en la cour desdits Augustins.

Proposition d'aller saluer le roi.

Députation à cet effet vers Mrs. du clergé.

Tous les députés de la noblesse qui étoient en cette ville, s'étant assemblés sur les neuf heures du matin dans cette salle, et assis confusément sans aucun ordre, on proposa que la coutume étoit que quand les états étoient assemblés, ils alloient saluer le roi en corps ; et néanmoins que nous devions députer quelques-uns de notre part vers Mrs. du clergé, et, leur rendant le devoir, commencer la bonne intelligence que nous devions avoir ensemble, par savoir d'eux s'ils auroient agréable d'aller vers le roi.

Et d'autant que sa majesté commandoit que nous nous assemblassions désormais dans les Cordeliers, et que cela nous seroit extrêmement incommode, et nous ôteroit le moyen des conférences qui nous étoient nécessaires, et lesquelles nous seroient fort aisées si nous demeurions assemblés dans le même couvent, puisque le lieu étoit assez grand pour tous; que nous devrions députer vers le roi, pour le supplier de nous permettre de continuer à nous assembler dans cette même salle.

Ces propositions ayant été faites, celui qui étoit au bout du banc commença à opiner, et ainsi tous de suite sans autre ordre; et fut résolu qu'il falloit députer vers Mrs. du clergé, pour les aller saluer de notre part, et leur proposer s'ils trouveroient bon de députer des leurs, pour tous ensemble aller saluer le roi, et le supplier de se joindre à nous pour la très-humble prière que nous voulions faire à sa majesté, de nous permettre de nous assembler dans cette salle où nous étions, afin que nous eussions plus de moyen de conférer ensemble.

Est opiné confusément.

Députation au clergé pour saluer le roi, et le prier que l'assemblée de la noblesse se tienne aux Augustins.

Après cela, fut arrêté que l'on députeroit quatre vers Mrs. du clergé, suivant notre résolution. M. de Bessay marquoit les voix sur un papier. A la pluralité des voix, M. le comte de Grammont fut député pour porter la parole, assisté de M. de Bessay, du marquis de Choisy, chevalier des ordres, et M. du Hallier. Mrs. du clergé ayant été avertis par un huissier que l'on avoit pris d'office pour cette matière, en attendant qu'il en fût créé, que ces Mrs. alloient vers eux, les firent recevoir dix ou douze par dans les cloîtres, par deux évêques qui les menèrent dans leur chambre, où le sieur de Grammont les ayant salués de notre part, et fait entendre la charge que nous lui avions

Réception des députés par le clergé.

donnée ; après avoir été remercié, fut reconduit avec ces autres Mrs. par ceux qui les avoient été recevoir, jusqu'au même endroit qu'ils avoient été reçus. Etant de retour dans notredite chambre, M. de Grammont rapporta que Mrs. du clergé nous remercioient de l'honneur que nous leur avions fait, et qu'ils alloient mettre en délibération les propositions qui leur avoient été faites de notre part, et nous feroient savoir incontinent ce qu'ils auroient résolu.

Place du clergé.

Si bien qu'il fut arrêté qu'on les placeroit dans le coin, près de la fenêtre, comme au lieu plus honorable ; et M. de Boutteville-Montmorency, chargé de leur répondre, puisqu'il n'y avoit encore aucun président élu : quelques-uns voulurent nommer M. de la Noüe pour faire cette charge ; mais attendu qu'il est de la religion prétendue réformée, on crut qu'il ne seroit pas trouvé bon de Mrs. du clergé.

Sa députation à la noblesse.

On nous vint avertir que les députés de Mrs. du clergé venoient vers nous et furent reçus assez loin de la porte par ceux qui avoient été députés vers eux, qui les accompagnèrent dans notre chambre, et furent placés au lieu qui leur avoit été destiné, savoir, à la main droite de M. de Boutteville. Ces députés étoient M. François Pericard, évêque d'Avranches, M. Charles Miron, évêque d'Angers ; M. Arthus d'Espinay, abbé de Rhedon, de la maison de Saint-Luc, et l'archidiacre de Bourges.

Discours de l'évêque d'Avranches

M. l'évêque d'Avranches porta la parole, et après les salutations accoutumées, commença en ces termes, et dit :

MESSIEURS,

Le bon commencement est la meilleure partie

de l'œuvre, c'est pourquoi ce premier témoignage que vous nous avez rendu de la bonne union, intelligence et correspondance que vous désirez avoir avec notre ordre, nous fait espérer une bonne et heureuse fin de ces états ; à quoi serviront grandement les conférences et communications que nous aurons ensemble dans toutes les circonstances qui se présenteront, lesquelles ne se pourroient faire sans grande incommodité et perte de temps, si nous étions séparés en divers lieux ; et partant, Messieurs, nous avons reçu et embrassé avec tout consentement, louange et affection, la proposition que vous nous avez faite de joindre nos très-humbles supplications avec les vôtres envers le roi et la reine, à ce qu'il plaise à leurs majestés vous permettre de tenir votre assemblée avec la nôtre en ce monastere des Augustins, capable pour nous y bien accommoder tous ensemble ; et avons député quelques-uns pour accompagner ceux que vous avez chargés d'aller vers le roi. Et tout ainsi que l'écriture remarque que lorsque le Saint-Esprit descendit sur les apôtres et disciples, ils étoient tous unanimement assemblés dans le même lieu, ainsi nous espérons qu'étant sous un même toit unis de cœur et d'ame, Dieu nous fera participans des mêmes graces, et serons assistés en toutes nos délibérations des faveurs et influences du Saint-Esprit, qui nous inspirera tout ce qui sera de l'honneur de Dieu, du service du roi et du bien de cet état : qu'en ce qui leur avoit été proposé de notre part d'aller saluer le roi en corps d'état, ils avoient cru que nous ne le pourrions encore faire, d'autant que les états ne se pourroient dire assemblés, que le roi n'en eût fait l'ouverture, et qu'aussi la plupart de leurs députés

n'étoient encore arrivés, non plus que les nôtres, et qu'il seroit besoin et bon de différer encore quelque temps pour les attendre, et qu'à cet effet ils avoient résolu de ne s'assembler que vendredi; que toutefois si nous persistions en notre résolution d'y vouloir aller, ils s'y conformeroient, comme ils étoient résolus de le faire dans toutes les autres occasions que nous desirions.

Remercîmens de la noblesse.

M. de Boutteville les remercia de l'honneur qu'ils nous faisoient, et des témoignages qu'ils nous rendoient de vouloir vivre en bonne intelligence avec nous; et après les complimens accoutumés en telles actions, ces messieurs s'en retournèrent, et furent reconduits par ceux qui les avoient été recevoir, et au même lieu où ils avoient été reçus.

Ces messieurs étant partis, on mit en délibération si nous devions persister en la résolution que nous avions prise d'aller saluer le roi; et après plusieurs contestations, fut résolu que nous différerions, suivant l'avis de Mrs. du clergé, et que nous n'entrerions comme eux que le vendredi.

Députation au roi pour demander permission de s'assembler aux Augustins.

Et que cependant le sieur comte de Grammont et autres, qui avoient été députés, iroient avec Mrs. du clergé vers le roi, pour demander permission de continuer à nous assembler dans les Augustins.

Cela fait, la compagnie se sépara, et arrêta que nous reviendrions vendredi en cette même salle, pour ouïr les réponses de nos députés vers le roi.

Seconde séance.

Du vendredi 17 octobre 1614.

Le roi permet de s'assembler aux Augustins.

Nous nous assemblâmes aux Augustins sur les huit heures du matin; et ceux qui avoient été

députés rapportèrent qu'ils avoient été vers le roi, mardi après-dînée, avec Mrs. du clergé, et que sa majesté ayant égard aux très-humbles supplications qui lui avoient été faites de notre part, nous avoit permis de nous assembler dans cette même salle.

Après on proposa l'élection des présidens et secrétaires de l'assemblée ; mais il y eut de si grandes difficultés, à cause des brigues qui se faisoient à l'assemblée pour ces charges, qu'on fut contraint de remettre ces élections au lundi prochain vingt du mois, et ne se fit autre chose pour ce jour.

Brigues pour les charges de présidens et secrétaires.

Le samedi 18, et dimanche 19 octobre, on n'entra point à cause de la fête St. Luc et du dimanche.

Du lundi 20 octobre du matin.

Troisième séance.

Nous nous assemblâmes sur les huit heures du matin. Il y eut beaucoup de difficulté et contestation pour savoir si on feroit un président et un secrétaire de l'assemblée par provision, pour après en élire définitivement.

Il fut résolu que nous commencerions par l'élection d'un secrétaire, comme nécessaire pour procéder à la validation des pouvoirs des députés, et que l'on différeroit d'élire le président, pour attendre les députés qui n'étoient pas encore arrivés.

L'élection du président différée.

Cela ayant été résolu confusément, et sans aucun ordre, l'autre contestation de faire un secrétaire par provision, se renouvela. Les sieurs du Bessay, et de Radrais, avec du papier à la main, se présentèrent pour faire la charge de secrétaires, jusqu'à ce qu'il en eût été élu un, et les pouvoirs eussent été vérifiés ; d'autant qu'il pourroit arriver

que ceux qui n'auroient point de pouvoir valable, opineroient. C'étoit la brigue de ceux qui, ne se sentant pas assez forts, vouloient différer l'élection jusqu'à ce qu'il leur fût arrivé du renfort; mais cette proposition fut empêchée par ceux qui n'avoient d'objets que le service du roi et du bien public.

Résolution pour le secrétaire.

Et fut résolu que chacun écriroit sur une feuille de papier celui qu'il voudroit élire pour secrétaire, et s'il le vouloit élire par provision ou définitivement, et signeroit ce qu'il auroit écrit, afin qu'on pût voir après, en vérifiant le pouvoir, si quelques-uns avoient opiné qui ne l'eussent pu faire. Ceux qui vouloient élire par provision écriroient d'un côté de la feuille, et ceux qui le vouloient définitivement, écriroient de l'autre.

Premières opinions par gouvernemens.

Le sieur de Valanès, baron de Rians, député de la noblesse de Provence, pour n'interrompre l'élection, et ne préjudicier à tout ce qui a été observé en tous les états d'opiner par gouvernement, opina pour tout le gouvernement de Provence, et nomma définitivement M. de Montcassin.

Et les députés des provinces de Normandie et de Bretagne, protestèrent ne pouvoir opiner que toutes les voix ne fussent réduites par gouvernement, suivant l'ancien ordre, et que les provinces pussent opiner en leur rang : néanmoins tous ayant déja écrit leurs opinions, et ayant nommé définitivement M. de Montcassin, les députés de ces provinces dirent, qu'attendu le mérite dudit sieur de Montcassin, ils consentoient à son élection, et le nommèrent comme les autres, de sorte qu'il se trouva élu de toute l'assemblée pour secrétaire, hormis quatorze voix qui nommèrent les sieurs de Radrais et de Bessay par provision.

Election du secrétaire.

Cette élection étant faite, on remit les papiers

entre les mains de M. de Montcassin, pour le mettre en possession de sa charge ; et étant déja approchant de midi, la compagnie sortit.

Du même jour après diné.

Quatrième séance.

Toute la compagnie s'étant assemblée sur les trois heures, Mrs. de Beauvais Nangis, chevalier des ordres, assisté du marquis de Choisy, et vicomte d'Auchy, aussi chevalier des ordres, proposa qu'il falloit faire encore un secrétaire, et que c'étoit l'ordinaire qu'il y en eût deux ou trois au plus.

Proposition de faire un second secrétaire.

Le sieur de Valanès, député de Provence, se leva, et dit qu'il n'étoit point nécessaire, et que celui qui avoit été élu n'étoit pas encore si embarrassé qu'il eût besoin d'un autre pour lui aider, et qu'il étoit plus expédient de procéder à la vérification des pouvoirs.

M. de Beauvais Nangis lui répondit que c'étoit son opinion, et que quand ce seroit à son tour, qu'il diroit ce qu'il trouveroit le plus à propos.

Sur quoi lui fut repliqué par le sieur de Valanès, que ce n'étoit pas son opinion seule, que c'étoit la douzième partie des opinions de l'assemblée, parce qu'il présuppposoit qu'on ne pouvoit opiner que par gouvernement, et qu'en tout cas il s'opposoit pour son gouvernement à l'élection d'un second secrétaire.

Après plusieurs contestations de part et d'autre, fut résolu qu'on dèlibéreroit si on devoit procéder à la vérification des pouvoirs ou à l'élection d'un nouveau secrétaire.

Il fut arrêté, à la pluralité des voix, que l'on procéderoit à la vérification des pouvoirs ; et il n'y eut que dix-neuf qui opinèrent de faire un second

Rejettée.

secrétaire. Il y en eut soixante dix-huit de l'autre opinion.

Vérification des pouvoirs.

Après cette résolution, on commença à vérifier les pouvoirs. Le secrétaire lisoit tout haut l'acte de députation de celui qui se présentoit; et n'y ayant aucun qui y formât opposition ou qui dît quelque chose au contraire, ce pouvoir étoit jugé valable, et ordonné qu'il seroit registré; et portoit l'enregistrement:

De l'avis de l'assemblée, a été résolu de procéder à la vérification des pouvoirs des députés, sans préjudicier aux droits des provinces et bailliages.

Henri de Beauffremont.

M. le baron de Senecey a produit son pouvoir du 20 août 1614, signé E. Bernard, lieutenant-général: de Pontou, greffier, lequel a été vérifié et revu le 20 octobre 1614, et ce pour le bailliage de Châlons-sur-Saône en Bourgogne.

Louis de Mouy.

M. de la Mailleraye a produit son pouvoir pour le bailliage de Rouen en Normandie, du dernier juillet 1614, signé le Roux, lieutenant-général, et Gosselin, greffier, lequel a été vérifié ledit jour 20 octobre 1614.

Samuel de Boullanvilliers.

M. de Saint-Cère a produit son pouvoir pour le bailliage de Caux, du 3 octobre 1614, signé Longuigny-Canelet, lieutenant-général, Picard, procureur du roi, et Nicole, greffier, lequel a été vérifié et reçu le 20 octobre 1614.

Jean de Longaunay.

M. de Longaunay s'est présenté pour le bailliage de Caen, avec copie d'un pouvoir non signé, dont il a dit l'original être au conseil, contre lequel sieur de Longaunay s'est opposé M. d'Harcourt; partant a été surcise la vérification du pouvoir de l'autre.

Henri Anquetil.

M. de Saint-Vaast a présenté son pouvoir pour le bailliage de Constantin, du 14 juillet 1614;

signé le Sève, bailli, de Franque, lieutenant-général, Dupuy, greffier, lequel a été vérifié et reçu même jour et an que dessus.

M. de Breauté a produit son pouvoir pour le bailliage d'Evreux, du 6 août 1614, signé le Doux, bailli, G. le Gendre de Launay de Charpentier, greffier d'Emmoville, lequel a été vérifié et reçu, le 20 octobre an que dessus. Adrien de Breauté.

M. de Flavacourt a produit son pouvoir, du 23 juillet audit an, signé Allorge, lieutenant-général, et Pépin, greffier, lequel a été vérifié et reçu ledit jour et an, et ce pour le bailliage de Gisors. Philippe de Fouilleuse.

M. de Fontevieille a produit son pouvoir du 8 août 1614, signé René Erard, lieutenant-général, et Guillet, greffier du bailliage d'Alençon, contre lequel sieur de Fontevieille, le sieur de Sassy s'est opposé, comme aussi a fait ledit sieur de Fontevieille contre ledit sieur de Sassy. François Angeray.

M. du Castel-Bayart a presenté son pouvoir pour la sénéchaussée de Bourdelois, en date du 5 août 1614, lequel a été reçu et vérifié le 21 octobre 1614. Charles de Durefort.

M Barrault, sénéchal de Bazadois, a présenté son pouvoir pour ladite sénéchaussée de Bazadois, en date des 7me., 10me. août 1614, lequel a été vérifié et reçu le 21me. jour d'octobre audit an, signé Launay, lieutenant-général, de Coille, greffier, de Mongie, greffier. Antoine Jaubert de Barrault.

PÉRIGORD.

M. Armand de Hédie, seigneur comte de Riberac, et M. Hector de Pontbrian, seigneur de Montréal, ont présenté leur pouvoir pour la sénéchaussée de Périgord, signé Bourdeil à l'original. Armand de Hédie. Hector de Pontbrian.

M. de Bourguazol a présenté son pouvoir pour le Rouergue, dans lequel est nommé le comte d'Ayen précédemment à lui, de quoi ils sont demeurés d'accord pour la préséance appartenant au Fr. de Buissé. Franç. de Nouailles.

comte d'Ayen, à cause qu'il est nommé le premier en l'acte de députation, lequel acte est en date du 9 août 1614, et a été reçu et vérifié.

François de Ste-More

M. de Monac a présenté son pouvoir pour la sénéchaussée de Xaintonge, et a été reçu.

Fr. Nonpart de Caumont

Fr. de la Goutte.

Mrs. les comtes de Lauzun et de la Pouzade ont présenté leur pouvoir pour la sénéchaussée d'Agénois, en date du 7 août 1614, lequel a été reçu et vérifié le 21 octobre audit an, signé Jean-Paul des Suzan, sénéchal, Boisnard, président, Memout, procureur du roi, et Tessier, greffier.

Jean Denys.

M. de la Hillière a présenté son pouvoir pour la comté de Cominges, signé de quantité de noblesse, et de P. Noir, greffier.

Antoine de Grammont.

M. le comte de Grammont, souverain de Bidaches, gouverneur et lieutenant pour le roi de la ville de Bayonne et pays circonvoisins, sénéchal de Beures, a présenté son pouvoir pour la sénéchaussée des Lanes, des trois siéges de Bayonne, d'Acqs et de Saint-Sévère.

Raymond de Montcassin.

Jean de Chastillon.

Mrs. de Montcassin et Monvoisin ont présenté leur pouvoir pour la sénéchaussée des quatre siéges d'Albret, lequel a été vu, vérifié et reçu.

Jean de Buzet.

Jean Pol de Moulezin.

Mrs. de Poudenas et Meillan ont présenté leur pouvoir pour la sénéchaussée de Condomois, lequel a été reçu.

Henri de Bonneval.

M. de Bonneval a présenté son pouvoir pour le Haut-Limosin et ville de Limoges, lequel a été reçu.

Charles de Saint-Marceau.

M. de Courson a présenté son pouvoir pour la sénéchaussée de Brives, Uzerches et Tulles, lequel a été reçu et vérifié.

Contestation entre la Champagne et la Bretagne pour le rang.

Sur la présentation que Mrs. les députés de la duché de Bretagne et dépendances, ont faite, se sont présentés en opposition Mrs. de Coursan, de Bussy d'Amboise, de Lignere et Marquis de Choisy,

Choisy, députés de la Champagne et Brie, prétendant la Champagne devoir précéder la Bretagne, attendu que c'est une ancienne pairie.

Mrs. les députés de la noblesse de Bretagne et dépendances, à savoir; M. François de Cossé, chevalier de l'ordre du roi, comte de Brissac et baron de Malestron, M. Thomas de Guemadeuc, chevalier de l'ordre du roi, seigneur dudit lieu, et baron de Blessac; M. Jean du Mas, chevalier de l'ordre du roi, seigneur de Montmartin; M. Artus de Leydeu, chevalier de l'ordre du roi, seigneur dudit lieu; M. François de Pignelaye, chevalier, seigneur et vicomte de Chainair, capitaine de 50 hommes d'armes; M. Jean de Bégado, chevalier de l'ordre du roi, seigneur de Querolin, ont présenté leur pouvoir le 21 octobre 1614, lequel a été reçu et vérifié, signé par le commandement de mesdits seigneurs des états de Rants, en date du 27 août 1614, à Nantes.

M. le baron de Coursan a présenté son pouvoir pour le bailliage de Troies, en date du 14 août, lequel a été vérifié. Jacques de Brouillard.

M. de Bussy-d'Amboise, a présenté son pouvoir pour le bailliage de Vitry en Champagne, du 29 août 1614, signé Le Jay, président et lieutenant-général, et Muret, greffier, lequel a été reçu et vérifié le 21 octobre audit an. Charles d'Amboise.

M. de Lignère a présenté son pouvoir pour le bailliage de Meaux en Brie, du 27 septembre 1614, par Jean Dupré, mentionné en son pouvoir, lequel est signé en l'original, en vertu d'un arrêt du conseil du 14 août 1614, signé Facard, lequel a été reçu et vérifié le 21 octobre 1614. Michel de Reillac.

M. le marquis de Choisy, chevalier de l'ordre du roi, conseiller en ses conseils, et capitaine de 50 hommes d'armes, a présenté son pouvoir pour Jacques de l'Hospital.

le bailliage de Provins, et a été reçu et vérifié.

Charles Saneton. M. de la Verrières a présenté son pouvoir pour le bailliage de Sens, lequel a été reçu.

Ant. Hercules de Budos. René de la Tour de Gouvernet. Mrs. les marquis de Portes, et baron de Chambault, députés pour la noblesse de la sénéchaussée de Beaucaire et Nismes, se sont présentés avec leurs pouvoirs, du 22 septembre 1614, signé Rozel, lieutenant-général, et ont été reçus et vérifiés.

Eustache Conflans. M. le vicomte d'Auchy, chevalier des ordres du roi, gouverneur de S. Quentin en Vermandois, pour le bailliage dudit Vermandois, s'est présenté avec son pouvoir, lequel a été reçu et vérifié.

DREUX. M. de Clermont-d'Antragues s'est présenté en opposition, demandant être mis immédiatement après le Vermandois, comme député du bailliage de Dreux; et partant a requis que cela ne lui puisse nuire au rang qu'il prétend : pourtant n'empêche la vérification des pouvoirs.

POITOU. Mrs. Charles de Vivonne, seigneur de la Châteigneraye, et Odet de la Noue, seigneur de Mousterville-Boin, ont présenté leur pouvoir pour la sénéchaussée de Poitou, lequel a été reçu et vérifié.

Martin du Bellay. ANJOU. M. du Bellay, conseiller du roi en ses conseils, a présenté son pouvoir pour la députation de la province et duché d'Anjou, en date du 21 août 1614, signé Pierre Rohan, seigneur de Guemenée, en l'amirauté, et Cachery, greffier, lequel a été reçu et vérifié le 21 octobre 1614, et s'oppose ledit seigneur du Bellay, que le sieur de Chanceaux ne se puisse

LA FLÈCHE aider ni servir de sa députation pour la Flèche, attendu que par arrêt du conseil d'état, en date du 2 août 1614, donné à Poitiers, signé Fayet, il a été ordonné que pour cette fois seulement, sans préjudicier aux droits du sénéchal de la Flèche, que ladite convocation se fera devant le sénéchal

d'Anjou et du Maine, ainsi qu'elle avoit été faite ci-devant.

Mrs. René de Bouillé, comte de Créance, chevalier de l'ordre du roi, et Jean de Vaussay, sieur de Rocheux, ont présenté leur pouvoir pour la députation du pays, comté et sénéchaussée du Maine, lequel a été vérifié et reçu; lesquels sieurs de Bouillé et Rocheux font contre le sieur de Chanceaux la même opposition et protestation qu'a faite le sieur du Bellay ci-dessus. MAINE.

M. de Pont a présenté son pouvoir pour le bailliage et duché de Touraine, lequel a été reçu et vérifié. René d'Argy.

M. de Rhodes, chevalier et prévôt des ordres du roi, grand maître des cérémonies de France, a présenté un pouvoir tant pour lui que pour le sieur de Nancey, et un arrêt du conseil d'état, en date du 2 août 1614, signé Fayet, par lequel il a été ordonné que lesdits sieurs demeureront en la députation faite à Bourges, par-devant le bailli de Berri, lequel a été reçu et vérifié. Guillaume Pot. Henri de la Chastre.

M. de Bessay a présenté un pouvoir tant pour lui que pour M. Florimond-d'Orme, bailli de Saint-Pierre-le-Moustier, signé Gocevin, lieutenant-général, et Rapine, avocat du roi, lequel a été reçu et vérifié. Thomas de Bonnay.

Mrs. de Saligny, sieur de Coligny, et de Lézerat dit d'Apchon, ont présenté leur pouvoir pour la sénéchaussée de Bourbonnois, lequel a été reçu et vérifié. Gaspard de Coligny. Jean d'Apchon.

Du 22 octobre 1614.

Jacques Paillard d'Urfé. M. le marquis d'Urfé, chevalier de l'ordre du roi, et bailli de Forez, député du corps de la noblesse dudit pays par acte d'assemblée, signé Lembert, Cropet, lieutenant-général audit bailliage, lequel a été reçu et vérifié.

Philbert de Serpent. M. de Goudras, député de la noblesse de Beaujolois, a présenté son pouvoir pour ledit bailliage de Beaujolois, lequel a été reçu et vérifié.

ANGOUMOIS. M. Josias de Dremont, seigneur d'Ars, conseiller du roi en ses conseils, a présenté son pouvoir pour la sénéchaussée d'Angoumois, lequel a été reçu.

Charles d'Angennes. M. de Maintenon a présenté son pouvoir pour le bailliage de Chartres, en date du 11 août 1614, signé Robert, greffier, lequel a été vu et reçu.

Jean de la Valette. M. de Cornusson, sénéchal de Toulouse, a présenté son pouvoir pour la sénéchaussée dudit Toulouse, en date du 26 août, signé Fiobet, lequel a été vu, vérifié et reçu.

CHAROLOIS. M. Théophile Damas, seigneur de Digoinne, a présenté son pouvoir pour le bailliage de Charolois, lequel a été reçu.

Geoffroy de la Roche-Aymont. Gabriel de Marlue. M. de Saint-Maixant, sénéchal de la haute-Marche, et M. le baron de Chastelus, ont présenté leur pouvoir, en date du premier septembre, et un arrêt du conseil signé Fayet, lequel a été vu, signifié et reçu.

LE PUY. M. Gaspard-Armand, vicomte de Polignac, a présenté son pouvoir pour la sénéchaussée du Puy-de-Velay, lequel a été reçu.

Hercule de Villars La Faye. M. le baron de Villeneuve a présenté son pouvoir pour le bailliage de la Montagne, lequel a été reçu.

M. Dormois a présenté son pouvoir pour le bailliage et comté de Gien, lequel a été reçu. Henri de Postel.

M. des Hayes, maître-d'hôtel ordinaire du roi, a présenté son pouvoir pour le bailliage de Montargis, lequel a été reçu. Antoine des Hayes.

M. de la Salle Rougerie, bailli du Perche, a présenté son pouvoir pour le bailliage du Perche, lequel a été vu et reçu. Etienne l'Hermite.

M. du Parc, bailli de Montfort-l'Amaury, a présenté son pouvoir pour le bailliage dudit Montfort, signé Baconne, greffier, et Ferté, le 27 septembre audit an.

M. Elisée d'Illiers, chevalier de l'ordre du roi, seigneur de Radres, a présenté son pouvoir pour le bailliage dudit Vendôme, lequel a été reçu. VENDOMOIS.

M. de Villegomblin a présenté son pouvoir pour le bailliage de Blois, signé Robier, lieutenant-général, lequel a été reçu. Fr. de Racines.

M. d'Immouville a présenté son pouvoir pour le bailliage d'Estampes, et a été reçu.

M. de Crémiaux-Chemousset, seigneur desdits lieux, et baron d'Anhagues, a présenté son pouvoir pour la sénéchaussée de Lyon, et a été reçu. Claude de Cremiaux.

M. Henri de Vigean a présenté son pouvoir pour la province et sénéchaussée de la basse-Marche, dont il a été député conjointement avec M. Gaspard de la Messelière, lequel a été vu et reçu. BASSE-MARCHE.

M. de Blaru a présenté son pouvoir pour les bailliages de Mantes et Meulan, lequel a été reçu. Louis de Tilly.

M. Louis de Montmorency, vicomte de Bouteville, bailli et gouverneur de Senlis, Vice-amiral de France, a présenté son pouvoir pour ledit bailliage de Senlis, signé Laurent, greffier, lequel a été reçu. SENLIS.

M. le baron du Pont-Saint-Pierre a présenté son pouvoir pour le bailliage de Chaumont en Vexin, et l'accroissement de Magny, en date du 13 juillet 1614, lequel a été vu et reçu, vérifié, signé d'Eslandes, premier avocat tenant le siége en l'absence du lieutenant; des Genestes, procureur du roi; et Chardin, greffier: lequel sieur baron a représenté à la compagnie que de tout temps l'accroissement avoit été uni audit comté de Chaumont, et néanmoins au préjudice de ladite union, la noblesse de l'accroissement de Magny avoit fait une députation du sieur de Villerfaux, lequel il n'entend point lui pouvoir porter aucun préjudice, ce qu'il a désiré être employé en l'enregistrement de son pouvoir.

Jacques de Longueval. M. de Haraucourt, bailli et gouverneur de Clermont en Beauvoisis, a présenté son pouvoir pour ledit bailliage, lequel a été reçu.

François de l'Hospital. M. de l'Hospital, chevalier, seigneur du Hallier, a présenté son pouvoir pour le bailliage d'Orléans, lequel a été reçu.

DREUX. M. de Clermont-d'Antragues, Henri de Balzac, chevalier du roi et son conseiller en ses conseils, baron de Clermont et seigneur de Mézières, a présenté son pouvoir pour le bailliage de Dreux, lequel a été reçu et vérifié.

Charles d'Estourmel M. de Plainville, chevalier, conseiller du roi en ses conseils d'état, et capitaine de la première compagnie des gardes-du-corps, a présenté son pouvoir par un arrêt du conseil d'état, en date du premier septembre 1614, signé Pottier, pour les villes de Péronne, Montdidier et Roye, lequel a été vérifié et reçu le 22 octobre 1614.

M. de Bouflers a présenté son pouvoir pour le bailliage de Beauvais et Beauvoisis, lequel a été reçu.

M. Charles-Henri, comte de Clermont et de Tonnerre, premier baron de Dauphiné et M. de Montbrun, ont présenté leurs pouvoirs par M. de Guacs et Murvais, procureur du roi du pays de Dauphiné, lequel a été reçu. Jean Dupuy

M. Charles de Halluin, seigneur de Mailly, conseiller du roi en ses conseils d'état, et capitaine des gardes de Monsieur, a présenté son pouvoir pour le bailliage d'Amiens, en un arrêt du conseil, signé Flexelles, et en date du 28 août 1614, lequel a été vu, vérifié et reçu le 22 octobre 1614. AMIENS.

Du 23 octobre 1614.

M. le baron de Reuillon a présenté son pouvoir pour le bailliage de Sézanne en Brie, lequel a été reçu. Claude d'Ansienville.

M. Charles de Rambures, chevalier de l'ordre du roi, seigneur dudit Rambures, conseiller du roi en ses conseils, et gouverneur pour sa majesté des villes et château de Dourlens et Crotoy, vice-amiral en Picardie, a présenté son pouvoir pour la sénéchaussée de Ponthieu, lequel a été reçu. PONTHIEU.

M. Varadier, premier consul d'Arles en une procuration du 16 septembre 1614, signé d'Augues, a présenté son pouvoir pour la députation de ladite ville, lequel a été vu en la chambre le 24 octobre 1614. Gabriel de Varadier.

M. Emanuel d'Anglebermer, chevalier, seigneur de Lagny et de Passy, a présenté son pouvoir pour la députation du bailliage de Château-thierry, en date du 29 juillet 1614, signé Seguin, greffier, lequel a été vu, vérifié et reçu le 26 octobre 1614. CHATEAU-THIERRY.

M. Léonor de Sémur, seigneur de Trémont, a présenté son pouvoir pour le bailliage de Mâcon, lequel a été vu. MACON.

Juste de Pontabier. M. le baron de Pleurs a présenté son pouvoir pour le bailliage de Chaumont en Bassigny, en date du 26 juin 1614, lequel a été vu.

Du 29 octobre 1614.

CHATEAUNEUF EN THIMERAIS. M. le Vidame de Chartres (Prejan de la Fin) chevalier, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, seigneur de la Ferté et Beaufort, a présenté son pouvoir pour le bailliage de Châteauneuf en Thimerais, lequel a été vu et reçu.

J. Andraut de Langeron. Adrien de Blanchefort. Mrs. de Langeron, et Blanchefort ont présenté leur pouvoir pour le bailliage de Nivernois et Donzyois, lequel a été vu et reçu.

DOURDAN. M. Anne de l'Hospital, chevalier, seigneur de Sainte-Mesmes, a présenté son pouvoir pour le bailliage de Dourdan, lequel a été vu.

Du 30 octobre 1614.

CAEN. Le trentième jour d'octobre 1614, M. Jean de Longaunay, chevalier, seigneur dudit lieu et de Sainte-Marie-du-Mont, capitaine et gouverneur de Carentan, député de la noblesse, a présenté son pouvoir pour le bailliage de Caen, le 23 juillet audit an, signé Vauquelin, de la Serre, Macherdes, Itallet, Thiret, et scellé de cire; ensemble un arrêt du conseil d'état du 23 octobre audit an, par lequel il est ordonné que ledit sieur Longaunay demeurera député pour ledit bailliage, et ledit sieur Deuvron, conjointement pour, en absence l'un de l'autre, présenter les cahiers et mémoires dudit bailliage aux états, que ledit sieur de Longaunay précédera et aura la préférence; lequel a été vu, vérifié et reçu le 30 octobre 1614.

Jean de Mouchy. Charles de Belloy. Mrs. de Moncausel, et de Landretin ont présenté

leur pouvoir pour la sénéchaussée de Boullenois, et un arrêt du conseil, signé Flexelles, en date du 25 octobre 1614, lequel a été vu, vérifié et reçu le 30 octobre 1614.

M. René Potier, comte de Trêmes, conseiller du roi en ses conseils, gouverneur de Châlons, lieutenant pour le roi en Champagne, capitaine d'une compagnie des gardes-du-corps, gouverneur et bailli de Valois, a présenté son pouvoir pour ledit bailliage, lequel a été vu. VALOIS.

M. Antoine, marquis de Thémines, seigneur et baron de Pincornet, sénéchal et gouverneur de Quiercy, a présenté son pouvoir pour la sénéchaussée dudit Quiercy, lequel a été vu. QUIERCY.

M. le comte de la Marck a présenté son pouvoir pour le bailliage de Soissons, lequel a été vu. Henri de la Marck.

Mrs. de la Guesle de la Chault, et Claude de Chavigny, ont présenté leur pouvoir pour la sénéchaussée d'Auvergne, ensemble un autre pouvoir pour la sénéchaussée d'Auvergne et siége de Clermont, lesquels ont été vus. J. de la Guesle.

M. de Persan a présenté son pouvoir pour le bailliage de ladite prevôté et vicomté de Paris, lequel a été vu. Henri de Vaudetar.

Du 14 novembre 1614.

M. Eléonor Rabutin, seigneur et baron d'Ericy et Bussy, a présenté son pouvoir pour le bailliage d'Autun, lequel a été vu. AUTUN.

M. Antoine de Lenoncourt, seigneur de Marolles-Potigny, a présenté son pouvoir pour le bailliage et comté de Bar-sur-Seine, lequel a été vu. BAR-SUR-SEINE.

M. Louis d'Anlesy, seigneur de Chazelles, a présenté son pouvoir pour le bailliage d'Auxois, lequel a été vu. AUXOIS.

Claude de Saux.

M. le comte de Beaumont et de Tavannes, a présenté son pouvoir pour le bailliage de Dijon, lequel a été vu.

Gilles de Leaumont.

M. le baron de Puy-Gaillard a présenté son pouvoir pour la sénéchaussée d'Armagnac, lequel a été vu et reçu.

Philbert de la Braudière.

M. de l'Isle-Bouchet a présenté son pouvoir pour la sénéchausée de Chastelleraut, lequel a été vu.

Henri de Preiz.

M. le marquis de Montpezat a présenté son pouvoir pour la sénéchaussée de Bigorre, en date du 10 août 1614, lequel a été vu.

Du 16 novembre 1614.

CALAIS.

M. Marc Foucaut a présenté son pouvoir pour Calais et pays reconquis, lequel a été reçu.

LAURAGAIS.

Mrs. François de Roger, baron de Fairail, sénéchal de Lauraguais, et Marc-Antoine de Dessax, seigneur de Saint-Rome, ont présenté leur pouvoir en une procuration, en date du 9 septembre 1614, signée Lestrades, notaire royal, pour la sénéchaussée de Lauraguais, lequel a été reçu le 16 novembre 1614.

Mrs. de Prié et de Coulanges ont présenté leur pouvoir, en un arrêt du conseil, signé Flexelles, pour le bailliage d'Auxerre, en date du 8 novembre 1614, lequel a été vu, vérifié et reçu, le 16 novembre 1614,

Du 17 novembre 1614.

Arnaut de Villeneuve. André d'Oraison. Rolland de Castellanes. François de Vins. Jean de Castellanes.

Mrs. le marquis des Arts, le comte de Bulbon, de Vins, Monméju, de la Verdière et Valanès, ont présenté leur pouvoir pour la Provence, lequel a été reçu.

M. François de la Jugerie, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de 50 hommes d'armes, comte de Rieux, a présenté son pouvoir pour la séné-

chaussée de Carcassonne, en date du 9 septembre 1614, lequel a été reçu. CARCASSONNE.

Mrs. Théocrènes de Glandères, seigneur de Luzez, et le sieur Léon de Valbelles, ont présenté leur pouvoir pour la ville de Marseille, lequel a été reçu. MARSEILLE

M. Clériadus de Coligny, seigneur de Cressiac, a présenté son pouvoir pour le pays de Bresse, lequel a été reçu. BRESSE.

M. Antoine de Champier, seigneur de la Faverge, bailli de Bugey et Valromey, a présenté son pouvoir pour ledit bailliage; lequel a été vu et reçu. BUGEY ET VALROMEY

M. le baron de Castagnac a présenté son pouvoir pour la sénéchaussée de Foix, lequel a été vu.

M. René de Tallansac, seigneur de Loudrière, sénéchal de la ville et gouvernement de la Rochelle et pays d'Aunis, a présenté son pouvoir pour ladite sénéchaussée, en date du 19 novembre 1614, signé Mocquay, greffier, lequel a été vu, vérifié et reçu, le 29 décembre 1614. LA ROCHELLE.

Cinquième séance.

Du mardi matin 21 octobre 1614.

Mrs. de l'assemblée de la noblesse ont continué à vérifier les pouvoirs des députés.

Et néanmoins ont ordonné que l'on s'assembleroit tous les jours de la semaine, si ce n'est le jeudi et samedi après-dînée et les fêtes, le matin depuis 8 heures jusqu'à 11 heures, et le soir depuis 2 heures jusqu'à cinq; et que ce qui se trouveroit résolu par ceux qui se trouveroient dans la salle à cette heure-là, seroit tenu pour bien arrêté, encore qu'il y eût beaucoup de Mrs. de la noblesse qui ne se trouvassent dans la chambre à l'heure arrêtée. Heures de l'assemblée.

On prit aussi un huissier, auquel on accorda Huissier, 60 liv. de gages par mois.

soixante livres de gages par mois, et lui fut expédiée l'ordonnance de la chambre,

Tapisserie.

Et sur ce que l'on proposa, que chacun donnât quelque chose par mois pour faire tapisser la chambre, fut dit que le roi nous feroit cet honneur de la faire tapisser; et de fait, elle le fut le jour suivant d'une tapisserie de haute-lisse, rehaussée d'or et d'argent.

Réception du tiers-état.

Il fut aussi résolu, sur l'avis qu'on eut que Mrs. du tiers-état avoient député pour venir à la chambre qu'on leur prépareroit un banc qui seroit capable de les recevoir tous, lequel fût mis vis-à-vis de la place de ceux qui tenoient la place de présidens, tous Mrs. de la noblesse étant placés sur les bancs aux deux côtés, mais si éloignés que tous Mrs. de la noblesse étoient devant eux, un secrétaire avoit une table au milieu du parquet, et à leur arrivée ne fit que mettre son siége au bout de la table, pour ne leur tourner le dos.

Députation de deux gentilshommes, pour les recevoir à la porte de la salle.

On députa deux gentilshommes pour les recevoir à la porte de la salle, qui furent Mrs. de Chastelus député de la haute-Marche et Bessay député de saint Pierre-le-Moustier. Sur l'avis qu'on eut que Mrs. du clergé envoyoient trois députés vers nous, un évêque et deux capitulans, on nomma quatre gentilshommes pour les recevoir à la porte, et furent assis au lieu le plus honorable; et dirent que Mrs. du tiers état étoient venus les saluer, et qu'ils les avoient placés en un grand banc, et avoient donné une chaise à celui qui portoit la parole; qu'ils nous exhortoient à leur faire pareil traitement, pour ne commencer à semer la division entre les trois ordres. M. de Beauvais Nangis faisant l'office de président, attendant qu'on en eût élu, répondit que la compagnie étoit résolue de leur faire le meilleur traitement qu'il leur

Réception du clergé.

M. de Beauvais-Nangis, président par provision.

seroit possible ; et de fait on leur avoit fait préparer un banc pour les asseoir : qu'ils ne devoient point trouver mauvais si on ne leur donnoit point de chaises, puisqu'il n'y avoit personne en toute l'assemblée qui en eût ; néanmoins qu'on tacheroit d'en recouvrer une, et que nous remercîions ces Mrs. de la peine qu'ils avoient prise. Et s'étant tous levés, M. de Nangis les alla reconduire jusqu'à la porte avec les autres qui les étoient allés recevoir.

Et après que les députés du clergé furent sortis, on députa quatre gentilshommes pour aller remercier Messieurs du clergé qui furent Messieurs les vicomtes d'Auchy, du Bellay, le vicomte du Verdier, et le baron de Bourgnazel, cependant on envoya chercher une chaise pour celui qui portoit la parole pour le tiers-état, et en ayant apporté une, on la mit au milieu du banc. Mrs. les députés du tiers-état étant arrivés à la porte de la salle au nombre de douze, un pour gouvernement, dix desquels étoient officiers du roi, lieutenans généraux, ou présidens des bailliages, les deux gentilshommes députés les reçurent à la porte de la salle, et les ayant conduits jusqu'à leurs places, Mrs. du tiers-état firent eux-mêmes ôter la chaise qu'on leur avoit préparée pour être tous au même rang. Toute la compagnie étant debout et découverte, et s'étant assis M. le lieutenant-civil, fils de M. de Roissy qui avoit été élu entre eux pour porter la parole, commenca à parler, mais auparavant M. de Beauvais leur avoit dit que Mrs. de la noblesse les prioient d'être couverts. Sa harangue consistoit principalement à louer la noblesse de leur générosité, et les supplier humblement de la part du tiers-état de les assister à abattre les murs de Jéricho, et empêcher qu'ils ne se réédifient, c'est-a-dire, les vices et les abus qui s'é-

Députation au clergé.

Reception des députés du tiers-état.

M. le lieutenant civil porte la parole la tête couverte.

toient glissés parmi nous, et faire connoître à tout le monde que nous étions aussi sages à la conduite de nos affaires, que généreux à étendre les bornes du royaume aux dernières fins de la terre ; finit par beaucoup de paroles belles et pleines de noblesse et de courtoisie, et protestations de services, laissant à écrire ce qu'il dit en faveur de la noblesse, sur les actions de leur vie passée, pour n'être estimés flatteurs, et pour ne faire honte aux historiens qui en ont voulu écrire, n'ayant en rien approché à la louange donnée par Mrs. du tiers-état par la bouche du lieutenant-civil.

Remercîment de la noblesse au tiers état.

Monsieur de Beauvais Nangis les ayant remerciés au nom de l'assemblée, de l'honneur qu'ils nous avoient fait et les ayant assurés que la compagnie contribueroit toujours en tout ce qu'il leur seroit possible pour leur soulagement, ils s'en retournèrent, et les gentilshommes qui les avoient été recevoir les furent reconduire à la porte, toute la compagnie s'étant levée debout pour les saluer à leur tour comme à leur arrivée. Après cela, on a député six gentilshommes pour les aller remercier ; savoir, M. le marquis d'Urfé pour porter la parole, Bonneval, le baron du Pont-saint-Pierre, Monac, et deux autres y sont allés sur-le-champ, et Mrs. du tiers-état les ont placés au-dessus de leurs présidens. M. le marquis d'Urfé leur parla en ces termes :

Le tiers-état reconduit par les mêmes députés de la noblesse.

Députation de six gentilshommes, pour remercier Mrs. du tiers-état.

Harangue de la noblesse au tiers-état.

Messieurs, je suis ici de la part de Mrs. de la noblesse, lesquels m'ont chargé de vous faire un très-affectioné remercîment de vos courtoisies et belles offres qu'il vous a plu leur faire, comme aussi de leur avoir envoyé porter cette parole par un si digne personnage que celui qui en étoit chargé. J'ai de-même à vous remercier des louanges qu'il vous a plu nous donner, protestant néan-

moins qu'elles sont inutiles pour nous émouvoir ni porter de plus grande affection que celle que nous possédons, d'agrandir par nos armes et emploi de notre sang, le nom de la monarchie Françoise, et manquant à cela nous croirions dégénérer de la vertu de nos prédécesseurs, lesquels avec tant de valeur ont recherché les occasions de se qualifier, vrais François; pour à quoi parvenir ils ont employé les effets, et non les paroles: que si la bonne fortune des siècles passés a secondé leurs volontés, et que favorablement les occasions d'employer leurs armes se soient plus tôt montrées à eux qu'à nous, ce n'est pas à dire pour cela que nous leurs cédions en de si louables et généreux désirs, non-seulement de les suivre si la chose dépendoit de nos volontés, mais de les surpasser en tout. Au reste nous sommes infiniment réjouis de reconnoître que votre principal dessein tend à une parfaite et entière union entre nous, moyennant laquelle véritablement il se peut et nous devons espérer une heureuse fin à recueillir le fruit désiré de nous tous au soulagement commun de nos ordres; comme au contraire si la désunion se glisse et est reçue entre nous, c'est sans doute que nul labeur, pour grand qu'il soit, en l'un des ordres particuliers, ne nous sauroit promettre qu'une entière confusion en tous nos desseins. C'est pourquoi, Mrs., vous devez croire que nous louons grandement vos propositions, et que tout ce qui dépendra de nous sera librement employé pour vous assister et servir en toutes occasions qui se pourront présenter. Nous savons assez que parmi votre ordre il se trouvera les plus beaux esprits de la France, capables de régir une monarchie; et en cette certaine connoissance vous ne devez point douter que nous ne recevions à beaucoup d'avantage le bien de vos avis,

et que nous ne contribuions toutes nos volontés pour les suivre en nos affaires particulières, à quoi nous sommes doublement obligés pour la connoissance que nous avons de vos bonnes volontés; et en échange j'ai charge de vous prier de faire état bien assuré de la nôtre, pour preuve de laquelle vous nous obligerez beaucoup nous faisant naître les occasions de vous servir.

Du même jour.

Différend entre les députés du Périgord pour la préséance.

Sur la vérification du pouvoir du comte de Riberac, député du Périgord, M. de Montréal, qui est aussi député du même lieu, a formé son opposition sur le rang de la nomination, prétendant devoir être nommé devant le comte de Riberac, lequel étant sur la différence des maisons ils en sont venus jusqu'à vouloir porter la main à leurs épées; mais tout le monde les a empêchés, avec grosses réprimandes du peu de respect qu'ils avoient porté à l'assemblée, et les a fait amis, et fut faite par eux une grande satisfaction portant demande de pardon à la compagnie laquelle n'a été insérée sur la prière qu'ils en ont faite qui leur a été accordée avec grande difficulté. Il y eut aussi opposition formée par M. de Maintenon député de Chartres, à la nomination du Vidame de Chartres, qui prétend être député de Château-neuf en Thimerais, ceux de Chartres prétendant que ce bailliage est dépendant de celui de Chartres, et que n'y ayant point de bailli royal, mais seulement un de M. de Nevers, ils n'ont pu procéder à aucune députation. Le Vidame au contraire prétend être en cette possession, et le pouvoir faire de droit, et demandoit être renvoyé au roi.

L'assemblée a ordonné qu'ils se pourvoiroient pardevant

pardevant le roi, et qu'acte leur seroit donné de leur opposition; on voulut élire un gentilhomme pour porter la parole le jour que le roi feroit l'ouverture; mais cette proposition fut interrompue et remise au lendemain.

Les brigues commencèrent à être toutes évidentes, en ce que ceux qui, le jour auparavant, vouloient empêcher qu'on opinât par gouvernement, étoient ceux qui insistoient le plus à ne pas opiner autrement.

Brigues pour élire celui qui feroit la harangue.

Sixième séance.

Du même jour, après diné

BRETAGNE.

CHAMPAGNE.

Contestation indécise.

On continua a vérifier les pouvoirs de ceux de Bretagne : il y eut opposition formée par ceux de Champagne, prétendant, comme ancienne pairie devoir précéder ceux de Bretagne, lesquels disoient qu'outre que Bretagne étoit duché et pairie, et l'autre comté, que c'étoit une souveraineté réunie à la couronne, et que depuis ce temps ils avoient toujours tenu ce rang. Cette opposition est demeurée à juger.

Septième séance.

Du mercredi matin 22 octobre.

HAUTE-MARCHE.

AUVERGNE.

Contestation entre Mrs. de Chastelus et St. Maixant, pour le rang.

On continua à vérifier les pouvoirs. Le sieur de Chastelus, députés de la Marche, présenta le sien. Il y eut opposition formée par ceux d'Auvergne, prétendant devoir précéder la Marche. Accordé entre eux qu'ils se pourvoiroient par-devers le roi. Le sieur de Saint-Maixant, député de la haute Marche, avec M. de Chastelus, s'opposa au rang de la nomination; et la compagnie s'étant rangée, on ouït les partis.

Le sieur de Chastelus parla le premier, et dit qu'il prétendoit devoir être le premier, à cause que,

lorsqu'il fut député, il eut plus de voix que l'autre; que si bien par arrêt l'autre étoit nommé le premier, que c'étoit sans l'avoir oui, et que cela avoit été fait d'autorité, car il avoit été député avec le sieur de Saint-Georges.

Le sieur de Saint-Maixant parla, et dit qu'après l'arrêt du conseil, cela ne devoit plus mettre en dispute, et que cet arrêt avoit été donné sur les procès-verbaux de nomination; et s'il étoit besoin, il justifieroit que la plupart de ceux qui lui avoient donné leurs voix, n'étoient pas gentilshommes, et par conséquent n'avoient pu opiner. On les fit retirer, leur donnant à chacun un gentilhomme leur parent, pour empêcher qu'ils n'en vinssent aux mains, sur quelques paroles qu'ils avoient eues en cette opposition. Après avoir fait lire l'arrêt du conseil par le secrétaire, on opina. Les premières opinions furent que Saint-Maixant devoit précéder, à cause qu'il étoit sénéchal, et premier dénommé en l'arrêt.

On va aux opinions.

D'autres furent d'avis que celui qui avoit le plus de voix devoit précéder, puisqu'on n'assistoit pas aux états en qualité de sénéchaux, mais de simples gentilshommes. La pluralité des voix porta qu'ils se pourvoiroient par-devers le roi, pour les régler sur cette préséance, attendu que le roi en avoit déjà connu, et néanmons qu'on les feroit embrasser avant que sortir de l'assemblée.

Renvoyés au roi.

ANJOU. LA FLÈCHE. LE MAINE. Opposition.

Il y eut aussi opposition formée à la vérification du pouvoir du député de la sénéchaussée de la Flèche, par les sieurs du Bellay, député d'Anjou, et M. du Bouillé, comte de Créance, député du Maine et Anjou, prétendant empêcher que ce député n'eût rang, attendu que par arrêt du conseil donné à la requête du sénéchal même de la Flèche, il avoit été dit que pour cette fois, et sans consé-

quence, le sénéchal ne feroit aucune députation aux états généraux. Remirent cet arrêt au secrétaire, et encore une lettre du roi audit sénéchal, par laquelle le roi lui écrivoit de ne faire aucune députation aux états, et de lui renvoyer les lettres qu'on lui avoit envoyées pour s'assembler.

Le député de la Flèche dit tout au contraire, que la compagnie savoit combien le feu roi Henri le Grand avoit chéri cette ville en son vivant et après sa mort, l'ayant honoré de son cœur et du plus célèbre collège de la chrétienté; que pour honorer son tombeau, il avoit donné toutes les prérogatives à cette ville; qu'il y avoit érigé une sénéchaussée nouvelle, qu'il avoit véritablement tirée de celle du Maine et d'Anjou; mais qu'on ne pouvoit disputer sans contrarier la volonté du défunt roi, et se rendre méconnoissant de l'obligation que nous lui avons tous; qu'ils avoient eu ce mandement du roi pour faire la députation comme les autres sénéchaussées, qu'ils l'avoient fait publier par leur ressort; que ceux du Maine et Anjou n'y avoient pas fait publier leur mandement, sachant bien qu'ils n'avoient plus rien de commun avec eux, et que pour leur arrêt, il ne leur avoit jamais été signifié; que l'avocat qui avoit signé la requête avoit été désavoué, ayant fait cela par collusion, car en vain le sénéchal de la Flèche avoit présenté requête au roi pour députer, puisqu'il en avoit eu la permission et le commandement exprès du roi, comme les autres sénéchaussées, qu'il y en avoit beaucoup d'autres nouvelles dont on ne contestoit pas le pouvoir, comme étoit Soissons; qu'il supplioit la compagnie de faire vérifier le sien, puisqu'il étoit légitime.

Plainte du tiers état, de la réception que la noblesse avoit faite à ses députés.

Cette question fut interrompue par l'arrivée de quelques députés du tiers-état; et d'autant qu'on

rapporta à la compagnie, que Mrs. du tiers-état, qui les étoient venus saluer, se plaignoient de n'avoir pas reçu tant d'honneur de Mrs. de la noblesse que du clergé; en ce que ceux-ci les avoient fait recevoir par quatre des leurs, un pas hors la porte de leur salle, et Mrs. de la noblesse ne les avoient fait recevoir que par deux gentilshommes, à la porte du dedans, et les avoient accompagnés jusqu'au dehors en partant du dedans, et les avoient accompagnés là. Pour leur donner satisfaction, on fit recevoir ces députés qui étoient au nombre de cinq, par cinq gentilshommes, qui les reçurent à la première porte, et les accompagnèrent jusqu'au dehors.

Le lieutenant général de Xaintes porte la parole.

Le lieutenant-général de aintes, Xappelé la Montagne-saint-Jenet, porta la parole, et fit une petite harangue, laquelle n'étoit en substance que remercîment du tiers-état, de l'honneur qu'on leur avoit fait, et ce avec tant de protestation d'obéissance et de très-humbles services, même usa du mot hommage que ses compagnons ne trouvèrent pas bon, à ce qu'on dit; et la conclusion étoit que Mrs. du tiers-état supplioient Mrs de la noblesse de leur départir leur faveur et crédit envers le roi, se joignant à eux pour leur faire obtenir permission de s'assembler aux Augustins, pour la commodité des conférences.

Demande jonction pour obtenir permission du roi de demeurer aux Augustins.

Remercîment de la noblesse.

Monsieur de Choisi répondant, les remercia, et dit qu'on leur feroit savoir la résolution de la compagnie, après y avoir délibéré. Etant partis, on députa quatre gentilshommes vers Mrs. du clergé, pour leur dire que le tiers-état nous ayant supplié de cela, la compagnie, avant passer outre, avoit voulu savoir ce qu'ils résoudroient sur cette affaire. Les quatre gentilshommes furent Mrs. le

Députation de la noblesse au clergé.

baron de Senecey pour porter la parole, la Mailleraye, Guemadeuc, et un autre.

Messieurs du clergé répondirent, qu'à cause qu'ils opinoient sur une affaire, ils n'avoient pu donner audience à Mrs. du tiers-état; qu'ils les attendoient, et nous feroient savoir ce qu'ils auroient résolu après les avoir ouïs.

Ces députés rapportèrent, entre autres choses, que les Mrs. du clergé étoient si prodigues en complimens, qu'ils étoient revenus les reconduire fort avant; si bien qu'il fut résolu de leur rendre pareil et plus grand honneur quand ils viendroient. Civilité du clergé à la noblesse.

L'évêque de Chartres, celui du Mans, et quatre autres ecclésiastiques, vinrent bientôt: ayant été reçus à la première porte par quatre gentilshommes, et s'étant mis en leur place, M. de Chartres dit que sur la proposition de Mrs. du tiers-état, ils avoient trouvé bon de se joindre à eux, et avoient député six d'entre eux vers le roi; qu'ils croyoient que nous en ferions de même, et nous remercioient de l'honneur que nous leur avions rendu.

On leur répondit, que puisqu'ils avoient député, on en alloit faire autant, et furent reconduits comme il avoit été résolu. Sur la députation, il y eut contestation. Le baron du Pont-Saint-Pierre ayant été député avec les sieurs de Castel-Bayard, baron de Vigean, et Chastelus, on le chargea d'aller vers Mrs. du tiers-état, leur dire qu'on avoit député suivant ce qu'ils avoient désiré, et vouloit-on qu'il revînt dire à la compagnie en quel temps ils avoient résolu d'aller trouver le roi: mais il ne voulut pas accepter cette députation à la charge de revenir, craignant que Mrs. du clergé fussent prêts à partir; si bien qu'il alla seulement vers Mrs. du tiers-état, et dit ce qui suit:

Réponse de la noblesse au tiers-état.

Messieurs, vous avez eu plus tard réponse de ce que vous avez demandé à Mrs. de la noblesse, que vous n'espériez peut-être, et qu'ils n'ont désiré, non pour aucun doute qu'ils ont fait de vous accorder ce dont vous les avez requis, manque de désir de vous obliger selon leur possible, mais pour avoir voulu achever une affaire de conséquence, si entamée, qu'ils en étoient quasi aux opinions quand vous êtes entrés chez eux. Cette affaire terminée, ils nous ont envoyés vous assurer de leur affection, et combien ils se croient heureux de vous voir désirer leur voisinage, pour vous unir de lieu, comme je crois que vous êtes de cœur et d'affection entière de dignement servir l'état, comme nous y sommes tous obligés; ils sont donc prêts d'aller trouver le roi, et se joindre avec vous en la requête que vous lui présenterez, en quoi ils vous promettent de vous assister comme personnes qu'ils estiment grandement. C'est à vous à choisir l'heure, car les députés d'entre eux pour cela sont déja avertis de se tenir prêts : c'est ce qu'ils ont désiré que je vous fisse savoir de leur part.

Et cependant on voulut députer ceux qui iroient vers le roi, avec ceux du tiers-état, et sur cela y eut grande contestation, en ce que les uns vouloient qu'on opinât et députât par gouvernemens; les autres vouloient que ce fût par bailliages, et à la pluralité des voix.

Enfin on nomma confusément le vicomte d'Auchy, et par expédient, on lui dit de prendre cinq tels qu'il voudroit, pendant que les autres contestoient; ce qu'il fit, et la compagnie s'en alla, à cause qu'il étoit midi.

Huitième séance. Demande du tiers-état accordée par le roi.

L'après-diné,

Le sieur vicomte d'Auchy rendant compte de sa

commission, rapporta que le roi avoit accordé à Mrs. du tiers-état de s'assembler aux Augustins, pour avoir plus de moyens de conférer. Le reste du jour se passa en contestation sur l'affaire de la Flêche, sans qu'il y fût rien résolu, et sur la contestation qui fut mue si on opineroit par gouvernement ou bailliage.

Du jeudi matin 23 octobre.

Neuvième seance.

Qu'on opineroit par provinces.

Sur la contestation du jour précédent, on se rangea par provinces.

LA FLÊCHE.

Le député de la Flêche étant venu demander d'être expédié, on le fit sortir, et les sieurs du Bellay et de Créance, qui s'opposoient à la vérification de son pouvoir; et après qu'on eut fait lire au secrétaire deux lettres du roi, et une de la reine, adressantes au sénéchal de la Flêche, par lesquelles il étoit porté qu'il ne procédât point à aucune députation, et l'arrêt du conseil portant que pour cette fois, sans conséquence, ils ne députeroient point, la compagnie fut d'avis qu'on donneroit acte au député de la Flêche, et se pourvoiroit pardevers le roi.

Réserve des opinions par bailliages, et protestation de Guyenne, sur la manière d'opiner par province.

Ces Mrs. ayant été rappelés, et sur ce qui avoit été résolu, le député de la Flêche remercia la compagnie, et sortit. On commença a opiner en cette affaire par provinces, et Mrs. de Guyenne opinèrent aussi, mais avec protestation qu'aux autres affaires on opineroit par bailliages.

Contestation des provinces pour le rang.

Lorsqu'on appela les provinces par rang, y eut opposition formée par celle de Lyonnois, prétendant parler après Champagne, devant Languedoc, Picardie et Orléans; comme a aussi Champagne contre Bretagne: mais tout cela demeura indécis, parce qu'on opinoit sans préjudice des rangs.

Président.

Après cette affaire vidée, on proposa de faire un président. Plusieurs disoient qu'il n'étoit pas

nécessaire, et qu'on avoit accoutumé de les faire après la procession, et que cependant les absens viendroient. Cela fut donc mis en délibération. Comme on vouloit opiner l'huissier vint dire à la compagnie, que quelques députés de Mrs. du tiers-état étoient à la porte ; si bien qu'on envoya cinq gentilshommes pour les recevoir : M. le marquis de Portes, du Chambeaux, de la Chaux, Valanés et Varadier. Ces députés étoient cinq, dont celui qui portoit la parole étoit le lieutenant-général d'Angers, et parla en ces termes:

Remercîment du tiers-état.

Messieurs, l'honneur que vous avez fait à notre compagnie de favoriser de votre intervention la très-humble supplication vers sa majesté, afin de lui permettre de s'assembler en ce lieu, l'oblige de vous témoigner par nous, suivant la charge que nous en avons, le ressentiment qu'elle en a, faisant cette action paroître la grande correspondance qui doit être entre tous les ordres, par la facile et nécessaire communication qui se fera des propositions de chacune chambre, pour l'honneur de Dieu, le service du roi, le bien de l'état, et soulagement du peuple, seul et unique but de nos actions, que nous tâcherons toujours de conformer aux votres, et nos intentions aux grandes résolutions de vôtre compagnie, la suppliant de nous vouloir, en toutes les occurences qui se présenteront ci-après en cette grande et célèbre assemblée, continuer cette même bienveillance, qui redoublera nos désirs, et multipliera nos affections à vous honorer et servir.

Procession.

Et d'autant que M. le prevôt des marchands leur avoit dit avoir reçu lettre du roi, portant commandement de faire rassembler l'hôtel-de-ville, pour se trouver à la procession génerale du dimanche suivant, et qu'il avoit cru les en devoir avertir,

pour les disposer à s'y trouver, ils n'avoient rien voulu résoudre sur cela, sans premièrement avoir su nos intentions, et si nous avions aucun commandemement de leurs majestés, afin qu'ils se conformassent entièrement à ce que nous en aurions ordonné, et autres belles paroles.

Monsieur de Beauvais-Nangis leur dit qu'on aviseroit sur sa proposition, qu'après on la leur feroit savoir.

Ces Mrs. étant sortis et remenés par les mêmes gentilshommes jusques hors de la première porte, cela donna sujet de remettre en dispute l'élection du président, ou si on députeroit vers Mrs. du tiers-état, pour leur rendre réponse.

Cette contestation dura assez long-temps; et comme les provinces s'assembloient à part pour opiner sur cela, l'huissier vint avertir qu'il y avoit des députés de Mrs. du clergé qui étoient à la porte.

On députa les premiers qui se trouvèrent debout pour les recevoir, qui les menèrent au lieu qu'ils avoient accoutumé de leur donner.

C'étoient deux évêques, deux abbés et un bénéficier : il y eut dispute pour la préséance entre les abbés, et l'un s'assit en un banc au dessous des autres députés.

L'évêque de Tulles porta la parole, et dit que leur charge étoit de nous dire que Mrs. du clergé avoient résolu de se trouver à la procession; que le tiers-état marcheroit le premier, Mrs. de la noblesse après, et eux ensuite, savoir, les bénéficiers, abbés, évêques, archevêques et cardinaux, derniers; et Mrs. de Notre-Dame à côté du Saint Sacrement, comme ministres de M. de Paris, qui feroit l'office, et sans rang; et chacun d'eux se pourvoiroit d'un cierge blanc de demi-livre. Ordre pour la procession

Monsieur de Beauvais-Nangis les remercia de

cet avertissement, et leur dit qu'après avoir délibéré, on leur rendroit réponse.

Contestation sur l'élection d'un président.

Étant partis, on voulut encor reculer l'élection du président, pour députer et rendre réponse à Mrs. du clergé. Enfin, après avoir bien contesté, il fallut délibérer, pour savoir si on députeroit vers Mrs. du clergé et du tiers-état, ou si l'on feroit un président. L'opinion passa de huit contre quatre, à élire un ou deux présidens. Après on disputa si on en éliroit un ou deux. La délibération fut de sept à cinq qu'on n'en éliroit qu'un pour cette heure. Sur cela le marquis de Choisy, chevalier de l'ordre, et toute la province de Champagne se leva, et dit que nous avions fait un réglement qu'après onze heures on sortiroit; que l'heure étoit passée, partant qu'il falloit sortir. Le sieur Valanés député de Provence, soutint qu'on ne pouvoit sortir quand on étoit à une opinion pour une affaire; qu'il falloit passer outre quand il seroit plus de midi, et qu'il leur étoit loisible de s'en aller, mais qu'on ne laisseroit pas d'élire le président sans eux. Cette opinion fut suivie unanimement; Mrs. de Champagne contrains de demeurer.

Etant aux opinions, on doit demeurer.

M. de Senecey nommé président.

Il remercie la compagnie.

On opina donc, et des douze provinces, les onze nommèrent M. le baron de Senecey, député de Châlons en Bourgogne pour président. La seule Champagne nomma M. de Beauvais-Nangis. Cela étant fait, M. de Senecey se leva, et dit qu'il remercioit très-humblement la compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait. Après cela on le fit mettre à sa place, où il proposa, incontinent après, que puisque le roi faisoit l'ouverture des états lundi suivant, qu'il seroit bon de choisir celui qui devoit porter la parole pour toute la compagnie en cette occasion-là; et fut résolu à la pluralité des voix, que le baron du Pont-saint-Pierre, député de Chaumont en Vexin, porteroit la parole. Le marquis d'Urfé

On le met à sa place.

Baron du Pont-Saint-Pierre élu pour haranguer à l'ouverture des états.

eut deux voix seulement. Le président, après cela dit que la coutume etoit de donner des mémoires à ceux qui devoient parler des principaux points que la compagnie trouvoit à propos, et dit qu'il croyoit qu'on ne pouvoit faire que remercier le roi de la faveur qu'il nous faisoit, la reine de sa sage administration, de nous avoir tenus en paix pendant sa régence, et supplier le roi de nous permettre de nous assembler: et après cela, tout le monde se retira jusqu'au jour suivant, à cause que, comme il a été dit, on n'entroit point les jeudis et samedis après dîné.

Du vendredi matin 24 octobre 1614.

Dixième séance. Rangs baillés pour la procession et ouverture des états.

Monsieur de Rhodes, grand-maître des cérémonies, bailla un mémoire des rangs que le roi entendoit être tenus en la procession et ouverture des états, aux quelles actions sa majesté attendoit que l'on marcheroit par bailliage, encore qu'on opinât par provinces. Le mémoire fut lu par le secrétaire, et étoit conforme à l'imprimé ci-joint, en la lecture duquel furent jointes les oppositions suivantes.

Oppositions des députés de Champagne contre la Bretagne.

Les députés de Champagne renouvellèrent les oppositions par eux faites contre la Bretagne, comme plus ancienne pairie; et parmi la Champagne, Sens s'opposa au rang des autres bailliages de cette province, prétendant devoir être le premier, comme le plus ancien et de plus grande jurisdiction.

Opposition du député de Provence au rang des députés de Bretagne.

Le sieur de Valanés député de Provence a formé opposition au rang des députés de Bretagne, prétendant que puisque la Provence a été réunie à la couronne avant ladite Bretagne, qu'il ne peut avoir aucune raison considérable pour leur donner le rang avant la Provence; et se sont joints à cette

opposition tous ceux qui prétendent précéder la Pro vence, et particulièrement les députés du pays de Dauphiné, lesquels en outre ont protesté ne pouvoir céder aux bailliages, attendu qu'ils parloient pour un pays entier; et le député de Provence s'est joint à cette opposition pour le même intéret. La nomination du bailli de Château-Thierri, le député de Provence a formé opposition en tous cas, prétendant que ledit bailliage a toujours été appelé après Provence, ainsi qu'il apert par tous les livres imprimés qui font mention des rangs observés aux états de Blois, tenus en l'année 1576 et 1588, et ce néanmoins sans se départir de la précédente protestation. Le député de Provence s'est joint à l'opposition que le député de Berri, a formée au rang du député de Laudunois, prétendant qu'étant de nouvelle érection, il doit marcher le dernier.

Les députés de la haute et basse Marche se sont opposés au rang du pays d'Auvergne, et les députés dudit pays d'Auvergne ont demandé d'être maintenus en leur possession, à quoi se sont joints les députés de Provence, qu'ils ne peuvent prendre rang que selon leur appellation, et par conséquent après la Provence. Le député de Provence a demandé que les bailliages de Vendomois, Soissons et Beauvais, comme étant de nouvelle création, soient tenus marcher les derniers, et ce sans préjudice des précédentes protestations. Le député de la ville d'Arles a formé opposition à la nomination de la ville de Marseille, prétendant que par réglement pris entre eux par les états provinciaux, de précéder alternativement, c'est à leur tour de précéder. Il y eut grande contestation entre les provinces de Lyonnois, d'Orléans et de Picardie, laquelle précéderoit; et toutes

Opposition du député de la ville d'Arles à la nomination de la ville de Marseille.

trois opinoient à-la-fois. Picardie demanda d'être rangée après les pairies, comme étant membre du pays d'Artois, qui étoit des anciennes. Tous les députés des bailliages de la prévôté et vicomté de Paris, protestèrent ne pouvoir avoir autre rang qu'avec les députés de Paris, comme les autres sénéchaussées dépendantes des autres gouvernemens suivoient le chef du gouvernement et particulièrement le député du comté de Senlis, prétendant qu'ayant été de toute ancienneté à la couronne, n'en ayant jamais été aliéné, il devoit marcher après Paris. Le député de Senlis étoit M. de Boutteville, de la maison de Montmorency, lequel prenant occasion de son opposition, et l'ayant formée, commença à dire qu'il supplioit la compagnie de faire ordonner que tous les assistants feroient serment de ne rien révéler de ce qui se feroit ou diroit dans notre assemblée; qu'il avoit sujet de se plaindre des mauvais offices qu'on lui avoit voulu rendre auprès de la reine, lui ayant redit qu'en opinant sur l'élection du président avec ceux de sa province, sur ce que quelques-uns nommoient M. de Senecey, il avoit dit que c'étoit faire grand tort à ceux qui, par l'âge et par les services, avoient mérité cette place; qu'il y avoit M. de Beauvais-Nangis, et tout plein d'autres auxquels on faisoit tort; sur quoi quelques-uns lui repliquèrent que c'étoit l'intention de la reine, à quoi il répondit qu'il falloit donc que cela fût, mais qu'il le faudroit appeler le président de la reine, et non de la compagnie : qu'on étoit allé redire cela; que s'il n'étoit permis de parler, il ne falloit pas venir davantage. Ce n'étoit pourtant pas qu'il ne sût bien que M. de Senecey méritoit extrêmement cette charge, mais que cela lui étoit bien dur qu'on eût redit cela; que s'il savoit

Protestations des députés des bailliages de la prévôté et vicomté de Paris sur le rang.

Plainte de M. de Boutteville de ce qu'on a rapporté à la reine ce qu'il dit en opinant sur l'élection du président.

qui, il parleroit à lui. Cette harangue fut trouvée fort mauvaise par la compagnie, et tous protestèrent n'avoir eu aucun commandement de la reine. Et M. de Sènecey commença à dire, que véritablement il avouoit que non-seulement Mrs. de Beauvais-Nangis et autres qu'il disoit, méritoient mieux cette charge dont il avoit plu à la compagnie l'honorer, mais qu'aussi le moindre de la compagnie en étoit plus capable; qu'il étoit aussi prêt de la remettre à qui la voudroit, comme il s'étoit estimé honoré d'y avoir été porté. Après cela, on députa vers le roi, pour le supplier de faire assembler cette après-diné le conseil, pour juger les oppositions, encore que ce fût pour extraordinaire; et les quatre premières provinces ayant été vers Mrs. du clergé et du tiers-état, comme il avoit été résolu le jour précédent, c'étoit aux quatre suivantes d'y aller; mais à cause des contestations des provinces du Lyonnois, Orléans et Picardie, il n'y en alla que trois, contre le réglement, savoir, Bretagne, Champagne et Toulouse.

Onzième séance.

L'après-dîné.

Proposition d'élire un second président.

Les députés qui avoient été vers le roi, rapportèrent que le roi et la reine avoient pris cette après-dînée pour s'en aller promener, et qu'ils ne pouvoient tenir conseil que le lendemain après-dînée. Après cela, le président proposa qu'il seroit expédient de faire encore un président, à cause des contestations: il fallut opiner si on feroit un président ou non. Il passa à la pluralité des voix d'en faire encore un; et la Champagne n'opina point, d'autant qu'ils se trouvèrent partis. Après on le nomma, et de toutes les provinces; M. le comte de Tonnerre fut nommé président: la seule Nor-

Cette proposition est acceptée.

mandie voulut ajouter ces mots, en absence; mais la pluralité l'emporta,

Mr. le comte de Tonnerre nommé président.

Le comte de Tonnerre ayant remercié la compagnie prit sa place. On proposa de faire habiller l'huissier de la compagnie, pour le faire aller à la procession; et devant que partir chaque province députa un de sa province pour se trouver le jour suivant au conseil, pour défendre ses oppositions.

Huissier de la compagnie habillé.

Le samedi 25 octobre après dîné.

Douzième seance.

Les députés se trouvèrent à la chambre de la reine pour attendre qu'on entrât au conseil, et y entrer s'ils y étoient appelés. Les oppositions qui avoient été remises par le secrétaire à M. de Caumartin, ayant été vues, le roi ordonna que sans préjudicier aux droits des parties, les rangs tenus aux derniers états de Blois seroient gardés, sauf aux parties de se pourvoir après pardevers ledit commissaire, et déduire amplement leurs moyens, pour sur iceux être fait droit définitivement, ainsi que de raison.

Oppositions jugées.

Du dimanche 26 octobre.

Treizième séance.

Tous les députés s'assemblèrent dans les Augustins, sur les huit heures du matin, chaque ordre dans sa salle, où étant M. de Rhodes, grand-maître des cérémonies, leur fit apporter et distribuer, de la part du roi, un cierge blanc. Après il fit ranger Mrs. du tiers-état à un côté du cloître, qu'il appeloit par bailliages, et selon qu'il est contenu dans le mémoire qui suit, selon l'ordre qui fut gardé aux états de Blois en 1588; et les premiers marchoient les derniers.

Ordre de la procession.

Le roi fait donner un cierge blanc à chaque député.

Appel du tiers-état.

L'ordre que le roi veut être tenu en l'assemblée des états généraux, convoqués en cette ville de Blois, pour l'appel et conduite des délégués desdits états.

PARIS. La ville, vicomté et prévôté de Paris.

BOURGOGNE. Les trois états de Bourgogne première pairie de France, y compris le bailliage de Dijon, d'Autun, Châlons, Auxois et la Montagne, avec ses pays adjacens, et bailliage de Mâconnois, Auxerrois, Bar-sur-Seine et Charolois.

NORMANDIE. Les états pour le duché de Normandie, la ville de Rouen, bailliage dudit Rouen, Caen, Caux, Costentin, Evreux, Gisors et Alençon.

GUYENNE. La duché de Guyenne, sénéchaussée de Bourdeaux, Bazadois, Périgord, Rouergue, Xaintonge, Agénois, pays de la comté de Comminge, pays et jugeries de Rivière-Verdun, Gaure, baronnies de Maonac et Marestaing, d'Acqs et sénéchaussées des Launes, Saint-Severt, Albret, sénéchaussée d'Armagnac, Condom et Gascogne, haut-Limosin et ville de Limoges, bas pays de Limosin, en quoi est compris Tulles, Puyvert, Uzerches et Quercy.

BRETAGNE. La duché de Bretagne et ses dépendances.

CHAMPAGNE. La comté de Champagne, Brie et Troie, et les bailliages de Chaumont, Vitry, Meaux, Provins, Sézanne, Sens et Château-Thierry.

LANGUEDOC. Le comté de Toulouse et gouvernement de Languedoc, Toulouse, Beaucaire, le Puy-de-Velay, Montpellier, Carcassonne, Beziers et Lauraguais.

Le bailliage de Vermandois.

La sénéchaussée de Poitou.

La sénéchaussée d'Anjou.

La sénéchaussée du Maine, compris le comté de Laval.

Les bailliages de Touraine et Amboise.

Le

Le bailliage de Berry.
Le bailliage de Saint-Pierre-le-Moustier.
La sénéchaussée de Bourbonnois.
Le bailliage de Forez.
Le bailliage de Beaujolois.
La sénéchaussée et bas-pays d'Auvergne.
Le bailliage des montagnes d'Auvergne.
La sénéchaussée de Lyon.
Le bailliage de Chartres.
Le bailliage d'Orléans.
Le bailliage de Blois.
Le bailliage de Dreux.
Le bailliage de Mante et Meullent.
Le bailliage de Gyen.
Le bailliage de Montargis.
Le bailliage du Perche.
Le bailliage et baronnie de Thimerais.
Le bailliage d'Amiens.
La sénéchaussée de Ponthieu.
La sénéchaussée du Boulonnois.
Péronne, Montdidier et Roye.
Le bailliage de Senlis.
Le bailliage de Valois.
Le bailliage de Clermont en Beauvoisis.
Le bailliage de Chaumont en Vexin.
Le bailliage de Melun.
Le bailliage de Nemours.
Le bailliage de Nivernois et Donziois.
Le pays de Dauphiné et ce qui en dépend.
La ville et gouvernement de la Rochelle.
La sénéchaussée d'Angoumois.
Le bailliage de Montfort et Houdan.
Etampes.
Dourdan.
Le comté de Provence.
La ville de Marseille.
Haute et basse Marche.

Le bailliage de Vendomois.
Beauvais.
Soissons.
Fait à Blois, au mois de janvier 1589.

Signé HENRI, et plus bas, de BEAULIEU.

Appel de la noblesse.

Le tiers-ordre étant rangé suivant ce mémoire, il fit appeler la noblesse suivant le même ordre que dessus, et les rangea à un autre côté du cloître.

Ordre de la noblesse.

Appel du clergé.

Ordre du clergé.

Puis fit appeler Mrs du clergé, qu'il rangea de même, si non que les évêques, archevêques et cardinaux marchoient les derniers, sans considération des bailliages desquels ils étoient députés. Cela étant fait, on les fit tous passer dans le chœur des Augustins devant le saint-sacrement, le roi et la reine.

Et du reste, l'ordre prescrit par le roi fut gardé entièrement, et ainsi qu'il s'ensuit.

Ordre que le roi veut être gardé et observé à la procession générale que sa majesté entend faire dimanche prochain 26 de ce mois, en laquelle elle sera en personne, assistée de la reine sa mère, M. le duc d'Anjou son frère, Madame sa sœur, des princes du sang et autres princes et seigneurs qui l'accompagneront et partiront de l'église des Augustins, pour aller à Notre-Dame, où sera porté le saint sacrement de l'autel, la messe célébrée par M. l'évêque de Paris, et le sermon dit par M. le cardinal de Sourdis.

Cérémonial de la procession.

Les princes et la noblesse qui ont accoutumé d'accompagner leurs majestés, se rendront de bonne heure au louvre pour les accompagner aux Augustins, et partiront du louvre aux Augustins à neuf heures. La procession partant des Augustins, ira à Notre-Dame, prenant son chemin le long du quai des Augustins jusqu'à la barrière des sergens qui est

au bout du pont Saint-Michel, de là ira passer devant l'église Saint-Severin jusqu'à la rue Saint-Jacques ; de ladite rue sous le Petit-Châtelet, et droit à la rue neuve de Notre-Dame, passant devant l'Hôtel-Dieu. Archers de la ville et du guet font faire places.

Les archers de la ville et du guet marcheront devant ladite procession, pour faire place, ayant chacun une torche à la main.

Les églises des paroisses de Paris marcheront en ladite procession selon leur rang, et comme ils ont accoutumé aux autres processions.

Après le chapitre de Notre-Dame, ceux de la Sainte-Chapelle mêlés avec eux à la main droite, et le recteur de l'Université avec ses suppôts à la gauche ; des deux côtés de la rue près de la muraille feront haies en marchant les archers du grand-prévôt de l'Hôtel, les huissiers de la garde de sa majesté, les deux cents gentilshommes de sa maison, lesquels commenceront leur haie vis-à-vis le saint-sacrement.

Et les archers de la garde du corps de même en arrière. Au milieu desdites haies marcheront, suivant le chapitre Notre-Dame et le recteur, les députés du tiers-état quatre à quatre, les députés de la noblesse quatre à quatre ; les uns et les autres selon qu'ils sont appelés le jour de l'ouverture des états. Prétentions des cent-suisses.

Les cent-suisses de la garde du corps prétendoient marcher immédiatement devant le roi, de laquelle prétention ils furent déboutés, et renvoyés après les archers de la porte.

Les députés du clergé quatre à quatre.

Néanmoins tous les députés marchèrent deux à deux jusqu'aux évêques et archevêques, et de même les cardinaux. Il y eut grande dispute entre Mrs. les cardinaux et les évêques, Mrs. les cardinaux prétendant marcher après le saint-sacrement, Dispute entre Mrs. les cardinaux et les évêques.

Jugée en faveur des évêques.

L'évêque de Paris porte le St. sacrement.

et les évêques au contraire ne pouvoient tenir rang que de députés en cette cérémonie ; et fut jugé en faveur des évêques. Le saint-sacrement fut porté par M. l'évêque de Paris. A côté, de main droite et de main gauche, quelques-uns de son chapitre chantant près du saint-sacrement. Au-devant seront les hautbois, cornets-à-bouquin et haquebouts du roi. Les bâtons du poîle seront portés, savoir, par Mrs. le duc de Guise, et prince de Joinville, les deux premiers; et les deux derniers plus près du roi par mondit seigneur frère du roi, étant portés par le sieur du Puy-Laurent et le sieur de Breves, gouverneur de mondit seigneur, qui tiendra le bâton du poîle. Les autres princes pourront être aidés de quelques gentilshommes des leurs.

Après marcheront, devant le roi, les deux huissiers de sa chambre, avec les masses.

Le roi suit la procession ainsi que la reine, les princes, princesses et autres seigneurs.

Les cours souveraines, les officiers du châtelet, et la ville y assistent.

A MAIN DROITE.	A MAIN GAUCHE
LE ROI.	LA REINE.
M. le grand-chambellan.	Mde. la duchesse de Guercheville portant la queue de la Reine.
M. de Souvres.	A côté de la reine, son chevalier d'honneur, & son écuyer pour lui aider à marcher.
Les capitaine des gardes.	Le capitaine de ses gardes.
Les princes.	Madame, seule, avec ses écuyers pour lui aider.
Les ducs.	Mde. de la Boissiere.
M. de Liencourt, gouverneur.	Les princesses.
La cour de parlement.	Les duchesses.
Les archers de la ville, entre les ducs & le parlement.	La chambre des comptes à la façon accoutumée, vis-à-vis du parlement.
La cour des aides.	Le prévôt des marchands avec les échevins seulement.
Le prévôt de Paris avec ses lieutenans & six conseillers.	

Après marcheront les lieutenans, enseignes et archers des gardes-du-corps, pour empêcher la confusion.

Toutes les églises de Paris, hormis le chapitre Notre-Dame et celui de la Sainte-Chapelle, qui demeureront pour officier, entrant en ladite église de Notre-Dame par la grande porte, feront leurs prières vis-à-vis de la barrière, et de là sortiront par la porte du cloître pour se retirer, prenant autre chemin que celui de la procession. Fait à Paris le 23e. jour d'octobre 1614.

Signé LOUIS; et plus bas, LOMÉNYE.

Du lundi 27 octobre 1614.

Quatorzième séance.

Ouverture des états.

Les trois ordres se rendirent à la grand'salle de Bourbon, suivant le commandement que le roi en avoit fait; où, étant près de se placer dans les places qui y étoient préparées selon le rang des bailliages et sénéchaussées, Mrs. les conseillers d'état d'épée et de longue-robe, s'étoient placés devant Mrs. les députés de Mrs. du clergé et de la noblesse; ce que ne pouvant souffrir, représentèrent au roi, qu'outre le déplaisir qu'ils recevoient de telle entreprise, il leur resteroit à jamais une honte d'avoir été tenus en si petite considération, de quoi Mrs. les conseillers d'état avoient pu désirer cette prééminence sur eux, qui représentoient tout le royaume, et dirent assez respectueusement, qu'avant faire paroître si grande foiblesse de jugement et de courage, et laisser une si honteuse marque d'eux à la postérité, qu'ils aimoient mieux se retirer.

Dispute entre les conseillers d'état et les députés du clergé et de la noblesse, pour les places.

A quoi fut pourvu sur-le-champ par le roi, assisté de la reine, M. le chancelier et autres officiers de sa couronne, et Mrs. les sécrétaires d'état. Fut ordonné :

Terminé à l'avantage du clergé et de la noblesse.

Qu'un banc de chaque côté seroit mis devant ceux où étoient assis Mrs. les conseillers d'état, et ainsi exécuté à même instant ; qui fit que Mrs. les conseillers d'état furent mis derrière Mrs. les députés du clergé et de la noblesse.

Dont après avoir délibéré en la chambre si on chargeroit les règlemens de ce que depuis, il a été ordonné d'une voix, que l'enregistrement s'en feroit, tant pour faire voir le soin que la chambre a apporté à conserver la dignité des états, que pour servir de règlement à l'avenir en telles et semblables occasions.

Discours du roi.

Après le susdit règlement, le roi parla en peu de mots.

Discours du chancelier.

Monsieur de Sillery, chancelier de France et de Navarre, commença à parler, assis sur une chaise sans dossier, après néanmoins s'être levé et salué le roi.

Le chancelier parle au clergé et à la noblesse en se découvrant.

Il n'en est pas de même vis à-vis du tiers-état.

Il est à remarquer que mondit sieur le chancelier, parlant à Mrs. du clergé et de la noblesse, mettoit la main au chapeau et se découvroit ; ce qu'il ne fit pas lorsqu'il parla au tiers-état : et après avoir fini son discours, il alla vers le roi, où après, s'étant assis, il parla en général en ces mots. Qu'il disoit de par le roi, que quand les cahiers seroient prêts, le roi y donneroit une favorable réponse. Après suivit la harangue de Mgr. l'archevêque de Lyon pour Mrs. du clergé; et après, celle de Mrs. de la noblesse, prononcée par le baron du Pont-Saint-Pierre, lequel parla tout debout, ayant son chapeau à la main.

Harangue de M. du Pont-Saint-Pierre, président de la noblesse.

Puis suivit celle du tiers-état par M. Miron, lequel, pendant sa harangue, parla à deux genoux.

Celle de M. le baron du Pont-Saint-Pierre fut en ces termes :

» Sire, les plus grands personnages de l'anti-

quité ont toujours eu à si grande estime et telle révérence la grandeur de l'autorité royale, que plusieurs d'entre eux n'ont pas cru que les rois fussent de la même trempe que les autres hommes, etc. »

Nota. Cette harangue se trouve imprimée dans ce recueil, avec celles des autres ordres pour tous les états. Voir la table des pièces justificatives.

Le mardi 28 octobre, on n'entra point, attendu que c'étoit le jour de St. Simon et St. Jude.

Du mercredi matin 29 octobre 1614.

Quinzième séance.

Différend pour la séance entre la Normandie et l'Ile-de-France.

Messieurs de Normandie disent que jusqu'à cette heure on avoit été assis confusément sans préjudice des droits des uns ou des autres, et que l'ouverture des états avoit été faite par le roi ; qu'il falloit donner à chacun ses places, et pour eux, protestoient vouloir avoir leur rang, et ne souffrir point que Mrs. de l'Ile-de-France les précédasssent, puisque la place qu'ils tenoient n'étoit donnée qu'au seul député de Paris, comme député de la ville du roi, et non pas à cause de l'Ile-de-France.

Pourquoi Paris tient le premier rang.

Lesquels au contraire disent, que puisqu'on opinoit par gouvernement, ils ne pouvoient avoir d'autres places pour pouvoir ensemble conférer avec le député de Paris, auquel on ne contestoit pas le rang, et résoudre leur opinion; qu'il n'y avoit point d'apparence qu'ils dussent être séparés.

L'affaire mise en délibération, on les pria tous de sortir ; et lorsqu'on en étoit à résoudre les opinions, Mr. le vidame de Chartres pour l'Ile de France entrant, dit qu'il avoit charge aux députés de cette province de nous dire qu'ils ne pouvoient être jugés par nous, à cause que nous étions tous parties, et prétendant les précéder; nous supplièrent

Différend renvoyé au roi.

les renvoyer au roi : sur laquelle proposition, on les renvoya vers le roi, et fut dit l'après-dînée, que les provinces qui contestoient se trouveroient chez Mr. le chancelier, pour, lui ayant dit leurs raisons, le prier de les régler.

Ils y furent, et Mr. le chancelier ordonna qu'ils remettroient par devers lui les raisons sommaires que chacun avoit, pour être jugé le jour suivant au conseil.

Députation du clergé à la noblesse.

Et l'assemblée étant avertie que Mrs. du clergé envoyoient vers nous les députés des six dernières provinces, les furent recevoir. C'étoient deux évêques et quatre capitulans. Mgr. l'évêque de Beauvais porta la parole, et par une belle harangue, nous exhorta de nous préparer à faire la communion le jour de la toussaint, ensemble avec eux et Mrs. du tiers-état, dans l'église des Augustins, où l'office seroit célébré par un cardinal, pour commencer à travailler par l'imploration du Saint-Esprit, et usa de ces termes :

Exhortation du clergé à la communion le jour de la toussaint.

Harangue de l'évêque de Beauvais à cet effet.

Messieurs, ceux qui ont considéré les avantages que l'homme a emporté par-dessus le reste des créatures visibles ont eu raison de le nommer la merveille du monde, le chef-d'œuvre de Dieu, son image vivante sur la terre ; mais ceux qui ont regardé de plus près aux infirmités auxquelles il est sujet, n'ont pas craint de l'estimer plus digne de pitié que d'admiration. Ils l'ont justement comparé aux choses les plus vaines et les plus passagères qui se trouvoient en ce monde. Ils ont dit que c'étoit un flambeau plus tôt éteint qu'il n'étoit allumé, un nuage plus tôt dissipé qu'il n'avoit commencé à paroître à nos yeux, un vaisseau sans voile, sans mât, sans cordages, exposé à la fureur des vagues et des vents. Ce n'est pas chose étrange qu'on ait fait des jugemens si contraires, d'un sujet auquel se trouvent

toutes sortes de contrariétés ; car qu'y a-t-il de plus foible que notre force, de plus ignorant que notre science, de plus imprudent que nos conseils, et de plus incertain que nos résolutions ? Nos entreprises, le plus souvent mal fondées, sont encore plus mal conduites.

En outre, ont dit qu'ils avoient cru que, puisque l'ouverture des états étoit faite, il étoit nécessaire d'aller saluer leurs majestés, et partant nous en avoient voulu donner avis, afin que nous députassions, comme ils avoient déja fait, deux de chaque gouverement, un évêque et un capitulant.

Réponse du président de la noblesse.

Il lui fut répondu par le président que nous les remerciions du soin qu'ils avoient de nous ; qu'il croyoit que nous nous conformerions à leurs exhortations ; toutefois qu'après en avoir délibéré, on leur feroit savoir notre résolution ; et avoit été résolu de s'y trouver.

Six députés des quatre dernières provinces furent chargés de leur rendre cette réponse ; et M. de Gondras, député de Beaujolois, portant la parole, leur avoit dit et fait savoir notre résolution, que nous étions prêts de les accompagner chez le roi.

Monseigneur le cardinal de Sourdis nous remercia de notre bon zèle, et dit que nous ne pourrions aller pour ce jour-là vers le roi, d'autant que Mrs. du tiers-état ne s'étoient pas assemblés de ce jour, et partant ne leur avoit pu faire savoir leur résolution, pour les prier de députer aussi ; que ce seroit le jour suivant. Nous rapportâmes cette réponse. Et ayant trouvé qu'on parloit si on éliroit deux secrétaires ou deux assesseurs, le sieur de Valanès, député de Provence, dit à la compagnie, qu'attendu que les autres députés de sa province devoient arriver ce jour-là, qu'ils trouvassent bon de différer

l'élection qui étoit à faire jusqu'à leur arrivée, afin qu'ils n'eussent pas le déplaisir qu'étant à la porte, on ne leur eût pas donné le moyen d'y contribuer de leur voix; et fut dit qu'on n'entreroit pas l'après-dînée.

Seizième séance.

Du jeudi matin 30 octobre 1614.

Contestation entre la Normandie et l'Ile-de-France.

La dispute des provinces de Normandie et de l'Ile-de-France se renouvela, et celle aussi de Languedoc contre la Champagne, de façon que la Normandie et le Languedoc vinrent disputer, protestant contre toutes les propositions et résolutions qui se pourroient prendre, disant ne pouvoir ni ne vouloir opiner, qu'ils n'eussent les séances par eux prétendues; après cela se retireroient hors du parquet.

Le Languedoc et la Champagne.

Un député de la province du Lionnois reparla de l'élection des officiers du jour précédent.

Sur quoi le député de Provence se leva, et dit qu'il se joignoit à la protestation de ces deux provinces qui s'étoient retirées, et empêchoit l'éléction d'aucun officier, jusqu'à l'arrivée de ses compagnons.

La Bourgogne en fit autant, pour même raison, si bien que les quatre provinces s'étant levées, les autres n'osèrent passer outre, et cette matinée se passa à nommer ceux qui iroient vers le roi, qui furent deux de chaque province.

Envoi de l'huissier de la chambre à celui du clergé, pour s'informer quand on s'assembleroit pour aller vers le roi.

Et l'on envoya demander par l'huissier à l'huissier de Mrs. du clergé, qu'il sût d'eux, quand et où on s'assembleroit pour aller vers le roi. On rapporta que ce seroit à une heure après midi, chez le cardinal de Sourdis. La compagnie se sépara pour ne s'assembler plus jusqu'après la fête; néanmoins que le jour de la Toussaint on viendroit à la chambre, pour de là aller en corps à l'église.

Après diné.

Dix-septième séance.

Les députés se trouvèrent chez le cardinal de Sourdis ; mais à cause que la maladie du roi empêchoit qu'on le pût voir, l'affaire fut remise à dix heures du matin du lendemain.

Le vendredi matin 31 octobre 1614.

Dix-huitième séance.

Les députés se trouvèrent à l'heure chez ledit cardinal, lequel ayant envoyé vers le roi si nous le pourrions voir, nous dit que ce seroit après dîner, à une heure sans faute.

Après diné.

Dix-neuvième séance.

Députés des trois ordres au louvre, accompagné du cardinal de Sourdis.

Harangue de ce cardinal.

Toute cette compagnie de députés des trois ordres accompagna ledit sieur le cardinal de Sourdis au Louvre, et fut conduit par la grand'salle au conseil pour y attendre le roi et la reine, lesquels y arrivèrent quelque temps après, et s'étant tous deux assis auprès du feu, M. le cardinal de Sourdis commença sa harangue au roi, portant en substance, qu'avec Mrs. les députés il avoit été chargé de le saluer de la part des trois ordres : parlant, tantôt à lui, tantôt à la reine, l'exhorta en fort bons termes de rendre à l'église l'honneur et le rang qu'elle avoit accoutumé d'avoir ; à Mrs. de la noblesse, la récompense des charges de sa maison, et gouvernements, sans les obliger de les acheter, et pour cet effet vendre leurs biens ou leurs terres, ou les engager, tellement que quand il auroit besoin de leurs services, ils se trouveroient ne les lui pouvoir rendre, mangés par les intérêts de l'argent qu'ils auroient emprunté : que pour MM. du tiers-état, que

s'il se contentoit de les tondre sans les écorcher, qu'il les trouveroit toujours prêts de contribuer de tout ce qu'ils auroient de reste avec leurs vies, aux occasions qui se présenteroient pour s'en servir. Il allégua sur ce propos, que Charles-Quint avoit dit, « que le roi de France » commandoit à des bêtes, à des moutons, qui se » portoient indifféremment aux volontés de leur » prince « ; ce qui ne fut guère approuvé.

Le roi leur répond.

Le roi et la reine répondirent peu de mots que je ne pus entendre, mais qui contenoient en substance, qu'ils nous remercioient, et tâcheroient en toutes occasions de nous donner contentement.

Vingtième séance.

Le samedi jour de la toussaint.

Ordre de la communion.

Tous les députés s'assemblèrent aux Augustins, chaque ordre en sa chambre, et de là tous ensemble par le cloître entrèrent dans le chœur par une petite porte qui est à l'oratoire de la reine Marguerite, n'y ayant point d'autres portes ouvertes, à cause de la foule.

Et tout le milieu du chœur étoit rempli de bancs pour les députés, savoir :

Aux premiers du côté de l'épître, pour le clergé;

Aux premiers du côté de l'évangile, pour la noblesse; et derrière deux pour le tiers-état.

L'office fut fait par M. le cardinal de Sourdis, qui suivant le concile de Trente, fit mettre sa chaise du côté de l'évangile. M. l'Archevêque de Lyon prêcha; et est à noter que parmi les députés du clergé, il y avoit un père capucin qui étoit député du bailliage de Gex, parce qu'en tout ce bailliage il y a si peu de catholiques, que les pères capucins sont obligés d'administrer les sacremens, et faire

Père Capucin, député des états.

toutes les charges à quoi les ecclésiastiques sont obligés.

Le deuxième et le troisième jour de novembre, on n'entra point, parce que c'étoit le dimanche et le jour de Saint Marcel.

Vingt-unième séance.

Du mardi matin 4 novembre 1614.

Attendant que les oppositions qui étoient pendantes au conseil fussent jugées, et le devoient être l'après-dîner, il ne fut résolu autre chose, sinon qu'on s'assembleroit les après-dînées par provinces et gouvernemens, en quelques maisons particulières, pour dresser de tous les cahiers des bailliages, un seul cahier seulement pour toute la province, afin qu'après les avoir réduits en douze, on dressât le cahier général; et la compagnie fut suppliée de tâcher d'avoir dressé les cahiers dans huit jours, et que l'on ne s'assembleroit pas les samedis et jeudis après dîner, et l'on viendroit toutes les matinées pour nous trouver ensemble et écouter les propositions qui nous pourroient être faites de la part du clergé et du tiers-état; et après cela on se sépara.

Vingt-deuxième séance.

Du mercredi 5 novembre 1614.

Le matin, sur les huit heures, qu'il n'y avoit guère de députés assemblés, M. le président Janin vint à notre chambre, accompagné de trois autres conseillers d'état, pour voir la forme des bancs et séances, et ordonna que Mrs. de l'Ile-de-France, qui le jour précédent avoient fait ordonner qu'ils auroient séance à la main droite du président, ensuite du député de Paris, laisseroient cette place à Mrs. de Bourgogne, et néanmoins que le député de Paris retiendroit sa place, et ceux de l'Ile-de-France prendroient un banc à l'opposée du président; ce qui fut fait.

Forme du serment.

Après, toute la compagnie fit le serment ainsi qu'il s'ensuit. Nous jurons à Dieu, et prometions d'apporter ce qui sera de notre affection, à ce que nous jugerons en nos consciences être utile au service de Dieu, du roi et du bien de l'état, et de tenir secrètes les délibérations qui se feront dans l'assemblée.

Serment général.

Et tout incontinent, M. le président fit le serment, et toute la compagnie en levant la main droite, et ensuite ledit sieur président reçut le serment de tous les députés de la prévôté et vicomté de Paris et l'Ile-de-France, en leur faisant lever la main à tous, et ensuite aux députés de la province de Bourgogne en la même manière, et ainsi à tous les autres selon ledit ordre: et après, ledit sieur président prit le serment de moi secrétaire de ladite assemblée.

Le même jour, l'évêque de Laon portant la parole pour Mrs. du clergé, vint avec trois capitulans vers la noblesse, pour les convier à entrer tous les jours pour travailler le matin depuis huit heures jusqu'à onze, et l'après-dinée depuis deux jusqu'à quatre; cette semonce fondée sur ce qu'on ne faisoit que fort peu de chose, et que pour la décharge des consciences, il falloit travailler sans discontinuation pour moyenner au public le fruit espéré de cette grande assemblée, et redonner à l'état, avec sa première splendeur, sa première santé.

L'autre point de son discours fut qu'il proposa de faire serment de ne rien révéler de ce qui se proposeroit, délibéreroit, ou résoudroit et pour cet effet, donna le formulaire du serment fait en leur chambre.

Or, d'autant que le serment avoit été fait parmi nous, il ne fut nécessaire d'opiner sur ce point.

Mais délibérant sur le premier, fut arêté à la pluralité des voix, qu'on enverroit vers Mrs. du clergé,

pour les prier de trouver bon qu'on n'entrât point les après-dînées, jusqu'à ce que les cahiers des sénéchaussées et des bailliages fussent réduits en douze provinces, et aussi que les après-dînées à l'avenir des jeudi et samedis, on n'entra point du tout; que s'il se rencontroit quelques fêtes dans la semaine, elles tiendroient lieu des après-dinées.

Le sieur comte de Trêmes portant la parole, de Tavannes, de saint Vaast et Bonneval, rapportèrent force complimens et remercimens de Mrs. du clergé, et qu'ils approuvoient le contenu ci-dessus. Sur le différend d'entre Mrs. les députés de Beauvais et Dourdan, tous deux de la provincede l'Ile de-France pour la préséance ont desiré être jugés par la compagnie, sur quoi après les avoir ouis et fait sortir hors la chambre, il a été arrêté, qu'attendu que Dourdan est réduit au gouvernement de l'Ile-de-France, de l'année 1526, il précéderoit celui de Beauvais. Fait le 5 novembre 1614.

Contestation entre Beauvais et Dourdan, sur la préséance.

Jugée en faveur de Dourdan.

Le jeudi 6 novembre 1614.

Vingt-troisième séance.

Mr. le comte de Tonnerea supplié la compagnie vouloir recevoir la charge de second président de laquelle elle l'avoit voulu honorer, et agréer qu'il la leur remît, pour en disposer en faveur de telle autre personne qu'on aviseroit bon être; ayant estimé ledit sieur comte de Tonnerre ne pouvoir servir en cette dignité, sans y avoir plus d'attribution: sur quoi ayant délibéré, il a été arrêté à la pluralité des voix que ladite charge seroit reçue après néanmoins quela compagnie a voulu savoir et apprendre par une deuxième déclaration que ledit sieur comte de Tonnerre désiroit et supplioit la compagnie de vouloir reprendre ladite charge.

Le comte de Tonnerre se démet de la charge de second président.

Sur ce qu'il insiste, la compagnie reçoit sa démission.

Le même jour, Mrs les évêques d'Angers et de

Comminges, avec les quatre capitulans, sont venus en la chambre de noblesse où Mr. l'évêque d'Angers après plusieurs beaux, braves et honnêtes discours a dit qu'il sembloit être bon de prendre dans les cahiers les articles généraux comme sont conciles, vénalité d'offices, qui concernent les trois ordres pour y délibérer les matinées, attendant que les cahiers provinciaux soient réduits en douze, un de chaque gouvernement, prévoyant aussi qu'il faudra les envoyer vers leurs majestés, ou que le roi peut être prendroit résolution d'envoyer vers les chambres.

Députation du clergé à la noblesse, pour l'engager de délibérer sur quelques articles généraux, avant la réduction des cahiers provinciaux.

En second lieu, qu'après avoir délibéré sur quelques articles, et en être les trois chambres demeuré d'accord, on les présentera au roi, pour être répondues, comme ledit sieur évêque d'Angers a fait entendre être l'intention de leurs majestés, de répondre à toutes les demandes qui lui seroient faites par les états, avant la séparation d'iceux; ledit sieur évêque d'Angers représentant que cette proposition ne tendoit qu'à faire ôter la surcharge d'une trop grande quantité de cahiers; protestant néanmoins ledit sieur évêque, de la part du clergé, de ne rien proposer, ni même penser quelque chose que ce pût être, sans en donner avis à la chambre de la noblesse, conjurant et suppliant au surplus l'assemblée de se trouver dimanche aux Augustins, pour entendre la messe, et ouïr la prédication qui sera faite par un de Mrs. du clergé.

Promesse du roi de répondre à toutes les demandes des états avant leur séparation.

Vingt-quatrième séance.

Du vendredi 7 novembre 1614.

Contestation entre Auxerre, Bar-sur-Seine et Charolois, sur la préséance.

Sur le différend d'entre Mrs. les députés d'Auxerre et de Bar-sur-Seine, d'avec le député de Charolois pour la préséance, ils ont demeuré d'accord, pour sortir de différend, de se régler sur le procés-verbal

verbal qui fut fait en la tenue des états en l'année 1588; et tout soudain fut porté un extrait en parchemin, du procès-verbal du tiers-état, année susdite, signé Courtin, par lequel il fut justifié que ledit sieur député de Charolois devoit précéder, puisque les bailliages étoient rangés ainsi qu'il s'ensuit : savoir, Dijon, Authun, Châlons-sur-Saone, Auxois, la Montagne, Charolois, Mâcon, Auxerre, Bar-sur-Seine; et le même jour il naquit un différend entre M. le vicomte de Polignac, et le sieur de Meurles, pour la préséance. Vues et entendues les raisons de part et d'autre, sur ce délibéré, après avoir pris desdits sieurs de Polignac et de Meurles leur parole de se tenir au jugement qui leur en seroit donné par la compagnie et assemblée de la noblesse, il a été arrêté à la pluralité des voix que l'ordre tenu à Blois en 1588 tiendroit, par lequel la préséance est acquise au député du Puy en Velay; ainsi il a été justifié par un état donné par sa majesté, signé en commandement à M. de Meurles, député de Montpellier.

Entre le Puy en Velay et Montpellier.

Et le même jour fut envoyé un gentilhomme nommé M. de la Motte, écuyer de la reine, de la part du roi; où pour le recevoir fut député et envoyé quatre des premières provinces, savoir, Mrs. de Persan, de Maroles, Breauté et Castel-Bayard; lequel sieur de la Motte a dit de la part du roi, que sa majesté désiroit et vouloit que M. le président le fût trouver sur les onze heures, avec trois ou quatre de l'assemblée; et fût assis ledit sieur de la Motte auprès du président à main droite.

Réception d'un gentilhomme envoyé par le roi, qui mande le président et trois ou quatre députés.

Sa place dans l'assemblée.

M. le président répondit qu'on n'y manqueroit pas. Etant parti, il y eut grande contestation entre les provinces qui iroient : enfin l'heure tarde fut

Contestation pour savoir qui sera député.

cause que la Champagne, la Bretagne, le Languedoc, allèrent seules avec le président.

Excuses de la noblesse au clergé de n'avoir pu leur rendre réponse.

Et les autres vers Mrs. du clergé faire leur excuse, de ce que le commandement du roi, les avoit empêché de leur rendre réponse; mais ils les trouvèrent sortis.

Vingt-cinquième séance.

Du samedi 8 novembre 1614.

Et le samedi, la chambre assemblée, fut rapporté par M. le président, que le roi, par la bouche de la reine, avoit dit qu'ayant su qu'on avoit proposé aux chambres que sa majesté seroit très-humblement suppliée de reprendre les demandes des états par articles tirés des cahiers, et séparés d'iceux, que sa dite majesté les avoit mandés, pour leur dire que c'étoit une forme nouvelle, laquelle n'avoit jamais été pratiquée, et peut-être avoit-on mis le fait en délibération, sur quelques craintes que l'on avoit donnée aux députés, que leurs cahiers présentés, il n'y seroit répondu avant leurdite séparation; que les députés en rapporteroient contentement et favorable réponse. Et le roi de sa bouche le confirma, disant: Oui, Mrs, je répondrai aux cahiers, et en serez contens.

Le roi trouve mauvais, que contre l'ordre ancien on veuille tirer des articles séparés des cahiers.

Quoi entendu dire dans la chambre par ladite noblesse, d'une commune voix il a été résolu de suivre l'ordre ancien, et ne l'altérer en rien.

Résolution de la noblesse, qu'on se tiendra à l'ordre ancien.

Messieurs du tiers-état ont envoyé vers la chambre au nombre de quatre, dont M. le lieutenant-général de Blois, nommé Ribier, portant la parole, a représenté avoir appris qu'on faisoit nouvelle création d'offices, et nouvelle levée de deniers durant la tenue des états; et de plus qu'il avoit charge de supplier ladite noblesse de résoudre, pendant la compilation des cahiers particuliers pour les

Plainte du tiers-état concernant une nouvelle création d'offices, et levée de deniers faite pendant la tenue des états.

réduire en douze, deux jours en la semaine pour pouvoir conférer sur les occurrences qui se présenteroient : sur quoi délibéré.

Il a été arrêté à la pluralité des voix, que le roi sera très-humblement supplié de ne point permettre qu'il soit fait aucune création d'offices, ni permettre aucune levée de deniers être faite par commission exécutoire durant la tenue des états, et révoquer toutes celles qui pourroient avoir été expédiées.

Arrêté de la noblesse à cet égard.

Et faisant savoir à Mrs. du clergé notre résolution, les supplierons de se joindre à la prière du tiers-état.

Et furent députés six des dernieres provinces pour aller vers Mrs. du clergé, et après aller rendre réponse à Mrs. du tiers-état: M. de Bessay porta la parole.

Députation à cet effet au clergé et au tiers-état.

Après avoir été dit par le sieur Ribier, que souffrant ces indignités, les provinces avoient juste sujet de nous accuser de perfidie ou de lâcheté, et que nous devions nous prévaloir de l'honneur que le roi nous avoit fait de nous avoir estimés dignes conseillers pour remédier aux maux et misères dont ses états étoient affligés, et cela d'autant plus que nous savons bien que la plupart des deniers qui en provenoient ne retournoient au profit de leurs majestés; car si ces deniers entroient en la bourse du roi, non-seulement il ne s'y faudroit pas opposer, mais au contraire les embrasser et y porter tout ce qui leur resteroit de biens, et la vie même, pour obéir au commandement de leurs majestés.

Un nommé le Jau, sieur de Vertaud, trésorier de France, présenta une requête contre M. de Nevers, pour avoir justice des excès commis en

Requête du sieur le Jau, trésorier de France, à l'assemblée, contre M. de Nevers.

sa personne; et fut mis en délibération si elle devoit être lue. Enfin fut résolu qu'il seroit appelée pour savoir si cette affaire concernoit son particulier ou le général; lequel s'étant embarrassé, et ayant commencé par son intérêt particulier, sa requête lui fut rendue, et dit qu'il pouvoit se pourvoir devant les juges ordinaires.

Ledit le Jau renvoyé devant les juges ordinaires.

Le roi supplié de faire différer l'ouverture de la paulette, jusqu'au 15 février.

M. le marquis d'Urfé proposa, que d'autant que les états seroient longs, et qu'avant que les cahiers fussent dressés, le temps qu'on avoit accoutumé de payer la paulette approcheroit, qui étoit le 15 décembre; que la plupart de ces députés étoient chargés d'en demander la cassation, ce qui seroit injuste si on souffroit qu'elle eût été payée; partant, pour l'approche du temps, le roi devoit être supplié d'en différer l'ouverture jusqu'au mois de février : sur quoi, après plusieurs contestations, même du sieur de la Noue, député de Poitou, que c'étoit aller contre le commandement qui nous avoit été fait le jour précédent, et du sieur de Valanés, député de Provence, qui dit que puisqu'il avoit été résolu d'obéir au commandement du roi, qu'il falloit députer vers sa majesté pour lui faire savoir la résolution que nous avons prise d'y obéir, et le remercier de ce que par sa bouche il nous avoit fait entendre sa volonté; néanmoins la pluralité des voix l'emporta qu'il en seroit supplié. Et sur ce que le sieur de Chastelus, député de la Marche, dit qu'il falloit surseoir aussi la recherche des francs-fiefs, laquelle on feroit payer pour les champs communs, quelques autres provinces ayant demandé de même fut résolu, et d'autres y ayant voulu joindre d'autres choses, on rompit l'assemblée, attendu l'heure retardée.

Francs-fiefs.

Finances. Mémoires du sieur de Parisis.

Sur la proposition faite à l'assemblée par le sieur Duparc, député du bailliage et comté de Mont-

fort et Doudan, de quelques mémoires à lui baillés par le sieur Parisis, touchant les abus commis aux finances du roi, pour examiner lesquels mémoires, il requit à la compagnie lui être donné des commissaires.

Commissaires nommés pour les examiner.

Sur quoi délibéré, il a été arrêté que le sieur Duparc en feroit le choix.

Du lundi 10 novembre 1614.

Vingt-sixième séance.

La compagnie s'étant assemblée à l'heure accoutumée du matin, on sut que Mrs. du clergé ne s'assembloient point jusqu'au jeudi suivant, pour travailler aux cahiers des provinces; si bien que nous fûmes congédiés pour faire de même.

Lettre trouvée à l'ouverture de la chambre, sous la porte.

On l'ouvre.

A l'ouverture que fit l'huissier, le matin, de la salle, il trouva une lettre adressée à Mrs. des états, cachetée du sceau du roi, mais qui n'avoit que l'ordre de Saint-Michel; et ayant été jetée dessous la porte, l'huissier la donna à un gentilhomme qui la garda jusqu'à ce qu'il y eût nombre de députés arrivés : alors elle fut lue. Elle contenoit deux pages. Le commencement étoit de bouffonnerie; car il feignoit qu'un étranger qui étoit venu en cette ville, sur le bruit de ces états, s'en retournant, raconta à un de ces amis qu'il trouva en chemin, étant venu pour le sujet ci-dessus, qu'il avoit vu la procession générale à laquelle il n'avoit rien remarqué de digne, sinon un jeune évêque qui portoit son cierge en façon d'un flûteur renommé par les histoires; qu'étant allé à l'ouverture des états, qui se fit à l'hôtel de Bourbon, il avoit oui haranguer un homme qui par ses détours se faisoit bien connoître : que tout iroit en fumée; et s'étendoit sur les médisances de M. le chancelier; de là passoit à la mémoire du feu roi,

ce qui fut cause que sans vouloir passer plus outre on la jeta dans le feu. On trouva une pareille lettre à la chambre de Mrs. du clergé, et une à celle de Mrs. du tiers-état, lesquelles furent aussi mises au feu.

On la jette au feu. Pareille lettre à Mrs. du clergé et du tiers état. Brûlées de même.

On n'entra les mardi et mercredi 11 et 12 novembre.

Du jeudi 13 novembre 1614.

Vingt-septième séance. Contestation entre le député de Châtelleraut, et les députés de la province d'Orléans.

Différend fut mû entre le sieur de l'Isle-Rouchet, député de Châtellerault, et les autres de la province d'Orléans, prétendant, le sieur de l'Isle-Rouchet, qu'ayant été démembré de Poitou qu'il devoit immédiatement avoir rang après lui, qui étoit le premier de la province; tous les députés de cette province au contraire disoient qu'étant de nouvelle création, il devoit être le dernier, suivant ce qui avoit été toujours observé aux états-généraux de Blois; il avoit été avec le député de Poitou sous le gouvernement de Guienne; en vain il vouloit avoir le premier rang à celle d'Orléans: l'affaire mise en délibération, fut résolu qu'il se pourvoiroit par-devers le roi, et cependant, sans préjudice de son droit, prendroit séance au banc de Mrs. de Languedoc, et opineroit dans la province d'Orléans le dernier, après avoir eu acte de sa protestation.

Avis remis au secrétaire, concernant les parties casuelles et les offices.

Après M. le président a donné au secrétaire un avis qui lui avoit été présenté en entrant par un nommé Nicolas le Prêtre, secrétaire du roi, portant moyen de faire valoir les parties casuelles treize cent mille livres par an, et contenter les officiers de la noblesse, en donnant moyen au roi de disposer des offices, et au bout de dix ans décharger les finances du roi de deux cent mille écus. L'avis fut résolu qu'on lui diroit que s'il avoit

quelqu'avis pour faire, en cassant la paulette, pareils fonds au roi, que celui qu'il prétend en faisant subsister la paulette, qu'il seroit ouï et entendu. On continua, après la proposition qui avoit été faite le dernier jour par le marquis d'Urfé, pour la surséance de ladite paulette.

Et furent députés six des premières provinces, pour la communiquer à Mrs. du clergé, et le sieur baron de Digoigne, député de Bourgogne, porta la parole; et fut résolu que dorénavant on iroit six à-la-fois en commission. Ils rapportèrent que Mrs. du clergé avoient répondu qu'ils délibéreroient et nous le feroient savoir. Il fut résolu qu'on joindroit à la surséance qu'on demandoit au roi de la paulette les francs-fiefs et champs communs, la surséance de l'impôt de la rivière de la Charente, duquel la ferme étoit prête à être délivrée, et ce à la prière du sieur des Ars, député d'Angoumois.

Le sieur baron du Pont-Saint-Pierre proposa qu'attendu la confusion qu'apportoit la multiplicité des propositions qui se faisoient, qu'il seroit à propos que quand une proposition auroit été faite, qu'avant en avoir soumis une autre, on délibéreroit et résoudroit la première.

Proposition du baron du Pont-Saint-Pierre, de ne point ouïr plusieurs propositions à-la-fois.

Cette proposition mise en délibération, quelques provinces furent d'avis de résoudre les premières avant que d'ouïr les autres, et que chaque province proposeroit un jour chacune; et que celle qui devroit proposer, demanderoit à une autre si elles n'avoient rien à dire ce jour-là, afin qu'elle proposât.

La pluralité des voix porta que la première proposition seroit résolue, s'il étoit possible, avant que d'ouïr les autres; mais qu'il seroit permis à chacun de proposer par ordre; et sur ces derniers

Délibération à cet égard.

mots y eut grande contestation, les uns le voulant interpréter par ordre de provinces, les autres les vouloient du tout retrancher. Cette dispute fut arrêtée, sur ce qu'on vint avertir que Mrs. du clergé envoyoient vers nous, si bien qu'on les fit recevoir par six gentilshommes des six dernières provinces.

Et en les attendant, M. de Blazu, un des députés de l'Islè-de-France, proposa qu'il seroit bon de créer deux évangélistes; sur quoi le sieur de Valanés, député de Provence, se leva, et supplia la compagnie de lui faire la grace d'attendre au lendemain à procéder à cette élection, à cause que les autres députés de sa province devoient arriver ce jour-là, ce qui lui fut accordé.

Réponse du clergé sur la surséance de la paulette.

Cependant M. l'archevêque d'Aix, un évêque et deux capitulans de Mrs. du clergé arrivèrent, et dirent qu'ayant ouï la proposition qui leur avoit été faite de notre part, et y ayant voulu délibérer, ils l'avoient trouvée de si grande conséquence, et que ce qui seroit résolu sur la proposition qui en seroit faite au roi, regardoit tellement le fonds, qu'ils avoient cru n'y pouvoir délibérer, sans y avoir bien pensé, et partant qu'ils l'avoient remise au lendemain pour en délibérer, toutes choses laissées, et nous feroient savoir leur résolution: nous remerciant et louant grandement d'une si sincère et bonne ouverture.

Plainte du marquis d'Urfé.

Auparavant le sieur marquis d'Urfé s'étoit plaint à la compagnie, de ce qu'on avoit rapporté à la reine que faisant cette proposition, il avoit fait le séditieux, et s'étendit un peu, toutefois assez modestement.

Du 14 novembre 1614.

Vingt-septième séance.

Gabelle à laquelle on veut assujettir les gentilshommes.

Sur la plainte que Mrs. les députés de Berri ont faite de ce que les fermiers au grenier à sel audit Berri vouloient contraindre les gentilshommes de prendre du sel par impôt, en vertu d'un arrêt de la cour des aides, du 29 décembre 1613, dont l'assignation échéoit au 16 du présent mois : après avoir délibéré, il a été arrêté qu'il seroit envoyé vers Mrs. du clergé, pour leur faire entendre ce que dessus ; et les prier de vouloir joindre à la résolution que la chambre a prise de supplier le roi de vouloir faire justice à l'effrontée malversation de ce fermier, de faire défense à la cour des aides et autres d'expédier aucunes commissions concernant les privilèges de la noblesse, et outre de faire révoquer ladite commission, émanée de ladite cour des aides, et pour leur porter un livre intitulé :

Le roi supplié de faire défense à la cour des aides d'expédier aucune commission concernant les priviléges de la noblesse.

UTILE ET SALUTAIRE AVIS AU ROI, POUR BIEN RÉGNER.

Ont été députés Mrs. le vicomte de Polignac, marquis d'Urfé, M. Duparc, de Valanés et Moncaurel. M. le marquis d'Urfé a porté la parole, et rapporta beaucoup de remercîmens du livre qui leur a été envoyé, et qu'ils pensoient nous avoir fait entendre qu'ils étoient prêts d'aller vers le roi pour la surséance du droit annuel.

Députation au clergé à cet effet.

Le clergé consent de se joindre à la noblesse, pour demander la surséance du droit annuel.

Que sur la plainte du fermier du sel, ils louoient extrêmement ce ressentiment qu'on témoignoit, et qu'ils enverroient pour ce sujet vers la chambre, après y avoir délibéré.

Gabellé.

Mrs. du clergé envoyèrent vers nous deux évêques, et trois capitulans, avant que ces Mrs. fussent allés vers eux, M. l'évêque de Carcassonne

faire au roi, de surseoir la perception du droit annuel, et révoquer certaines commissions obtenues contre les gentilshommes, par des partisans du sel, deux autres propositions qu'ils avoient avisé être aussi nécessaires, savoir, le retardement des commissions des tailles, et le paiement des pensions; et étant partis, ont été reconduits par les sieurs de Murines, de Valanés et de Gondras. Cette affaire ayant été mise en délibération, a été résolu d'aller vers Mrs. du clergé, pour leur faire entendre comme Mrs. du tiers-état sont venus, pour en résolvant sur la proposition à eux faite de la surséance pour la perception des deniers provenans du droit annuel, en proposer deux autres artificieusement, qui consistent à obtenir par très-humbles supplications de sa majesté, la surséance de l'envoi des tailles, et du paiement des états et pensions, pour ruiner et détruire la juste supplication qui doit être faite au roi de la surséance des deniers provenant dudit droit annuel; proposition ridicule, d'autant que l'envoi des tailles ne se fera que de deux mois; et quant à l'autre, qui est la surséance du paiement des pensions, le paiement en est fait y a quatre mois, et partant supplier Mrs. du clergé de coninuer la résolution prise d'envoyer vers le roi, et apprendre de Mrs du tiers-état s'ils veulent s'y joindre sans s'arrêter à ces deux propositions pour cette heure; et en cas de refus, que ceux qui sont nommés de la chambre de la noblesse pour aller vers le roi pour les supplications susdites, iront conjointement avec Mrs. du clergé sans retarder ni différer davantage; Mrs. de Boutteville, M. le marquis de Choisy en a porté la parole, Coulange, la Poussade et Sassy; Mrs. les évêques de Bazas, de Comminges, et trois capitulans, sont venus de la part du clergé, et nous

Traitées de ridicules et artificieuses par la noblesse.

Et rejetées pour cette heure.

ont dit qu'ils étoient chargés de nous supplier de vouloir surseoir l'envoi vers le roi pour l'après-dînée, estimant qu'à l'aventure Mrs. du tiers-état se remettront. Sur quoi délibéré, il a été ordonné qu'on enverroit vers Mrs. du clergé, pour leur dire, que non-seulement en cela, on désiroit se conformer à leur volonté et conseil, mais en toute autre chose ; les supplians néanmoins que ce soit pour l'après-dînée qu'on envoye vers le roi, quand même le tiers-état ne voudroit point se joindre à cette supplication ; et d'abondant qu'il seroit à propos d'envoyer vers le tiers-état, pour leur faire entendre que si cette affaire ne se délibère et résolve, pour l'intérêt de quelques particuliers, qu'il n'est pas séant que lesdits intéressés assistent à la délibération.

Après dîné.

Vingt-neuvième séance.

Messieurs de Gondras, Murines, Chambault a porté la parole, Plainville, de Valanés, Maintenon, ont été envoyés l'après-dînée vers Mrs. du clergé, pour les supplier de vouloir que les députés qu'ils ont nommés pour aller vers le roi le supplier de vouloir surseoir la perception des deniers provenans du droit annuel, aillent ensemble vers le tiers-ordre, pour savoir d'eux, s'ils veulent envoyer conjointement vers le roi pour les occasions susdites ; et en cas qu'ils n'y veulent envoyer, faire entendre que Mrs. du clergé et de la noblesse y alloient pour faire leurs très-humbles remontrances.

Invitation du clergé au tiers-état, de se réunir à lui et à la noblesse, pour députer vers le roi.

Mrs. du clergé ont envoyé M. l'archevêque d'Aix pour prendre la dernière résolution de Mrs. du tiers-état, et qu'ils alloient travailler à la nomination pour envoyer vers le roi, pour ensemble avec la noblesse aller vers sa majesté, en cas que le

tiers-ordre ne voulût point y aller. Le sieur Savaron, président de Clermont dit, que si on ne supprimoit les pensions, et surséoit l'envoi des tailles, qu'eux avec le peuple se porteroient au désespoir, et peut-être à une résolution de secouer le joug; et que les édits, sans être vérifiés, ne pouvoient être censés édits, et qu'au surplus, ils ne pouvoient disjoindre la suppression des pensions, la surséance des tailles d'avec la paulette, non plus que la suppression des quarante jours qui regarde l'édit non-vérifié allégué ci-dessus, et usa de ces mots: « Rentrez, Messieurs, » dans le mérite de vos prédécesseurs, et puis » les portes vous seront ouvertes aux honneurs et » charges. L'histoire nous apprend que les Ro» mains mirent tant d'impositions sur les François, » qu'enfin ils secouèrent le joug de leur obéissance, » et par-là jetèrent les premiers fondemens de la » monarchie françoise. Le peuple est si chargé de » tailles, qu'il est à craindre qu'il n'en arrive la » même chose. Dieu veuille que je sois mauvais » prophète! » Mrs. du clergé ont envoyé en nombre de cinq. M. l'évêque d'Avranches a porté la parole, pour assurer la noblesse de ne vouloir se séparer de leur généreuse résolution, et en toutes autres occasions témoigner qu'ils n'ont rien de si cher, que conserver une parfaite union et correspondance, ayant allégué ledit Sr. évêque que le tiers-état n'a jamais voulu céder aux persuasions qu'ils ont tâché de leur donner touchant la surséance des quittances du droit annuel.

Réponse du sieur Savaron, au nom du tiers-état.

Du lundi 17 novembre 1614.

Trentième séance

Sur les propositions faites par M. Duparc pour le nommé Lefèvre, après avoir délibéré, il a été

résolu de donner Mrs. Duparc, Marolles, Flavacourt, Murines, Valanés, Chastelus, Vadrais, etc. pour commissaires audit sieur Lefèvre. Sur la requête présentée par les maîtres tanneurs sous le nom de Mothe, syndic desdits tanneurs, après avoir été lue, il a été délibéré et arrêté qu'aux requêtes et supplications qui se feront après celle de la surséance de la perception du droit annuel à sa majesté, le contenu en la requête desdits tanneurs sera employé aux supplications qui se feront à sa majesté.

Requête des tanneurs admise.

Sur la proposition qui a été faite à sa majesté de procéder à la création des évangélistes, après avoir été arrêté à la pluralité des voix, il fut dit qu'on procéderoit à la nomination et à l'ouverture des cahiers, comme commencement des affaires importantes à la chambre.

Evangélistes remis à l'ouverture des cahiers.

M. de Nevers vint à la chambre voir nos séances, et la façon d'opiner.

Mrs. du tiers-état sont venus au nombre de quatre. Le juge criminel de Toulouse porta la parole, qui consistoit à convier la noblesse de vouloir se joindre aux trois propositions précédentes; sur quoi on répondit que c'en étoit fait, qu'on avoit envoyé vers le clergé et vers le roi.

Du mardi 18 novembre 1614.

Trente-unième séance.

Sur l'envoi de Mrs. du clergé dont M. d'Avranches porta la parole, il a été rapporté par M. de Bouteville que M. d'Avranches avoit parlé au roi en cette sorte :

Harangue au roi pour demander la supression du droit annuel.

« Sire, les ressentimens des extrêmes obligations que nous avons à la reine votre mère croissent chaque jour en nos ames, lorsque nous voyons, par son moyen, sa bonté et charité si inestimable,

si heureux que pouvoir, par cette assemlée d'états-généraux, communiquer librement face à face à notre roi ce qui a quelque chose de la vision et béatitude céleste, puisque votre majesté est la vraie image de Dieu en terre, et faire entendre à toutes occasions nos plaintes et doléances à votre majesté même, que, selon le dire du sage, peut dissiper toutes sortes de maux par un seul regard, et principalement étant jointes à celles de la reine votre mère; car le soleil entrant en conjonction avec la lune, a ses influences et dominations sur les corps inférieurs, beaucoup plus fortes; le ciel en est rendu plus serein, et les brouillards et nues plus tôt dissipés. Nous vous en rendons très-humblement grace, Madame, et la mémoire d'un si grand bien demeurera éternelle. Les deux premiers ordres de la France, qui nous ont députés vers vos majestés, pour leur représenter que les empires et royaumes n'ont jamais été plus heureux et plus florissans que lorsqu'en iceux on y est entré et parvenu aux honneurs et dignités par la porte de la vertu, et qu'elle a été ouverte au mérite plus tôt qu'à l'argent et à l'or, lequel, comme disoit un ancien, est le venin des républiques et la peste du genre humain, ensorte que l'historien romain remarque qu'en même temps que l'or entra dans Rome par une porte, la vertu en sortit par l'autre. Aussi étoit-ce chose étrange et contre nature, comme dit le poète grec, de voir voler aux plus hauts lieux avec des aîles d'or qui est le plus pesant de tous les métaux, qu'avec les plumes de la vertu plus céleste que terrestre, et qui monte d'elle-même jusqu'au ciel. L'honneur, sire, est le seul prix de la vertu aux ames nobles et généreuses, et partant, les braves Romains faisoient plus d'état des couronnes de fleurs, de chênes ou de lauriers et d'herbes vertes, témoin

celle

celle qui fut donnée à ce brave Fabricius, comme conservateur de la patrie, que de celles d'or tant estimées par d'autres peuples. Ces considérations, sire, ont fait naître à tous vos sujets, et sur-tout à la noblesse, qui a l'honneur pour son élément, et la gloire pour son aliment, un désir général qu'à l'avenir la voie soit libre et ouverte à toutes personnes dignes, capables et recommandables par leurs vertus, leurs services et leur naissance, pour parvenir aux honneurs, dignités et offices de votre royaume, et qu'ils ne soient plus héréditaires ni affectés à certaines familles qui s'attribuent l'autorité; qu'enfin ils voudroient en cet état purement monarchique, y établir une espèce d'aristocratie par cette grande supériorité qu'ils s'acquièrent dans vos villes, faisant la loi à tout le reste de vos sujets, ne pensant plus tenir de votre majesté ce qui leur est acquis et assuré sans elle, et qui ne relève que de la grandeur de leur bourse. Sire, cet article se trouve employé en tous les cahiers des trois ordres assemblés en ces états-généraux, qu'ils ont apportés des provinces, que le droit annuel, autrement dit la paulette qui se paie à votre majesté par ses officiers, soit aboli et révoqué comme très-dangereux et pernicieux à l'état et au bien public; et semble que cette voix générale de votre peuple soit la voix de Dieu. C'est pourquoi, comme nous sommes venus à voir et examiner nos cahiers particuliers, afin d'en dresser et compiler un général pour présenter à votre majesté, ayant trouvé cette supplication et remontrance si universelle et si expresse, nous nous sommes trouvés obligés d'en faire instance à votre majesté; et voyant que le terme du paiement étoit si proche, nous avons été contraints d'aller au-devant du mal, et supplier votre majesté de faire surseoir le paiement de ce

droit, jusqu'à ce qu'il lui ait plu déclarer ses volontés sur les très-humbles supplications et remontrances que nous lui ferons par nos cahiers sur ce sujet, afin qu'elle demeure libre et en son entier, d'en ordonner ce qu'elle avisera être le plus raisonnable et le plus utile pour le bien de son état et contentement de ses sujets, et qu'elle ne soit engagée encore à maintenir cet établissement par la réception de ce droit ; à quoi néanmoins votre majesté apportera tel tempérament qu'elle jugera être raisonnable et équitable, pour l'assurance de ceux qui ont par ci-devant payé ce droit, en cas qu'ils viennent à décéder avant que votre majesté en ait entièrement résolu la révocation par l'avis de la reine votre mère, qui est l'étoile que votre majesté doit toujours regarder, et sous la conduite de laquelle elle ne peut errer, et de votre conseil ; et Dieu veuille, sire, qu'avant la fin de ces états, nous puissions ouïr de votre bouche cette belle protestation de l'empereur Alexandre Sévère tant renommé pour la justice, laquelle mérite d'être écrite en lettres d'or : *Non patiar mercatores potestatum*, je ne souffrirai plus les marchands et traficans d'offices ; ce que faisant, Dieu vous comblera de toutes sortes de bénédictions et prospérités, et rendra votre royaume plus grand et florissant qu'il n'a jamais été.

Suppression du droit de gabelle.

Nous avons encore une autre supplication à faire à votre majesté ; c'est la cassation d'une commission décernée par la cour des aides de cette ville, qui s'est exécutée depuis que les états sont assemblés, et comme par mépris d'iceux, laquelle est la plus injuste, la plus extraordinaire et la plus ignominieuse qu'il est possible, extorquée et tirée par l'avarice insatiable des partisans du sel, lesquels non contens de ce que le clergé et la noblesse

payent le droit de gabelle, et achètent le sel à prix si excessif en vos greniers, supportant ce joug, bien que rude, avec patience ; puisqu'il est nécessaire pour le soutien de votre état, encore qu'ils s'en puissent justement plaindre et lamenter avec le prophète, de ce que les principaux des provinces se sont asservis sous ce tribut, et qu'ils achètent l'eau, voir l'excrément de l'eau, à si haut prix d'argent, ces sangsues veulent encore tirer jusqu'à la dernière goutte du sang de votre royaume, et par une censure trop cruelle et exacte, non usitée en un royaume si francque le vôtre, rechercher ce qu'on peut dépendre de sel en toutes les maisons, combien il y a d'enfans et serviteurs, et contraindre de représenter les quittances de la gabelle depuis deux ans, qui est par trop grande vexation, et rend les ecclésiastiques et nobles de pire condition que ceux qui payent la taille, et renverse toutes les immunités qui sont acquises aux uns par droit divin et humain, et aux autres par prix de leur sang et grands services qu'eux et leurs prédécesseurs ont rendus à l'état. Ne permettez donc, sire, que nous soyons ainsi maltraités, et que l'intérêt de quelques particuliers ne soit préféré au nôtre qui est général, et commandez, s'il vous plaît, que cette commission soit cassée et révoquée, sauf à informer contre les particuliers qui fraudent les droits de votre gabelle, et en faire telle punition que le cas le requiert. Et si quelques-uns vous disent que cela diminue vos droits, répondez-leur, sire, ce que ce grand et juste roi Philippe, l'un de vos prédécesseurs, qui par ses rares vertus mérita le nom d'Auguste, répondit à telles gens, que vous ne pouvez dénier les choses justes à ceux qui vous aident à conserver votre couronne, les uns par les prières et sacrifices qu'ils offrent à Dieu

pour votre majesté, les autres par leurs vies et leur sang qu'ils emploient si librement aux occasions pour le service de votre majesté; ce que nous protestons tous de continuer plus que jamais avec toute sorte de fidélité et obéissance, et n'avoir d'autre but en toutes nos délibérations, que l'honneur de Dieu, le service de votre majesté, et le bien de cet état. »

Réponse du roi.

Ils rapportèrent que le roi, par la bouche de la reine, avoit répondu qu'avant que le terme fût venu de l'ouverture de la perception du droit annuel, y seroit donné ordre pour y donner tout contentement; et pour la commission du sel envoyée par la cour des aides, qu'il commanderoit à M. le chancelier de la faire interdire et révoquer. La reine, de sa bouche, dit qu'elle désiroit faire paroître à tout le corps des états, quel avoit été son procédé en l'administration de sa régence.

Le roi, de sa bouche, commanda de dépêcher les cahiers. Sur la requête présentée à la chambre par Jean Milleton, après avoir été délibéré, il a été arrêté à la pluralité des voix, qu'il sera donné des commissaires audit Milleton, pour, le rapport en étant fait, être ordonné ce qui se verra bon être sur les fins de la requête.

Messieurs de Sainte-Même, Villeneuve, Fonviellle, Montreuil et Quemadeuc, ont été nommés.

Plainte de la noblesse de la harangue de Savaron.

Il fut proposé de faire plainte des discours que le Sr. Savaron, président de Clermont, avoit tenus à la chambre, le samedi dernier 15e du mois; il fut résolu qu'on dresseroit un mémoire, tant de ce qu'il avoit dit en la harangue qu'il fit en notre chambre, qu'au roi même le jour d'hier, pour après aller vers le roi nous en plaindre, mais premièrement en communiquer avec Mrs. du clergé,

pour les prier de se joindre à nous, après les avoir remerciés de ce qu'ils s'étoient joints à nous pour la surséance de la paulette et révocation du sel.

Le mémoire contenoit ce qui s'ensuit :

» Rentrez, Mrs., dans les mérites de vos prédécesseurs, et puis les portes vous seront ouvertes aux honneurs et charges. L'histoire nous apprend que les Romains mirent tant d'impositions sur les François, qu'enfin ils secouèrent le joug de leur obéissance; et par-là jetèrent les premiers fondements de la monarchie françoise. Le peuple étant si chargé de taille, il est à craindre qu'il n'en arrive de semblable. Dieu veuille que je sois mauvais prophète! «

Parlant au roi, entre autre discours au désavantage de la noblesse, il dit que sa majesté avoit été obligée d'acheter à prix d'argent leur fidelité, et que ces dépenses excessives avoient réduit le peuple à paître et brouter l'herbe comme des bêtes. Le Sr. marquis d'Urfé, suivant ce qui avoit été résolu, a été envoyé vers Mrs. du clergé, leur porter le mémoire des plaintes ci-dessus, et les supplier de se joindre à la plainte que nous voulons faire au roi sur ce sujet, et leur dit ce qui suit : Députation de la noblesse au clergé, et communication d'un mémoire desdites plaintes.

Messieurs, l'honneur qu'il vous a plu faire à Mrs. de la noblesse, inclinant à la très-humble prière qu'ils vous ont faite de vous joindre à eux pour supplier sa majesté de vouloir surseoir le droit annuel, et révoquer la commission émanée de la cour des aides touchant le sel, contre la noblesse, les a conviés de m'envoyer par-devers vous, et rendre grace en toute humilité de leur part de ce bon office, l'intérêt duquel, bien qu'il soit en commun entre vous et nous, l'obligation ne laisse pas de nous en demeurer, puisque cette action est pro- Harangue de la noblesse sur se sujet.

cédée de notre proposition, et cette obligation d'autant plus augmentée par la députation du digne personnage qu'il vous a plu y commettre ; car véritablement il nous a traités avec tant d'avantage, que, sans ingratitude, nous ne pourrions éviter de l'en remercier comme nous faisons bien humblement. Au reste, Mrs., comme la continuation de vos faveurs ne peut être donnée que par une entière soumission, je suis chargé de vous représenter les justes doléances que nous avons à faire contre Mrs. du tiers-état, lesquelles, comme je crois, émus par un intérêt particulier en la plupart de ceux de leur chambre, ne se sont contentés de se désunir d'avec nous sur le sujet qui nous a menés devant le roi, mais encore nous ont offensés cruellement par les discours de ceux qui sont venus de leur part en notre chambre, et eux même encore envoyés par-devers sa majesté, sous mêmes desseins, comme nous croyons de nous rendre du déplaisir, puisqu'en un lieu et en l'autre et par une même personne, ils ont tenu des propos tout remplis d'injures, au mépris de notre ordre, lequel personne ne peut ignorer qu'il ne soit le premier de tous professant l'honneur et la vertu; et néanmoins ces Mrs. nous taxent, par la bouche de leurs députés d'avoir fermé la porte à l'un et à l'autre. Je crois, Mrs. qu'ils seront d'accord avec nous, que la vertu dérive proprement des armes et des lettres; que si l'on ne possédoit pas les deux ensemble, l'on étoit indigne de la vertu, il s'ensuivroit que bien peu de personnes se pourroient dire vertueux; mais comme la vertu dérive de ces deux parties, celui qui fait profession dignement de l'une, à bon droit se peut dire vertueux. Quant à ce qui est de l'honneur, nous sommes plus dignes d'être taxés par la passion que nous y portons, que

de manquement d'affection pour le soutenir. Ce n'est point avec les paroles, ni assis dans une chaise, que nous croyons nous acquitter du tribut que nous lui devons, mais au péril de notre sang, et si j'ose le dire, au péril de nos ames, par un trop vif ressentiment de la moindre action ou parole que nous pensons vouloir heurter notre honneur. Il nous a aussi taxés d'être cause de la surcharge que le peuple reçoit de l'impôt qu'on leur met dessus, pour assouvir l'avidité de la noblesse même, que le roi avoit été contraint d'acheter nos affections et fidélités, nous traitant par ce moyen non-seulement comme mercenaires, mais encore comme les plus infirmes et minables corps qui se puissent, tirés de la lie du peuple. Et pour vous témoigner, Mrs., la charge que j'ai de vous tenir ce discours, j'ai apporté cet écrit tiré de notre greffe, portant les mêmes mots que notre compagnie prétend avoir été dits au roi et à nous, lequel, s'il vous plaît, sera lu par M. votre secrétaire. Nous sommes résolus et vous supplions de trouver bon afin de savoir à qui nous prendre, savoir de Mrs. du tiers-état s'ils avoueront ou desavoueront ces outrageans discours pour après former nos plaintes et ressentimens comme il sera avisé pour le mieux, le tout néanmoins sous la conduite de vos bons avis, que nous voulons religieusement suivre en témoignage de notre affectionnée soumission.

Messieurs les évêques d'Orléans, et de Chartres, et deux religieux, sont venus pour faire entendre de la part de Mrs. du clergé, qu'ils prioient Mrs. de la noblesse de surseoir la plainte qu'ils vouloient faire de Savaron, jusqu'à ce qu'ils eussent envoyé vers le tiers-état, protestant néanmoins de s'intéresser en toutes choses qui nous regardoient avec autant de ressentiment que si la chose étoit faite

Le clergé prie la noblesse de surseoir sa plainte.

contre leur ordre. Mrs. de la noblesse furent les accueillir avec les honneurs accoutumés, par six des premières provinces.

Le mercredi 19 novembre, on n'entra point pour travailler à expédier les cahiers provinciaux.

Trente-deuzième séance.

Du jeudi 20 novembre 1614.

La demande des deux premiers ordres pour la paulette, accordée par le roi.

Le clergé engage la noblesse à se réconcilier avec le tiers-état.

Réquête de du Luat.

Monsieur l'évêque d'Avranches, accompagné de M. Léonopoly, coadjuteur d'Uzès, et deux capitulans, sont venus pour dire la résolution du roi, sur le droit annuel dont la surséance et l'envoi des quittances a été accordé par sa majesté, et de plus, de convier la noblesse à se réconcilier avec le tiers-état, si tant est qu'ils se portent à la raison. Sur la requête présentée par le sieur du Luat, tendante à réduire le nombre de douze commissaires à trois, après avoir délibéré par la pluralité des voix, il a été accordé que les sieurs de Ribérac, de Moncauré et de Laigny, travailleroient à cette affaire, pour le rapport en être fait en la chambre par lesdits commissaires y être procédé ainsi qu'on avisera bon être.

Messieurs de Coursan, Ribérac, Faverges, Langaunay, Gomerville et Monmartin, ont été envoyés vers le clergé pour les remercier de l'honneur que le roi nous a fait, et aussi pour nous conformer à leurs intentions sur celle qu'ils ont d'aller remercier le roi; et d'autant que l'arrêt contre la commission de la cour des aides est différé, pour n'avoir point fourni les pièces justificatives qu'on leur envoie, qu'il se présente force donneurs d'avis qui demandent l'établissement d'une chambre pour la recherche des malversations, tant en la finance, qu'en autres choses, savoir, s'ils trouvent bon de la demander au roi, qu'il sem-

ble qu'il en proviendroit du fonds qui pourroit servir le roi, ou à rembourser les offices, s'il fait la grace daccorder la suppression de la vénalité des offices.

Sur la requête présentée par Claude de Valet, après avoir délibéré, il a été arrêté que M. de Saint-Maurice donne à entendre à la compagnie en la forme qu'il désire exécuter sa commission, et ensuite on avisera si on doit donner des commissaires à Claude de Valet. Il a été délibéré d'envoyer vers Mrs. du clergé pour leur dire que Mrs. de la noblesse se relâchoient, de leur intérêt pour recevoir du tiers-état la satisfaction selon la gravité de l'offense, et les supplier de trouver bon que nous envoyions vers le tiers-état, pour faire la plainte doucement si ce n'est que nous n'apprenions par le retour de M. de Luçon, qu'il fût prêt à donner de la satisfaction.

Monsieur de Nancey est allé vers Mrs. du clergé, et a rapporté avec sa compagnie au nombre de six des premières provinces, qu'ils prioient d'atendre le retour de ceux de leur compagnie qui sont allés vers le tiers-état, et qu'ils prendront part à toutes les choses auxquelles nous serons intéressés.

M. de Gommerville s'est chargé de la requête de Charles Tuffereau, tendante à faire recouvrer au roi douze millions dans un an, et cela par quartier, ensemble d'augmenter le revenu de l'épargne de douze cent mille livres par an, le tout sans aucune foule des peuples, sans création d'officiers, et sans prendre aucune chose sur les ecclésiastiques; ledit sieur a promis rapporter ladite requête, signée du sieur Tuffereau. Réquête de charles Tuffereau.

Du samedi 22 novembre 1614.

Douze commissaires nommées pour examiner la requête de Chales Tuffereau.

Sur la requête présentée par M. de Juvigni, après avoir délibéré, il a été arrêté par la pluralité des voix, qu'il seroit donné douze commissaires : pour cet effet ont été nommés Mrs. du Pont-St.-Pierre, Chastelus, Longaunay, de la Hilliere, Querolin, de la Verrieres, Castagnac, Bellay, Montruret, Murines, comte de Boulbon, du Halier; et lui a été accordé acte du contenu en ladite requête.

Sur la requête présentée par Charles Tuffereau, après avoir été lue, il a été délibéré à la pluralité des voix, qu'il lui seroit donné douze commissaires : à cet effet ont été nommés Mrs. de Villeneuve, Bréauté, Mont-Réal, Mont-Martin, Bussy, Fairrail, Messelières, Rambure, Mont-Brun, Maintenon, et Langeron. On fit ouvrir un paquet adressé à la chambre, dans lequel on ne trouva que le bail fait à Massu pour la recherche des dettes et rentes tombées en deshérence, et des abus que Bouvigny commettoit; et à cause qu'ils étoient trop longs, fut résolu que ceux qui les voudroient voir, les prendroient des mains du secrétaire; et de fait Mrs. de Guienne l'ont pris en communication par les mains de M. de Lespaussade, lequel a promis remettre au greffe dans deux jours.

Députation du clergé à la noblesse, pour la prier d'assister à un service pour 3 députés de leur ordre, décédés.

M. de la Vernusse est venu à la chambre, pour prier Mrs. de la noblesse, de la part de Mrs. du clergé, de vouloir assister à un service qu'ils ont résolu de faire sur la mort de trois de leur ordre, qui sont décédés durant la députation, desquels Mrs. l'archevêque de Tours, évêque de Rhodès et archidiacre de Bourges, pour lundi matin à dix heures. Il fut résolu d'y aller, même sans délibération.

La noblesse s'y rend sans aucune délibération.

Sur la proposition qui avoit été faite, sur ce qu'il s'est fait un édit pour le décret de l'or, de vouloir supplier sa majesté de surseoir la vérification, et qu'il lui plaise en vouloir donner communication à la chambre; sur quoi, après avoir délibéré, a été arrêté à la pluralité des voix, la chambre ayant été partagée sur cette proposition, d'envoyer vers Mrs. du clergé, pour les supplier de vouloir donner leur avis sur ladite proposition, sans leur faire entendre le partage qui a été en la chambre sur ladite proposition. Mrs. du clergé ont envoyé vers la chambre au nombre de cinq, Mrs. les évêques de Paris portant la parole, et d'Angoulême, et trois capitulans, pour nous faire entendre et prier de remettre au jugement de Mrs. du clergé la satisfaction qui se doit attendre de Mrs. du tiers-état, sur les paroles proférées par le sieur Savaron, président de Clermont, ayant dit que Mrs. du tiers-état avoient envoyé vers eux, et leur avoient remis d'en passer par leur jugement. Sur quoi délibéré, a été arrêté d'envoyer vers Mrs. du clergé, Mrs. le vidame de Chartres, Bréauté, Mont-Réal, Fairrail, Mont-Martin et Bussy, pour les remercier du soin continuel qu'ils prennent de nos intérêts, leur faire entendre que la compagnie voudroit toujours, et très-volontiers, les rendre juges et arbitres des choses de plus grande importance; que ladite compagnie les supplie de considérer que leur profession les rend sensibles, peut-être plus qu'ils ne devroient, en de pareilles choses; que le contentement dépend purement d'apprendre que l'intention ni du général ni du particulier de la chambre du tiers-état, n'a point été de donner sujet de mécontentement ni de plainte à ladite compagnie; qu'elle eût bien désiré d'apprendre par

Monnoies.

Le tiers-état consent de prendre le clergé pour arbitre de son différend avec la noblesse.

eux-mêmes, ce que la compagnie les supplie de vouloir trouver bon. Ainsi le vidame de Chartres a porté la parole, et rapporté que Mrs. du clergé n'avoient pensé qu'à satisfaire cette compagnie, et qu'il falloit remettre au pied de la croix ce qu'ils avoient desiré de nous, et qu'ils eussent accordé s'ils eussent eu différend avec une autre chambre; et que pour les monnoies, ils avoient chargé M. de Rieux d'en parler à M. le chancelier; ayant eu réponse, ils la feroient savoir.

Trente-troisième séance.

Du lundi 24 novembre 1614.

Monsieur de Poudenas un des députés pour la sénéchaussée de Gascogne et Condomois, a parlé, et offert de la part de la reine Marguerite, de rendre et remettre ès mains du roi un don qui lui avoit été fait sur le parti du sel, sur ce qu'elle a eu avis que les états demandoient cassation de tous partis; que volontairement elle remettoit cette gratification à elle faite par le roi, pour n'apporter obstacle a ce louable dessein; et de plus offert ledit sieur de Poudenas, de la part de la reine Marguerite, toute sorte d'assistance, non-seulement en cela; mais en toute sorte d'occurrences, ayant particulièrement résolu de remettre ledit don en la seule considération de la noblesse, comme en ayant toujours eu une de l'honorer de sa bienveillance.

Sur quoi délibéré, a été arrêté d'envoyer vers la susdite majesté de la reine Marguerite, pour la remercier très-humblement; et ont été nommés Mrs. du Parc, de Chazelle portant la parole, de Saint-Vaast, de Poudenas, de la Piguelaye de Levière. Le sieur de Chazelle qui a porté la parole, a rapporté le déplaisir que sadite majesté reine Marguerite avoit de quoi le remerciment et les graces à elle

rendue valoient beaucoup mieux que la remise qu'elle avoit faite, s'estimant bien infortunée de n'avoir de plus dignes occasions en son pouvoir, pour témoigner qu'elle souffre de grandes peines de ne pouvoir accompagner et seconder par de bons effets, les inclinations, que sadite majesté a pour la noblesse. Sur la constestation qui est arrivée entre Mrs. de Sassy, bailli d'Alençon, et de Fontevieille, sur ce que ledit sieur de Sassy prétend porter la parole, attendu qu'il precède en vertu d'un arrêt du conseil ; et M. de Fontevieille prétend de la porter à son tour, ainsi qu'il a dit que font les autres ; sur quoi M. de Sassy, a demandé être renvoyé vers le roi.

Contestation entre deux députés d'un même lieu, pour porter la parole.

Après dîné.

Trente-quatrième séance.

La plainte qui a été faite par les députés de Provence, Dauphiné, Lyonnois, Languedoc et Normandie, contre les fermiers de la traite foraine, sur ce qu'ils prennent droit des denrées et marchandises qui se transportent d'une province à une autre dans le royaume, levée contre l'ordre et l'institution du droit qui se doit prendre pour la traite foraine, qui ne s'étend et ne se peut prendre que sur ce qui sort hors et entre dans le royaume; qu'il fût fait une prière de joindre aux supplications qui se feront au roi, de vouloir surseoir le jugement du procès qui est pendant au conseil sur ce sujet, jusqu'à ce que les cahiers soient répondus sur quoi délibéré, il a été arrêté par la pluralité des voix, qu'après en avoir conféré avec Mrs. du clergé, il seroit député vers le roi pour lui faire une très-humble supplication de vouloir surseoir le jugement de ce procès jusqu'à près la réponse des cahiers. M. de Murines porta la

Exaction des fermiers de la traite foraine.

parole, de Bessay, Ville-Rouchet, Fairrail, la Verdière, d'Andrédun.

Satisfaction du tiers-état.

Messieurs du clergé ont envoyé Mrs. l'archevêque d'Aix portant la parole, l'évêque de Châlons en Bourgogne, et deux capitulans, pour faire voir une forme de satisfaction, qu'ils jugeoient que Mrs. du tiers-état nous devoient faire, et consistoit en ces mots; Messieurs, ayant entendu que quelques paroles de nos députés vous avoient déplu, nous venons vous témoigner et protester, que nous serions très-fâchés qu'aucun de notre compagnie vous eût donné sujet de mécontentement et d'offense; que tant s'en faut que nous ayons eu ce dessein; qu'au contraire nous désirons grandement rencontrer l'occasion de vous faire connoître que nous estimons, honorons et respectons véritablement votre ordre, comme étant plus relevé que le nôtre.

Ces Mrs. du clergé protestoient néanmoins de la part de leur compagnie de n'avoir voulu passer cet accord, sans premièrement l'avoir voulu communiquer, pour apprendre si il est à la satisfaction et contentement de la compagnie, n'ayant jamais rien estimé de si cher, que les occasions de témoigner qu'ils ne peuvent souffrir en eux nulle passion qui puisse approcher celle qu'ils ont pour Mrs. de la noblesse.

M. de Senecey leur répondit, que du jour que nous leur avions remis notre affaire, nous avions résolu de nous contenter de ce qu'ils trouveroient bon, et qu'il croyoit que la compagnie l'avoueroit toujours en cela; et que quand ils eussent jugé nous en donner moins, nous nous en serions contentés. Il sortit donc, avec promesse de nous ramener bientôt ceux du tiers-état; mais ils ne vinrent pas pourtant qu'il étoit huit heures du soir, encore qu'il fut parti à quatre. Mrs du tiers-

état vinrent au nombre de douze, dont M. le lieutenant-civil porta la parole, pour porter celle de la satisfaction pour l'offense reçue du président Savaron. M. l'illustrissime cardinal de Sourdis, avec M. l'archevêque d'Aix et quatre capitulans, voulut de sa présence honorer la noblesse, en la satisfaction qui devoit leur être faite; lequel sieur lieutenant-civil parlant, dit : La France est notre commune mère, qui nous a tous allaités de sa mamelle; Mrs. de l'église ont eu la bénédiction de Jacob et Rebecca, et ont obtenu et emporté le droit d'aînesse; vous en êtes, messieurs, les puînés, et nous en sommes les cadets : traitez-nous comme vos frères cadets, et comme étant de la maison, et nous vous honorerons et aimerons; souventefois les cadets ont relevé l'honneur des maisons que les aînés avoient ruinées et dissipées. Nous sommes parvenus, par la grace de Dieu, aux charges et dignités, et portons le caractère de juges; et comme vous donnez la paix à la France, nous la donnons aux familles qui ont entre elles quelques divisions, et en redisant souvent l'amitié qui devroit être entre les aînés et puînés : il finit en disant que ceux de leur ordre trouvoient bon ce qui étoit porté dans le mémoire qui avoit été donné par Mrs. du clergé, et que respectivement il falloit oublier les choses qui s'étoient passées; sur quoi M. de Senecey, président de l'assemblée, répondit dignement et judicieusement que la compagnie s'étoit portée volontairement à oublier le déplaisir reçu, à cause des discours tenus par le président Savaron, pour ne pouvoir conserver de l'aigreur que contre ceux de qui elle se peut satisfaire par les armes généreuses, et croiroit avoir commis une action trop honteuse à sa réputation et celle de ses prédécesseurs, si la grande et dis-

La noblesse se plaint derechef du tiers-état.

proportionnée différence qui est entre l'ordre du tiers-état et celui de la noblesse, l'avoit pu rendre offensée ; que les paroles dudit sieur Savaron n'avoient pu, si ce n'est donner du regret, de quoi il s'étoit dispensé des respectueux devoirs dus par son ordre à celui de la noblesse, non comme étant les cadets, cette qualité présupposant même sang et même vertu; mais comme relevant et devant tenir à grande vanité et bonne fortune d'être soumis, après Dieu et le roi, à l'honneur que leur apporte celui qu'ils doivent à ladite noblesse. La compagnie demeura fort offensée du discours qu'avoit tenu M. le lieutenant-civil ; et quand ceux du tiers état furent sortis, on se vint plaindre à M. le cardinal de Sourdis, et autres évêques et prélats qui avoient été présens, de ce que le tiers-état, sous leur aveu et sauve-garde, au lieu de nous faire la satisfaction qu'ils nous avoient promise, ils nous avoient de nouveau plus grièvement offensé, par le discours du lieutenant-civil ; que leur présence nous l'avoit fait souffrir, et empêché d'en prendre notre satisfaction. Et les prélats sortis, on pria la compagnie de ne bouger pas, et qu'il falloit opiner sur cela ; et fut résolu, qu'attendu que Mrs. du clergé étoient plus offensés que nous par ce procédé et manquement de parole du tiers-état, on les prioit de se joindre à nous, et députer vers le roi pour nous aller plaindre de l'offense qui nous avoit été faites et furent députés un de chaque province, et le baron du Pont-Saint-Pierre porta la parole, et rapporta qu'il avoit trouvé Mrs. du clergé plus offensés que nous, et qu'ils alloient délibérer sur la proposition qui leur avoit été faite de notre part, et qu'incontinent ils nous feroient savoir leur résolution. Peu de temps après, M. l'évêque d'Avranches, accompagné de quatre capitulans

capitulans vînt vers nous, et par un beau et long discours, nous représenta le ressentiment qu'ils avoient de l'offense qui nous avoit été faite et à eux aussi, et l'envie qu'ils avoient de nous y servir en tout ce qu'ils pourroient, et que pour ce faire ils avoient jugé qu'ils ne se devoient pas joindre a nous pour la plainte que nous avions résolu de faire au roi; d'autant qu'en se joignant ils se rendroient partie, et suspects par conséquent, et se réservant neutres et la qualité d'arbitres, ils nous pourroient plus servir; et qu'à cet effet ils avoient résolu de députer vers le roi, pour lui témoigner comme l'affaire s'étoit passée, et nous servir en cela de bons témoins, nous assurant qu'ils y apporteroient tout ce qu'ils croiroient être à notre avantage. En leur présence il fut résolu de les remercier de leur bonne volonté, et de trouver bonne leur résolution; mais qu'ils eussent agréable que notre députation suivît de près la leur, à quoi ils s'accordèrent; et que dès le lendemain matin il ne manqueroient pas d'aller vers le roi, et que M. de la Rochefoucault iroit lui-même pour rendre la députation plus solemnelle. Ces Mrs. s'étant retirés, nous députâmes deux de chaque province pour aller vers le roi. Et M. de Senecey de plus pour porter la parole, et néanmoins fut résolu qu'on ne laisseroit pas, pour tout cela, d'entrer toujours. Cependant Mrs. du clergé envoyèrent vers nous M. l'évêque de Chartres, accompagné de quelques autres, pour nous dire qu'ils étoient si désireux de nous pouvoir servir, que ne pouvant attendre à demain, quoiqu'il fut bien tard, ils avoient résolu, dès l'heure même, d'aller vers la reine: de quoi nous les remerciâmes, et sortîmes qu'il étoit 10 heures du soir.

Plainte au roi.

Le mardi 25 novembre 1614.

Les députés furent au Louvre; mais ils ne purent avoir audience.

Le mercredi matin 26 novembre.

Trente-cinquième séance.

Etant assemblés, M. de Senecey dit, qu'un commis de M. le garde des sceaux lui avoit apporté, pour présenter à la compagnie, un arrêt donné par le roi, le 15 de ce mois, contenant le réglement que les provinces devoient tenir pour opiner par ordre, dont la teneur étoit telle:

Arrêt portant réglement entre les députés, pour opiner.

Sur le rapport fait au roi, étant en son conseil, des contentions et difficultés qui sont entre les députés des bailliages et sénéchaussées de ce royaume, assemblés en cette ville de Paris par commandement de sa majesté, pour la tenue des états-généraux qui y sont convoqués; prétendans plusieurs députés avoir ci-devant tenus en semblables assemblées, même ès dernières, autre rang que celui qu'on leur veut donner en l'ordre des douze gouvernemens ou provinces, sous lesquels tous lesdits députés ont été assemblés pour rapporter plus commodément, par ceux qui y seront ainsi appellés sous une même province leurs délibérations, par une seule voix par chacun desdits gouvernemens, afin d'éviter la longueur et confusion qui adviendroit, s'il falloit demander sur chaque délibération la voix et opinion particulière desdits bailliages et sénéchaussées. Le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne, que tous lesdéputés ainsi assemblés, comme dit est, sous les douze provinces et principaux gouvernemens pour l'effet que dessus, conformément à ce qui a été fait ès derniers états-généraux, auront et tiendront le rang et ordre qui suit: premièrement, Paris, et

ce qui est du gouvernement de l'Isle-de-France ; puis Bourgogne, Normandie, Guienne, Bretagne, Champagne, Languedoc, Picardie, Dauphiné, Provence, Lyonnois; sous lequel seront les pays et bailliages d'Auvergne, Bourbonnois, Forês, Beaujolois, la haute et Basse-Marche, Saint-Pierre-le-Moustier, Nivernois et pays d'Auxois annexé au Nivernois; et sous le douzième desdits gouvernemens, qui est celui d'Orléans, le roi veut et ordonne, que s'assemblent désormais les pays et sénéchaussées de Poitou, Anjou, Touraine, Angoumois, Amboise, Blois, Chartres, le Maine, le Perche, Vendômois, pays d'Aunis, la ville et gouvernement de la Rochelle ; le tout par maniére de provision, et sans que ladite réduction puisse tirer à conséquence pour autre effet, ni préjudicier aux droits et prééminences que peuvent prétendre aucunes provinces attenantes aux autres, ni faire aucune distraction de gouvernement. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Paris, sa majesté présente, le 15me. jour de novembre 1614, signé Louis, et plus bas Potier.

Opposition à l'exécution dudit arrêt.

Après qu'il eut été lu par le secrétaire de la chambre, il y eut beaucoup d'oppositions formées, et particuliérement les députés des provinces du Lyonnois et Orléans, pour empêchement de l'enregistrement de l'arrêt ci-dessus, pour n'avoir été ouïs en icelui ; et au cas qu'il fut passé outre, protestant de nullité, et déclaroient ne point opiner suivant l'ordre tant général que particulier des bailliages, portée en icelui, pour être entiérement contraire à celui dont ils sont en possession ; ainsi qu'ils justifieront à sa majesté quand il lui plaira leur donner audience.

Au contraire les provinces de l'Isle-de-France, Picardie, Dauphiné et Provence ont requis que

l'arrêt fut enregistré, sans préjudice toutefois des poursuites qu'ils entendent faire pour avoir pareil réglement, tant pour la séance que pour l'opinion; et que par provision, il plut à M. le président de les appeller pour opiner selon l'ordre qui est porté par ledit arrêt, dont ils ont demandé acte, qui leur a été accordé. Cela étant fait, les députés allèrent au Louvre; et ayant eu audience, M. de Senecey parla au roi de cette sorte :

Sire,

Harangue de la noblesse au roi pour obtenir réparation du tiers-etat.

La bonté de nos rois a concédé de tout temps cette liberté à la noblesse de recourir à eux en toutes sortes d'occasions; l'éminence de leur qualité les ayant approché auprès de leurs personnes, qu'ils ont toujours été les principaux exécuteurs de leurs royales actions, je n'aurois jamais fait de rapporter à votre majesté tout ce que l'antiquité nous apprend que la naissance a donné de prééminence à cet ordre, et avec telle différence de ce qui est de tout le reste du peuple, qu'elle n'en a jamais pu souffrir aucune sorte de comparaison. Je pourrois, Sire, m'étendre en ce discours; mais une vérité si claire n'a pas besoin de témoignage plus certain que ce qui est connu de tout le monde. Et je parle devant le roi, lequel nous espérons de trouver aussi jaloux de nous conserver, en ce que nous participons de son lustre, que nous saurions être de l'en requérir et supplier; bien marris qu'une nouveauté extraordinaire nous ouvre plutôt la bouche aux plaintes qu'aux très-humbles supplications, pour lesquelles nous sommes assemblés.

« Sire, votre majesté a eu agréable de convoquer une assemblé d'états-généraux des trois ordres de votre royaume, ordres destinés et séparés entre-eux de fonctions et de qualités. L'église vouée au

saint service de Dieu, et au régime des ames y tient le premier rang, nous en honorons les prélats et ministres comme nos pères et nos médiateurs de notre réconciliation avec Dieu. La noblesse, Sire, y tient le second rang; elle est le bras droit de votre justice, le soutien de votre couronne, et les forces invincibles de l'état, sous les heureux auspices et valeureuses conduites des rois, au prix de leur sang et par l'emploi de leurs armes victorieuses, la tranquillité publique à été établie, et par leurs peines et travaux, *le tiers-état,* va jouissant des commodités que la paix leur apporte: *c'est cet ordre*, Sire, qui tient le dernier rang en cette assemblée, ordre composé du peuple des villes et de la campagne, ces derniers sont quasi tous hommagers et justiciables des deux premiers ordres, ceux des villes, bourgeois, marchands et artisans et quelques officiers. Ce sont ceux-ci qui méconnoissent leurs conditions, et oubliant toute sorte de devoirs, sans aveu de ceux qu'ils représentent, se veulent comparer à nous. J'ai honte, Sire, de vous dire les termes qui de nouveau nous ont offensé; ils comparent votre état à une famille composée de trois frères; ils disent l'ordre ecclésiastique être l'aîné, le notre le puiné, et eux les cadets, et qu'il advient souvent que les maisons ruinées par les aînés, sont relevées par les cadets. En quelle misérable condition sommes nous tombés, si cette parole est véritable? et quoi tant de services signalés rendus d'un temps immémorial, tant d'honneurs et de dignités transmises héréditairement à la noblesse et méritées par leurs labeurs et fidelité, l'auroient elle, au lieu de l'élever, tellement rabaissé qu'elle fût avec le vulgaire, en la plus étroite sorte de société qui soit parmi les hommes, qui est la *fraternité*, et non

contens de se dire nos frères, ils s'attribuent la restauration de l'état, à quoi comme la France sait assez, qu'ils n'ont aucunement participé ; aussi chacun connoit qu'ils ne peuvent en aucune façon se comparer à nous, et seroit insupportable, une entreprise si mal fondée. Rendez-en, Sire, le jugement, et par une déclaration pleine de justice faites les mettre en leur devoir, et reconnoitre ce que nous sommes nés, et la différence qu'il y a ; nous en supplions très-humblement votre majesté au nom de toute la noblesse de France, puisque c'est d'elle que nous sommes ici députés, afin que conservée en ses prééminences, elle porte comme elle a toujours fait son honneur et sa vie au service de votre majesté. «

Trente-sixième séance.

Du jeudi 27 novembre.

Réquête de l'université pour avoir entrée aux états.

Sur la requête présentée au conseil, par Mrs le recteur et professeurs de l'université de Paris, tendante à ce qu'ils ayent séance, place, et opinion dans les états-généraux, et présenter leurs cahiers; répondu au conseil, et ordonné par icelui que ladite requête soit communiquée aux trois ordres en l'assemblée des états-généraux pour, leur réponse vue, ordonner ce que de raison, fait au conseil d'état tenu à Paris le 18 novembte 1614, signé DE FLEXELLES, et signifié à la chambre de la noblesse parlant à moi secrétaire de ladite chambre, par Mauroy huissier au conseil.

Il a été délibéré et arreté par la pluralité des voix, qu'on en communiqueroit à Mrs. du clergé avant que d'y delibérer, et pour cet effet ont été nommés Mrs de Quemadeu, Recuillon, comte de Rieux, et Haudetun.

Requête des tanneurs.

Sur une seconde requête qu'ont présenté les

maîtres corroyeurs, brodoyeurs, etc. tendante à supplier Mrs de la noblesse de se porter à l'exécution de la premiere délibération ; surquoi délibéré, il a été arreté par la pluralité des voix, qu'il seroit envoyé, quatre de ladite compagnie vers M. le chancelier pour le supplier de la surséance desdits offices ; et en cas qu'il ne la pût accorder absolument, qu'il seroit envoyé vers le roy, après toutes fois avoir ouï la réponse qui sera faite par M. le chancelier ; Mrs de Marolles, de S. Vaast, Riberac et Sainte-Mesme.

Sur la proposition que M. de Chambaut à fait qu'il plût au roi donner une loi à la noblesse, par laquelle elle put conserver l'honneur, la vie, et les biens, et éviter les peines qu'ils encourent de la justice, conservant l'honneur qu'il doivent avoir plus cher que la vie ; surquoi délibéré, par la pluralité des voix il a été arreté qu'il seroit envoyé vers Mrs les Maréchaux de France, pour prendre lumière pour se conduire en cette affaire, et les supplier de vouloir donner quelques instructions sur lesquelles rapportées en la chambre y sera délibéré, ainsi qu'on vera bon être ; et pour cet effet ont été nommés Mrs de Vigean, les comtes de Bulbon, de Tonnerre portant la parole, et Villegomblin en laquelle députation M. de Chambaut sera adjoint. Proposition concernant les duels.

Le vendredi 28 novembre, on n'entra point.

Du samedi 29 Novembre 1614. Trente-septième séance

M. Devillesavin secrétaire de la reine, est venu en la chambre de la part de leurs majéstés, pour faire entendre que dans le premier jour leurs majestés désirent faire quelques propositions sur lesquelles elles veulent conférer avec les chambres,

et pour cet effet qu'on ait à députer jusqu'au nombre de trois, vers leurs majestés, M. le président faisant le quatrième.

Réformation de la justice.

Le sieur de Lauzorois, jadis conseiller du roi en la cour de parlement de Toulouse, a présenté une requête tendante à la réformation de la justice, et ensemble un livre sur ce sujet, et a demandé des commissaires pour examiner les propositions qu'il a faites et a à faire ; surquoi délibéré il a été arreté par la pluralité des voix, de lui bailler des commissaires, et ont été nommés Mrs. le Vidame de Chartres, le marquis Durfé, Fairrail, et Murines.

Duels.

Ceux qui avoient été vers Mrs les maréchaux de France, ont rapporté qu'ils leur avoient répondu qu'ils ne pouvoient se mêler de cette affaire, sans l'exprès commandement du roi, attendu les édits, et qu'ils feroient envers sa majesté tout ce qu'ils pourroient pour notre contentement.

Trente-huitième séance

Du lundi, premier décembre 1614.

Finances.

Il a été proposé d'envoyer vers le roi pour lui faire trés-humble supplication de vouloir accorder des-à-présent, l'établissement d'une chambre pour la recherche des financiers partisans, et toutes autres sortes de personnes malversantes ou ayant malversé au fait des finances ; il a été délibéré et arrêté, par la pluralité des voix, qu'il sera envoyé vers le roi, pour le supplier très-humblement de donner une chambre présentement, pour procéder contre les proposés ci-dessus, et qu'il soit envoyé vers Mrs. du clergé pour les supplier de vouloir se joindre à cette résolution, et pour cet effet ont été envoyés Mrs. le comte de la Marc, de Prie, Saint-Cère, la Hillière, Caydeu et Lagny.

M. de Prie ayant porté la parole, et rapporté que Mrs. du clergè se ressentent extrêmement obligés au soin continuel qui se rend de la déférence qu'on leur fait, et que sur les propositions à eux faites ils délibéreront et enverront. Ensuite Mrs. du clergé ont envoyé Mrs les évêques de Bayonne et d'Evreux et deux capitulans, lequel sieur évêque de Bayonne portant la parole, a dit que Mrs. du clergé estimoient que la recherche que nous voulions faire des finances étoit fort difficile, voir impossible en ce temps principalement que ce corps des financiers est si grand et si étendu par de puissantes alliances dans la France, qu'il seroit à craindre que cela n'apportât quelqu'alteration à l'état; que le roi Henry-le-Grand le plus puissant et absolu qui fut jamais n'en a jamais pû tirer de fruits, ni réformer les abus et malversations quelqu'établissement de chambre ni recherche qu'on en ait faites durant son règne; et partant qu'il seroit bon de différer ce dessein, et qu'ils avoient envoyé quatre de leur compagnie pour aller vers le roi, et ouïr les propositions qui leur seroient faites par les commissaires députés; surquoi délibéré, il a été résolu par notre chambre de persister en la première résolution de demander la chambre de justice, et de renvoyer de nouveau vers Mrs. du clergé pour les inciter encore par de plus fortes raisons, de se joindre à cette supplication; que même après avoir été satisfaits de Mrs. du tiers-état que l'on enverroit en leur chambre, pour les convier de s'y joindre, et si Mrs. du clergé n'y vouloient venir que nous irions sans eux; et sur l'autre chef, d'aller vers le roi, fut résolu que notre président iroit avec trois des premiers députés des premières provinces, et s'il y falloit retourner qu'il en prendroit des suivantes.

Prêt d'argent et décret d'héritages.

Sur la requête présentée par un nommé Etienne, tendante à bannir le stellionnat, et empêcher que nul ne put engager son héritage de plus que la valeur, donner moyen de prêter son argent sûrement, et de trouver de l'argent sur des héritages sans caution, et que s'il faut vendre l'héritage, que ce puisse être sans décret, que tous ordres des héritages qui nécessairement se décretteront, soient réglés auparavant les adjudications, et en outre qu'il n'y ait plus comme auparavant de mauvaises rentes ou dettes, sur quoi délibéré, a été résolu à la pluralité des voix que les commissaires donnés à Tuffereau procéderont à ce que dessus, pour en faire le rapport à la chambre, et y être pourvu ainsi que de raison: le même jour a été résolu que deux évangelistes seroient pris par chacun jour, à savoir, le premier jour pour deux des premières provinces, et ainsi consécutivement changeront tous les jours.

Monnoies.

Francs-fiefs

Le comte de Riberac fit rapport des mémoires de du Luat, il a été proposé de demander quelque réglement sur les monnoies, et n'a été rien résolu; comme aussi il a été proposé de faire plainte des abus qui se commettent en la recherche des francs fiefs.

Trente-neuvième séance.

Du mardi 2 décembre 1614.

Satisfaction du tiers-état trouvée suffisante.

Cahiers de Paris.

M. de Senecey fit lire un mémoire que M. le cardinal de la Rochefoucault lui avoit donné contenant la satisfaction que Mrs. du tiers-état nous devoient faire qui fut trouvée suffisante: furent présentés par les députés de la prévôté et vicomté de Paris, les cahiers de ladite prévôté et vicomté, joint à lui les bailliages et gouvernement de l'Isle de France, pour opiner seulement, desquels ont été lus les chapitres de l'église et de la noblesse,

le reste remis à être lu après qu'ils les auroient rapportés signés de leur compagnie.

Du mercredi 3 décembre 1614.

Quarantième séance.

Chambre demandée par la noblesse contre les financiers.

Sur la résolution prise par la chambre le premier dudit mois, de persister à envoyer vers Mrs du clergé, pour les conjurer de se joindre à demander une chambre contre les financiers, partisans, ou autres malversant ou ayant malversé, il a été arrêté que les sieurs de Landretun, Murines, marquis des Ars, Crémiaux, saint Rome et Blanchefort, députés des six dernières provinces, iroient vers eux pour cet effet, et que le sieur de Murines porteroit la parole; lequel à son retour nous a rapporté qu'il leur avoit remontré que si c'est le propre de la prudence de changer d'avis, selon les nouvelles circonstances et raisons qui se présentent, il veut croire qu'après avoir ouï le mouvement de Mrs. de la noblesse, ils jugeront cette poursuite autant pleine d'équité que de nécessité: premièrement, que semblable demande fut faite aux états de Blois, et succédant à leur temps, nous devons succéder à leur zèle, outre qu'il est fort véritable que les financiers dans un état, sont des aigles qui meurent non pas de vieillesse, mais de faim, et qui vont toujours la gueule ouverte, pour dévorer la substance du roi et du peuple. Si c'est un mal nécessaire, comme disoit un empereur, il en faut avoir le moins qu'on pourra, car l'argent du roi diminuera toujours, plus il passera par les mains de tant d'officiers; et de fait, un président de la chambre des comptes remontra en la chambre du tiers-état à Blois, que l'écu ne revenoit au profit du roi, qu'à quatorze sous six deniers, outre qu'on sait bien que le roi et le peuple payent les gages à la plupart des offi-

ciers à raison de dix ou vingt pour cent, qui fut la principale cause de la suppression des officiers alternatifs, portée par l'édit du roi François II. Cela étant fort véritable, il n'y a celui qui ne voie la suppression, ne pouvant être faite que par le remboursement, il est fort nécessaire de demander une chambre pour trouver fonds pour la recherche des financiers, d'ailleurs ce qui est considérable en la chambre du clergé, est qu'étant protecteurs des personnes misérables, il faut croire que les voix de tant de pauvres veuves et orphelins qui sont ruinés par ces pirates de la terre auront plus de crédit auprès d'eux que des considérations particulières d'état qu'on pourroit avoir, qui ne peuvent rien valoir ni prévaloir au préjudice de l'honneur de Dieu et de ses commandemens; nous espérons cela de leur justice, puisque les lois divines et humaines le demandent de leur piété, et que c'est pour les pauvres, et de leur devoir, puisque c'est pour le roi, et de notre bonne et commune intelligence, puisque pour de bonnes considérations nous sommes portés à demander l'établissement de cette chambre; et que Mrs. du clergè lui avoient répondu qu'ils en délibéreroient et nous feroient savoir leur résolution. Peu après Mrs. l'évêque de Sisteron, du Belley, et deux capitulans, sont venus vers nous, ledit sieur évêque de Sisteron portant la parole nous a fait entendre, qu'ayant mis en délibération une affaire d'importance en leur chambre, ils n'auroient pu résoudre celle qui leur avoit été proposée de notre part, et qu'au premier jour ils en délibéreroient et renverroient vers la chambre pour faire entendre leur délibération. Sur la requête à eux présentée en la chambre par Mrs. du Fairrail, sénéchal de Lauraguais, et Saint-Rome, tendante à ce qu'ils eussent la séance et opiner avant le député du

Contestation entre Lauraguais et le Puy, sur la preséance.

Puy en Velay, comme de plus ancienne création. Après avoir délibéré, il a été arrêté, à la pluralité des voix, que lesdits sieurs du Fairrail et Saint-Rome se pourvoiroient vers le roi, et leur en seroit donné acte.

Et le même jour après midi.

Quarante-unième séance.

Sur ce qui fut représenté par les députés du gouvernement d'Orléans, que bien qu'il ait plu à sa majesté par arrêt de son conseil, de casser et révoquer les assignations données à plusieurs gentilshommes, pour n'avoir pris du sel aux greniers, que néanmoins on ne pouvoit retirer du greffe du conseil ledit arrêt : fut résolu d'envoyer vers M. le chancelier, Mrs. de Crémiaux et du Hallier, pour lui en faire plainte, et par même moyen lui parler de l'édit des monnoies, et aussi le supplier de faire surseoir le jugement du procès pendant au conseil entre les pays du Dauphiné et de Provence, et les fermiers de la traite-foraine, jusqu'à ce que les articles des cahiers fussent répondus. Apres cette résolution ont lu le cahier du gouvernement de Bourgogne et de Bresse entièrement. En sortant on vint avertir que ceux qui avoient été députés pour aller au Louvre eussent à s'y trouver le lendemain matin à huit heures; si bien que M. le président avertit ceux des trois premières provinces.

Cahiers.

Le jeudi matin quatrième décembre on n'entra point, à cause que M. le président et autres députés s'étoient assemblés au Louvre, suivant le commandement du roi.

Etant assemblés, M. le président et autres qui avoient été au Louvre, à fait rapport qu'étant assemblés au conseil suivant le commandement

Députés mandés au conseil, pour juger les demandes du tiers-état.

de sa majesté, on avoit travaillé aux surséances que Mrs. du tiers-état avoient demandées au roi, et qu'ils les avoient assisté en ce qu'ils avoient pu, nonobstant le différend qui est entre nous et eux; qu'il n'y avoit eu rien de résolu et qu'il leur avoit demandé la copie de leurs propositions pour les faire voire à l'assemblée. Sur quoi le sieur de Valanès député de Provence a dit que si l'on eût fait la députation de ceux qui devoient aller au Louvre, lorsque la compagnie étoit assemblée, il eut représenté que M. le chancelier lui avoit dit que nous pourrions députer un de chaque province, si nous voulions, et que Mrs. du tiers-état y avoient été en ce nombre, et Mrs. du clergé aussi, que nous devions députer pareil nombre des nôtres; sur quoi a été résolu, que lorsqu'on y retourneroit que les 9 provinces qui n'y avoient pas assisté y assisteroient toutes. M. du Hallier qui avoit été chargé d'aller solliciter M. le chancelier pour la révocation de la commission du sel, raporte que M. le chancelier avoit promis de signer l'arrêt dans le jour et le faire délivrer, et que pour l'édit des monnoies qu'il étoit résolu, la pistole a 7 livres 4 sols, et l'écu 3 livres 15 sols, et que tout ce qui l'avoit retardé étoit qu'ils avoient envoyé vers l'ambassadeur d'angleterre pour raison des jacobus, parce qu'on vouloit décrier toutes les monnoies étrangères. Il dit aussi qu'il avoit parlé de la traite foraine, mais il fut interrompu par les députés des provinces de Languedoc, Dauphiné, Provence qui avoient un pareil intérêt en cette affaire, disant que nonobstant cette députation on vouloit expédier l'arrêt pour le fermier. Et fût proposé par la province du Dauphiné que pour conserver l'autorité de cette compagnie, il falloit supplier sa majesté de commander à tous

Contestation sur le nombre des députés au louvre.

Gabelles.

Monnoies et leur valeur.

Traite foraine.

Mrs. les intendants et autres de n'expédier pendant la tenue des états aucune provision d'arrêt et édit au préjudice des dites provinces, sans qu'il plaise à sa dite majesté avoir l'avis des états sur iceux, sinon sur les tailles ordinaires ; sur quoi délibéré, il a été arrêté de députer vers le roi pour lui faire cette très humble supplication ; et néanmoins que premièrement on députeroit vers Mrs. du clergé pour leur donner avis de la résolution prise par les chambres, et les prier de se vouloir joindre à cette supplication. Il a été aussi résolu que ceux qui iroient vers le roi le suppliroient vouloir apporter quelqu'ordre pour les monnoies, parce qu'on ne pouvoit se servir de l'or jusqu'à ce qu'il y eut quelque réglement. On a achevé de lire le cahier de l'Isle de France qu'on avoit discontinué à cause qu'il n'étoit pas tout signé.

Du vendredi 5 décembre.

Quarante-deuxième séance.

Le clergé se joint à la noblesse, pour demander une chambre contre les financiers.

Mr. l'evêque de Bayonne portant la parole, accompagné de M. l'évêque de Saint-Malo et trois capitulans, a dit de la part du clergé qu'ils étoient toujours portés, et résolus de vivre en une parfaite union et intelligence avec Mrs. de la noblesse, et pour en rendre un parfait témoignage ils vouloient et désiroient se joindre au louable dessein de demander une chambre pour procéder contre la malversation des finances et autres ; et que pour parvenir à l'obtention de ladite chambre, ils avoient nommé des commissaires, pour regarder le moyen d'en faciliter l'obtention, et qu'ils nous prioient d'en vouloir faire de même, pour ensemblement conférer des moyens de l'obtenir, et voir l'utilité qui en peut parvenir.

Sur quoi délibéré, il a été arrêté par la plura-

lité des voix, qu'il seroit nommé des commissaires, Mrs. du Parc, Bussy, Flavacourt, Caydeu, Poycet, de Pleurs, Desportes, Landretun, Montbrun, comte de Boulbon, Crémiaux et du Bellay, ont été nommés pour commissaires, et ont été envoyés vers Mrs. du clergé, un des six premières provinces, pour leur faire entendre la résolution que la chambre avoit prise de demander ladite chambre, néanmoins qu'on avoit nommé des commissaires, et parlé des monnoies, sur les désordres que cela a portés ; M. le vidame de Chartres portant la parole, a rapporté que Mrs. du clergé nous remercioient, et que pour témoignage que leur désir est d'avancer la proposition à eux faite, ils ont pris la résolution que leurs députés s'assemblent avec les nôtres, dès demain samedi, encore qu'il soit fête, à une heure après midi, en leur chambre, avec M. le cardinal de la Rochefoucault ; et que pour fortifier davantage la demande, ils alloient envoyer vers Mrs. du tiers-état, pour les prier de se joindre à cette demande ; et pour les monnoies, qu'ils députeroient vers M. le chancelier ensemblement, pour lui demander réglement.

Nomination de commissaires à cet effet.

Mrs. les députés du tiers-état, le lieutenant d'Angers portant la parole, sont venus vers la noblesse, avec des paroles de complimens et remercimens sur l'assistance qu'il avoient reçue sur certains articles par eux proposés au conseil, et de toutes sortes de respectueux devoirs sur ce qui s'étoit passé, et dont les paroles étoient telles : Messieurs, nous avons été chargés de notre compagnie, de vous témoigner le vif ressentiment qu'elle a de l'honneur qu'elle a reçu hier de votre jonction, en l'expédition qui se poursuit au conseil, pour la décharge

Satisfaction du tiers-état à la noblesse.

Discours du tiers-état à cet égard.

décharge des commissions extraordinaires, reconnoissant par cette action, combien nous devons être jaloux de conserver et maintenir l'union tant désirée, et si nécessaire en cette grande et notable assemblée, pour en rapporter le fruit espéré par la province; que s'il s'est passé quelque chose qui ait semblé troubler cette harmonie, il faut, pour le bien de l'état et le service du roi, but principal de nos actions, les mettre en oubli et n'en avoir aucune mémoire, nous représentant que comme anciennement en la république romaine, lorsqu'il survenoit quelque différend en une famille, il étoit incontinent assoupi, ils sacrifioient tout à une déesse, qu'ils appeloient *Verticordia* pour convertir leurs cœurs; de même cette grande assemblée, composée d'ordres différens en leurs fonctions, ayant quelque rapport à une famille, doit étouffer les mauvaises volontés en leur naissance et ne leur donner pied, de crainte qu'en augmentant, tous nos bons et saints désirs ne vinssent à néant, frustrant nos compatriotes de leurs espérances, en desservant sa majesté qui veille sans cesse au soulagement de son peuple; vous assurant, Messieurs, que comme le lien de toute société est le respect, nous ne manquerons de notre part, rendant à votre ordre ce qui lui est dû d'honneur, de respect, de service, de conserver cette intelligence, à vous faire paroître en toute assurance ce désir, et que nos intentions passées ne se sont jamais éloignées de ce point, quelques interprétations, qu'on ait donné aux paroles; vous suppliant de continuer la faveur de votre assistance aux requêtes, que notre ordre a présenté à sa majesté desquelles il espère un heureux succès, étant fortifiée de votre intervention; sur quoi il a été délibéré et arrêté d'envoyer vers Mrs. du tiers-état, tant

pour le remercier en général que particulièrement, louer grandement le digne personnage qu'ils avoient envoyé, et pour les convier de se joindre à la résolution que nous avions prise de demander une chambre de justice, pour rechercher les malversations qui se sont commises ès finances et autres choses; Mrs. des six dernieres provinces ont été envoyés, M. de Montbrun a porté la parole et a rapporté qu'ils délibéreroient sur la proposition envoyée en la chambre.

Cahier de Normandie.

Le même jour le cahier de Normandie a été lu entièrement.

Quarante-troisiéme séance.

Après-dîné.

Cahier de Picardie.

Le cahier de Picardie fut lu entièrement. Sur la nouvelle difficulté arrivée entre les bailliages des gouvernemens de Picardie, Dauphiné, Provence, Lyonnois et Orléans, pour le regard de la séance dans les chambres du clergé et du tiers-état, y allant en commission, tous les députés desdits gouvernemens ont consenti, pour éviter à l'avenir toutes sortes de difficultés, et sans préjudice des rangs et séances desdits gouvernemens et bailliages, que chacun à son tour aura préséance, sans tirer à conséquence, et sans préjudicier aux protestations précédentes. Il a été résolu d'envoyer vers Mrs. du clergé leur faire savoir, que Mrs. du tiers-état avoient envoyé vers nous, et nous avoient satisfaits; que nous les remercîions du soin qu'ils avoient pris de notre compagnie. Pour cet effet, ont été envoyés six des premières provinces. Mrs. du tiers-état sont venus en nombre de cinq, pour répondre sur la proposition qui leur avoit été faite pour l'établissement d'une chambre, et ont dit qu'ils avoient résolu d'envoyer des com-

Le tiers-état demande aussi une chambre de ustice.

missaires en nombre de douze pour demain, avec Mrs. du clergé en leur chambre à une heure après midi, entendre les moyens qu'il falloit tenir pour l'établissement de ladite chambre, et se conformer au dessein de la chambre de la noblesse. Il a prié aussi de les vouloir assister pour obtenir surséance d'un procès touchant la traite foraine, au rapport de M. Dolé.

Le samedi sixième, jour de Saint Nicolas, dimanche 7, et lundi 8, jour de la conception, on n'entra point.

Du mardi 9 décembre 1614.

Quarante-quatrième séance.

Monsieur du Bellay, qui avoit été de la conférence du samedi après dîné, a rapporté, que Mrs. du clergé doivent résoudre sur les propositions qui leur ont été faites touchant l'établissement d'une chambre de justice, et que Mrs. du tiers-état en feront de même, pour, tous les deux, en faire savoir leurs délibérations; qu'ils avoient aussi été vers M. le chancelier qui avoit promis, qu'en faisant l'édit définitif pour les monnoies, il enverra demander l'avis aux trois ordres. Le même jour a été lu le cahier de Guienne entièrement durant la matinée.

Cahier de Guienne.

Après-diné.

Quarante-cinquième séance.

Ce même jour, fut lu le cahier de la Champagne entièrement, et faut noter qu'on n'observoit aucun rang dans la lecture des cahiers, d'autant qu'on lisoit ceux qui se trouvoient les premiers prêts. Le sieur Dumat demanda encore des commissaires, pour rédiger ses avis par écrit. L'un de ceux qui les avoient examinés dit qu'ils l'avoient voulu faire, mais qu'il ne l'avoit

Cahier de Champagne

voulu. Néanmoins, on lui permit de choisir ceux qu'il voudroit.

Quarante-sixième séance.

Du mercredi 10 décembre 1614.

Cahier d'Orléans.

Cejourd'hui le cahier de la province d'Orléans a été lu entièrement. Mrs. du tiers-état sont venus en nombre de six, dont M. Gonault, prévôt de Rennes, a porté la parole, et rapporté de leur corps, qu'ils se joignoient très-volontiers au dessein de l'établissement d'une chambre, pour procéder à la recherche des malversations commises sur le fait des finances, partis et autres choses, n'exceptant les gens de longue robe et autres, fort utile pour le bien et soulagement du public, pourvu qu'elle soit composée du corps des trois ordres, et que le roi promît de n'accorder aucune abolition, ni permettre qu'il en fût fait aucun parti, et que les deniers fussent employés à la suppression des nouveaux offices, ou au rachat du domaine du roi.

Députation du tiers-état au clergé, pour demander une chambre de justice contre les financiers.

Monsieur le président les a remerciés, et dit que nous enverrions vers Mrs. du clergé, pour les supplier encore. Il a été envoyé vers Mrs. du clergé des six dernières provinces, leur faire entendre comme Mrs. du tiers-état se sont résolus de se joindre à supplier très-humblement le roi de vouloir accorder une chambre pour la recherche des financiers, partisans et autres.

M. de Murines a rapporté que Mrs. du clergé, après avoir délibéré, résoudront l'après-dînée, et enverront. Mrs. du clergé sont venus au nombre de quatre, dont M. de Montpellier portant la parole, a dit et rapporté de la part du clergé, qu'ils s'unissoient très-volontiers aux desseins et résolutions de demander une chambre pour la recherche contre

les financiers, partisans et autres ; et ayant pour cet effet nommé six commissaires , a savoir, quatre évêques et deux capitulans ; et à l'instant ont été nommés pour le même effet, de la chambre de la noblesse, Mrs. de Boutteville-Montmorency, Chazelle , Saint-Vaast, Barrault , Guemadeuc et la Verrière. Les conditions qui ont été résolues par la chambre du tiers-état, pour l'établissement de cette cour , la recherche des financiers, partisans et autres ayant mangé les deniers du roi et du public , sont,

Qu'un rôle sera donné au roi de ceux qui auront été députés par lesdites chambres, pour en être choisi le nombre tel qu'il plaira à sa majesté :

Que ladite chambre établie, le roi ne pourra faire aucune composition ni donner abolition ni grace, et laissera faire la justice exemplaire, pour servir de crainte à l'avenir ; que les deniers qui en proviendront seront employés au remboursement et suppression de tant d'offices inutiles, et à la foule du peuple, selon l'avis qu'il en sera donné à sa majesté par ladite chambre.

Ladite chambre de justice établie, le roi ne pourra faire aucune composition ni donner abolition ni grace.

Que l'instance que l'on fait pour être ladite chambre établie présentement, est qu'afin que pendant la tenue des états, toute cette célèbre compagnie voie le fruit espéré d'une telle recherche, et que dans leurs provinces ils en puissent rapporter le contentement qui en a été désiré et attendu d'un chacun ; et les six dernières provinces furent députées pour se rendre au conseil avec M. le président.

M. le duc de Fronsac , fils du comte de Saint-Paul, vint le même jour, et on lui donna séance près M. le président.

Du jeudi 11 décembre 1614.

Quarante-septième séance.

Etat du maniement et administration des finances.

M. de Senecey, président de la chambre de la noblesse, a rapporté que le matin il avoit été au conseil avec un des six dernières provinces; que M. le président Janin, après plusieurs belles et graves paroles, a fait lire un état du maniement et administration des finances, et promis d'en donner une copie et communication; et ensuite un état de la recette et dépense, tant ordinaire qu'extraordinaire, et qu'il en seroit facilement donné en communication une copie, après néanmoins avoir parlé au roi.

Etat de la recette et dépense.

Sur la proposition faite en la chambre de ce qu'on étoit averti qu'on imprimoit et signoit les quittances du droit annuel, pour les envoyer aux officiers des provinces, il a été délibéré et arrêté, par la pluralité des voix, que bien loin qu'on ne doutât en aucune façon de la bonté et parole du roi, néanmoins M. le chancelier seroit supplié de faire savoir aux provinces la volonté du roi, soit par lettres-patentes, déclaration, lettres-de-cachet ou autrement, afin que les intéressés n'en prétendent cause d'ignorance; et pour cet effet il a été envoyé six des premières provinces vers le clergé: M. de Fresne portant la parole, a dit, que Mrs. du clergé opineroient, et qu'ils donneroient avis à la chambre de leur délibération.

Mrs. du clergé sont venus au nombre de quatre, dont M. l'évêque d'Avranches portant la parole a dit, qu'il étoit nécessaire de bien considérer avant qu'envoyer vers le roi, et qu'il sembleroit qu'on douteroit en quelque façon de sa parole; que si on avoit plus particulière preuve par écrit, soit

par quelque copie de quittance copiée ou signée, ou par quelque nouvelle envoyée de quelque province; qu'en ce cas il seroit nécessaire d'envoyer et de faire de très-humbles remontrances et supplications; qu'il falloit d'abondant considérer que presser le roi, par aventure, donneroit juste sujet de reprocher la grace accordée de la surséance de l'envoi des quittances. Sur quoi délibéré, il a été arrêté qu'on surseoira jusqu'à ce qu'il y ait une plus grande preuve que par ouï dire.

Quarante-huitième séance.

Du vendredi 12 décembre 1614.

Contestation entre les députés de Provence, ceux de Marseille et d'Arles.

Sur la contestation arrivée entre Mrs. les députés du comté de Provence; ceux de la ville de Marseille et d'Arles prétendant à leur rang, portèrent l'opinion de leur gouvernement après avoir vu le jugement rendu aux états de Blois en 1588, signé Dornes, secrétaire de la chambre de la noblesse; par lequel, sur semblables contestations, fut ordonné, que la voix seroit toujours porté par le député de la comté de Provence. La chambre se conformant audit jugement a ordonné, que par provision, sans préjudice auxdites parties, ils en useroient de la même sorte, et d'autant que Mrs. de Provence prétendoient que le député d'Arles ne devoit entrer, ni avoir voix en ladite chambre; la considération de sa qualité fait que la chambre l'a admis aux mêmes droits que ceux de Marseille, sans tirer à aucune conquence.

Jugement provisoire.

Cahier de la province de Lyonnois.

Après on commença à lire le cahier de la province du Lyonnois.

Après diné.

Quarante neuvième séance.

Harangue du clergé au nom des trois ordres, pour demander une chambre de justice contre les financiers.

M. de Boutteville-Montmorenci a rapporté ensuite de la commission qui lui avoit été donnée de la chambre, et aux six provinces, que sa majesté répondant à M. l'archevêque d'Aix, qui portoit la parole pour les trois ordres, sur la très-humble supplication qu'ils lui faisoient d'établir une chambre pour la recherche des financiers, partisans et autres malversans, ou ayant malversé au maniement des finances; avoit dit qu'ils eussent à expédier diligemment leurs cahiers, et que sur le tout il leur seroit donné contentement; et que la reine reprenant la parole, avoit dit: Messieurs, vous voyez ce que le roi vous a dit: dépêchez vos cahiers, et on vous donnera contentement; quant à ce que quelques-uns vont disant malicieusement dans vos compagnies, qu'au préjudice de la parole que le roi et moi vous avons donnée de surseoir l'expédition des quittances du droit annuel appelé la paulette, je vous assure que la parole du roi et la mienne sont si véritables, que jamais nous n'y manquerons; et si à l'avenir tels bruits continuent ou autres, retirez-vous à nous, vous en serez toujours éclaircis. Après cela, M. Gommerville, pour la province de l'Isle-de-France, demanda qu'on délibérât si, nonobstant la réponse du roi, on devoit insister à avoir la chambre de justice, et réitérer les remontrances sur ce sujet. Sur quoi délibéré il a été arrêté par la pluralité des voix, que nouvelles supplications seront faites au roi pour obtenir l'établissement de la susdite chambre présentement, et que pour tel effet, il sera envoyé vers Mrs. du clergé et du tiers-état, pour les prier de se vouloir joindre à eux, attendu que pareille chose fut obtenue aux premiers états de Blois; et

Réponse à cet égard.

Non content de cette réponse, on arrête de nouvelles supplications.

pour cet effet, ont été envoyés vers Mrs. du clergé, six des dernières provinces. M. de Gondras ayant porté la parole au clergé, lequel a rapporté que Mrs. du clergé approuvoient la résolution qui avoit été prise de réitérer les supplications à sa majesté; néanmoins qu'ils nous prioient de trouver bon qu'ils en délibérassent, sinon, que nous eussions agréable que ceux qui alloient le lendemain à la conférence du Louvre, fussent chargés en sortant de faire ladite supplication; et qu'il leur avoit répondu que cette affaire méritoit bien une députation particulière, et qu'aussi nous étions obligés de la communiquer à Mrs. du tiers-état, ce que nous ne pouvions faire jusqu'au lendemain, à cause qu'il n'étoient pas rassemblés. Le même jour, M. le Baron de Senecey, président en la chambre de la noblesse, a été prié de vouloir prendre la charge de présenter le cahier général au roi pour la noblesse. Ce même jour, on a achevé de lire le cahier de Lyonnois, et après il a été remis ès mains de Mrs. les députés de Lyonnois.

Cahier général présenté par M. de Senecey.

Du samedi 13 décembre 1614.

Cinquantiéme séance.

Sur la résolution qui avoit été prise, d'envoyer vers Mrs. du tiers-état, pour la chambre de justice, on envoya six des premières provinces; et M. du Parc ayant porté la parole, a rapporté que Mrs. du tiers-état reçoivent et embrassent cette proposition, néanmoins qu'ils en délibéreront et enverront leur résolution. Mrs. du tiers-état ont envoyé vers nous en nombre de six, dont M. de Marmiesse, porta la parole, et assura Mrs. de la noblesse, que leur ordre embrassoit la résolution qu'ils avoient prise d'aller vers le roi, pour con-

Députation de la noblesse à la chambre du tiers-état.

Le tiers-état se joint à la noblesse, pour les nouvelles supplications.

tinuer à demander présentement l'établissement de la chambre de justice ; et non content de se joindre, supplioit d'abondant la compagnie, de la poursuivre courageusement, et ne se point départir de cette sainte résolution, et usa de ces mots.

Harangue intéressante du tiers-état à cet égard.

Messieurs, cette celèbre et solemnelle assemblée des trois ordres de la France, n'a été convoquée que pour tâcher d'arrêter le cours des humeurs malignes et peccantes, qui dès-long-temps continuent les foiblesses, infirmités et maladies au corps de cet état. Notre roi, qui n'a l'esprit porté qu'au bien de ses sujets, et qui ne travaille que du soin généreux de la restauration de son royaume, autrefois si puissant et florissant, et maintenant si perdu et ruiné qu'on ne peut plus reconnoître les marques de son ancienne grandeur, et de sa première splendeur, que par les grandeurs de ses ruines, a sagement pratiqué en cet endroit le remède dont les anciens se servoient aux maladies désespérées, ils déposoient au-devant des portes de leurs temples, et autres lieux publics, les malades que les médecins n'avoient pu guérir par leurs remèdes ordinaires, afin que chacun donnât en passant l'avis qu'il croyoit pouvoir servir à la guérison de si extrême maladie ; car lui tout de même ne voyant plus comme quoi il pourroit soulager son peuple en si lamentable misère, comme relever la France, ainsi qu'elle étoit en la fleur de ses prospérités, puisqu'elle étoit gâtée et infectée par l'avarice des financiers, par l'ambition des plus petits, par l'oppression des plus grands, par le commerce qui se fait en justice, à cause de la vénalité des offices ; il a comme déposé ce malade au-devant des portes d'un temple et d'un lieu public et fréquenté, en convoquant les trois ordres de son royaume ; il a mis la France

aux yeux mêmes de la France, afin que la misérable condition en laquelle elle est, nous laissant de douloureux ressentimens des maux qui l'oppriment, excite un chacun porter la main au mal, en sondant ses plaies jusqu'au vif, proposer les remèdes plus convenables à la guérison. C'est donc de l'assemblée de ces trois ordres, de ce concours de toutes sortes de gens, que dépend le bonheur de l'état, la gloire du royaume, le repos et soulagement du peuple : nous sommes donc ceux lesquels ce grand roi voulant jeter les fondemens d'une si heureuse monarchie, a destinés pour être les ouvriers du salut de la France, c'est donc, nous qui tenons en nos mains sa bonne et mauvaise fortune ; car, comme l'écriture dit que le grand Dieu du ciel, après avoir créé l'homme le mit en la main de ses conseils, le fit auteur de son bonheur et de son malheur, afin qu'à l'avenir il n'eût à se plaindre qu'à soi-même, si pouvant aller par un chemin assuré, il se perdoit dans un autre, le roi de même a mis son royaume en la main de notre conseil ; et nous donnant la liberté de nous plaindre, le courage de demander, l'assurance d'obtenir tout ce que nous lui proposerions pour le salut de son peuple, il nous a remis au temps de ses plus heureuses délibérations, où toutes choses étant faisables et permises, nous n'avions qu'à choisir les meilleures. Partant si nous sommes misérables à l'avenir, notre misère viendra plutôt de notre faute que de son intention : si la France demeure au déplorable état où elle se voit réduite, le reproche en sera sur nous. Il nous aura donné loisir de promouvoir sa grandeur et procurer son bien : nous l'avons méprisé ; le peuple nous prendra le garant de tous les maux qu'il souffrira. Alexandre relevoit sa vertu, parce qu'il savoit

qu'elle étoit regardée de la ville d'Athènes ; et Périclès sortant de son logis, s'excitoit par ces belles paroles : «Regarde, Périclès, avise et considère ; c'est » aux Athéniens qu'il faut rendre compte. «. Combien plus puissante doit être cette semonce en notre endroit ! Si nous considérons qui nous sommes, et pour qui nous sommes ici, n'appréhenderons-nous point les dangers qui nous menacent tous ? Comme bons François, n'appréhenderons-nous point la calamité de cette monarchie ? et comme députés, l'infamie d'avoir souffert l'éversion des lois ? Ne craindrons-nous point que les peuples qui nous ont envoyés, et qui nous regardent, ne nous reprochent que nous avons refusé à notre patrie notre courage et nos paroles ; que nous lui avons dérobé en sa nécessité, la défense des lois qu'elle nous avoit données en garde. Enflammons donc tous nos courages pour rechercher notre salut, pour relever nos fortunes, pour affermir nos libertés ébranlées ; et par la liberté de nos actions en tout ce qui regardera la conservation ou accroissement des droits de tous les ordres, témoignons que nous sommes vraiment les députés de la France, et pour ce coup les conseillers de l'état. C'est à vous, Messieurs, à nous montrer les premiers la générosité de ce courage. C'est en vous que la France espère ; c'est par vous qu'elle attend d'être relevée pour une seconde fois. Brave noblesse, incomparable en vaillance, qui par vos labeurs, l'effusion de votre sang et hasard de vos vies, avez mis votre patrie en repos, l'état en sureté, le royaume en réputation ; vous, Messieurs, qui êtes le seul et sur rempart de l'état, en la vertu et valeur desquels gît la sureté publique ; si alors qu'il a été question de faire valoir les armes, vous avez si librement exposé votre sang et votre vie pour

la défense publique ; si par un effort de votre courage par-tout égal, et toujours victorieux en toutes rencontres, vous avez conservé cet état aux plus fortes émotions, et rendu la France à la France, lorsqu'elle sembloit être la proie de l'étranger ; maintenant que le calme d'une douce et tranquille paix rend vos armes inutiles, et ne vous permet plus de signaler votre valeur aux rencontres ni aux combats, faites paroître la vivacité de vos esprits, en découvrant les maux que l'état a soufferts, et que le temps a accrus aux trois ordres de la France, la solidité de vos jugemens, en trouvant des remèdes à ces maux, votre généreuse résolution en la constante poursuite de ce qui sera du bien commun, et en la prompte résolution de ce que vous aurez une fois proposé. Vous ne pouvez en ce temps par autre moyen accroître votre gloire et réputation, et jamais occasion n'en fut plus belle pour vous. On dit que Janus, durant la paix, s'enfermoit dans son temple, où il ne travailloit qu'à des couronnes. En ces jours heureux, auxquels nous jouissons si doucement du fruit de la paix, le roi vous a comme enfermés en un temple, en vous assemblant tous à-la-fois en ce lieu, afin qu'occupant vos esprits à travailler à la reformation de l'état, autant de propositions que vous ferez utiles au public, autant d'expédiens que vous ouvrirez pour l'accroissement de la fortune de ce royaume, autant d'abus que vous découvrirez en ceux qui ont le maniement et l'administration des affaires de cet état, autant de supplications que vous ferez pour maintenir l'église en sa dignité, le magistrat en son autorité, la noblesse en ses priviléges, le peuple en ses libertés ; ce sont autant de couronnes que vous éleverez à votre gloire, autant de trophées que vous

dresserez à votre honneur et mémoire. Vous avez si heureusement commencé par la résolution prise en votre compagnie, et laquelle vous venez nous faire entendre, de supplier le roi de nous accorder une chambre de justice pour la poursuite des financiers, et la recherche de leur administration depuis le décès du grand Henri; vous avez si prudemment reconnu qu'il étoit nécessaire de faire instance, que les juges de cette chambre fussent pris de l'assemblée des états, afin d'ôter toute espérance à ceux qui, malversant en l'administration des deniers publics, iroient avec de l'argent (et par une composition autant honteuse pour eux que dommageable à l'état), arrêter les poursuites contre eux commencées, ainsi qu'ils ont fait autrefois; vous avez apporté tant de diligence à découvrir leurs larcins, que vous avez fait entendre ne revenir pas à moins de dix-huit cent mille livres depuis trois ou quatre ans, que nous sommes ici non-seulement pour vous rendre les louanges que mérite une si généreuse résolution, et pour vous donner l'adjonction de notre ordre, laquelle vous avez demandée; mais bien pour vous prier au nom du pauvre peuple, qui est le plus intéressé par ces malversations, pour vous conjurer au nom de la France, tout le bien de laquelle ne suffit pas à l'extrême avarice de ces partisans et financiers, de vouloir persister en une si sainte délibération, et vous roidir pour l'amener à fin. Nous prévoyons que vous trouverez plusieurs empêchemens en cette poursuite, que vous y rencontrerez plusieurs obstacles, que la faveur des plus grands sera employée pour vous détourner d'une si glorieuse entreprise; mais songez que la vertu paroît où la difficulté est plus grande, et la résistance plus obstinée; et si l'on tient parmi

vous, que les conquêtes faites de vive force dans les hasards de la guerre, sont plus dangereuses et plus avantageuses que celles qu'on fait en sureté, ainsi devez-vous estimer que durant la tenue de ces états, des actions également bonnes et salutaires à la France, celle-là est la plus honorable à faire, où il y a plus de peine. C'est un grand corps qui va heurter, mais aussi ce sont de grands et nobles courages qui l'attaquent : c'est un grand mal que l'on prépare à ce corps, mais aussi, c'est un grand bien que l'on procure à la France : nous attirons sur nous la haine de tous les financiers, mais nous nous acquérons l'amour et l'affection de tout le peuple, et nous nous concilions leurs volontés ; car comme c'est la nature des peuples de voir impatiemment et avec regret, que ce qu'ils ont contribué de leur bien et de leurs fortunes pour les causes publiques soit mal employé, et détourné à autres usages que du public, aussi n'écoutent-ils rien plus volontiers que les lois qui se font pour réprimer les abus et malversations qu'on commet aux finances publiques, malversations ordinaires en la France, mal si commun et familier entre les financiers, qu'on peut, avec beaucoup de verité, dire d'eux ce qu'on disoit anciennement des Grecs, qu'à peine s'en trouve-t-il aucun qui, ayant le maniement de l'or, ne croie qu'il lui est permis de faire sa fortune aux dépens du pauvre ; car ce sont eux qui ne cessent tous les jours de moissonner le royaume, de soumettre nos biens et nos fortunes à leurs appétits déréglés ; et prenant prétexte que la cause publique a besoin du secours des particuliers, ils travaillent à inventer de nouveaux subsides, et chercher de nouveaux moyens pour épuiser nos commodités, lesquelles nous croirions bien employées,

si les trésors publics en étoient augmentés; mais le malheur est qu'on nous suce et nous appauvrit, et si l'état n'en est pas mieux. Cela me fait souvenir de cette statue que l'on voyoit anciennement dans la Libye. C'étoit une femme qui mouroit de soif, à l'entour de laquelle paroissoient plusieurs nymphes qui portoient de riches vases remplis d'eau ; mais au lieu de lui présenter à boire, elles la versoient sur ses pieds et sur ses mains ; car si le bien de ce royaume désire une si grande contribution que celle à laquelle on nous oblige, nous pouvons, avec raison, dire que la Franee est cette statue qui mouroit de soif, et que les financiers qui ont la charge de procurer la levée des deniers de ses contributions, et d'en faire l'emploi, sont les nymphes impitoyables d'alentour, qui par malice divertissent l'eau chez eux, et ne la versent que sur des parties dont le corps de l'état ne reçoit pas de soulagement. C'est vous donc, partisans altérés, qui, au lieu de sucer doucement la viande, pour en nourrir et entretenir tout le corps de l'état, la ravissez et la retirez à vous ; et ne la répandant que sur quelques membres de ce corps, troublez son économie ! Hommes insatiables en la cupidité du bien d'autrui, quand serez-vous contens? jusqu'à quand continuerez-vous vos infâmes pratiques ? quand est-ce que vous mettrez fin à vos persécutions ? Quand cesseront vos monopoles, vos recherches de nouveaux moyens pour tirer de nouvelles subventions, contributions et levées? Quand cesseront les nouveaux sujets de surcharge et de mécontentement que vous donnez à tout le peuple de la France. Pauvre peuple François, dépouillé de tous tes biens, et à qui cette extrême avarice n'a laissé de reste qu'un juste dépit et d'indigna-

tion

quand rompras-tu ce silence qui augmente ta misère ? quand commenceras-tu à te plaindre ? S'il est vrai, comme l'histoire nous en fait foi, après qu'en la Libie, après que les vents ont fait de rudes secousses, ébranlé toute une contrée, on y voit quarante jours de beau temps, il faut attendre quelque bon ordre à la France, et espèrer qu'à la dure saison de tant de misères qui ont ébranlé cet état depuis un trop long-temps, succédera un jour heureux qui nous rendra la vie autant agréable qu'elle nous étoit ennuyeuse dans l'épouvantable chaos des dérèglemens passés. Ce jour heureux a commencé de joindre à celui de la convocation des états, puisqu'en icelui notre roi prêtant à son peuple la présence de sa personne, lui a promis de sa bouche sacrée, qu'il lui prêteroit aussi la présence de son esprit, pour entendre et recevoir favorablement les humbles prières, remontrances et supplications qu'il lui voudroit faire pour la réforme des abus, restaurations de ses fortunes, et l'affermissement de son repos. Ce jour heureux s'avance en son plein midi, puisque par les délibérations que vous avez prises d'établir une chambre ardente pour épurer les financiers, vous faites lever et luire ce soleil de justice, afin d'éclairer par sa vive lumière, leurs actions, dissiper les nuages qu'ils ont élevés pour couvrir leur mauvaise administration, et les faire découvrir et reconnoître pour ce qu'ils sont. Ce jour sera entièrement heureux à la France au coucher de ce soleil, puisque votre résolution est, que la chambre de justice pour laquelle vous désirez de faire instance au roi, ne pourra être congédiée, que le procès ne soit parfait à ceux qui seront convaincus de malversation en leurs charges. La fin

donc de cette chambre ardente (car ainsi la devons nous appeller, puisque c'est dans l'horreur des supplices, dans la rigueur des flammes qu'elle prépare, qu'on doit consommer et perdre les coupables d'un détestable péculat et sacrilége), et le couchant de ce soleil doit être l'orient du bonheur de la France, laquelle purgée de ce venin, qui saisissant les plus nobles parties, l'avoit réduite à un état misérable, reprendra son embonpoint, et recouvrera sa première vigueur; et ainsi ce tribut étant doucement retiré à l'avenir des particuliers, et utilement employé aux usages publics, le public se maintiendra, et nous ne serons point ruinés; la possibilité de nos fortunes particulières et la nécessité des affaires publiques seront proportionnées en telle façon qu'elles se pourront aisément conserver toutes deux.

Que nous reste-t-il donc maintenant à faire, qu'à nous aider nous-mêmes? Vous demandez, messieurs, l'adjonction du tiers-état, pour l'exécution d'une si importante délibération. Jugez si nous devons vous la refuser. Nous voici pour vous dire qu'en cette action nous y voulons tous porter nos esprits et courages. Notre chambre, nous a députés vers vous, pour, après vous avoir remercié avec toute sorte de respectueux devoirs du soin que vous prenez de la conservation de cet état, vous assurer que nous désirons joindre nos voix aux vôtres, pour entonner plus haut les cris et les plaintes que nous devons tous à notre salut, et attendons avec impatience l'heure qu'il vous plaira prendre pour aller vers le roi.

Réponse de la noblesse au tiers-état.

M. de Persan, qui présidoit en l'absence de M. de Senecey, leur répondit que nous les remerciions, et que nous députerions encore vers Mrs. du clergé, pour les solliciter de se joindre à l'as-

sistance que nous voulions faire au roi sur ce sujet, et qu'après nous leur ferions savoir ce qu'ils avoient résolu.

Incontinent après qu'ils furent sortis, on députa vers Mrs. du clergé, à cet effet, des six dernières provinces; mais ayant trouvé qu'ils étoient aux opinions, ils revinrent sans les voir. On lut le cahier de Dauphiné, après qu'il fut résolu de résoudre si le sieur de Persan, député de Paris, qui présidoit en l'absence du président, devoit signer les délibérations de cette matinée avec les évangélistes, puisqu'il avoit été résolu qu'on signeroit toutes les délibérations avant que de sortir; sur quoi fut résolu qu'il signeroit ce matin, et mettroit ces mots, *en l'absence du président*, et qu'en pareil cas, chaque province présideroit à son tour, à quoi la Bourgogne s'opposa, et y eut si grande contestation des autres provinces, qu'il fut résolu qu'on remettroit à juger ce point, lorsque le président y seroit, d'autant qu'il y en avoit beaucoup qui en vouloient élire un second, si bien que ce dernier chef demeura irrésolu.

Député de Paris préside en l'absence du président

Messieurs du clergé sont venus en nombre de quatre, dont M. l'évêque de Séez portant la parole, a dit de la part de son ordre, qu'ils se joignoient volontiers à cette résolution, et pour cet effet, se chargent de prendre l'heure de leurs majestés, et ayant été pressés de députer ce matin, puisque Mrs. du tiers-état l'avoient fait, ils dirent que cela ne pouvoit être, d'autant que leur compagnie étoit séparée. On a député vers Mrs. du tiers-état six des dernières provinces, pour leur faire entendre comme Mrs. du clergé avoient envoyé vers la noblesse, pour leur dire qu'ils se joignoient à notre demande; et M. de Murines ayant porté la parole, a reporté que Mrs. du tiers-

Jonction du clergé aux supplications de la noblesse et du tiers-etat

état sont prêts d'aller vers le roi, quand nous voudrions.

Nota. La harangue du sieur de Murines se trouve au recueil du tiers-état.

Le 14 de décembre étoit dimanche.

Du lundi 15 décembre 1614.

Cinquantième séance.

Plainte contre les confidences des bénéfices.

Mrs. du clergé ont envoyé M. l'archevêque de Lyon, évêque de Chartres, et deux capitulans, dont M. l'archevêque de Lyon portant la parole, a prié Mrs. de la noblesse de se vouloir joindre à une très-humble remontrance qu'ils veulent faire au roi, sur l'avis qu'ils ont eu qu'au conseil il s'est donné un arrêt qui autorise les confidences, duquel néanmoins ils n'entendent rien particulariser, mais seulement faire une remontrance pour l'abus général qui pouroit arriver.

Sur laquelle proposition, a été résolu de donner le contentement à Mrs. du clergé de se joindre à eux, voulant affectionner tout ce qui pourra être de leur intérêt, comme le nôtre propre, sans rien dire de particulier de cette affaire, chargeant néanmoins les députés qui leur porteront cette asurance, de les requérir d'éxécuter la résolution prise il y a déja quelques jours, pour faire nouvelles instances à sa majesté pour l'établissement de la chambre de justice, auparavant cette dernière députation, et les supplier qu'elles se fassent par divers députés et par deux commissaires; et les assurèrent les députés que tous nos cahiers sont remplis de plaintes contre tels abus; mais que pour leur contentement particulier, nous en voulons avancer la plainte comme ils ont désiré; et pour cet effet ont été envoyés six de premières provinces. M. le baron du Pont-Saint-Pierre a porté la parole.

Messieurs du tiers-état sont venus au nombre de six, dont monsieur le lieutenant de Soisons portant la parole, à supplié Mrs. de la noblesse de se vouloir joindre avec Mrs. du clergé, sur la prière qui leur a été faite par Mrs. du clergé semblable à celle qu'il nous avoient faite aussi, et d'abondant nous vouloir joindre à eux pour supplier le roi de vouloir remettre un quartier des tailles pour le soulagement du peuple : sur quoi délibéré il a été arrêté par la pluralité des voix, que pour leur rendre témoignage de toutes sortes de bonnes volontés, l'on se joindra à eux pour, suivant leur désir, supplier sa majesté en termes généraux, et sans aucune spécification de quart, de vouloir donner quelque soulagement au peuple, attendant d'employer dans le cahier général plus particulièrement ce qui est de leur désir, et néanmoins que ce seroit par députés séparés. De l'avis de la chambre, il a été permis d'enregistrer la supplication qui a été faite à la reine Marguerite, pour faire cesser quelques nouvelles levées et nouvaux prétendus droits qu'elle vouloit lever en vertu d'une vieille pancarte, dans la ville d'Agen, au préjudice de toute la Guienne, en laquelle pancarte il n'y avoit ni signe ni date; à laquelle supplication faite par Mrs. les évêques d'Agen et de Couserans, Mrs. les marquis de Montpéral et de la Poujade, a été répondu par la susdite dame Marguerite, que son affection étoit si grande au bien public, qu'ayant contribué choses de plus grande conséquence, elle nous accordoit volontiers ce qui lui étoit demandé; mais d'autant que la poursuite se faisoit par des fermiers qui prétendoient jouir de ce droit et nouveauté imaginaire, ladite dame leur promit de leur faire savoir que son intention étoit qu'ils

Le tiers-état demande qu'on remette un quartier des tailles.

Pancarte d'Agen supprimé.

Supplication faite à la reine de faire cesser de nouvelles levées et de nouveaux droits dans la ville d'Agen.

La reine accorde cette demande.

cessassent cette poursuite ; et en cas qu'ils ne le voulussent faire, il seroit baillé un acte de désaveu, et que c'étoit un artificieuse malice de ses ennemis, pour la rendre odieuse à cette honorable compagnie, à laquelle elle désiroit faire voir par de bons effets les témoignages de sa bonne volonté.

Il a été résolu d'envoyer vers Mrs. du tiers-état, sur les dernières propositions par eux faites ci-devant ; et pour cet effet ont été envoyés six des premières provinces, leur dire que pour leur témoigner le soin qu'on avoit de leurs intérêts, on consentoit de se joindre à leurs supplications, pour demander quelque soulagement pour le peuple, sans spécification du quart, mais seulement autant que les affaires de sa majesté le pourroient permettre, et attendant que par le cahier général on en fasse plus particulière demande. Mrs. du clergé sont venus au nombre de quatre, dont M. l'évêque de Lisieux portant la parole, a dit qu'aussitôt qu'ils ont su que la résolution étoit prise de faire la seconde semonce au roi, pour l'obtention de la chambre, ils avoient député les mêmes qui y avoient été. Ensuite de quoi on a député en notre chambre six des dernières provinces pour aller vers le roi avec Mrs. du clergé, et ont été chargés de demander audience au roi pour la demande de ladite chambre.

Cinquante-deuxième séance.

Après diné.

Etat de l'administration des finances pendant la minorité du roi.

M. le président a rapporté, que suivant ce que jeudi dernier il avoit été requis par Mrs. les députés des trois ordres à Mrs. du conseil, en la conférence tenue avec eux au Louvre, de donner communication aux chambres, tant de l'état général de l'épargne pour l'année 1614, comme de ce

qui leur avoit été remontré de l'administration des finances pendant les quatre années de la minorité du roi, par le conseil de la direction ; que samedi dernier ils furent remis entre ses mains, et les ayant représentés à la compagnie, ont été lus l'un et l'autre. Sur quoi ayant été délibéré, il a été arrêté, à la pluralité des voix, que mercredi, qui est le jour donné pour reporter lesdits états, l'on remercîra très-humblement sa majesté de la communication qu'il lui a plu donner à la compagnie desdits états ; mais d'autant que la recette et dépense ne sont qu'en gros, qu'afin qu'ils puissent donner avis à sa majesté utile pour retrancher les dépenses superflues, sa majesté sera très-humblement suppliée de leur vouloir donner communication de la dépense par le menu, comme aussi de la recette, d'autant que beaucoup plus grandes sommes que celles qui sont rapportées revenir bon à l'épargne, sont levées sur le peuple, qui leur fait désirer, avec tout respect, néanmoins voir en quoi sont employées les autres sommes levées, et non tirées en ligne de recette ; et que comme l'affaire est très-importante, sa majesté est très-humblement suppliée de trouver bon que ce qu'il lui plaira nous en donner, demeurera au greffe, pour y considérer et délibérer avec temps et loisir.

Du mardi 16 décembre.

Cinquante-troisième séance.

Requête des chapeliers.

Il a été lu une requête présentée par les maîtres chapeliers de Paris, tendante à la révocation d'un nouvel édit non vérifié, pour la création d'une maîtrise de racoustreurs, teinturiers de vieux chapeaux, sur laquelle a été dit qu'en dressant le cahier général, on y auroit égard, ainsi qu'on verroit bon être et raisonnable, aux articles de la

police. Sur la proposition faite par M. du Parc, député de Montfort-l'Amaury, de la part de le Fèvre et de la Pointe, tendante à l'établissement d'un bureau par tous les bailliages et sénéchaussées de ce royaume où besoin sera, à l'instar des monts-de-piété d'Italie, lesquels bureaux seront tenus de prêter sur gages à toutes sortes de personnes, sans se pouvoir excuser d'avoir faute de fonds, à la valeur des deux tiers des gages, lesquels fonds seront tenus être gardés un an sans pouvoir être vendus; et l'an expiré, en payant l'intérêt au denier seize, l'on sera tenu de garder encore lesdits gages un an; et les deux années expirées, sera permis de vendre lesdits gages au plus offrant, et derniers enchérisseurs, aux places publiques, trois commandemens préalablement faits de quinzaine en quinzaine, au domicile élu en recevant lesdits gages, laquelle vente se fera sans aucuns frais ni dépens aux parties, et le surplus qu'auront été vendus lesdits gages sera rendu aux propriétaires, lorsqu'il le redemanderont, sans aucune prescription de temps, ni frais, comme dit est, offrant lesdits bureaux de faire porter de ville à autre l'argent, pourvu que ce ne soit hors du royaume, sans aucuns frais que lesdits intérêts du denier seize, au prorata du temps qu'on retiendra lesdits deniers. Et pour l'établissement du fonds dudit bureau, on demande que les deniers saisis entre les mains des receveurs des hôtels-de-ville soient mis entre les mains des administrateurs desdits bureaux, ensemble les deniers consignés entre les mains des receveurs de consignations, desquels deniers sera fait profit aux propriétaires d'iceux, du jour desdites consignations, au denier vingt-cinq, le tout aux conditions portées par le mémoire présenté à la compagnie, de la part desdits le Fèvre et la Pointe, par lesquels ils de-

Monts-de-Piété.

mandent pour leurs peines, et de ce qu'ils sont auteurs de la susdite proposition utile au général et particulier, qu'il leur soit accordé, à eux et à leurs associés, successeurs et ayant-cause, l'administration du bureau de Paris, avec pouvoir d'établir les autres par les autres villes, bailliages et sénéchaussées de ce royaume, sans qu'aucuns qu'eux se puissent établir. Sur quoi délibéré, il a été arrêté par la pluralité des voix, que la proposition susdite étoit bonne, et que pour en résoudre la demande, communication sera faite à Mrs. de l'église et du tiers-état; et pour cet effet, ledit le Fèvre et la Pointe prendront le soin d'instruire lesdits deux ordres après que l'on aura député vers eux.

Tailles.

Ceux qui avoient été député le jour précédent pour aller ver Mrs. du tiers-état, leur faire savoir la résolution que la compagnie avoit prise sur leur proposition, y ont été, et le sieur de Fairrail, qui avoit porté la parole, a rapporté avoir fait entendre comme on avoit résolu de se joindre à eux pour supplier sa majestés en termes généraux, de soulager le peuple autant que les affaires le pourront permettre, et que Mrs. du tiers-état nous remercioient bien fort sur la contestation arrivée dans la chambre pour savoir qui présideroit en l'absence de M. de Sénecey. si d'aventure il étoit encore de nouveau employé en quelque commission, comme il a été ci-devant, il a été résolu par la pluralité des voix, qu'en cas d'absence dudit sieur président, chaque gouvernement présideroit alternativement.

Présidence.

Après diné.

Cinquante-quatrième séance.

Ce même jour, a été lu entièrement le cahier

de Normandie : M. de Marles a rapporté au retour de la commission donnée aux six dernières provinces, pour réitérer la demande d'une chambre de justice, que le roi a dit qu'on travaillât au cahier général, et qu'il répondroit le plus avantageusement qu'il se pourroit.

La reine prenant la parole, dit : Vous avez ouï ce que le roi vous a dit ; je vous dis les mêmes choses, vous assurant qu'avant la séparation de votre compagnie, le roi vous promet de répondre à votre cahier général. Je vous prie avancez-le tant que vous pourrez : de vous accorder la chambre, cela retarderoit les états ; que pour ce qui regarde la concession de l'établissement de ladite chambre, le roi y pensera, et ayant pensé, la reine a dit que quand le roi nous accorderoit la chambre, le roi y veut nommer les juges, et diligentez le plus que vous pourrez à faire votre cahier.

Cinquante-cinquième séance.

Du mercredi 17 décembre 1614.

Le rapport susdit ayant été mis en délibération, il a été arrêté, par la pluralité des voix, qu'après avoir laissé quelques jours au roi pour penser à la poursuite qui s'est faite de ladite chambre, ainsi que par sa réponse il a témoigné être de sa volonté, que nouvelle instance sera faite à sa majesté, de communiquer auparavant à Mrs. du Clergé et tiers-ordre, et que la lecture particulière des cahiers des gouvernemens faite, l'on suppliera très-humblement sa majesté d'accorder ladite chambre en la forme qu'elle a été demandée, et auparavant qu'on travaille à la confection du cahier général, espérant par ledit établissement recouvrer une somme si notable de deniers, que l'on en pourra faciliter les suppressions de plusieurs choses demandées dans les cahiers.

Mrs du clergé sont venus en nombre de cinq, à savoir, deux évêques et trois capitulans, dont M. l'évêque de Mâcon portant la parole, a dit de la part de Mrs. du clergé, qu'ils ont jugé une des affaires la plus importante au bien de l'état, que de supplier très-humblement sa majesté, attendu la confusion et désordre, que depuis quelque temps s'est glissé au conseil des finances et privé, de vouloir y faire quelques réglemens et réformation, ayant même proposé que déja dans leur compagnie ils avoient pensé que l'on y servît par quartier, et quatre de chaque ordre pris de diverses provinces, sans que dans ce nombre les princes, ducs, pairs et officiers de la couronne, y soient compris. Suivant la résolution qui avoit été prise de se joindre à la plainte que Mrs. du clergé vouloient faire, on a député un de chacune province pour aller avec eux vers le roi.

On a commencé à lire le cahier de Bretagne.

Mrs les députés, au retour de la commission donnée aux douze provinces, ont rapporté que le roi faisant réponse à M. l'archevêque de Lyon lui a dit : Travaillez promptement à vos cahiers, afin qu'on vous réponde sur le tout. Puis la reine prenant la parole, a dit : Tous les jours on ne fait que parler, et on ne résout rien. Si l'on veut que l'on réponde par écrit, il faudroit écrire, et les choses demeureroient arrêtées.

Du jeudi 18 décembre 1614. Cinquante-sixième séance.

Mrs. du clergé sont venus au nombre de quatre, dont M. l'évêque de Châlons portant la parole de la part du corps du clergé, a dit, qu'ayant traité d'une affaire importante comme étoit l'état général des finances, tant de recette que de dépense, qu'ils

avoient vu n'ayant point voulu résoudre entièrement la réponse que porteroient leurs députés, que premièrement ils n'en eussent donné avis à cette compagnie, ils venoient leur dire qu'ils ne croioient pas pouvoir donner avis utile au roi, qu'il ne lui eût plu donner plus particulière connoissance de l'état par le menu, et même de l'emploi des deniers qui se lèvent dans les provinces, outre et par dessus ce qui revient de bon à l'épargne; espérant par là faire connoître combien la multiplicité d'officiers détruit et consomme les deniers de sa majesté. A quoi a été répondu par M. le présidentl, que cette compagnie avoit pris la même résolution, et les a remerciés de la faveur qu'ils nous faisoient.

Dix vaisseaux de garde-côtes établi.

Sur la requête présentée par M. de Boutteville-Montmorency, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, et vice-amiral de France, tendante à ce qu'en considération des déprédations ordinaires qui se font sur les marchands trafiquans sur la mer, qui causent une extrême ruine à plusieurs, et un grand dommage à tout l'état, qu'il fût pourvu de vaisseaux de garde du long des côtes, appelés gardes-côtes en nombre de dix, de diverses grandeurs, et ainsi qu'il est porté par ladite requête, et que le fonds destiné pour les dits vaisseaux, de l'écu par tonneaux et autres y soit employé sans divertissement des fonds des galères, sur l'instance qui en a été faite par Mrs. les députés de Provence.

Du vendredi 19 décembre 1614.

Cinquante-septième séance.

Au retour de la commission donnée aux six premières provinces, d'aller vers le clergé, M. le marquis de Choisy a rapporté qu'après les avoir conviés de se joindre a la demande que nous avions

résolu de faire pour une troisième fois de l'établissement d'une chambre de justice, M. le cardinal du Perron fit réponse qu'il seroit à craindre que ce seroit trop presser le roi, attendu que sa majesté a témoigné désirer qu'on travaillât au cahier, et promis donner toutes sortes de contentemens, sur quoi, M. le marquis de Choisy répliqua que la résolution de la compagnie étoit de ne point travailler audit cahier général que la chambre ne fût redemandée pour une 3e fois; sur quoi il dit qu'ils en délibéreroient et nous feroient savoir leur résolution.

La noblesse demande une troisième fois la chambre de justice contre les financiers.

Elle ne veut point travailler au cahier général, que les trois ordres n'en forment la demande.

Sur la requête présentée par le sieur Claude de Valet; il lui a été baillé Mrs. de Cornusson, le vidame de Chartres, marquis d'Urfé et Valanés, et que M. de Saint-Maurice seroit appelé lorsque Mrs. les susdits commissaires procéderont à l'examen de ladite requête présentée par le sieur de Valet, et du tout, faire rapport en la chambre pour y être pourvu ainsi qu'elle avisera bon être.

Monsieur le marquis de Choisy a rapporté au retour d'une commission donnée aux six premièresprovinces vers le tiers ordre, qu'après leur avoir fait entendre que la résolution de la chambre étoit de demander pourune 3e foisune chambre de justice avant de procéder à la confection du cahier général, les auroit priés de se joindre à cette demande, et que le sieur président Miron lui avoit répondu qu'ils nous étoient grandement obligés de l'honneur que nous leur faisions, par la continuation des témoignages comme on veut vivre en union avec eux, et qu'ils se porteront toujours à nous servir en toutes les délibérations qui seront prises par la chambre, reconnoissant la justice des intentions de la chambre de la noblesse suppliant d'abon-

chambres des comptes et cours des aides, seront exécutées selon leur forme et teneur, et s'il y a eu quelque contravention, il y sera pourvu par les voies ordinaires de la justice; enjoignant à cette fin à ses officiers, chacun en droit soi d'y tenir la main, pour éviter qu'il ne se commette aucun abus au recouvrement de ses droits, francs-fiefs et nouveaux acquêts qui sont domaniaux, dus par les roturiers, tenant-fiefs, et gens de main-morte; sa majeté auroit ordonné aux commissaires députés pour faire les taxes, d'y observer les formes accoutumées, et à cette fin d'envoyer commissions à chacun des substituts de son procureur-général ès justices subalternes pour recevoir les déclarations de ceux qui sont tenus au paiement desdits droits, tant pour les héritages qu'ils tiennent en fiefs que pour le revenu et valeur d'iceux; néanmoins sur ce qu'il lui a été représenté qu'il se commettoit de grandes vexations, en attendant qu'elle en soit particulièrement informée, même de l'excès desdites taxes, veut que la levée en soit surcise, et procédé à la modération d'icelle, s'il y échet, par ceux qui sont à ce députés, ainsi qu'il appartiendra; par-devers lesquels les contribuables auxdits droits, trop taxés et ceux qui ont été taxés et se prétendent être exempts se retireront dans deux mois.

Francs-fiefs

Déchets du sel.

Les recherches des déchets du sel ont été introduites, et sont ordonnées de tout temps, pour empêcher les officiers des gabelles et voituriers de répandre du faux sel au préjudice des droits de sa majesté et des adjudicataires : toutefois ayant égard qu'elles se doivent faire par les voies ordinaires, et dans le temps du bail desdits adjudicataires qui veulent faire lesdites recherches, ou du moins dans les deux premières années suivant celle de l'expiration de sondit bail ; sur les plaintes faites

faites à sadite majesté, en l'année 1610, qu'il y étoit autrement procédé par le cinquième article de ladite déclaration du mois de juillet, elle auroit révoqué lesdites recherches; et si nonobstant ladite révocation aucunes se font, sadite majesté les a surcises, et enjoint aux officiers des lieux de les empêcher, et d'en donner avis à sondit conseil, pour y être pourvu.

Les recherches qui se font contre les particuliers qui n'ont pris sel pour la provision entière de leurs maisons, aux greniers où le grand impôt est établi, demeureront surcises; et pour les autres greniers, ne pourront lesdits particuliers être assignés en première instance, que par-devant les officiers desdits greniers, suivant les ordonnances; et où aucune commission auroit été obtenue au contraire, elle demeurera pareillement surcise, suivant l'arrêt donné au conseil le 5 du présent mois; lesquelles recherches pour ledit cas, ni pareillement pour les rapports des quittances et billets, payemens demandés pour déchets de sel, ne pourront être faites que dans l'année suivante.

L'établissement des regrattiers ayant été fait pour la commodité du menu peuple, lequel n'a moyen de prendre du sel qu'à petite mesure non usitée au grenier, ceux qui tiennent lesdits offices n'en peuvent établir qu'aux lieux où il y en a eu ci-devant d'établis, ni prendre davantage que le prix que vaut le sel au grenier, avec le demi-parisis qui leur est attribué par l'édit et déclaration vérifiés pour les frais des voitures, débit et déchet du sel: et est fait défense à toutes personnes de contrevenir audit réglement, à peine de privation desdits offices. Par lesdites lettres de déclaration du mois de juillet au dernier article, l'établissement qui restoit à faire des offices de jaugeurs,

Regrattiers.

Jaugeurs.

mesureurs, visiteurs de tonneaux à mettre vin et autres breuvages, a été surcis; et si depuis ledit temps a été expédié aucune commission pour l'établissement, elle demeurera révoquée. S'il a été fait aucune recherche pour le reste des tailles des années finies au dernier décembre 1602, contre la remise accordée par sa majeté, elle veut qu'il en soit informé par les trésoriers-généraux de France, et leurs procès-verbaux envoyés audit conseil, pour y pourvoir comme il appartiendra; et outre, pour soulager davantage ses sujets contribuables auxdites tailles, lesquels, par pauvreté, sont demeurés en reste de plusieurs années, et leur donner plus de moyens de payer ce qu'ils doivent des années 1603, 1604, 1605, 1606 et 1607, fait défense à tous ses officiers d'y contraindre ou permettre qu'ils y soient contraints, à peine de privation de leurs offices; et seront pour ladite remise et décharge toutes lettres nécessaires expédiées. Pour les plaintes faites sur les exactions prétendues avoir été commises par les fermiers des droits et impositions qui se lèvent en ce royaume, au préjudice des privilèges et franchises, à la ruine du commerce, d'autant qu'ils ne peuvent prétendre autre droit, ni les lever que selon qu'il est porté par leurs baux, sa majesté ordonne qu'il sera fait procès-verbaux desdites plaintes par les trésoriers-généraux de France de chaque généralité, pardevant lesquels ceux qui ont souffert lesdites exactions se retireront; et seront lesdits procès-verbaux envoyés au plus tôt audit conseil, pour iceux vus, être procédé contre lesdits fermiers par les voies ordin aires de la justice; leur faisant sa majesté défenses, et à leurs commis de prendre ni exiger plus grands droits, et sur aucune personne, que ce qui leur est permis et accordé par

Exactions des fermiers des droits du roi.

leursdits baux et arrêts depuis donnés audit conseil.

Sur les remontrances ci-devant faites audit conseil, qu'en la province de Champagne les commis à la recette du droit de confirmation des cabaretiers et hôtelliers vouloient, sous le nom de taverniers, comprendre les personnes qui ont vendu vin de leur cru à pots et pinte, sans asseoir, a été déclaré, par arrêt du 25 octobre dernier, que sa majesté n'avoit entendu comprendre ès taxes desdites confirmations, que ceux qui sont hôtelliers et cabaretiers, et non ceux qui vendent à pots le vin de leur cru, sans asseoir; lequel arrêt auroit lieu pour toutes les généralités de ce royaume. Par plusieurs arrêts donnés au conseil, et lettres-patentes octroyées aux trésoriers-généraux de France des généralités, où il a été fait plainte des exactions et concussions, qui se commettent sous prétexte des commissions de tonneliers et chasseurs, lesdites commissions ont été révoquées, et défenses faites à toutes personnes de s'en aider, et enjoint auxdits trésoriers d'y tenir la main, en faire informer par juges ordinaires des lieux des contraventions, auxquels arrêts sa majesté n'a entendu être contrevenu, et au contraire veut qu'il y soit satisfait par lesdits trésoriers et juges ordinaires, avec tout soin et diligence. Taverniers Tonneliers et chasseurs

La recherche par commission extraordinaire des poids et mesures et amendes d'icelle, a été ci-devant révoquée. Veut et entend sadite majesté que ladite révocation tienne, faisant défense à tous commissaires et juges d'y procéder; à quoi lesdits officiers des lieux tiendront la main. Comme aussi qu'il ne se fasse aucune recherche pour le droit du roi des merciers, révoqué par l'article 7 desdites lettres de déclaration du mois de juillet 1610; et si aucuns Poids et mesures. Merciers.

y sont contrevenans, en sera informé par lesdits officiers, à la requête du substitut de son procureur-géneral, et le procès fait et parfait aux délinquans. Sa majesté ayant été avertie qu'en plusieurs élections, les officiers prenoient plus de trois droits pour signature et vérification, tant des rôles de la grande taille, que la crue extraordinaire, à quoi ils ont été réglés par le réglement général des tailles et les commissions qui s'expédient annuellement pour la levée desdits deniers, a ordonné à la cour des aides de procéder contre lesdits officiers qui ont commis lesdites exactions, par les voies ordinaires, et leur a fait défense d'exiger plus que lesdits trois droits suivant lesdits réglemens et commissions des tailles, et enjoint aux trésoriers de France d'y tenir la main.

Signature des rôles des tailles.

Sur ce qu'aucuns particuliers, sous prétexte d'un contrat fait à Innocent Dubois le jour de novembre 1608, pour rembourser tous les greffes des paroisses, lequel a été pour plusieurs bonnes considérations sursis, continuent les poursuites pour lesdits remboursemens, et contre les habitans de plusieurs paroisses, pour les frais des assiettes qu'ils ont accoutumé de lever par provision et ordre des élus, sa majesté a fait défenses très-expresses à toutes personnes de continuer lesdites poursuites, et ordonné auxdits élus d'y tenir la main, d'informer et procéder par les voies ordinaires contre les contrevenans, et en donner avis aux trésoriers-généraux de France, ainsi qu'il a été ci-devant ordonné par plusieurs arrêts de son conseil.

Greffe des paroisses.

Les trésoriers-généraux de France à Soissons ayant donné avis à sa majesté qu'on faisoit contribuer des villages et paroisses de l'élection de Laon à certaines corvées pour les fortifications de la citadelle dudit lieu, par arrêt de son conseil du 21

Corvées de Laon.

octobre dernier, la levée desdites corvées a été sursise, et si en autres lieux il se fait pareille levée, sa majesté veut qu'elle demeure aussi sursise, et qu'il lui en soit donné avis par les trésoriers de France de ces lieux.

Outre la révocation accordée par le huitième article desdites lettres de déclaration du mois de juillet 1610, des contraintes contre les artisans de villes, bourgs et villages, pour prendre lettres de maîtrise non-exécutées, demeureront révoquées, enjoignant aux juges ordinaires de n'y avoir aucun égard. Maîtrises.

L'édit de création des greffiers, vérifié en parlement, a été jugé nécessaire pour tenir plus l'ordre en la justice. Néanmoins, sur ce qui a été représenté à sa majesté qu'en plusieurs provinces il étoit estimé à charge à ses sujets, elle ordonne que ce qui en reste à exécuter demeurera révoqué. Les recherches qui se faisoient pour les rentes et autres revenus des hôpitaux et maladreries et administrateurs d'iceux, en vertu de la chambre de la charité chrétienne, ont été révoquées par sa majesté; et si, au préjudice de la révocation, aucunes sont continuées par commission de ladite chambre, sa majesté veut qu'il en soit informé par ses officiers, et qu'ils envoient leurs informations à son procureur-général, sans néanmoins préjudicier aux commissions qui s'exécuteront pour la réformation desdits hôpitaux et maladreries, accordées par sadite majesté, ensuite des édits vérifiés en son grand conseil. Ordonne aussi sa majesté la surséance de la saisie des marais, communes et bailliages, poursuivie sous le nom de son procureur-général et d'autres. Sa majesté n'a entendu comprendre ès taxes faites pour le droit de confirmation, les usages des bois de ceux qui s'en sont démis au profit

Greffe des affirmations.

Hôpitaux et maladreries.

Marais et communes.

Usages des bois.

de sa majesté à la charge de leursdits usages ; et si aucunes taxes ont été pour ce faites, ont été révoquées. Défenses sont faites aux procureurs-généraux de ses chambres des comptes de faire aucunes poursuites à l'encontre des villes et communautés ou leurs receveurs, pour les faire compter des deniers patrimoniaux, et contre les receveurs du domaine de sa majesté, pour rendre compte séparé des amendes de la police ; et pour les deniers d'octroi, n'en compteront que de six ans en six ans.

Deniers patrimoniaux des villes.

Amendes de police, et deniers d'octroi.

Sur les remontrances ci-devant faites à sa majesté que les salpêtriers faisoient de grandes exactions sur les habitans de plusieurs paroisses de la province de Champagne en la recherche et voiture de leurs salpêtres, par arrêt de sondit conseil du 25 octobre dernier, auroit mandé aux trésoriers de France d'en informer et d'en donner avis, pour y être pourvu ; et pour ce que lesdites plaintes se continuent de plusieurs autres endroits, ordonne sa majesté, si lesdits salpêtriers abusent en leurs charges, qu'il sera pourvu contre eux par les juges ordinaires.

Salpêtriers.

Sa majesté révoque toutes recherches qui se font en Auvergne ou ailleurs sous prétexte des étapes et magasin ; ordonne aux trésoriers de France d'en informer et lui en donner avis.

Etapes et magasins.

Usures.

S'il se fait aucune recherche pour les usures autrement que pardevant les juges ordinaires, elle demeurera révoquée conformément au premier article de ladite déclaration de juillet.

Offices supprimés.

Tous offices d'ancienne et nouvelle création, où il n'a été pourvu, demeureront supprimés, comme aussi les offices vacans par mort auparavant l'année 1600, auxquels n'a pareillement été pourvu : les offices réservés, accordés par sa majesté à la reine.

Sa majesté n'ayant aucunement entendu que ses officiers établissent nouveaux droits de boucherie dans les bourgs et villages contre la liberté et commerce, a sursis ledit établissement, et veut qu'il lui en soit donné avis par les trésoriers de France des lieux. Boucheries.

Veut sa majesté que l'établissement qui reste à faire de tous offices de receveur d'épices anciens et alternatifs, et de receveurs des paiemens des gages des présidiaux, demeure révoqué suivant les 27e. et 46e. articles de la susdite déclaration. Receveurs d'épices.

L'édit des affranchis en aucunes paroisses a été vérifié aux cours de parlement, ou ailleurs où besoin a été. Néanmoins, sur ce qu'il a été représenté qu'il apportoit de l'oppression, sa majesté a ordonné que ce qui reste à exécuter demeurera révoqué. Affranchis.

Le droit du 20e. du vin sera levé selon l'usage des lieux où il a accoutumé d'être levé; et la même personne qui l'aura payé audit lieu du cru ne le payera point à la vente; que la plainte faite contre les fermiers des aides, de ce qu'ils prétendent lever les droits de leurs fermes au préjudice des immunités, franchises des foires et marchés francs des villes, et que pour les différends qui naissent à cause de ce, les parties sont poursuivies au conseil et autres jurisdictions, sa majesté fait défenses auxdits fermiers de s'adresser ailleurs qu'aux cours des aides, pour juger les différens nés et à naître pour raison desdits privilèges. Vingtième du vin. Francs marchés et priviléges des villes.

Sur ce qui a été remontré, qu'au préjudice des lieutenans-généraux des baillis et sénéchaussées, il a été expédié des commissions à des particuliers, pour faire la montre des vice-sénéchaux et prevôts des maréchaux, où l'édit de création de

Commissaires et contrôleurs des montres. commissaires et contrôleurs desdites montres n'a encore été exécuté, sa majesté a sursis lesdites commissions et pareillement ce qui reste à exécuter dudit édit.

Papier-terrier de Bordeaux. Sa majesté a ci-devant adressé ses lettres de commission aux trésoriers de france à Bordeaux, pour procéder à la liquidation des droits de son domaine et confection du papier terrier, ainsi qu'il est accoutumé; et ne se pouvant ledit terrier faire comme il est requis, sans une exacte perquisition des droits dudit domaine, délaissés, recélés et usurpés : pour obvier à toutes sortes de plaintes, et qu'il ne se commette aucune vexation, sa majesté a renvoyé toutes les appellations des ordonnances desdits trésoriers en la cour de parlement de Bordeaux, où les parties se pourvoieront, et non ailleurs.

Receveurs des consignations. Ayant été expédié ci-devant commission pour l'établissement des receveurs des consignations sur la proposition faite qu'ils n'apportoient aucune surcharge sur le peuple, suivant la modification portée par l'arrêt de vérification de l'édit de création desdits offices, néanmoins, sur la remontrance faite que la liberté et facilité des décrets est en quelque sorte altérée, ladite commission demeurera sursise.

Sols pour livre sur la manufacture de la draperie. Sa majesté n'ayant entendu qu'il soit établi de nouveau en aucun lieu un sol pour livre pour la manufacture de la draperie, outre le droit domanial, qui d'ancienneté a été levé en certains lieux jusques à présent; ordonne aux trésoriers généraux de france d'en informer et lui en donner avis, et cependant la commission pour l'établissement, si aucune a été expédiée, demeurera sursise.

Courses des huissiers des comptes. Sur ce qui a été remontré que les villes, communautés, où les receveurs ou leurs héritiers sont

grandement travaillés par courses d'huissiers, et autrement par les recherches qui se font contre eux sous le nom des receveurs des restes et autres pour les divertissemens des deniers communs d'une nature et autre cause ; sa majesté a sursis lesdites recherches, et ordonne que les procureurs-généraux de ses chambres des comptes envoiront au plutôt à sa majesté, les motifs et raisons sur lesquelles lesdites commissions desdites recherches ont été fondées.

S'il se fait des levées en vertu des sentences du trésor, à cause de la commission émanée des officiers dudit trésor, portant commandement à tous gentilshommes d'apporter ou envoyer leurs lettres et enseignemens au greffe, révoquée par le douzième article de ladite déclaration du mois de juillet 1610, sa majesté veut que ladite révocation tienne, faisant défenses et inhibition à tous huissiers et sergens de la mettre à exécution, et ordonne aux trésoriers de France de s'en informer pour en donner avis.

Commission pour faire apporter au greffe les titres de noblesse des gentils hommes.

Pour pourvoir à ce que les archers et gardes de l'adjudicataire des greniers à sel de la Chastres et Buzançois, n'abusent de leurs commissions, sa majesté leur fait très-expresses inhibitions et défenses d'aller au-delà de cinq lieues des limites du Berry, et de la haute et basse Marche, à peine d'encourir la rigueur des ordonnances, sur ce faites.

Gardes-sel.

Et sur les autres plaintes faites par lesdits députés, sa majesté y pourvoira le plus favorablement qu'il lui sera possible au soulagement de ses sujets et bien de la justice, par les réponses qui en seront faites sur les cahiers généraux qui lui seront présentés par lesdits députés ; et afin que l'intention de sa majesté, contenue au présent arrêt,

soit suivie et gardée, il sera envoyé en chacun bureau des trésoriers-généraux de France, auxquels est enjoint très-expressément de le faire exécuter et de certifier à sadite majesté, et sondit conseil, de mois en mois, du devoir qu'ils y auront apporté. Fait au conseil d'état du roi, tenu le seizième jour de décembre 1614. *Signé* PHELIPEAUX.

Cinquante-huitieme séance.

Du samedi 20 décembre 1614.

Messieurs les présidens Janin, Maupou, Arnauld et Dolé, sont venus en la chambre, et ont été reçus par douze de la compagnie; le sieur président Janin, portant la parole a dit, qu'ils avoient été chargés par le roi d'assurer de nouveau la compagnie, combien de bonne volonté, sa majesté étoit portée à donner contentement à cette assemblée autant que les affaires de son état le pourront permettre, et que les cahiers présentés, on procédera à la réponse; et que pour le témoignage de la bonne intention de sa majesté, ayant eu égard à l'instante poursuite faite pour l'établissement d'une chambre de justice, sa majesté a donné charge de leur dire qu'elle leur a accordé ladite chambre, pour être établie aussitôt les cahiers présentés, faisant choix des personnes dans les compagnies souveraines du royaume, pour en être jugé selon l'avis qu'il lui sera donné par les états; et que pour tenir la parole donnée par le feu roi, qu'advenant nouvelles recherches, elle ne pourroit être faite que par les juges ordinaires, que pour cette raison les financiers se pourroient prétendre exempts de recherches, que néanmoins en faveur de cette compagnie il s'est résolu de l'accorder, et qu'il estime toujours beaucoup les avis

La chambre de justice contre les financiers, accordée.

Composée de plusieurs membres des cours souveraines

et les conseils qui lui en seront donnés, pour la réformation des abus; et que si elle désire avoir communication plus particulière de ce qui est de la recette et dépense, le roi leur en veut donner le contentement, pourvu que trois ou quatre de chaque ordre soient députés pour le voir, et en conférer avec Mrs. du conseil, estimant qu'il y a une telle confiance des uns aux autres en cette compagnie, que l'on pourra bien demeurer d'accorder au choix, n'étant raisonnable que la force et foiblesse de l'état soit connue des étrangers, et qu'il seroit mal aisé de l'empêcher si la chose se faisoit, avec la liberté à un chacun d'en prendre des copies, et que nous pouvons en toute liberté employer nos plaintes et remontrances en notre cahier, étant sa majesté disposée aussitôt que les cahiers lui auront été présentés, d'y répondre sans discontinuation; et que se servant du conseil, et assisté de la prudence de la reine sa mère, de laquelle la France a reçu tant de témoignages de bonne volonté, que nous en devons attendre et espérer une favorable réponse.

La noblesse remercie le roi.

Sur quoi délibéré, il a été résolu par la pluralité des voix, que le roi sera très-humblement remercié de l'honneur qu'il a fait à la compagnie de lui avoir fait savoir ses volontés par un personnage si rempli de mérite, comme est M. le président Janin, comme aussi de ce qu'il lui a plu accorder la chambre de justice, et qu'elle sera très-humblement suppliée d'avoir agréable de joindre aux officiers qui seront pris des cours souveraines sur la liste qui en sera donnée par les états-généraux, pareil nombre de cette compagnie; afin qu'on ne crût qu'il nous avoit jugés incapables d'une telle commission; et d'autant que par plusieurs fois nous avons eu l'honneur d'être assurés

Elle demande qu'il y ait membres des états en cette chambre de justice.

des intentions de sa majesté de répondre nos cahiers avant que nous fussions séparés, et que les ayant présentés, il ne nous reste aucun pouvoir de nous assembler, sa majesté sera très-humblement suppliée pour ces justes considérations, de nous accorder par lettres-patentes, le pouvoir de nous assembler jusques à la réponse desdits cahiers, et que cependant on travaillera au cahier général; que sa majesté trouvera bon, s'il lui plaît, de se confier à nos fidélités, et en prendre telle assurance, qu'il lui plaise donner à toute la chambre l'état et la communication de la recette et dépense par le menu, sa majesté se pouvant assurer qu'il n'en sera donné aucune communication au préjudice de son service et de son état.

Elle demande à s'assembler jusqu'à la réponse des cahiers.

M. l'évêque d'Avranches, assisté de M. l'évêque du Belley et trois capitulans, a supplié Mrs. de la noblesse d'avoir agréable et trouver bon de leur faire la faveur qu'aucuns articles de leurs cahiers, qui concerneront la doctrine et la religion, les privilèges de l'église, avant que de les résoudre entiérement, de vouloir leur en communiquer, les assurant que ceux qui se trouveront dans leurs cahiers concernant leurs intérêts, qu'ils ont résolu de ne les résoudre que premièrement ils ne nous les eussent communiqués; sur quoi a été remis à en prendre résolution au premier jour: attendu l'heure. Le dimanche vint, et on n'entra point.

Cinquante-neuvième séance.

Du lundi 22 décembre 1614.

Sur la proposition faite ci-dessus par M. l'évêque d'Avranches, il a été délibéré et résolu, que, suivant le desir de Mrs. de l'église, et pour leur témoigner combien cette compagnie est portée d'affection à les honorer et respecter, qu'ils leurs

communiqueront ce qui concernera l'église qu'ils délibéreront employer dans leur cahier général, les remerciant de la faveur qu'ils nous ont promise d'en user de même en ce qui concernera la noblesse, et leur communiquer aussi la résolution que nous avons prise sur les propositions de M. le président Janin; et pour cet effet on a envoyé six des dernières provinces pour aller vers eux et Mrs. du tiers-état. M. de Maintenon ayant porté la parole, lequel a rapporté que les uns et les autres avoient répondu qu'ils en délibéreroient, et qu'ils en donneroient avis. Sur la proposition faite par M. de Crémeaux, pour un nommé le sieur de Beaufort, tendante à fournir un ou plusieurs moyens prompts et pressans pour le remboursement des officiers du royaume, afin d'ôter la vénalité et droit annuel, à la charge de lui faire obtenir du roi le trentième denier qui proviendra de son avis pour tout droit, sur quoi il a été permis et accordé par la chambre au sieur de Crémeaux, de choisir six commissaires, pour, en étant instruit plus amplement, en faire son rapport à ladite chambre, et être pourvu comme de raison. Beaufort. Droit annuel.

Messieurs du tiers-état sont venus au nombre de six, dont M. de Marmiesse, portant la parole, a fait entendre que Mrs. du clergé les avoient conviés de leur communiquer les articles qui concernoient l'église auparavant que de les résoudre; qu'en leur compagnie ils avoient délibéré leur communiquer seulement ceux qui regardoient la foi, la religion et l'église en général, mais qu'ils n'avoient jugé être nécessaire d'en user de même pour ce qui regarde la police; qu'ils avoient été chargés de leur compagnie d'en donner avis à celle-ci, afin d'y prendre ensemble une résolution, et que le roi leur ayant fait entendre ses vo- Articles du tiers-état concernant l'église.

lontés par la bouche de M. le président Janin et autres intendans, ils avoient résolu de l'aller remercier de la faveur qu'il leur avoit faite d'accorder la chambre et la communication de l'état; mais ils ne savoient si nous nous résoudrions de le faire, nous aussi en cas si nous trouverons à propos que ce fut en corps ou bien séparément, et nous prioient de leur faire savoir nos résolutions.

M. de Senecey les remercia des soins qu'ils prenoient de se vouloir conformer à nos intentions, que Mrs. du clergé nous ayant fait même proposition, nous n'avions pas eu loisir d'y délibérer; que nous le ferions, et sur ce qu'ils nous proposoient encore, et nous leur ferions savoir incontinent.

Réquête des estropiés.

Une requête a été présentée par les estropiés, et rapportée par M. de Gommerville, suppliant Mrs. des états de les assister en leurs demandes contenues en ladite requête et pièces y jointes.

Sur quoi a été résolu que M. Dupré, vidame de Chartres, Fairrail, et le sieur de Gommerville iront trouver M. le chancelier, pour lui faire entendre le contenu en ladite requête, et y faire rapport à la compagnie pour y être pourvu.

Mrs. les évêques de Grenoble, de Comminges et deux capitulans, sont venus vers nous, dont M. l'évêque de Grenoble portant la parole, a dit, qu'ayant mis en délibération les propositions qui leur avoient été faites ce matin par cette compagnie, il avoit été chargé de nous faire entendre à combien de faveurs ils tenoient celle qui leur avoit été faite d'avoir agréable de leur communiquer les articles qui concerneroient l'église; et bien qu'ils eussent à se louer de toutes les actions, néanmoins que cette dernière leur tenoit bien d'une plus étroite obligation que toutes les autres, et

avoit charge d'en rendre mille graces à la compagnie ; que pour ce qui est de la chambre de justice, ils s'étoient toujours joints à ce qui avoit été de nous désiré, comme ils feroient encore en autres occasions ; mais que l'assurance qui leur avoit été donnée de la part du roi par M. le président Janin, de l'établissement de la chambre de justice présentement, et la considération qu'ils avoient prise, que les matières qui se traitoient étoient mixtes, et par conséquent éloignées pour la plupart de leur profession et condition, qu'ils avoient jugés devoir se contenter de ce qu'il avoit plu au roi d'accorder ladite chambre ; et pour ce qui leur avoit été proposé d'obtenir des lettres-patentes du roi, pour après les cahiers présentés, avoir permission de s'assembler jusqu'à la réponse entière d'iceux ; que s'étant informés particulièrement de l'usage ancien, pratiqué aux autres états, ils avoient appris que la présentation des cahiers n'étoit quasi que le commencement des états, à cause des contestations qui arrivoient, et qu'il est nécessaire de faire sur plusieurs articles, ce qui leur avoit fait juger que nous devrions être contens et satisfaits des nouvelles ci-devant réitérées par le roi, la reine et les principaux ministres sans en désirer plus grande assurance que leur parole, principalement cette compagnie qui fait profession particulière de l'observation de leur parole, et que pour le reste de leur remercîment, ils se sont trouvés conformes à la résolution prise en cette chambre.

Soixantième séance.

Après dîné.

Le tiers-état se joint aux autres chambres pour remercier le roi d'avoir accordé la chambre de justice.

Mrs. du tiers-état étant venus en nombre de six dont M. de Montagu, portant la parole, a dit, qu'ayant mis en délibération en leur chambre, les

trois propositions à eux faites par Mrs. de la noblesse, ils avoient résolu que conformément aux autres chambres très-humble remercîment seroit fait au roi de ce qu'il avoit accordé la chambre de justice, et résolu de faire choix dans les cours souveraines sur la liste qui lui en sera donnée par le corps de ces états, et qu'on n'en pouvoit désirer de plus capables que ceux qui ont déja la pratique et connoissance de pareilles affaires; et que sur les lettres-patentes désirées, il suffisoit, allant trouver le roi pour lui faire très-humble remercîment, le supplier de nouveau, que conformément à ses promesses, il eût agréable de répondre les cahiers avant la séparation des députés; et que pour la communication de l'état des finances, qu'ils demeuroient contens de ce que M. le président Janin leur avoient dit qu'ils pouvoient lire et écrire, et par des députés de leurs gouvernemens en prendre chez le président, telle communication que bon leur sembleroit, et même en prendre des extraits, et telle réserve que l'on voudroit.

Soixante unième séance.

Du mardi 23 décembre 1614.

Délibérant sur les raisons alléguées par Mrs. du clergé et du tiers-état, touchant la demande des lettres-patentes désirées par la chambre de la noblesse, a été résolu par la pluralité des voix que conformément à l'avis des deux autres chambres elles ne seroient point demandées, mais qu'allant remercier le roi, on le supplieroit très-humblement, que conformément à ce qu'il a fait l'honneur de promettre à cette compagnie, il ait agréable de répondre les cahiers avant qu'ils se séparent, cependant qu'ils puissent s'assembler comme auparavant; et ont persisté en la supplication résolue

Demande que le roi réponde les cahiers avant que les états se séparent.

solue de supplier très-humblement sa majesté, d'ajouter en la chambre de justice pareil nombre de cette compagnie, que celui qu'il y veut employer de ses cours souveraines. A été aussi résolu qu'on n'entreroit point jusqu'après la fête qui étoit le lundi ensuivant, pour commencer à résoudre le cahier général.

Demande à avoir autant de membres dans la chambre de justice, que les cours souveraines.

Le mercredi 24, veille de noel, jeudi 25, vendredi 26, samedi 27, et dimanche 28 décembre, on n'a point entré à cause des fêtes, suivant la résolution qui avoit été prise.

Soixante deuzième séance.

Du lundi 29 décembre 1614.

Malversation des gabelles.

M. de Gommerville a mis aujourd'hui au greffe un avis à lui présenté par le sieur Bobier, offrant de faire recouvrer au roi la somme de quatre millions de livres, à recouvrer sur les malversations ci-devant, et depuis trente ans commises, sur la gabelle de sel, ensemble faire hausser ledit revenu des gabelles, de douze cent mille francs par an, sans foule et charge du peuple; et a requis ledit Bobier son droit d'avis lui être gardé; sur quoi délibéré, il a été arrêté que ledit sieur de Gommerville prendroit jusqu'au nombre de six de la compagnie, pour procéder à l'examen et vérification dudit avis, pour le rapport en être fait à la compagnie, y être pourvu ainsi qu'elle verra bon être, et par très-humble supplication pour son droit d'avis vers sa majesté. A été présenté par M. le vidame de Chartres une requête par un nommé George Le Juge, pour donner moyen d'un million de livres tous les ans dont il lui a été accordé acte, et a été arrêté de supplier le roi de ne plus prolonger le privilége donné à Mrs. de l'église pour le rachat de leurs biens vendus, et de concéder pareille grace à la noblesse pour cinq

années des biens vendus par décret, et outre ce à ceux où il y aura lésion d'outre-moitié de juste prix.

Sur l'article 26, concernant l'établissement des Jésuites, Mrs. les députés de Provence ont protesté ne vouloir aucun collège de Jésuites, et ont demandé acte, qui leur a été accordé.

Soixante-troisième seance.

Après dîné.

Mrs. du tiers-état sont venus en nombre de six, dont M. Clapisson (1) portant la parole, a dit de la part de leur ordre, qu'ils avoient trouvé à propos de communiquer à la chambre de la noblesse, un article dont il donna copie, laquelle est demeurée au greffe, dont la teneur étoit telle.

DES LOIS FONDAMENTALES DE L'ÉTAT.

Article du tiers-état sur l'indépendance du roi et de la couronne.

Que pour arrêter le cours de la pernicieuse doctrine, qui s'introduit depuis quelques années contre les rois et puissances souveraines établies de Dieu, par écrits séditieux qui ne tendent qu'à les troubler et pervertir, le roi sera supplié de faire en l'assemblée de ses états, arrêter pour loi fondamentale du royaume, qu'il soit inviolable et notoire à tous, que comme il est reconnu souverain en son état, ne tenant sa couronne que de Dieu seul, il n'y a puissance en terre quelle qu'elle soit, spirituelle ou temporelle qui ait aucun droit sur son royaume, pour en priver les personnes sacrées de nos rois, ni dispenser leurs sujets de la

(1) M. Clapisson, conseiller au châtelet de Paris.

fidélité et obéissance qu'ils lui doivent pour quelques causes ou prétextes que ce soit; que tous ses sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient tiendront cette loi pour sainte et véritable, comme conforme à la parole de Dieu, sans distinction, équivoque, ou limitation quelconque, laquelle sera jurée et signée par tous les députés des états, et dorénavant par tous les bénéficiers et officiers du royaume, avant que d'entrer en la possession des bénéfices, et d'être reçus en leurs offices; tous précepteurs, régens, docteurs et prédicateurs, tenus d'enseigner et publier que l'opinion contraire, même qu'il soit loisible de tuer et dépouiller nos rois, s'élever ou rebeller contre eux, secouer le joug de leur obéissance, pour quelque occasion que ce soit, est jugée détestable, contre vérité, et contre l'établissement de la France et de son état, qui ne dépend immédiatement que de Dieu; que tous livres qui enseignent telle fausse et perverse doctrine, seront tenus pour séditieux et damnables; tous étrangers qui la publieront ou écriront, pour ennemis jurés de la couronne, tous sujets de sa majesté qui y adhéreront, de quelque qualité et condition qu'ils soient, pour rebelles, infracteurs des loix fondamentales de ce royaume et criminels de lèze-majesté au premier chef; et s'il se trouve aucun livre, ou découvert écrit par étranger ecclésiastique ou d'autre qualité, qui contienne proposition contraire à ladite loi directement ou indirectement, seront les ecclésiastiques de même ordre établis en France obligés d'y répondre, les impugner et contredire incessamment, sans respect, ambiguité ni équivocation, sous peine d'être punis de même peine que dessus, comme fauteurs, et ennemis de l'état; et sera le présent article lu, chacun an, aux cours souveraines, prévôtés, bail-

liages et sénéchaussées de ce royaume à l'ouverture des audiences, pour être gardé et observé avec toute sévérité et rigueur. Sur quoi délibéré, il fut résolu qu'avant y délibérer, le second article soit communiqué à Mrs. du clergé, et qu'on en donneroit copie à chaque province.

Cahier de l'île de France.

On a continué à lire le cahier de l'Isle-de-France. M. de la Chastaigneraye a proposé qu'au préjudice de ce que nous demandons par nos cahiers, que les charges et gouvernemens ne pourront être vendus, ni aucune survivance accordée, que néanmoins on en vend et accorde journellement, qu'il plaise au roi accorder la surséance de pareilles expéditions. Sur quoi délibéré, il a été résolu de mettre cela au cahier pour n'importuner le roi, et néanmoins ceux qui iront vers M. le chancelier, lui en parleront, et le supplieront d'avoir agréable, suivant la proposition du vidame de Chartres, de nous accorder par arrêt un droit d'avis; et le vidame de Chartres et trois autres ont été députés à cet effet.

Soixante-quatrième séance.

Du mardi 30 décembre 1614.

Il a été envoyé vers Mrs. du clergé, six des premières provinces, pour leur communiquer et porter copie de l'article envoyé par Mrs. du tiers-ordre. Sur quoi M. de Gommerville ayant porté la parole, a rapporté, après mille remercîmens de la part de Mrs. du clergé, qu'ils enverroient leurs résolutions; et sur ce que la compagnie a été avertie que plusieurs poursuivoient pour obtenir des survivances, et même étoient en traité pour achat de charges, choses entièrement contraires aux demandes qu'ont à faire les députés à sa majesté, comme chose pernicieuse au bien de

l'état, et qui ôte le moyen insensiblement au roi à récompenser les services qui lui sont rendus, lui ôtant le choix des personnes, pour le bailler au prix de l'argent ; a été résolu que sa majesté seroit très-humblement suppliée de ne permettre en aucune sorte cette mauvaise pratique et trafic, attendant que pour la réponse de nos cahiers sa majesté y fasse par une ordonnance une défense si solemnelle, que personne n'ose plus y contrevenir ; et pour cet effet ont été députés un de chacun gouvernement, lesquels ont été chargés de supplier aussi sa majesté d'avoir pour agréable d'assurer par arrêt de son conseil le droit d'avis de ceux qui en donneront à l'état, et qui seront trouvés justes et raisonnables ; lequel droit d'avis sera conservé à celui qui fera la condition du roi meilleure ; comme aussi ont été chargés de remercier le roi de l'honneur qu'il a fait à la compagnie de lui faire entendre ses volontés par M. le président Janin ; et de ce qu'il lui a plu accorder la chambre de justice, le suppliant avec tout respect d'avoir agréable d'y joindre pareil nombre de ce corps pour l'affection qu'ils ont au bien de son service. Ayant achevé de juger le chapitre de l'église du cahier de l'Isle-de-France, on a commencé à juger ceux du cahier de Bourgogne qui n'avoient pas été jugés.

Cahier de Bourgogne.

Soixante cinquième séance.

Après dîné.

M. le marquis d'Urfé a fait entendre à la compagnie que plusieurs personnes s'étoient adressées à lui, lesquelles par une bonne affection qu'ils portoient au bien de l'état, jugeant la plupart des désordres procéder du nombre effréné des officiers, lui ont proposé des moyens pour les rembourser, principalement les trésoriers de France et élus,

n'en laissant qu'un de ceux qui y sont en chaque charge, donnant moyen au roi de pourvoir d'un homme d'église et d'un gentilhomme, pour avec celui qui resteroit faire le nombre de trois, et par ce moyen de commencer d'entrer aux charges, ce qui a été grandement approuvé par la pluralité des voix, à la charge qu'à l'exécution de ladite proposition seroient reçus ceux qui feroient la condition du roi meilleure; et pour cet effet ont été chargés ceux des douze provinces qui ont été députés vers le roi, pour le supplier d'avoir agréable que telles offres soient reçues parlant du remboursement en général, et s'il écheoit droit d'avis, donner pouvoir aux états de leur accorder droit d'avis. On a jugé les articles concernant les droits de l'église de Normandie, Guyenne, Bretagne, Champagne, Languedoc et Provence.

Du mercredi 31 décembre 1614.

Soixante-sixième séance.

La lecture des cahiers fut continuée, et les articles qui s'étoient trouvés dans les cahiers de la prévôté et vicomté de Paris et Isle-de-France, furent résolus. M. le cardinal du Perron vint de la part du clergé, accompagné d'un très-grand nombre d'archevêques, évêques et capitulans. Il fut reçu par un de chaque province, et fit un grand discours touchant la proposition faite par Mrs. du tiers-état, et envoyé en leur chambre de la part de Mrs. de la noblesse, pour en avoir leur avis; et ayant très-doctement éclairci et fait connoître les inconvéniens qui en pouvoient résulter, si elle demeuroit aux termes qu'elle avoit été couchée par écrit au cahier du tiers-état, blâmant tous livres qui traitoient s'il étoit permis de tuer les tyrans, et a fait voir par l'article du concile de Constance, ce que l'église en avoit déterminé, témoignant de

combien plus étroitement les ecclésiastiques, et principalement les prélats sont obligés au roi pour avoir reçu tous leurs biens de sa bonté et libéralité; avec plusieurs autres beaux et savans discours sur ce sujet, qui tinrent jusqu'à bien près de midi. Etant parti et reconduit de la chambre, par les mêmes de la compagnie fut prié d'assister au service qui avoit été préparé en l'église des Augustins pour feu M. le marquis des Arts, député de Provence; et le sieur de Valanés, chargé d'en aller faire la semonce à Mrs. du clergé, comme on fit aussi au tiers-état; de sorte que les trois ordres s'étant assemblés en ladite église, le service fut fait et célébré par M. l'archevêque d'Aix. Le deuil étoit mené par M. d'Elbœuf, allié du défunt: le chœur de l'église étoit tout tendu de serge noire, et les hautes chaises tendues de même, réservées pour le deuil, à la main droite, et les proches parens, à gauche, pour les amis qui accompagnoient le deuil. Mrs. les cardinaux étoient auprès de l'autel, du côté de l'évangile, avec les chappes violettes. On en sortit à deux heures après midi.

La noblesse invite le clergé et le tiers-état à assister à un service pour un député de leur ordre, décédé.

Les trois ordres y assistent.

Cérémonial.

Après dîné.

Soixante-septième séance.

L'affaire touchant l'article du tiers-état, et la harangue du cardinal du Perron, ayant été mise en délibération, après plusieurs grandes contestations, il fut arrêté par la pluralité des voix, qu'étant assurés que Mrs. du clergé n'avoient pas moins d'affection à pourvoir à ce qui pouvoit être de la sureté de la vie des rois, que cet ordre qui a accoutumé de tout temps de mettre la leur pour le bien de leur service et l'augmentation de l'état, que l'on se rendroit conformes à l'avis et résolution de

Mrs. du clergé ; néanmoins qu'attendu le malheur arrivé à la France de la perte de nos rois, les supplier de considérer s'il ne seroit à propos d'employer quelques articles dans nos cahiers qui puissent témoigner le soin que nous avons de leur conservation, et de pouvoir divertir ces malheureux accidens ; et pour leur faire savoir, furent envoyés vers eux un de chaque gouvernement : celui qui avoit porté la parole, a rapporté qu'après les remercîmens que Mrs. du clergé leur avoient fait, ils avoient répondu qu'ils dresseroient un article au lieu de celui qui avoit été proposé par le tiers-état, et qu'ils nous en enverroient copie pour le résoudre avec nous, ce qu'ils n'entendoient faire autrement, même [illegible] autre matière d'importance.

Le tiers-état persiste à demander la decharge d'une partie des tailles.

Mrs. du tiers-état sont venus en nombre de six, dont M. de Marmiesse portant la parole, a supplié Mrs. de la noblesse, qu'en exécution des résolutions prisés il y avoit déja quelques jours, qu'il leur plaise vouloir députer pour obtenir du roi la décharge d'une partie des tailles, pour avoir été avertis de leurs provinces qu'elles étoient plus grandes que les années passées. Sur quoi il fut répondu par M. le président, que conformément à la résolution prise ci-devant, de supplier en général le roi de soulager son peuple, on députeroit quand Mrs. de l'église et eux seroient prêts.

Le jeudi, premier jour de l'an 1615, on n'entra point.

Soixante huitième séance.

Du vendredi 2 janvier 1615.

Article du tiers-état.

Sur la proposition faite par M. de la Vernusse, de la part de Mrs. du clergé, pour savoir si Mrs. de la noblesse avoient pour agréable d'envoyer vers Mrs. du tiers-état, avec eux M. le cardinal

du Perron, qui étoit chargé de leur porter la parole touchant le premier article de leur cahier, a été résolu par la pluralité des voix, qu'il y seroit envoyé un de chaque gouvernement ; et néanmoins la plupart de leur compagnie y est allée pour ouïr cette action. M. de Gommerville a dit à la compagnie qu'il étoit chargé du cahier du sieur Dimonville, député d'Etampes, décédé le dernier décembre ; et le même jour se continua la lecture et confection du grand cahier.

Du même jour, 2 janvier après diné.

Soixante-neuvième séance.

Les anciens commissaires des guerres portèrent des remontrances qu'ils supplièrent d'examiner pour réformer des abus qui se commettent par les nouveaux établis : sur quoi on leur a répondu qu'on les verroit ; et à cet effet ont été remis au greffe.

On a continué le reste du jour à juger les cahiers de l'Isle-de-France.

Le samedi 3 janvier, jour de Sainte Geneviève, et le dimanche 4 janvier, l'on n'entra point.

Soixante-dizième séance.

Du lundi 5 janvier 1615.

Députation du parlement, de la chambre des comptes et des trésoriers de France, au roi, pour obtenir que la surséance accordée de l'envoi des quittances du droit annuel, soit levée.

Sur l'avis certain qui a été donné à la chambre que Mrs. du parlement, chambre des comptes, et trésoriers de France, ont été vers le roi pour obtenir que la surséance accordée de l'envoi des quittances du droit annuel fût levée, et Mrs. de la chambre des comptes, par la bouche de M. le président de Chevry, parlant au roi, lui a dit, que ce que Mrs. de la noblesse disoient que les officiers avoient intention de former une république, il se pouvoit dire justement qu'ils parloient de celle de Platon, qui n'étoit qu'en idée, et que sa

majesté devoit entrer en considération, qu'ôtant le droit annuel, c'étoit donner entrée aux demandes des officiers, pour y introduire, chacun selon son affection, des personnes affectées et acquises à ceux qui en feroient les demandes, choses bien dangereuses. Surquoi a été résolu d'envoyer vers Mrs. du clergé et du tiers-état pour faire nouvelle députation vers sa majesté, et la supplier très-humblement que telles remontrances ne puissent préjudicier à l'honneur qu'il a fait à tous les états de surseoir l'envoi des quittances du droit annuel, attendant la réponse des cahiers qui sont tous chargés d'en obtenir par leurs très-humbles supplications la suppression désirée en tout le royaume, et pour cet effet ont été envoyées six des premières provinces au clergé, et les six dernières au tiers état.

La noblesse demande que lesdites remontrances du parlement etc. n'empêchent de surseoir l'envoi desdites quittances du droit annuel.

Et peu après est venu M. l'évêque de Luçon et de Laodicée avec quatre capitulans faire entendre que Mrs. du parlement, au préjudice des états, avoient donné un arrêt touchant une question non encore résolue aux trois chambres, et nous priant de la part de son ordre de nous joindre avec eux pour en faire plainte au roi, et usa de ces termes:

Arrêt du parlement contre les états.

Messieurs du clergé reconnoissant que le corps ne subsiste que par les secours mutuels que se rendent les parties les plus nobles dont il est composé, estimant que vous êtes obligés pour le bien de l'état et le service du roi, sans faire aucune distinction en vos intérêts, pour cet effet ils nous ont envoyés vers vous, pour vous rendre graces très-humbles de l'assistance que vous leur avez rendue à la dernière députation qu'ils ont faite vers Mrs. du tiers-état, et pour vous supplier de vous joindre de nouveau avec eux en

Harangue de l'évêque de Luçon.

la plainte qu'ils veulent faire à sa majesté de certains arrêts qui, depuis peu de jours, ont été donnés par la cour ; arrêts qui blessent grandement l'autorité de l'église, et portent un notable préjudice à celle de tous les états ; blessent l'autorité de l'église, en ce qu'ils ordonnent qu'on publie de nouveaux arrêts, qui condamnent certains points de doctrine, comme détestables et contraires à la parole de Dieu ; portent préjudice aux états, en ce que, voulant nous ôter la liberté qui nous est acquise, et dont le roi trouve bon que vous usiez, ils se sont ingérés de résoudre un point, pendant que vous l'agitez, afin que leur résolution vous serve de loi, et vous impose silence mal-à-propos. Messieurs, après les belles et doctes raisons que vous avez ouïes de la bouche du plus grand personnage de la chrétienté, entrerois-je en matière, pour vous faire connoître, qu'il n'appartient qu'aux dispensateurs des mystères de Dieu, de décider ce qui concerne la foi et la doctrine de l'église. Vos mémoires sont trop fraîches de ce qu'il vous a représenté sur ce sujet. Que ce soit du temps des payens, soit pendant le règne des empereurs et rois chrétiens en toutes les parties du monde, l'on a toujours déféré cette connoissance aux personnes seules consacrées aux mystères de la religion. Pour ce qui est de l'autorité des états qui représentent la majesté de toute la France, chacun sait que sa puisance est supérieure à toute autre ; fors celle du roi. Autrefois ils ont déclaré les rois, donné les régences, établi l'ordre du gouvernement, et qui plus est, réglé le pouvoir des autres compagnies établies en France ; et maintenant il y en a qui voudroient entreprendre d'interrompre le cours de

Le clergé veut se plaindre au roi de plusieurs arrêts du parlement attentatoires à l'autorité de l'église.

ses délibérations, et les priver de la liberté qui leur est si essentielle. Jamais telles entreprises n'ont été faites par quelque compagnie que ce puisse être. C'est pourquoi nous avons plus de sujet de nous plaindre en cette occasion, et sommes plus obligés de résister à l'effort qu'il semble qu'on veuille faire, pour abaisser l'autorité de cette compagnie. La chose parle d'elle-même; partant, ce seroit faire tort à vos jugemens et à l'affection que vous avez au bien public, d'estimer nécessaire de s'étendre davantage, pour vous faire connoître combien cette demande est utile, et pour vous porter à l'embrasser. C'est assez de vous proposer les choses bonnes, pour vous convier à les faire. Aussi ne veux-je ajouter autre chose à la proposition que Mrs. du clergé vous ont faite pour nous, que la prière que nous vous faisons pour eux de prendre assurance, que lorsque vous estimerez quelques demandes, non-seulement utiles à tous les corps, comme est celle-ci que je vous ai proposée, mais en particulier à votre ordre, ils défèreront tout à votre jugement, que leurs résolutions suivront les vôtres, et demanderont avec autant d'instance que vous-mêmes, ce que vous aurez arrêté; vous étant si étroitement liés d'affection, qu'ils ne feront jamais moins de cas de vos intérêts que des leurs propres.

Sur quoi a été résolu après une grande contestation des députés de Provence, et particulièrement des sieurs de la Verdieres et de Valanés, qui insistèrent grandement à avoir l'arrêt du parlement, avant que de nous en plaindre, disant qu'en icelui il s'agissoit de casser les arrêts qui avoient condamné ceux qui avoient attenté à la sacrée personne de nos rois: néanmoins il passa

à la pluralité des voix de cinq à six provinces, le Languedoc s'étant trouvé parti, de se joindre à Mrs. du clergé conformément à leurs prières, et pour cet effet ont été chargés six des premières provinces pour aller vers eux leur faire entendre la résolution que nous avons prise, et qu'à cet effet, on a député un de chaque gouvernement, pour aller avec eux vers le roi. M. le marquis de Choisy qui avoit porté la parole, a rapporté que Mrs. du clergé nous remercioient infiniment de la faveur, et qu'ils ont pris heure du roi, à deux heures après midi, et nous préviennent de faire tenir prêts nos députés pour ce temps-là : le sieur vidame de Chartres a dit, qu'il avoit eu pareille heure du roi, pour lui faire savoir les résolutions qui avoient été prises à la compagnie desquelles il avoit été chargé, il fut résolu, que ceux qui avoient déja été députés pour aller avec lui, s'y trouveroient.

La noblesse se joint au clergé pour en porter des plaintes.

Députation à cet effet.

Soixante-onzième séance.

Du même jour 5 janvier 1615, après dîné.

Droit annuel.

Messieurs du tiers-état sont venus au nombre de six, dont M. Foucault président au présidial de Bourges, portant la parole, a fait savoir que sur ce qui leur avoit été proposé pour faire nouvelle instance à sa majesté touchant le droit annuel, que conformément à leur résolution première, ils avoient résolu de s'y joindre en y ajoutant ce qui étoit de la rémission des tailles, et revocation d'aucunes pensions, seulement parce qu'il étoit désiré de cette compagnie, n'ayant pas estimé en la leur qu'il fût nécessaire d'en faire une plus grande instance.

Le mardi 6 janvier 1615, jour des rois.

Soixante-douzième séance.

On a achevé de juger le chapitre de la noblesse du cahier de l'île de France.

Le mercredi 7 janvier.

Soixante-treizième séance.

On a présenté et lu un arrêt donné par le roi le jour d'hier, contenant ce qui ensuit.

Extrait des registres du conseil d'état du roi.

Arrêt du conseil sur l'article du tiers-état, et la délibération intervenue en la cour du parlement.

Le roi ayant entendu les différends survenus en l'assemblée des états des trois ordres de son royaume, convoqués à présent par son commandement en cette ville, sur un article proposé à la chambre du tiers-état, et la délibération intervenue en sa cour de parlement sur le même sujet, le 2[e] du présent mois, ouï les remontrances des députés du clergé, et de la noblesse, sa majesté séant en son conseil, assistée de la reine sa mère, des princes de son sang et autres princes, ducs et pairs, officiers de la couronne, et autres de son conseil, pour bonnes et grandes considérations a évoqué et évoque à sa propre personne lesdits différens, a sursis et surseoit l'exécution de tous arrêts et délibérations sur ce intervenues, fait expresse inhibition et défenses auxdits états d'entrer en aucune nouvelle délibération sur ladite matière, et à ladite cour d'en prendre aucune jurisdiction ni connoissance, ni passer outre à la signature, prononciation et publication de ce qui a été délibéré en icelle ledit jour deuxième de ce mois. Fait audit conseil tenu à Paris le 6 janvier 1615. signé. De Loménie.

Défenses aux états de délibérer sur ladite matière, et au parlement d'en prendre connoissance.

Surquoi fut résolu d'obéir au commandement de sa majesté.

M. le marquis d'Urfé, au retour d'une commission qui lui avoit été donnée avec M. de Pleurs pour aller vers M. d'Epernon pour le fait des estropiés, a rapporté que M. d'Epernon étoit pressé d'aller au conseil pour affaire importante, et ne pouvoit pour l'heure vaquer à celle-là, mais qu'il prioit la compagnie de croire qu'en cela et en tout ce qui regardoit la satisfaction de la chambre, il y apporteroit tout ce qui dépendoit de lui.

Ceux qui avoient été au Louvre avec Mrs. du clergé, ont rapporté que M. l'évêque d'Angers, assisté de quatre cardinaux, quarante archevêques ou évêques, tous revêtus de rochets, avec nombre d'ecclésiatiques, et les députés de la noblesse, avoit représenté au roi, qui étoit aussi assisté de la reine sa mère, des princes, ducs et officiers de la couronne et principaux de son conseil, que les trois chambres des états étant depuis quelques jours occupées à délibérer des moyens spirituels et temporels, pour prévenir et empêcher toutes conspirations et pernicieux desseins contre les personnes sacrées des rois ou contre le repos et sureté de son état, et ensemble détourner de la France le schisme de la religion, auquel on veut artificieusement porter les catholiques, en introduisant un serment peu différent de celui d'Angleterre, sous le même prétexte d'assurer les personnes et autorité des rois; le parlement, surpris par l'artifice des auteurs de cette faction, conjurés contre le clergé et contre l'état, avoit, ce requérant les gens du roi, donné ledit arrêt le deux dudit mois; duquel lesdits états demandoient la cassation à leurs majestés, pour trois raisons principales, qui contenoient plusieurs circonstances raisonnables et considérables pour ladite cassation, qui furent amplement déduites par ledit sieur évêque d'Angers. La

Motifs du clergé contre l'arrêt du parlement du 2 janvier 1615.

première cause de cassation est, que ledit arrêt étoit donné contre la dignité et autorité des états, qui ne connoissoient autre supériorité temporelle que celle du roi, et qu'étant conséquemment au-dessus des parlemens, comme eux au-dessus des autres sujets de sa majesté, même pour réformer les désordres, si aucun y en a, soit dans les parlemens ou autres compagnies, il ne leur est pas loisible de prévenir les délibérations desdits états, des résolutions desquels ils ne doivent prendre connoissance que pour les exécuter sous l'autorité de sa majesté. D'ailleurs que ledit arrêt ôtoit la liberté des opinions des députés, laquelle le roi a voulu et veut leur donner et laisser entière, et lui-même n'en connoître que lorsqu'ils lui en viennent représenter leurs plaintes, remontrances, supplications et conseils par leurs députés; et qu'ainsi ledit arrêt ne pouvoit subsister pour ce premier chef d'entreprise contre les états, qui est blesser l'autorité royale, et l'intimidation des députés plus qu'elle ne seroit en celle des officiers ordinaires ou autres. La seconde cause de cassation dudit arrêt, étoit qu'il auroit été donné contre l'expresse volonté et autorité du roi, portée par ses déclarations, et au préjudice de l'union qui doit être entre le saint siége et la France, tant pour les considérations spirituelles que temporelles, et conséquemment qu'il étoit contre le bien et le repos des personnes des rois et de l'état, en ce que ledit arrêt confirme quelques arrêts précédens, dont le roi naguère avoit surcis l'exécution par déclaration solemnelle envoyée à notre saint père le pape, avec sa promesse et foi royale, de ne plus permettre semblables entreprises à ses officiers, et qu'ainsi cet arrêt ne pouvoit subsister au fond, en ce qu'il touche les affaires d'état, des-

quelles

quelles les parlemens qui ne sont institués que pour juger les différends des particuliers de leur ressort ne doivent rien délibérer ni prononcer, tant parce qu'ils n'en connoissent pas les causes, les mouvemens et les progrès, que parce qu'étant les parlemens distribués en huit endroits du royaume, comme en huit portions d'un même parlement, et jurisdictions souveraines, ils peuvent être divers en leurs résolutions, et ainsi ne peuvent résoudre des affaires publiques ni avec autorité universelle ni avec assez de connoissance; ils nuisent toujours à l'état, au lieu d'y servir quand ils entreprenent d'en ordonner, comme il s'en représenta quelques exemples, même à la fin du mois d'avril dernier. La troisième et principale cause de cassation de cet arrêt, étoit qu'il entreprenoit sur l'autorité de l'église, à laquelle seule appartient d'interprêter la parole de Dieu, et d'ordonner ce qui doit être enseigné par les docteurs, et prêché au peuple; et néanmoins cet arrêt en confirmoit plusieurs précédens, par lesquels il est enjoint aux curés d'annoncer cette doctrine aux prônes, aux prédicateurs d'y exciter et d'en instruire, et aux docteurs de l'enseigner aux écoles de théologie, et autres commandemens et décisions de pareille nature, lesquelles ne peuvent partir de l'autorité temporelle; et sur ce dernier sujet ledit sieur évêque d'Angers fut chargé de parler non-seulement au nom des états, mais au nom des prélats françois, représentans l'église gallicane; au nom de laquelle il feroit entendre comme cette licence, trop fréquente des officiers de sa majesté, de délibérer et prononcer sur les sacremens, la foi, la doctrine, prières et autorité de l'église, et subvertir toute son autorité spirituelle, renverseroit la religion par ses fondemens, au hasard

de la perte des ames qui étant commises de Dieu, sous la charge des prélats, maintenue de sa majesté qui comme l'ame commune de l'état est en soin et commun et particulier à tous : ils ne peuvent souffrir ce désordre sans supplier très-humblement sa majesté au nom du Dieu vivant d'y pourvoir par son autorité temporelle ; et aussi apporter de leur part ce qui est de l'autorité spirituelle pour y remédier : et qu'après les remontrances ci-dessus amplifiées et déduites par ledit sieur évêque d'Angers, il auroit conclu au nom desdits états, à ce qu'il plût à sa majesté de casser ledit arrêt, le faire ôter des registres du parlement, ensemble la réquisition des gens du roi, d'imposer silence à l'avenir à ses parlemens de traiter ou mettre en délibération, moins juger et déterminer de la foi et doctrine de l'église, même de l'autorité de notre saint père le pape, même sous prétexte d'exécuter ou renouveler les arrêts précédens, sa majesté réservant d'en traiter, aux occasions, avec sa sainteté ; défendre auxdits parlemens de traiter ou décider sans le sû et consentement préalable de sa majesté ; interdire M. Servin, premier avocat-général, de prendre connoissance directement ou indirectement des causes de l'église, sous prétexte d'appellations comme d'abus ou autrement, attendu qu'il n'est pas ecclésiastique comme les ordonnances le veulent ; et accorder aux députés des états qui le désireront, évocation de toutes les causes mues et à mouvoir au parlement de Paris, avec attribution de la jurisdiction et connoissance d'icelles, soit en son grand conseil ou telle autre compagnie qu'il lui plaira ; et que sa majesté n'avoit fait autre réponse, sinon qu'elle prenoit cette remontrance en très-bonne part, et qu'il en communiqueroit avec la

reine et autres de son conseil, pour au plus tôt en faire réponse, et en donner satisfaction et contentement aux états.

M. le vidame de Chartres a rapporté, qu'ensuite de la commission qui lui avoit été donnée, et à un de chaque province, il avoit remercié le roi de la part de Mrs, de la noblesse, d'avoir envoyé M. le président Janin, personnage si digne, pour les assurer que sa majesté leur accordoit la chambre pour la recherche des financiers et autres; qu'il seroit expédient pour le bien de son service qu'elle fût composée de pareil nombre, pris du corps de la noblesse, qu'il plairoit à sa majesté y être mis des cours de parlement, non pour leurs intérêts particuliers, mais pour avoir la gloire que sa majesté en fût bien servie, puisqu'ils en étoient les promoteurs. Secondement, qu'il avoit représenté à sa majesté sur la vénalité des charges de sa maison, gouvernement et autres charges de son royaume, combien il étoit préjudiciable au bien de sa majesté de laisser croire que la porte fermée à la vertu, fût ouverte à l'argent, et ainsi les particuliers frustrés des reconnoissances dues aux services: de plus qu'il étoit dangereux pour la vie et sureté de sa majesté, puisqu'il seroit au pouvoir de tous ses ennemis et envieux d'entreprendre sur sa personne, introduisant pour de l'argent aux charges plus sacrées, ceux que bon leur sembleroit; sur quoi il avoit supplié sa majesté de vouloir empêcher tels désordres et vicieux trafics, et honorer de tant l'assemblée des états, de différer telles ventes jusqu'à ce que par la favorable réponse qu'ils espéroient de leurs cahiers, tel commerce soit entièrement aboli, ayant fait même supplication pour les survivances: finalement qu'il avoit représenté à sa majesté,

que diverses personnes proposoient plusieurs avis tendans à faire fonds pour le remplacement tant de la paulette que vénalité des offices; lesquels ne vouloient se déclarer sans être assurés de leur droit d'avis, ce qui n'est au pouvoir de leur chambre de leur promettre, sans l'autorité de sa majesté, à laquelle ils ont recours, la suppliant très-humblement de les autoriser par un arrêt, afin qu'avançant tant leurs cahiers comme ils font, ils puissent promptement travailler à cette affaire: sur quoi sa majesté auroit répondu, qu'ayant pris avis de la reine sa mère et de son conseil, il feroit entendre sa volonté au contentement de la compagnie: et sur le présent rapport fait par le sieur vidame de Chartres, il a été arrêté que les commissaires donnés au sieur Cresmeaux, solliciteront cette obtention d'arrêt pour le droit d'avis vers M. le chancelier, et demanderont que le pouvoir soit donné général pour tous les avis qui pourront se présenter à ladite chambre. On a jugé les articles des cahiers de Bourgogne

Soixante-quatorzième séance.
Cahiers de Normandie et de Guienne.

Ledit jour 7 janvier de relevée.

On a jugé les cahiers de Normandie et de Guienne.

Soixante-quinzième séance.

Du jeudi 8 janvier 1615.

M. le Vidame de Chartres, au retour de la commission à lui donnée avec Mrs. de Caydeu, de Cresmeaux et Saligny, vers M. le chancelier, a rapporté que de bailler en général le pouvoir de donner et accorder le droit d'avis, cela étoit fort important; néanmoins qu'on devoit être assuré que du jour au lendemain on expédieroit un arrêt qui donneroit pouvoir à la chambre d'accorder

ledit droit d'avis à celui qui en donneroit, ne pouvant l'accorder généralement ; et qu'il en seroit expédié séparément pour tous ceux qui donneroient des avis.

Mrs. les évêques de Vabres et d'Alby, et trois capitulans, sont venus de la part de Mrs. du clergé. M. de Vabres portant la parole a dit, qu'après avoir examiné l'arrêt envoyé aux chambres par sa majesté, ils l'avoient jugé n'être suffisant pour la satisfaction et contentement des états ; au contraire blesser l'autorité d'iceux, portant contre eux condamnations, et laissant subsister l'arrêt du parlement ; qu'il venoit nous convier et supplier de nous joindre encore avec eux, et y faire nouvelles remontrances à sa majesté, et la resupplier très-humblement et avec instance d'y pourvoir ; sur quoi ayant été délibéré, il fut résolu à la pluralité des voix, de députer un de chaque gouvernement pour avec eux faire entendre à sa majesté l'intérêt que dessus ; et pour leur en donner avis, furent envoyés des six dernières provinces. Il fut continué de travailler au cahier général, et à juger le cahier de Guienne.

Députation du clergé à la noblesse.

Il se plaint de l'arrêt du conseil comme blessant l'autorité des états.

Engage la noblesse à faire de nouvelles remontrances.

La noblesse se joint au clergé.

Cahier de Guienne.

Soixante seizième séance.

Du même jour après dîné.

On a achevé de juger le chapitre de la noblesse du cahier de Guienne. Mrs. de l'Ile-de-France ont demandé que ceux qui avoient été au Louvre fissent rapport de ce qui s'y étoit passé ; ce qui a été fait par M. le marquis d'Urfé, non pas sans beaucoup de contestation ; et a dit au roi que les états avoient grand sujet de se plaindre de l'arrêt du conseil, pour ce qu'il présupposoit un différend entre les chambres, et il n'y en avoit point ; et pour plusieurs autres raisons qu'il

avoit alléguées, et avoit conclu à la cassation dudit arrêt du conseil et de celui du parlement, pour les mêmes raisons alléguées ci-dessus; et que le roi avoit répondu qu'ils expédiassent promptement les cahiers, et fissent articles de ce qu'ils désiroient, et qu'il leur donneroit tout contentement et satisfaction : et qu'il s'étoit mu quelque légère contestation entre le sieur cardinal de Sourdis et M. le Prince; sur quoi y ayant eu diverses opinions, on se sépara sans rien résoudre.

Le roi promet satisfaction.

Soixante-dix septième séance.

Du vendredi 9 Janvier 1615.

M. de Nangis proposa que nous avions appris par le rapport qu'avoit fait M. le marquis d'Urfé, que Mrs. du clergé avoient passé par-dessus les propositions qu'ils nous avoient faites, et s'il ne seroit pas besoin de leur en aller faire plainte; sur quoi ne fut rien résolu, parce que M. l'évêque de Grenoble et celui de Laodicée, et cinq capitulans, vinrent de la part de Mrs. du clergé faire de grands remercîmens de l'assistance favorable qu'ils avoient reçue de cette compagnie en la commission résolue précédemment, lequel représenta à la compagnie que ès affaires qui se sont traitées depuis l'entrée et ouverture des états, on s'est contenté après les propositions débattues, concertées, arrêtées, et icelles portées et rapportées au roi, quand besoin en a été d'arrêter la poursuite; mais en l'action qui se passa hier, encore qu'elle eût été traitée par le même ordre, et qu'il semble qu'elle soit comme achevée, néanmoins que le clergé ne pouvoit demeurer content en soi-même, s'il n'eût envoyé à cette compagnie ses députés pour les remercier très-humblement de toute la bonne affection, et favorable assis-

Le clergé remercie la noblesse de l'avoir assisté.

tance que la noblesse leur a rendu aux remontrances qui furent hier faites à leurs majestés par la bouche de M. d'Angers ; et c'est la charge qui lui a été donnée, avec beaucoup de regret en son particulier que la grande obligation que l'église leur a eue ne puisse leur être témoignée par une personne plus capable ; mais les supplier de prendre en bonne part les remercîmens qu'il leur en fait, en considération du corps qui l'a délégué, et du mérite de ceux qui l'assistent. Il est véritable qu'il y a quelques jours, en la chambre ecclésiastique, on prit résolution de cinq points, sur lesquels M. d'Angers a fait la première remontrance ; le premier concernant la révocation de l'arrêt du parlement de Paris du 2 de ce mois ; le second, à ce que défenses fussent faites aux parlemens de connoître de la foi, religion et doctrine ; le troisième, que même défense leur soit faite de connoître des affaires d'état ; le quatrième, qu'il plût au roi évoquer du parlement de Paris les causes des députés ecclésiastiques qui les voudroient tirer dudit parlement, et les renvoyer au grand conseil ; et le dernier, que ès causes desdits ecclésiastiques, il fût inhibé à M. l'avocat-général Servin de s'en mêler ; mais ayant à faire la seconde remontrance, avec l'assistance de Mrs. de la noblesse, ils ont séparé les articles, mettant à part les derniers, auxquels il semble que le clergé ait plus particulier intérêt, s'arrêtant principalement sur les deux premiers qui regardent l'un et l'autre des deux ordres ; car quant à l'arrêt, il se pourroit dire ainsi qu'il a été remontré qu'il prenoit résolution des choses qui se traitoient aux états avant qu'elles fussent résolues ; que les états représentans tout le royaume, et n'étant restraints à aucun ressort limité comme les parlemens, n'avoient accou-

tumé que de présenter leurs propositions, et de lui seul en recevoir les commandemens; et quant à ce qui est sur le fait des jugemens sur la doctrine, après avoir longuement discouru, que cela ne pouvoit être déterminé par les juges temporels; il a remontré les inconvéniens qui en pourroient arriver; les parlemens jugeant souvent diversement les uns des autres, qu'il adviendroit que selon la diversité des ressorts, il en seroit de même de la créance; qu'en cela véritablement le clergé s'étoit affermi, avec résolution de ne consulter ni délibérer d'autres affaires que les susdits articles ne fussent expédiés, selon qu'en fut représenté par M. le cardinal de Sourdis, de la part du clergé seul, et non de la noblesse, qui n'avoit délibéré sur ce point d'arrêter le cours des affaires, jusqu'à ce que ce point fût réglé par la réponse du roi sur les articles, ainsi que pour ce regard ledit sieur cardinal s'en expliqua ouvertement; le clergé reconnoissant avoir plus d'obligation à différer toutes les affaires mondaines jusqu'à ce que celles de la religion fussent à couvert par leur qualité, les admonestant assez d'elles-mêmes de prendre le soin de ce qui regarde le fait de la religion, non pour renverser les édits de paix, mais pour empêcher les divisions qu'on vouloit semer parmi tous les catholiques, dont ayant amplifié le discours par les maux et inconvéniens qui en pourroient arriver, et réservant la poursuite des autres articles sur laquelle ils attendent la bonne justice de sa majesté, il auroit derechef remercié la compagnie de leur jonction, les a priés de la part de leur ordre d'y vouloir persévérer, et leur a offert toutes sortes d'affections et de services: à quoi M. de Senecey répondit, que nous leur étions obligés de ce qu'ils nous

Réponse du président.

avoient jugés propres de les servir ; que nous croyions que tout ce que nous avons fait pour eux étoit du dû de notre charge, et que leurs remercîmens procédoient plus de leur courtoisie que de notre mérite.

Du même jour 9 janvier, de relevée.

Soixante-dix-huitième séance.

On a continué à lire les articles du cahier général.

Du samedi 10 janvier 1615.

On a jugé les articles concernant la noblesse des cahiers de Picardie, Dauphiné, Provence et Lyonnois.

Cahiers de Picardie, Dauphiné, Provence et Lyonnois.

Du dimanche 11 janvier 1615.

On n'entra point.

Du lundi 12 janvier 1615.

Soixante-dix-neuvième séance.

Monsieur de Cresmeaux a rapporté à la compagnie qu'ensuite des propositions par lui faites de la part de Claude de Beaufort, il avoit avec Mrs. les commissaires à ce députés, dressé un état du réglement qu'il est nécessaire de faire tant aux cours de parlement, chambres des comptes, trésoriers de France, que suppression de la cour des aides et autres, comme plus amplement est contenu audit état, lequel a été vu et examiné, et après mis entre les mains de M. le vidâme de Chartres, pour après en avoir conféré avec les commissaires qu'il plaira au roi donner à cet effet, le remettre au greffe de la chambre.

Mémoire de Beaufort.

Mémoire de Beaufort.

Suivant l'arrêt du conseil d'état du roi du 8 du présent mois de janvier, M. le vidame de Chartres, Caydeu, Saligny, de Cresmeaux, nommés audit arrêt, se sont assemblés au logis du sieur de Cresmeaux, le samedi 10 et le dimanche 11 janvier, où ils ont mandé M. Claude de Beaufort, pour, suivant ledit arrêt, examiner l'avis par lui baillé pour essayer d'ôter la vénalité des offices tant de judicature que de finances, ainsi que plus au long est déclaré par ledit arrêt; lesquels sieurs nommés, après avoir ouï ledit de Beaufort, et examiné les moyens qu'il leur a présenté par écrit sur ce sujet, ont avisé ce qui s'ensuit.

Venalité des offices de judicature et de finances.

PREMIÈREMENT.

Parlement de Paris.

Que le parlement de Paris étant remboursé, il sera seulement rétabli le premier président, quatre autres présidens, et vingt-quatre conseillers pour la grand'chambre, aux chambres des enquêtes, un président et douze conseillers seulement, qu'il n'y aura qu'une chambre des requêtes, et l'autre sera supprimée, deux avocats du roi, le procureur-général, et quatre substituts dudit sieur. Dès à présent en rétablissant on mettra en chaque chambre deux gentilshommes qui feront portion desdits juges qui seront rétablis, et aura lieu l'article par lequel on ne sera plus interrogé que sur les ordonnances et la coutume.

Bretagne.

Le parlement de Bretagne, sera remboursé et rétabli en nombre et comparaison des affaires selon le nombre des juges nécessaires sur le pied de celui de Paris. Ils ne travailleront plus par

semêstre, mais ils auront les mêmes vacations que ceux de Paris, deux avocats et un procureur, et un substitut. *Approuvé.* Les autres parlemens seront réduits et réglés sur le pied de celui de Paris, à proportion des affaires et des juges: deux avocats, un procureur-général et deux substituts. Les gentilshommes auront les mêmes entrées lors des rétablissemens d'iceux parlements comme en celui de Paris. Les maîtres des requêtes, après le remboursement ne sera rétabli que seize par quartier, le surplus comme inutile retranché; le tiers des maîtres des requêtes, gentilshommes. *L'article approuvé.*

Autres parlemens.

Maîtres des requêtes.

Le grand conseil sera remboursé, et comme inutile non rétabli; s'il demeure en sera retranché la moitié qui serviront annuellement, et auront les mêmes vacations du parlement, deux présidens et dix-huit conseillers, le tiers gentilshommes, un procureur, un avocat-général. *Approuvé.*

Grand conseil.

Tous les lieutenans généraux ès présidiaux, après leur remboursement ne seront rétablis, ils sont inutiles. Le bailli et sénéchal de robe-courte, les lieutenans dudit bailli ou sénéchal, seront rétablis, et ès lieux où il y a beaucoup de juges, il en sera rétabli six, et où il y en a peu, en sera rétabli quatre seulement. *Approuvé.*

Présidiaux. Lieutenans-généraux. Sénéchal de robe courte.

Es lieux où il y a de présent des présidiaux, il y aura un avocat et procureur du roi, et ès autres lieux un procureur du roi seulement. Il ne faudra rétablir aucun élu; ce n'est que charger le peuple, les juges royaux ordinaires feront bien la fonction d'élus. *Approuvé.*

Elus.

Pour le pied du remboursement de tous lesdits officiers ceux qui seront rétablis seront remboursés sur leurs quittances de finance seulement, ceux qui seront supprimés en cas que leur finance fut basse,

ou qu'ils n'en eussent point du tout seront remboursés, ainsi qu'il sera avisé avec des commissaires que sa majesté accordera pour examiner l'affaire. *Approuvé.*

Gages. Comme aussi pour les gages d'officiers en sera avisé avec lesdits sieurs commissaires pour savoir s'il est meilleur bailler les gages entiers, ou bien partie des gages et partie par jour pour chacune entrée, afin d'obliger les juges à travailler. *Approuvé.*

Nominations. Comme semblablement sera avisé avec eux pour les nominations lorsque sa majesté donnera les offices, afin d'ôter le moyen de venir aux importunités et faveur pour en obtenir quelqu'un. *Approuvé.*

Chambre des comptes.

Chambre des Comptes.

En la chambre des comptes de Paris, après qu'ils auront été remboursés sera rétabli, le premier président, trois autres présidens, vingt maîtres des comptes, dix auditeurs et quatre correcteurs. Ils n'entreront plus par semestres, et auront les mêmes vacations, et se gouverneront comme le parlement de Paris. *Approuvé.* A la charge que le tiers sera de gentilshommes, un procureur général. *Approuvé.*

Les autres chambres des comptes seront supprimées et rétablies selon les affaires qui y peuvent être à présent, à proportion de celle de Paris, les gentilshommes des-à-présent pourront être établis maîtres des comptes et présidens. Quant aux gages il sera avisé comme il est dit avec les sieurs commissaires sur l'article des parlemens. Pour les offices de finance, comme trésoriers de l'épargne, ordinaires et extraordinaires de la guerre, et toutes autres charges comptables, suivant le projet et mé-

moire dudit de Beaufort, puisqu'il sera besoin que ceux qui entreprénnent les remboursemens fassent leurs exercices, et sera à eux à y nommer, ils en demeureront responsables. Mais pour les charges de grands maîtres des eaux et forêts, trésoriers de France, et commissaires des guerres, les gentils-hommes y seront admis, dont il sera délibéré et avisé avec lesdits sieurs commissaires.

Grands-maîtres des eaux et forêts, trésoriers de France, et commissaires des guerres.

Et ajouter maîtres particuliers, et les gentils-hommes seuls y seront admis, si ce n'est aux charges de trésoriers, où la moitié sera gentilshommes. Au surplus, les mémoires dudit de Beaufort se trouvent justes et raisonnables et utiles pour le service du roi, et soulagement de ses sujets. Demander la suppression de la cour des aides, et réglement de la chambre du trésor, des eaux et forêts, et autres, la suppression de la chambre des comptes de Rouen, et de celle de Blois, comme inutiles, sans que pour satisfaire à tout le contenu audit mémoire, il puisse être prétendu par lesdits partisans aucune sorte de levée nouvelle sur quelque sorte de chose que ce puisse être. Il a été résolu que deux de chacun gouvernement s'assembleroient toutes les après dînées pour assembler et polir les articles résolus et arrêtés dans les cahiers provinciaux pour en faire un général, et les matinées s'emploieront à résoudre les articles des cahiers, non arretés en pleine assemblée.

Cour des aides.

Trésor.

Du mardi 13 janvier 1615.

Quatre-vingt-unième séance.

Fut présenté à la compagnie une affiche apportée de Lagny-sur-Marne, le 8 janvier 1615, portant commandement à tous usagers, communautés, privilégiés, meûniers qui ont droit de pêche sous leurs moulins, pêcheurs à engins et à la

Droit sur les eaux pour le joyeux avènement à la couronne.

ligne, ceux qui ont des îles javaux, et attérissemens sur la rivière de Marne et autres, et à tous autres sujets au droit de confirmation dû au roi, à cause de son joyeux-avènement à la couronne, de payer ès mains de M. Gilles Legoix, commis à la recette dudit droit, et porteur des quittances du trésorier des parties casuelles, les sommes à quoi ils sont taxés, savoir, les meûniers qui ont droit de pêche en gros, onze livres cinq sous, et les autres, neuf livres; les pêcheurs à engins, quarante-cinq sous, et ceux à ligne, vingt-deux sous six deniers; les propriétaires de javaux et attérissemens, quarante-cinq livres pour chacun arpent, suivant le rôle de la taxe faite au conseil, le 14 novembre 1613, signé de Flexelles; et que le bureau pour ladite recette sera établi en la ville de Lagny, au logis dudit Legoix, vendredi dernier jour de prochain et mis au bas, posé et affiché par moi Rollequin-Poully, sergent royal du roi, notre sire, résidant à Lagny, soussigné, le 8 janvier 1615, en présence des témoins dénommés en mon original, signé Poully. Sur quoi a été résolu d'envoyer vers M. le chancelier, pour apprendre si telles commissions s'exécutent, et ont été ordonnées par le conseil; et où il se trouveroit que non, le supplier de donner commission pour envoyer prendre le sergent, afin que châtiment en soit fait pour servir d'exemple; et où il se touveroit qu'il y eût commission, sera député vers le roi, après y avoir joint les deux autres chambres, pour en faire plainte solemnelle à sa majesté.

Députation vers sa majesté, pour savoir si telles commissions s'exécutent, et ont été ordonnées par le conseil.

M. le Vidame de Chartres a rapporté, au retour de la commission à lui donnée vers M. le chancelier, pour l'affaire et proposition faite par M. de

Commissaires du conseil pour l'affaire de Beaufort.

Cresmeaux, pour le sieur Claude de Beaufort, que M. le chancelier a dit qu'il s'y trouveroit des difficultés, mais qu'il les faut surmonter; et pour cet effet, assuré qu'il se rendroit avec tout le conseil, aidant et favorable à ce dessein, comme très-digne de cette grande compagnie : a donné pour commissaires Mrs. les présidens Janin, de Thou, de Jambleville, de Vicq et Arnaud.

Quatre-vingt-unième séance.

Du Mercredi 14 janvier 1615.

Confirmations.

M. de Nancé a rapporté que suivant la charge qu'il avoit eue, il avoit vu M. le chancelier qui lui avoit répondu qu'on n'ouïroit plus parler de la levée de ces confirmations; néanmoins, qu'attendu qu'il se commet de si grands abus dans les provinces du royaume, sur le fait des confirmations qui s'exigent sur plusieurs personnes non sujettes à un tel droit, qu'il seroit nécessaire d'en avoir la révocation par écrit; sur quoi il a été délibéré et arrêté, par la pluralité des voix, qu'il seroit député quatre gentilshommes vers M. le chancelier pour le prier de faire voir la révocation donnée sur ce sujet.

Estropiés.

M. le marquis d'Urfé a rapporté à la chambre, au retour de sa commission, d'aller vers M. d'Epernon, en faveur des affaires des vieux gentilshommes et soldats estropiés, que M. d'Epernon remercioit très-humblement la compagnie de l'honneur qu'il recevoit de ce qu'on lui communiquoit les affaires de la chambre, et qu'il assuroit de continuer tout ce qui dépendoit de lui, en faveur desdits estropiés, et qu'il étoit prêt d'assister les députés de ladite chambre, lorsqu'ils députeroient vers le roi : sur quoi il a été résolu de nommer et députer pour aller vers le ro et Mrs.

les maréchaux de France en faveur de ladite affaire, Mrs. le marquis d'Urfé, d'Apchon, de Pleurs et Gommerville ; comme aussi M. le marquis d'Urfé a dit, que depuis quelques jours il a plu à la chambre de le charger, avec plusieurs de cette compagnie, d'entendre les particularités de l'édit des nantissemens, et que d'autant qu'il seroit à craindre pour l'avoir rapporté à cette compagnie, le conseil y trouvât de la difficulté, la chose demeureroit infructueuse : sur quoi il a proposé qu'il sembloit être fort utile de conférer avec Mrs. du conseil, pour eux entendus faire le jugement du succès qui doit s'espérer, et rendre la chose plus faisable. Sur quoi délibéré, il a été arrêté que l'on demanderoit des commissaires à M. le chancelier, aux fins que dessus, et pour cet effet ont été nommés Mrs. le marquis d'Urfé, le Vidame de Chartres, le comte de Riberme, les sieurs de Gommerville et Fairrail.

Edit des nantissemens.

Sur l'avis donné par M. du Pont-Saint-Pierre, de la mort des officiers depuis le commencement de cette année, et qu'il y avoit des particuliers et grands de la cour qui les demandoient, et particulièrement l'office d'un auditeur des comptes, nommé Lambert, décédé du jour d'hier; il a été résolu d'envoyer et députer vers sa majesté, pour la supplier très-humblement de vouloir donner la suppression de cet office, pour donner commencement à la réduction demandée des officiers à l'ancien nombre ; qu'il en seroit communiqué à Mrs. du clergé et tiers-état, pour les prier de vouloir se joindre à cette juste résolution ; et à l'instant ont été députés six en chaque chambre; et, par leur retour, ils ont rapporté que les uns et les autres délibéreroient sur ce que dessus, et qu'ils feroient savoir leur résolution. Peu après, M. l'évêque

Offices vacans par mort, dont la suppression est demandée.

vêque de Beauvais portant la parole, un autre évêque et quatre capitulans a dit, que la compagnie ayant délibéré sur la proposition à elle envoyée par la notre, l'avoit trouvé si juste et nécessaire qu'ils estimoient la devoir poursuivre avec la même ardeur, et aussi courageusement que la suppression du droit annuel appelé la paulette; et que pour cet effet ils se joignoient avec toutes sortes de contentemens à ce louable dessein, digne des courageuses résolutions de notre compagnie, et enverroient pareil nombre à celui qui seroit envoyé de nous, et que pour l'heure qui seroit prise de la volonté du roi. Ensuite de quoi Mrs. du tiers-état étant venus en nombre de six, dont, par la voix de M. le président de Troies, nous avons reçu un très-grand remercîment de la part de leur corps de l'honneur qui leur avoit été fait par la chambre de la noblesse, de demander leur jonction à la députation qu'on avoit résolu de faire vers le roi, et qu'ayant mis en délibération la proposition à eux faite par la chambre, ils s'étoient volontairement résolus de s'y joindre pour demander la suppression des offices, déclarés supprimables par l'édit de 1576. Estimant cela être un bien si avantageux à l'état, et qu'il se pouvoit dire incomparable la main sur la conscience, et qu'il sembloit y ajouter la demande de la suppression des charges surnuméraires et offices de la couronne, de la cour et maison du roi, et de vouloir ne point imputer à la compagnie manque de volonté à témoigner toutes sortes de respectueux devoirs, si, pour la proposition à elle faite, touchant l'établissement du mont-de-piété, il s'étoit passé quelques jours sans y répondre, qu'après le rapport des commissaires, par eux nommés, pour procéder à l'examen de cette affaire, qui leur en seroit fait, ils en

feroient savoir leur résolution. Sur quoi M. de Senecey, président, a fait entendre que la pensée de la chambre n'avoit été de demander la suppression des offices qui ont vaqué durant l'année dernière, la foi publique étant trop respectée de cette compagnie, mais de ceux qui ont vaqué depuis le premier jour de cette année, et que l'affaire étant pressée pour avoir été donné avis certain que ces offices étoient demandés de personnes de signalée importance, ils étoient priés de députer. Et quant à la proposition, il y seroit délibéré par la compagnie; et a été député pour cet effet un de chaque province, pour aller vers le roi, ce qui a été différé à exécuter au lendemain, parce que sa majesté alloit à la chasse.

Quatre-vingt-troisième séance.

Du jeudi 15 janvier 1615.

Suppression à'offices.

Mrs. du clergé sont venus au nombre de quatre, deux évêques et deux capitulans, dont M. l'évêque de Grenoble portant la parole, a dit, qu'il confessoit de la part de sa compagnie icelle n'avoir bien pu entendre l'intention de la nôtre, n'ayant pu comprendre si nous étions résolus de demander la suppression des offices qui ont vaqué depuis le commencement de la présente année, ou pour le passé, ou pour l'avenir, l'affaire générale; il sembloit que ne remplaçant la diminution qui se fait des parties casuelles par cette supression générale, cela n'engendrât une difficulté assez grande pour empêcher une réponse favorable; si nous voulions nous contenter de continuer le train pris, de supplier sa majesté de vouloir surseoir l'expédition des offices qui ont vaqué ou vaqueront dans la tenue des états, et jusqu'à la réponse de nos cahiers, dans lesquels la suppression de plusieurs offices étoit demandée, et sem-

bloit y avoir assez d'exercice et d'occupation; si au contraire, qu'en tout ils vouloient s'intéresser en nos ressentimens, et en toutes occasions paroître nos redevables et entièrement résolus à nous servir de toutes leurs forces. M. de la Messelière, l'un de ceux des six dernières provinces qui reconduisoient Mrs. du clergé, a rapporté avoir été chargé de M. de Grenoble, de nous faire savoir qu'il avoit oublié de dire à la chambre que sa majesté envoya hier M. de Marillac, maître des requêtes et conseiller d'état, pour leur faire entendre que sa majesté étoit résolue de leur donner contentement, sur les remontrances à elle faites, tant sur l'article du tiers-état que sur les autres chefs de leurs remontrances, et que pour donner commencement des effets des promesses portées par ledit sieur de Marillac, sa majesté avoit commandé que l'imprimeur, qui avoit imprimé les arrêts prétendus du parlement, fût mis prisonnier.

L'imprimeur des arrêts du parlement est mis en prison.

Le sieur de Lamothe, écuyer de la reine, a été envoyé par sa majesté à la chambre du tiers-ordre seulement, sans venir aux autres, pour leur dire, de la part du roi, qu'ils eussent à lui envoyer cet article, à cause de tant d'agitation, que sa majesté le vouloit voir, et leur faire entendre sa résolue volonté sur ce sujet. A quoi il fut répondu audit sieur de Lamothe, par le sieur président du tiers-état, qu'il feroit entendre la volonté du roi à la compagnie pour en délibérer. Le sieur de Valanés a représenté de la part de sa province, qu'ils avoient eu avis que Mrs. du tiers-état avoient employé un article dans leur cahier général, par lequel ils demandoient que défenses fussent faites aux gentilshommes hauts-justiciers, de pouvoir démettre les officiers qu'ils auroient une fois

Le roi demande l'article du tiers-état.

établis en leurs jurisdictions ; que ces articles étoit grandement contraires à la liberté que les gentilshommes avoient toujours eue, qu'il plut à sa compagnie d'y pourvoir. Sur quoi a été arrêté, qu'on dresseroit un article contraire, pour employer dans notre cahier-général ; et ledit sieur de Valanés a été chargé par la compagnie de le dresser, après le communiquer à Mrs. de l'église qui y ont pareil intérêt que nous.

Quatre-vingt-quatrième séance.

Du vendredi 16 janvier 1615.

Droit des confirmations.

Le chancelier promet un arrêt de révocation de ce droit.

Monsieur de Gommerville, a dit, que suivant la charge qui lui avoit été donnée, il avoit été vers M. le chancelier, pour lui parler du droit de confirmation : que la réponse de M. le chancelier avoit été une promesse de donner un arrêt de révocation desdites confirmations, ensemble une commission pour informer, saisir et faire punir ceux qui se trouveroient avoir exigé aucune chose d'icelle ; et de plus a rapporté qu'il avoit vu encore, sans charge aucune, M. le président Jannin pour lui parler des monnoies et qu'il lui avoit dit, qu'ils attendoient l'avis de cette compagnie sur ce sujet, et que les maîtres des monnoies viendroient vers les chambres pour après en faire un arrêt absolu Sur une requête présentée par le corps et communauté des Pelletiers de cette ville, il a été résolu à la pluralité des voix, après la lecture qui en a été faite, qu'en faisant le chapitre de la police, il y sera pourvu.

Avis donné par un commandeur de Malthe.

Et sur deux articles proposés, sans être signés par un commandeur de Malthe qui les avoit baillé à M. le président, avoit été résolu de faire venir ledit sieur commandeur, pour les présenter lui-même, et n'ayant pu trouver moyen de lui don-

ner place, qui n'apportât préjudice à la dignité de la chambre ou au mépris de l'ordre de Malthe, l'affaire est demeurée en cette façon.

M. le Maréchal de Brisac est venu par après en la chambre, où un de chacune province a été le recevoir au cloître comme il sortoit de la chambre de Mrs. du clergé, et lui a été donné place à côté de M. le président à la main droite d'icelui, et commençant ses discours a fait entendre que le roi, lui avoit fait l'honneur de lui commander de venir à la chambre pour la conjurer par le commandement de sa majesté, d'avancer le plus qu'il se pourra le cahier général, afin de recevoir plus promptement les effets des grandes assurances données par sa majesté; et qu'elle étoit extrêmement satisfaite de ce que conformément au commandement fait par sadite majesté, le cahier de la chambre étoit beaucoup plus avancé que nuls des autres, que pour mettre les esprits de leurs majestés en quelque repos et ceux de toute la France aussi, et pour le bien de l'état, il étoit nécessaire de parachever au plutôt, et tenir pour chose très-véritable, que le roi étoit en la résolution de donner tout contentement en ce qui lui sera proposé; et que sur l'instance que nous faisons d'avoir communication de l'état des finances par le menu, qu'il nous priait de considérer, qu'en le donnant en communication à une si grande compagnie, c'étoit ôter le moyen de le pouvoir bien examiner; mais que si nous trouvions bon de nous restraindre et réduire à un plus petit nombre, comme il s'est toujours fait, que ce seroit un très-assuré moyen d'en avoir une parfaite connoissance, attendu que ledit état consistoit en divers chapitres. Sur quoi M. le président lui a répondu, que les rois prédécesseurs de sa majesté, avoient en de

Le roi prie la chambre d'avancer le cahier général.

Il consent de donner communication de l'état de ses finances.

si grandes et importantes occasions éprouvé l'obéissance et l'affection de la noblesse, qu'elle n'en devoit pas moins attendre de nous ; que nous ne désirions la communication de l'état des finances par le menu, que pour plus avoir de moyen de servir sa majesté, en lui donnant avis utiles au bien de son état, et que la proposition s'en fera à la compagnie, pour tout autant qu'il leur sera possible se conformer aux volontés de sa majesté ; et tout soudain délibéré, il a été arrêté à la pluralité des voix de nommer un de chaque province, comme chose qui ne pouvoit être désagréable à sa majesté. Ensuite Mrs. du clergé sont venus en nombre de cinq, dont M. l'évêque de Carcassonne portant la parole, a dit que son indisposition lui ôtoit la puissance de pouvoir exprimer la joie qu'ils avoient reçue en leur chambre, de ce que le roi leur a fait l'honneur de leur envoyer M. le maréchal de Brissac, pour leur dire que sa majesté ayant recherché les moyens qui lui ont été possibles de leur donner de la satisfaction, et à notre chambre aussi, puisqu'elle étoit interessée à leurs justes plaintes, ayant eu en considération leurs grandes remontrances, s'agissant mêmement d'un point de religion, avoit ordonné que l'article employé le premier dans le cahier de l'Ile-de-France du tiers-état en seroit ôté ; et que pour la requisition qu'ils avoient faite contre le parlement, pour obtenir interdiction, que sa majesté approuvoit qu'il en fût fait un article, et mis le premier dans le cahier, et que sa majesté lui répondroit le plus favorablement qu'il pourroit. Et quant à l'arrêt prétendu du parlement, qui blessoit l'autorité des états, que l'arrêt du conseil ci-devant envoyé aux chambres sembloit y avoir pourvu suffisamment ; et que si celui-là ne suffisoit, qu'il en

seroit donné un autre dont la publication apprendroit qu'il n'y avoit point eu d'arrêt du parlement donné sur pas une question, ni article agité dans les états, ni sur aucune chose qui regardât lesdits états; que l'imprimeur qui avoit imprimé ce prétendu et faux arrêt, avoit été mis prisonnier, pour être puni et faire connoître, qu'il n'est loisible d'imprimer que ce qui est autorisé de sa majesté ou de son conseil. Continuant son discours en rapportant les mêmes choses que M. le maréchal de Brissac avoit dites en la chambre, touchant la communication des finances par le menu, et du commandement reçu de mettre peine de bientôt finir le cahier général pour le présenter. M. le président, pour sa réponse a fait avec grande quantité de paroles, connoître de quelles obligations se reconnoît redevable à la chambre, la leur, pour le soin qu'elle a eue de leur communiquer des choses si grandes et si importantes; et que le contentement et la satisfaction qu'ils ont reçue, n'est pas moindre en la chambre qu'à la leur, pour être entièrement dans la résolution de témoigner en toutes choses l'honneur et le respect qui leur est dû; et en partant, M. de Senecey lui a donné la copie de l'article que le sieur de Valanès avoit dressé, pour le prier d'en mettre un pareil en leur cahier; ce qu'il a promis de rapporter dans leur chambre. Il étoit conçu en ces termes. Que le roi sera très-humblement supplié pour la conservation des droits que de tout temps les gentilshommes ont eu à leurs hautes-justices, et à cause des procès qui ont été intentés quelquefois au préjudice d'iceux par les officiers qu'ils ont établis en leursdites jurisdictions, sous prétexte des clauses apposées en leurs lettres, plaira à votre majesté ordonner que les juges de vos cours

Article inséré dans le cahier de la noblesse.

de parlement, n'auront par ci-après aucun égard auxdites clauses qui pourroient être apposées en leursdites lettres, et ce faisant conserver ceux de votre noblesse en la liberté, qu'ils ont toujours eue de pourvoir et de mettre lesdits officiers à leur volonté.

Quatre-vingt-cinquième séance.

Du samedi 17 janvier 1615.

Il ne fût rien fait de cette journée, que continuer le jugement et résolution des cahiers.

Quatre-vingt sixième séance.

Du lundi 19 janvier 1615.

La noblesse consent de se départir de la connoissance de l'état des finances.

Messieurs les évêques de Châlons et de Vabres, et deux capitulans sont venus, dont M. de Vabres, portant la parole à fait entendre, avoir été prié de la bouche de M. le président Jannin, que la quantité de douze de chacune chambre, pour avoir communication de l'état des finances par le menu, apporteroit trop de confusion, et qu'il sembleroit être à-propos de réduire ledit nombre a quatre de chacun ordre ; sur quoi délibéré, il a été arrêté à la pluralité des voix, de se départir de cette connoissance; et pour cet effet, ont été envoyés vers Mrs. du clergé, pour leur faire entendre cette résolution, six des premières provinces dont le sieur du Pont-Saint-Pierre, a rapporté qu'ils délibéreroient sur ce que dessus, et enverroient leur résolution.

Le clergé lui représente qu'il seroit dangéreux de se départir dudit état.

Messieurs du clergé ont envoyé peu-après M. l'archevêque d'Aix, l'évêque de Cisteron et trois capitulans, dont le sieur archevêque portant la parole, après avoir commencé son discours, que le royaume ne s'appuie et ne se défend que par notre valeur et notre fidélité, et qu'il ne peut être refusé à la noblesse avec juste prétexte, toute la

communication la plus particulière qu'elle pourra désirer des affaires du royaume, et partant que Mrs. de leur compagnie avoient estimé être de leur devoir de leur représenter, que de se départir de l'état des finances par communication, étoit refuser du secours à ce grand état malade, puisque les finances étoient comme le sang de l'état; et proposé trois avis, à savoir ou se résoudre à avoir l'état des finances et députer un de chacune province, ou se réduire à quatre, ou de nous contenter de l'offre qu'on nous faisoit de nous envoyer des personnes à la chambre, pour nous en instruire, finissant avec beaucoup de discours il s'en alla, et après en avoir délibéré, il fut résolu à la pluralité des voix, qu'on députeroit un de chacun gouvernement, ce qui fut fait à l'instant, et en fut donné avis à Mrs. du clergé.

Il propose trois avis.

Resolution de deputer un de chaque gouvernement à cet effet.

On apporta l'arrêt portant révocation de l'exaction des confirmations lequel fût lu, et étoit comme s'ensuit :

Extrait des registres du conseil d'état.

Sur les plaintes faites au roi en son conseil, que ceux qui étoient chargés du recouvrement des taxes des confirmations dues à sa majesté, à cause de son avènement à la couronne contraignent au payement desdites taxes, les meuniers qui ont droit de pêche sous leurs moulins, les pêcheurs à engins et à la ligne, ceux qui ont des isles, javeaux et atterissemens sur les rivières, au préjudice des surséances et contre l'intention de sa majesté, qui n'a jamais entendu que ceux qui jouissent des choses susdites, fussent sujets audit droit de confirmation ; a quoi voulant pourvoir pour le bien et soulagement de ses sujets, le roi en son conseil et la reine sa mère à revoqué

Arrêt portant révocation de l'exaction des confirmations.

et révoque les taxes qui pourroient avoir été faites sur lesdits meuniers, pêcheurs, et ceux qui ont des îles javeaux et attérissemens sur les rivières, pour le payement dudit droit de confirmation, duquel sa majesté les a déchargés, faisant très-expresses défenses et inhibition aux commis à la recette, de faire aucune poursuite ni contraintes contre les dessusdits, à peine d'en répondre de leur propre et privé nom; enjoint aux baillis, sénéchaux et leurs lieutenans, d'informer des contraventions qui seront faites au présent arrêt, de procéder contre les contrevenans ainsi qu'ils verront bon être. Ordonne sa majesté, qu'il sera lu et publié en tous les siéges de leur ressort, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait au conseil d'état du roi, tenu à Paris le 17 janvier 1615. Signé et Scellé. MALLIER.

Quatre-vingt-septième séance.

Du mardi 20 janvier 1615.

Réduction des places données en dépôt par le traité de Sainte-Menehoult.

On a commencé à juger le cahier de Bretagne, auquel, entre autres choses, on a lu un article par lequel ils demandoient que toutes les places données en dépôt par le traité de Ste. Menehoult, fussent rendues à sa majesté; lequel article fut précédemment lu au cahier de la province de Guienne; sur quoi il arriva une petite et légère altercation qui n'est insérée, et fut proposé ledit article seulement par moi député d'Albret, lors de la rédaction des cahiers particuliers de Guienne, et délibéré sur icelui après quelque contestation, fut résolu que l'article seroit employé, ce qui fit naître quelque brouillerie entre le sieur de Courberon, député au bailliage de Gyen, et le sieur des Hayes, bailli et député de Montargis, le sieur de Courberon ayant dit, *que*

la voix du sieur des Hayes, bailli de Montargis, et député dudit bailliage, ne devoit être comptée, pour n'être, comme il disoit avoir ouï dire, de la qualité d'être député; et quelques paroles dites sur ce sujet par ledit sieur de Courberon, dudit sieur des Hayes, contre la liberté de son opinion, la chambre ayant mis l'affaire en délibération par les douze gouvernemens, a ordonné que ledit sieur de Courberon reconnoîtroit présentement que la passion l'ayant transporté de dire audit sieur des Hayes des paroles autres qu'il n'a dû, il en est bien mari, et le prie de lui pardonner, le tenant pour gentilhomme digne d'avoir voix en cette compagnie, ainsi que la chambre l'a reconnu et reçu pour tel; ce qui a été à l'instant exécuté par ledit sieur de Courberon, en présence de toute l'assemblée, à laquelle il a demandé pardon, pour le trouble par lui fait en la liberté des opinions.

Réparation ordonnée par la chambre, d'un député à un autre.

Messieurs du clergé ont envoyé vers nous M. l'évêque d'Angers, assisté d'un autre évêque et trois capitulans, pour nous dire qu'ils avoient tâché, suivant notre résolution, de disposer Mrs. les directeurs de nous donner communication de l'état des finances, par la bouche d'un intendant dans la chambre; mais qu'ils y avoient trouvé quelque difficulté, qui les avoit empêchés de nous donner cette communication par le menu; néanmoins qu'ils remettoient à notre choix, ou de le communiquer à quatre de chaque chambre; ou si nous persistions à douze, de se conformer à notre résolution; qu'ils n'en avoient pas voulu délibérer, sans savoir premièrement ce qui nous seroit agréable. M. de Senecey, après les avoir remerciés, leur dit, que nous ne croyions pas

Démarche du clergé, pour obtenir communication de l'état des finances.

avoir du contentement de cette communication, s'il n'y avoit un de chaque province.

Quatre-vingt-huitième séance.

Du mercredi 21 janvier 1615.

Monsieur le marquis d'Urfé a rapporté, au retour de la commission à lui donnée d'aller vers Mrs. les maréchaux de France, beaucoup de remercîmens de la communication que nous leur avons donnée de l'affaire de ces pauvres estropiés, et qu'ils avoient jugé à propos d'aller vers sa majesté, et offroient de nous y assister. Ont été nommés ceux mêmes qui avoient été vers Mrs. les maréchaux pour aller vers le roi.

L'université présente son cahier.

Messieurs de l'université sont venus au nombre de seize ou dix-sept personnes, dont le recteur assis à la droite de M. le président, et le demeurant en nombre de huit régens, étoient assis sur les bancs de Champagne et Languedoc; et a requis la compagnie de vouloir joindre leur cahier, qu'ils ont mis au greffe, à celui de la noblesse, afin que, par son intercession, ils puissent obtenir une favorable réponse. M. de Senecey leur a répondu, que nous serions toujours bien aises de les servir; que nous verrions leurs cahiers, et porterions tout ce qui étoit de nôtre pouvoir, pour les assister et favoriser.

Sur un article de Bretagne, dont la teneur est telle : Aura sa majesté agréable de ne donner aucunes commissions, ni souffrir que les amiraux les délivrent pour aller hors la ligne. M. de Boutteville a dit, que si M. l'amiral étoit ici, il s'y opposeroit, comme a fait aussi le sieur Darrault, vice-amiral de Guienne, et toute la province de Languedoc pour M. de Montmorency; qu'ils ne faisoient cela que pour la crainte

qu'ils avoient qu'il n'y établît des officiers de l'amirauté, encore qu'il en fût en possession ; et M. de Caideu au contraire a dit que les priviléges de la Bretagne, lorsqu'elle a été réunie à la couronne, ont été de n'avoir aucun amiral, et qu'ils ne le demandoient que pour empêcher les voleries que tous ses gens commettent, lesquels commencent la ligne depuis qu'ils sont hors du port, et dérobent tout ce qu'ils trouvent.

Sur quoi délibéré, l'article fut rejetté, sauf à Mrs. de Bretagne de se pourvoir devant le roi.

Le cahier de l'université fut lu ; mais il n'y fut rien résolu. On le lit sans rien résoudre.

Du jeudi 22 janvier 1615.

Quatre-vingt-neuvième seance.

Sur la proposition faite par M. de Beauvais-Nangis, tendante à ce qu'il fût permis à ceux d'Hyers, de transporter à leurs dépens leur ville d'Hyers à un lieu nommé Gien, assez proche delà, attendu que le lieu où ladite ville d'Hyers est située est mal-sain, tellement qu'ils n'y peuvent vivre au plus que quarante années ; il a été résolu à la pluralité des voix, que le roi sera très-humblement supplié de trouver bon que lesdits habitans d'Hyers puissent transporter ladite ville d'Hyers à leurs dépens au lieu désigné.

Démarche du clergé pour obtenir la suppression de la vénalité des offices et du droit annuel.

Messieurs l'archevêque d'Aix, l'évêque de Chartres et deux abbés sont venus, dont M. l'archevêque d'Aix, portant la parole, a dit, qu'après avoir agité plusieurs fois en leur compagnie, si l'on redemanderoit la révocation de la paulette, puisque son désir l'attache d'obtenir la supression de la vénalité, laquelle étant la racine de tous les maux, étoit aussi le souverain

remède, lequel emportoit avec soi la suppression du droit annuel; et qu'ayant, sur ce sujet, conféré avec les officiers principaux de l'état, ils ne l'avoient rejeté, et avoient en considération le bien qui en peut réussir; et fait savoir, que bien que le roi tirât 1,500,000 liv. dudit droit annuel et parties casuelles, néanmoins qu'il se contenteroit d'être dédommagé d'un million de livres, et que pour en trouver les moyens, ils avoient jugé à propos de nommer quatre de leur compagnie, pour conférer avec pareil nombre de celle-ci, et ensemble examiner les moyens qui auront été proposés aux deux chambres, pour, sur iceux, faire choix d'un fonds utile et assuré pour l'emplacement dudit million, et tel qu'il ne puisse être refusé, afin de contracter si surement pour l'avenir avec sa majesté, que cette mauvaise introduction de la vénalité ne se puisse jamais rétablir, sous quelque prétexte et déguisement de noms prêtés, remboursemens ou autres mauvaises et pernicieuses inventions; et comme il est à craindre, qu'ayant obtenu ce bien, la faveur n'en diminue les bons effets, ils ont jugé nécessaire d'y apporter quelque précaution, affectant le tiers des charges de judicature aux gentilshommes de race, et y apportant aussi de la considérarion pour les provinces, puisqu'elles contribuent audit remplacement; comme aussi de l'âge, augmentant les ordonnances faites sur ce sujet, et apportant nécessité d'avoir 50 ans, pour être président des cours souveraines, et 30 à 35 pour être conseiller; affectant aussi les charges de la maison du roi aux gentilshommes de race, exclusivement à tous autres, et celles de moindre considération en ladite maison, comme archers de la garde, contrôleurs et trésoriers,

On demande un million pour dédommager dudit droit annuel rapportant avec les parties casuelles, 1500,000 l.

Le clergé nomme 4 commissaires pour, avec pareil nombre de la noblesse, conférer sur les moyens proposés pour faire choix d'un fonds utile et assuré pour l'emplacement dudit million.

Il affecte le tiers des charges de judicature aux gentilshommes.

Age nécessaire pour posséder lesdites charg.

destinées pour ceux de qualité et condition médiocre ; et néanmoins réglant l'âge de considérer leur mérite ; sur quoi a été remis d'y délibérer au jour suivant.

Il leur affecte aussi les charges de la maison du roi.

Du vendredi 23 janvier 1615.

Quatre-vingt-dixième séance.

Sur la proposition faite par M. du Bellay, par laquelle il fait entendre qu'il se lève de grandes sommes sur les cabaretiers, prétendant iceux devoir confirmation, qui revient à une grande oppression du public, il a été arrêté à la pluralité des voix, que Mrs. de Boutteville-Montmorency, la Faverge, Bréauté, Poudenas et Rocheux iroient avec ledit sieur du Bellay vers M. le chancelier lui en faire plainte, et demander un pareil arrêt de révocation qu'il avoit donné ces jours passés pour le droit de confirmation qu'on vouloit lever sur les diverses pêches.

Délibérant sur la proposition que M. l'archevêque d'Aix avoit faite le jour précédent, a été résolu qu'on enverra vers Mrs. du clergé, pour faire entendre qu'on a procédé à la nomination de cinq, à savoir, M. d'Urfé, de Gondras, Riberac, Murines et Digoine, pour conférer avec eux des propositions par eux faites à la chambre. Pour cet effet, ont été envoyés, et pour leur donner communication du chapitre de l'église.

La noblesse nomme 5 commissaires pour conférer avec ceux du clergé, sur leur proposition.

M. de Ventadour vint le même jour de la part du roi, et par un long et grand discours, nous exhorta de promptement achever nos cahiers, pour nous unir aux volontés de sa majesté. M. de Senecey lui a répondu, que nous tâcherions toujours de faire connoître à sa majesté combien nous honorons ses commandemens, auxquels

Le roi fait demander que l'on achève les cahiers.

nous nous conformerions, autant qu'il nous seroit possible.

Quatre-vingt-onzième séance.

Du samedi 24 janvier 1615.

Lieutenant général veut précéder un gouverneur.

Monsieur du Bellay a rapporté un procès-verbal fait à Beaugé en Anjou, par lequel il se justifie que le lieutenant-général dudit Beaugé a voulu précéder le capitaine du château et gouverneur de la ville, ayant mis en avant qu'il pouvoit précéder, puisqu'il étoit le juge et dispensateur de la ville, de l'honneur et des biens de plus de 500 gentilshommes, comme il étoit contenu au procès-verbal demeuré au greffe; sur quoi il a été résolu qu'on emploieroit un article dans le cahier général.

Sur une requête présentée par un nommé de Bourguerin, contenant divers moyens de soulager le peuple en l'imposition du sel, après qu'il a été ouï, il a été arrêté à la pluralité des voix, de lui donner Mrs. de Gommerville, de Bussy, Gondras, Fairrail, Nancey, marquis de Choisy, Landretin et de Cuges pour commissaires.

Le roi ordonne la communication de l'état des finances.

Monsieur Ardier, premier commis de l'épargne, est venu de la part de M. le chancelier, pour faire entendre à la compagnie, que M. le chancelier avoit reçu commandement du roi, de faire savoir que sa majesté veut et ordonne, que la communication de l'état des finances par le menu soit donnée lundi, et que pour cet effet on ait à se trouver au louvre, à huit heures du matin, audit jour; et a été mis au bout de la table du greffe une chaise, dans laquelle ledit sieur Ardier s'est assis, et a été conduit et reconduit jusqu'à la porte par deux de la compagnie,

pagnie, savoir, les sieurs de Longaunay et de Valanès.

Monsieur le vidame de Chartres a rapporté, qu'avec les commissaires nommés par la chambre, il avoit conféré avec Mrs. du conseil sur les propositions faites par Me. Claude de Beaufort, concernant le remboursement, tant des officiers de justice que de finances, et comme plus à plein est contenu au mémoire de l'extrait fait par lesdits sieurs commissaires, il a été résolu, à la pluralité des voix, que lesdits sieurs vidame et commissaires susdits iront vers le clergé, pour conférer dudit mémoire et examen desdites propositions.

Monsieur de Boutteville-Montmorency a rapporté, au retour de la commission à lui donnée d'aller vers M. le chancelier, sur la proposition faite par M. du Bellay pour le droit de confirmation pris sur les hôtelliers, que M. le chancelier désiroit que les mémoires lui fussent laissés, et qu'il en rendroit réponse; et néanmoins, que c'étoit chose usitée de payer ces confirmations.

On insère un article dans le cahier général, pour supplier le roi d'unir le Béarn à la couronne.

Sur la proposition et moyens mis au greffe par M. de Bouteville, tendant à unir le Béarn au royaume, il a été résolu à la pluralité des voix, qu'il seroit fait un article dans le cahier général, par lequel le roi seroit supplié très-humblement de vouloir unir le Béarn à la couronne, et qu'il en seroit communiqué au clergé et tiers-état.

Sur la commission donnée pour examiner un avis donné par un nommé Etienne, pour établir le droit des nantissemens, après que l'affaire a été rapportée par le sieur marquis d'Urfé, l'un des commissaires donnés par la chambre, il a été arrêté que l'avis ne seroit point employé, sans

préjudicier néanmoins aux provinces où ledit nantissement est établi.

M. le vidame de Chartres a rapporté, au retour de la commission à lui donnée, avec Mrs. les commissaires, que Mrs. du clergé recevoient de ladite proposition beaucoup de contentement, et qu'ils alloient députer vers le tiers-ordre, pour leur faire goûter cette juste, prompte et avantageuse proposition, et qu'ils viendroient vers la chambre pour nous faire savoir leurs résolutions. Mrs. du clergé sont venus peu après vers nous, M. l'évêque du Mans, un autre et trois capitulans, lequel évêque du Mans a dit qu'ils avoient député douze de leur compagnie, pour se joindre à la proposition à eux faite par M. le vidame de Chartres de la part de la chambre, touchant la proposition de Beaufort. M. de Senecey les remercia des témoignages des bonnes volontés qu'ils nous rendoient, et leur demanda s'ils auroient agréable que leurs députés allassent avec les nôtres vers le tiers-état. M. l'évêque du Mans répondit qu'il ne le savoit pas; mais qu'il alloit leur faire entendre, et qu'il croyoit que sa compagnie s'y conformeroit. Nos députés étant partis pour aller vers le tiers--état, trouvèrent en chemin ceux de Mrs. du clergé, avec même dessein; si bien qu'ils y allèrent tous ensemble. M. l'évêque de Grenoble, qui porta la parole, sans particulariser aucune chose dudit avis de Beaufort, les convia de députer quelques-uns de leur compagnie, pour se trouver le jour suivant à la conférence qu'ils avoient résolu de faire avec nous sur ce sujet. M. le vidame reprenant la parole, les exhorta à la même chose; et étant revenus en notre chambre, trouvèrent la compagnie séparée; néanmoins se résolurent d'attendre

Conférence des trois ordres, sur la proposition de Beaufort.

la réponse de Mrs. du tiers-état, qui fut, qu'ils avoient député, pour assister à la conférence du lendemain.

Du lundi 26 janvier 1615.

Quatre vingt douziéme séance.

Monsieur du Pont-Saint-Pierre a dit qu'il avoit des affaires de longue déduction ; que pour ne point retarder la résolution et confection du cahier général, il a prié la compagnie de lui donner des commissaires, tant et si peu que la compagnie voudra, pour juger de la bonté desdites affaires ; sur quoi il a été résolu, par la pluralité des voix, que ledit sieur du Pont-Saint-Pierre choisira le nombre des commissaires qu'il trouvera être nécessaire.

Monsieur de Caydeu rapporta, que s'étant trouvé à la conférence que l'on avoit faite touchant la vénalité des offices, sur les offres de Beaufort, qu'il avoit trouvé la proposition toute changée ; qu'il ne savoit pas pourquoi on se vouloit arrêter en si beau chemin ; sur quoi il y eut beaucoup de contestations et répliques du vidame de Chartres, et ne fut rien resolu.

Le tiers-état refuse de se joindre à cette conférence.

Messieurs du tiers-état sont venus en nombre de six, dont M. le lieutenant du Mans portant la parole a dit de leur part qu'ils ne pouvoient se joindre à la conférence qui se devoit continuer du corps de la noblesse et de Mrs. du clergé, sur les propositions dudit sieur de Beaufort, tendantes au remboursement de tous les offices de France, pour diverses raisons : la première fondée sur ce que ledit sieur de Beaufort étoit personne diffamée, et que sa proposition ressembloit aux pommes de Sodome et Gomorrhe, lesquelles avoient l'apparence agréable, mais le

Motifs de son refus.

goût amer, et que l'attouchement les réduisoit en poudre ; et s'il étoit permis d'user de la moquerie dont usa Alexandre vers un sculpteur, lequel lui disoit vouloir exiger une statue de lui, laquelle porteroit en l'une de ses mains une ville, et en l'autre tiendroit un fleuve ; que ledit Beaufort, en ses propositions, alloit directement contre la charge, de laquelle leur cahier les rendroit responsables, s'ils y contrevenoient ; qu'étoit de demander avec grande instance la suppression de tous les partis présens et à venir, et qu'admettre la proposition du sieur de Beaufort, étoit approuver un parti, et conséquemment aller contre le désir des peuples qui les avoient envoyés ; de plus, que sa majesté leur avoit fait l'honneur de leur commander de rendre leurs cahiers prêts dans le 3 du mois prochain ; que cette affaire étoit d'une telle haleine, qu'ils avoient cru être coupables de les tenir trop longuement, et finit par quelques autres raisons de semblable poids, et par la protestation de n'avoir désir que de témoigner à tout l'ordre de la noblesse, par toute sorte de devoirs, le désir qu'ils ont de leur rendre très-humbles services ; sur quoi délibéré, il a été arrêté de continuer la conférence avec Mrs. du clergé.

Il ne veut point aller contre le désir de ses commettans

La noblesse continue la conférence avec le clergé.

Du mardi 27 janvier 1615.

Quatre-vingt-treizième séance.

Le sieur de Juvigny a dit, qu'ayant fait une proposition à la compagnie, il désiroit en effet faire voir ce qu'il a proposé ; et que pour cette occasion, il demandoit qu'il lui fût permis de nommer huit commissaires, auxquels confidemment il justifiera six millions de livres retenus et induement pris, afin que le rapport fait par eux, sans déclarer le secret de ladite affaire, ladite compa-

gnie travaillât sur leur parole ; sur quoi délibéré, il a été arrêté, par la pluralité des voix, qu'il lui seroit permis d'en choisir huit ; et soudain le sieur de Juvigny, appelé en la chambre, a nommé M. de Beauvais-Nangis, Mrs. le vidame de Chartres, Castel-Bayard, de Boutteville, Moncauré, du Bellay, Saligny et le comte de Boulhon.

Le sieur de Cremeaux a rapporté, au retour de la commission à lui donnée, comme commissaire pour la conférence avec Mrs. du clergé, sur les propositions faites par le sieur de Beaufort, qu'il fut résolu par la pluralité des voix, en cette conférence, de s'attacher à ôter la vénalité entièrement de tous les offices de France, s'il est possible, par remboursement, ou à la restriction que Mrs. du clergé ont proposée, qui est d'ôter le bénéfice de quarante jours, et réduire les officiers à certain nombre, venant à vaquer par mort, et ôter les épices en triplant les gages. Sur quoi délibéré, il a été résolu à la pluralité des voix, que les mêmes commissaires de Beaufort seroient députés vers Mrs. du conseil, pour apprendre la résolution qu'ils auront prise avec le roi, suivant l'assurance qu'ils en donnèrent aux commissaires de la chambre.

Messieurs les archevêques d'Aix, un évêque et deux capitulans sont venus. M. l'archevêque d'Aix portant la parole, a dit que dimanche et hier, ils travaillèrent, avec le nombre des commissaires prescrits, sur les propositions de Beaufort, tendantes au remboursement de tous les officiers de France, pour ôter la vénalité, comme chose fort désirée pour le salut de la France et avantage du roi ; et que les propositions de Beaufort sont deux : la première est de rembourser généralement et purement ; la se-

Deux propositions de Beaufort.

Première proposition.

Seconde proposition. conde se restraint à une partie, qui semble n'être dudit Beaufort, ains du conseil, que le remboursement se feroit de la finance actuellement mise ès coffres du roi ; et que les officiers, qui demeureroient et seroient réduits au nombre ancien, jouiroient de leurs offices leur vie durant, et leurs gages triplés, à la charge qu'ils ne prendroient point d'épices ; et qu'ils n'y avoient pas voulu délibérer, sans savoir premièrement ce que nous trouverions bon de faire. Sur quoi M. le président, après les avoir remerciés, leur a dit, que sur le rapport qui nous avoit été fait par ceux qui avoient été députés de la chambre, pour assister en cette conférence, nous avions résolu que les mêmes iroient vers Mrs. du conseil, pour apprendre d'eux la volonté du roi sur cette affaire, comme ils l'avoient promis, pour après pouvoir terminer cette affaire par quelque bonne résolution.

Députation à Mrs. du conseil, pour connoître la volonté du roi sur cette affaire.

Quatre-vingt-quatorzième séance.

Du mercredi 28 janvier 1615.

Sur la commission donnée à Mrs. les commissaires, pour aller vers Mrs. du conseil, pour apprendre qu'elle étoit la volonté du roi, sur les propositions du remboursement des officiers, M. le vidame de Chartres a rapporté que parlant à M. le président Janin, il leur auroit dit que cette affaire méritoit bien qu'il en fût parlé au conseil, et encore en la plus grande assemblée qu'il se pourra, et qu'il n'y en a point de plus importante et mieux assemblée que le samedi ; qu'il estimoit être à propos d'attendre ce jour-là, sur quoi ledit sieur vidame de Chartres lui repliqua qu'il croyoit que la chambre résoudroit d'envoyer vers le roi, et que M. le président l'ap-

prouvant, lui avoit dit que cela étoit très-bien, et qu'il représentera le mérite de cette affaire ; sur quoi délibéré, il a été arrêté qu'il seroit envoyé vers Mrs. du clergé pour leur faire entendre ce que dessus, et que l'on enverroit sur ce sujet vers le roi ; et ont été envoyés les mêmes commissaires, lesquels ont rapporté soudain que Mrs. seront assemblés, ils en délibéreront, et feront savoir la résolution.

Monsieur de Murines a remis au greffe de la chambre trois avis concernant les aides, concussions faites sur le sel, amoindrissement des gabelles, et offres de diminution des tailles d'une quatrième partie, sans préjudicier aux autres finances du roi, et comme plus amplement est contenu dans les mémoires qu'il a présenté, de quoi il a demandé acte, qui lui a été accordé, et commissaires pour les examiner. On a continué a travailler au jugement du cahier général. Ceux qui avoient été députés pour assister à la communication des finances par le menu, se sont trouvés au Louvre pour cet effet, et ont rapporté qu'après avoir vu l'état général, et quelques autres, comme des galères, il auroit été résolu que ceux qui voudroient voir par le menu l'état particulier des provinces, se trouveroient chez Mrs. les intendans, qui leur en donneroient toute communication qu'ils pourroient désirer, et permission d'en prendre les mémoires qu'ils voudroient.

Rapport des députés qui ont eu communication de l'état général des finances.

Du jeudi 29 janvier 1615.

Quatre-vingt-quinzième séance.

M. de Beauvais-Nangis, l'un des commissaires donné, au sieur de Juvigny, pour voir et recevoir la justification de sa proposition, a rapporté que ledit sieur de Juvigny a fait voir par preuve lit-

térale, qu'il y avoit fonds non-seulement suffisans pour remplacer dans les coffres du roi autant de fonds que le droit annuel, mais arriveroit par trois ans, à trois millions de livres et plus ; mais que maintenant il se contentoit de remplacer le fond qu'on demande. Sur quoi délibéré, il a été arrêté que ledit sieur de Beauvais-Nangis, accompagné des six dernières provinces, iroit vers Mrs. du clergé, pour leur faire entendre ce que dessus, et les prier de vouloir faire instance au roi, de donner la chambre de justice, et de faire entrer en la composition d'icelle six gentilshommes en qualité de juges.

La noblesse demande la chambre de justice, et que l'on y fasse entrer six gentilshommes.

Monsieur de Beauvais-Nangis, a rapporté au retour de la commission du clergé qu'ils en délibéreroient, et nous feroient ensuite savoir leur résolution.

Monsieur le Vidame de Chartres, a dit, qu'après beaucoup de peine ils avoient fait résoudre Beaufort à certaine proposition, que ledit sieur Vidame n'a point déclaré, laquelle le parlement demanderoit, approuveroit, et s'y joindroit comme très-avantageuse.

Le sieur du Maine, est venu continuant toujours le travail qu'il se donne pour ôter l'occasion et le sujet des duels, comme plus à plein il est contenu en un petit traité. Il a demandé des commissaires qui lui ont été donnés, et le pouvoir de les choisir.

Mrs. les archevêque d'Aix et évêque de Meaux, l'abbé de Bourgueil, un capitulant, et un cordelier sont venus. M. l'archevêque d'Aix portant la parole, a dit, qu'on leur avoit proposé trois points de notre part, le premier d'ôter entièrement la vénalité des offices, le second de demander l'établissement de la chambre de justice avec nom-

Chambre de justice.

bre de la chambre de la noblesse; le troisième, de parfaire nos cahiers, mais de ne les juger ni présenter sans la résolution desdits points; qu'ils n'avoient pas eu beaucoup de peine de s'y résoudre, parce qu'ils étoient trop justes, et qu'ils se joignoient au premier, pour, en ôtant cette vénalité, ôter par ce moyen le droit annuel; qu'ils se joignoient aussi au second, et trouvoient bon de demander place en la chambre de justice; non-seulement pour la noblesse, mais aussi pour les deux autres chambres; et pour le dernier point, qu'ils n'y avoient pas encore délibéré, et que cela dépendoit de la résolution certaine que la reine nous donneroit de répondre nos cahiers avant la séparation des états. M. de Senecey lui répondit que nous les remercions, et que pour le premier point, nous l'avions cru si utile, que nous étions résolus de rechercher tous les moyens qui nous seroient possibles pour l'obtenir, et que pour cet effet, nous avions jugé être nécessaire de faire nouvelle instance; du second, que nous fournirions de quoi pour faciliter le premier; que pour le dernier point, nous ne l'avions ni résolu ni délibéré, et que nous serions toujours assez à temps de le faire, et qu'il ne restoit qu'à prendre l'heure du roi.

Cahiers.

M. de Gommerville a proposé qu'il seroit à-propos, pour rapporter quelque contentement à nos provinces de faire un cahier particulier, de douze ou vingt articles des principaux, concernant l'intérêt général du royaume, pour mettre à la tête du cahier général signé des trois ordres, et desdits douze ou vingt articles, en faire un particulier, et les présenter au roi pour être répondus s'il se peut incontinent après la présentation du cahier général : ayant même rapporté

Articles importants seront mis en tête du cahier, pour être les premiers répondus.

qu'il avoit fait entendre cette sienne conception à personnages du conseil qu'il dit l'avoir approuvée, et que même ladite conception étant parvenue à la connoissance de la reine, que sa majesté avoit témoigné ne la trouver éloignée de raison ; et que pour le demeurant des réponses qui se devroient attendre au demeurant des articles, il faudroit laisser ici ceux qui seroient trouvés à propos. Sur quoi délibéré, a été arrêté à la pluralité des voix, qu'à la tête du cahier général, y seroient mis les plus importans articles concernant l'intérêt général du royaume, avec supplication très-humble à sa majesté, que ces articles seroient premièrement répondus, pour rapporter quelque satisfaction aux provinces, en attendant réponse du total.

Juges demandés par les états pour répondre les cahiers.

Délibérant sur la proposition faite par M. le baron de Digoyne, a été résolu que sa majesté sera très-humblement suppliée de nommer aux états douze des plus anciens de son conseil, pour en être choisi quatre d'iceux, pour, conjointement avec Mrs. les princes et officiers de la couronne, répondre les cahiers, et de cette résolution en donner communication aux autres chambres.

Sur le rapport fait en la chambre par M. le marquis de Choisy, l'un des commissaires députés pour examiner la proposition faite par Burguerin, tendante à faire que les provinces se chargent des gabelles, et en contractent avec le roi, il a été résolu qu'il en seroit fait un article pour être employé au cahier général.

Quatre-vingt-seizième séance.

Du vendredi 30 janvier 1615.

Monsieur le vidame de Chartres a présenté un arrêt du conseil qui a été lu, pour conser-

ver et concéder le droit d'avis à un nommé Nicolas Oudart, et qu'il lui fût donné des commissaires, qui ont été donnés au choix dudit sieur vidame, les sieurs de Tremont, Saligny, Montréal, Cremeaux et Valanès. M. du Pont-Saint-Pierre, au retour de la commission donnée aux six premières provinces, d'aller au clergé pour les convier à se joindre à demander la liste des juges du conseil du roi, qu'il choisiroit pour répondre les cahiers, et comme plus à plein est contenu en la délibération, a rapporté qu'ils y délibéreroient et enverroient.

Dans le cahier de Languedoc, il a été lu un article par lequel il a été demandé que suivant l'édit de pacification donné à Nantes, Mrs. de la religion fussent maintenus et conservés. M. le vidame de ladite religion, a dit, qu'ayant été mis un article portant supplication à sa majesté de vouloir conserver la religion catholique apostolique et romaine, ils avoient raison de demander pour la leur la continuation de l'édit de Nantes; sur quoi il a été résolu que l'article ne seroit employé.

Monsieur de Rocheux a dit qu'il avoit dressé des articles pour réformer les abus qui se commettent en la distribution du sel par les officiers des gabelles, qu'il a lu, et le sieur de Gommerville a dit qu'il avoit tout plein d'avis qu'on nous donnoit pour rabaisser le prix du sel, et faire cesser les abus; qu'il supplioit la compagnie de différer deux ou trois jours, pour résoudre son affaire, afin qu'il eut moyen de rapporter ce qu'il auroit appris desdits avis : l'affaire est demeurée irrésolue, et néanmoins que tout ce qui se feroit sur ce sujet, seroit sans préjudice des coutumes

et libertés des provinces, particulièrement de Provence.

Juges du cahier dont le rôle sera demandé au roi pour récuser ceux qui pourroient être suspects.

Messieurs du tiers-état sont venus en nombre de sept, dont M. de la Grissière, lieutenant-général d'Orléans, a dit qu'après avoir délibéré sur la proposition faite par ceux de cette compagnie, touchant la nomination pour la réponse des cahiers, ils ont jugé qu'elle touchoit aucunement à l'autorité du roi et aux formes qu'on a coutume d'observer à la justice, n'ayant pas jugé raisonnable de demander au roi le choix des juges, ni aussi en limiter le nombre, mais qu'ils avoient pensé être plus séant se conformer à ce qui s'est toujours pratiqué de supplier très-humblement le roi de vouloir donner aux chambres le rôle de ceux qu'il lui plaira employer pour la réponse des cahiers, afin que si quelques-uns se trouvoient suspects, que l'on en pût faire très-humbles remontrances à sa majesté, et qu'ensuite de cette résolution, ils ont pensé devoir encore supplier le roi de trouver bon que les cahiers présentés nous puissions demeurer assemblés jusqu'à la réponse, afin que s'il arrivoit quelques plaintes des provinces, l'on pût en avertir sa majesté, et obtenir les effets des demandes que l'on en feroit, et aussi afin que si Messieurs du conseil trouvoient quelque difficulté sur quelques articles à eux proposés, en donneroient avis aux chambres, et elles pourroient en délibérer et en donner résolution auxdits sieurs du conseil, et qu'il étoit nécessaire d'en demander une permission particulière au roi, sans laquelle on ne pourroit même s'assembler sans crime de félonie, voire même en quelque sorte de crime de lèze-majesté. M. de Senecey répondit que nous considérerions leurs propositions et délibérations, pour après leur faire savoir notre résolution.

Les états demandent à rester assemblés, jusqu'à la réponse des cahiers.

Mrs. du clergé sont venus au nombre de quatre dont M. l'évêque d'Orléans portant la parole, a dit que Mrs. du clergé ayant mis en délibération la proposition faite par ceux de cette compagnie, ils s'y sont entièrement rendus conformes, et ont cru y devoir ajouter qu'avec ceux qu'il plairoit au roi d'envoyer pour la réponse des cahiers, que puisque les états étoient assemblés non-seulement pour supplier, mais encore pour conseiller le roi, qu'il seroit très-à-propos de joindre à la supplication, qu'il y fût ajouté trois ou quatre de chaque chambre pour y assister, et avoir voix délibérative, et même qu'il seroit très-à-propos, dès l'heure que les cahiers seroient achevés, de les donner par mains particulières, pour être examinés, afin que la harangue se pût faire seulement pour le remercîment de la favorable réponse auxdits cahiers. M. de Senecey leur répondit que nous en délibérerions et leur ferions savoir notre réponse. A cause que l'heure étoit tardée, la plupart sortirent, et de plusieurs provinces n'en demeura que deux de chacune, et la Provence entière sortit; néanmoins ceux qui demeurèrent voulurent délibérer, et résolurent que la proposition faite par Mrs. du clergé seroit entièrement suivie, sauf et excepté pour le regard de ce qu'ils ont proposé que sa majesté sera très-humblement suppliée de trouver bon que trois ou quatre de chacune chambre assistent ou soient présens pour avoir voix délibérative en la réponse qui se fera aux articles des cahiers par Mrs. nommés par le roi pour cet effet; ce que la chambre ne juge devoir être demandé au roi.

Le clergé demande que l'on prenne 4 députés de chaque chambre des états pour répondre les cahiers, conjointement avec les commissaires du roi. Il observe que les états sont assemblés pour conseiller le roi.

Quatre-vingt dix-septième séance.

Du samedi 31 janvier 1615.

M. de Murines a donné avis à la compagnie, qu'au préjudice de la supplication faite au roi de surseoir le jugement d'un procès que les provinces de Languedoc, Dauphiné, Provence et Lyonnois ont pendant au conseil pour la traite foraine, que le jugement s'en poursuit, qu'il plût à la compagnie d'y pourvoir; sur quoi il a été résolu à la pluralité des voix, que le roi seroit très-humblement supplié de commander à M. le chancelier de faire juger le procès par ceux que sa majesté voudra choisir pour répondre aux cahiers.

M. de Beauvais-Nangis a demandé que l'on députât vers Mrs. du clergé, pour leur faire savoir la résolution qui avoit été prise le jour précédent; le sieur de Valanès parlant pour sa province, demanda quelle résolution c'étoit; qu'ils n'avoient ouï parler d'aucune résolution qui dût être communiquée; sur quoi ceux qui y avoient assisté, commencèrent tous tumultuairement à dire pourquoi nous étions sortis; et après avoir bien crié, leur fut repliqué par ledit sieur de Valanès, qu'ils étoient sortis parce qu'il étoit près d'une heure, et que nous n'étions obligés d'y être que jusqu'à onze heures, qu'il ne croyoit pas qu'ayant l'honneur d'avoir entrée en cette compagnie, on les voulût priver de contribuer leurs opinions aux délibérations qui se promuoient à la chambre; qu'ils n'étoient pas seuls; que la plus grande part des autres provinces n'y étoit pas, ou qu'ils y étoient en si petit nombre, qu'il ne suffisoit pas pour prendre des résolutions; et au pis aller, que s'ils étoient en si grand nombre, qu'il ne suffisoit pas pour prendre des résolutions; qu'ils ne devoient

pas appréhender, puisqu'ils étoient tous présens, que la voix seule de Provence pût faire changer de résolution. Enfin, après beaucoup de contestation de part et d'autre, il passa que la délibération seroit lue, pour voir si on avoit manqué en quelque chose. La délibération lue, comme elle est couchée ci-devant, le sieur de Valanès dit qu'elle ne pouvoit subsister parce qu'elle étoit contraire aux réglemens, a l'usage de tout temps observé aux assemblées des états-généraux, et aux résolutions de la compagnie; contraire aux réglemens, en ce que l'on ne peut délibérer sur une proposition, que s'il y en a une première, elle ne soit vidée; que la proposition de Mrs. du tiers-état étoit première que celle de Mrs. du clergé, partant devoit être vidée, et cependant on n'en avoit pas encore parlé: contraire à l'usage des états et aux résolutions de la compagnie, en ce que conformément aux propositions de Mrs. du clergé, qui portoient entre autres choses de donner les cahiers par mains particulières, on venoit à faire contre ce qui a toujours été pratiqué de les présenter au roi en l'assemblée-générale des trois ordres, et faire aussi contre ce que nous avons déja résolu long-temps y a, de les présenter à l'accoutumée, et avions pour cet effet chargé M. le président de se préparer, faire encore contre le commandement exprès du roi, qu'il nous avoit ci-devant réitéré d'expédier promptement nos cahiers, pour les lui présenter. Après cela y eut encore du tumulte; néanmoins il passa d'en réopiner; et reprenant les considérations que nous avons eues de demander des commissaires pour la réponse des cahiers, a été arrêté que pour le meilleur, le roi seroit très-humblement supplié d'appeler pour la réponse auxdits cahiers, outre les princes et officiers de la

couronne, six des anciens conseillers d'état qui ne soient point suspects, contre lesquels les états pourront faire des récusations qui seront admises, sans qu'ils soient obligés d'en spécifier les causes. Et pour ce qui est de la présentation des cahiers, qu'elle se fera en la forme accoutumée, et que conformément auxdites résolutions, sa majesté sera très-humblement suppliée de donner présentement permission et pouvoir de s'assembler en la même sorte que maintenant, après la présentation des cahiers, et jusqu'à la réponse d'iceux.

Autre résolution sur le jugement des cahiers.

M. le vidame de Chartres a presenté une requête d'un nommé Bastard, pour laquelle examiner ont été nonmmés commissaires, Mrs. le vidame de Chartres, Vigean et Querolin.

Le dimanche, premier février, et le 2, jour de la purification, on n'entra point.

Quatre-vingt-dix-huitième séance.

Du mardi 3 février 1615.

Proposition pour accélérer le jugement des procès.

Il a été présenté une requête par un nommé de l'Aage, bailli de Sedan, tendante à donner réglement en la justice, à ce que tous procès puissent être vidés dans la première audience, ou deux au plus, sans griefs, surprise, et comme plus à plein est contenu en ladite requête, et lui ont été baillés pour commissaires Mrs. de la Noue, de Caydeu, Murines, et de la Chaul.

Six des premières provinces ont été envoyés vers le clergé pour leur faire entendre la résolution prise sur les commissaires à répondre les cahiers, et ce qui est contenu plus à plein au résultat, et ont rapporté qu'ils en délibéreroient, et nous feroient savoir leur résolutions.

Six des dernières provinces ont été envoyées vers

vers le tiers-état, pour même sujet que ceux qui ont été envoyés au clergé, lesquels ont rapporté, que lesdits sieurs du tiers-état en délibéreroient, et nous feroient savoir leur résolution.

Sur la proposition faite, que les pairies tombant en quenouille puissent jouir des priviléges accordés auxdites pairies, il a été résolu que le roi y pourvoiroit comme bon lui sembleroit. Proposition concernant les pairies.

Mrs. du tiers-état, sont venus en nombre de six, dont M. le lieutenant de Nantes, a dit de la part de leur chambre, qu'ils se conformoient à nos avis sur la proposition à eux faite.

Messieurs du clergé sont venus en nombre de quatre, Mrs. les évêques d'Orléans, et d'Angers et deux capitulans. M. d'Orléans a dit de la part de leur compagnie, que quant aux deux points à eux proposés, ils se joindroient volontiers; ajoutant néanmoins de vouloir considérer et aviser, qu'il semble être necessaire que trois de chaque ordre assisteront à la réponse des cahiers par forme de conférence, attendu qu'il ne se peut que les Mrs. que le roi nommera pour procéder à la réponse des cahiers soient si informés, qu'ils n'ayent plus affaire de conférer, soit pour les coutumes locales ou autres choses qui sont particulières aux provinces ou sénéchaussées; que pour cette raison, il semble être nécessaire de vouloir supplier le roi, que trois de chaque ordre, comme dit est, assistent à la réponse desdits cahiers; et ont requis Mrs. du clergé, qu'il leur fût fait réponse sur ce dernier point. Sur quoi délibéré, a été arrêté à la pluralité des voix, qu'il ne seroit point demandé au roi qu'il assiste personne du corps des états lors de la réponse des cahiers; et s'il y a cause de soupçon contre quelqu'un des commissaires, que le roi sera très-humblement

supplié de le faire abstenir; et en cas que le commissaire ne le voulût, il sera permis de dire les causes de récusation. On a toujours continué de juger le cahier général.

Du mercredi 4 février 1615.

Quatre-vingt-dix-neuvième séance.

Harangue du clergé au roi pour la suppression de la vénalité des offices.

Monsieur le vidame, au retour de la commission donnée aux commissaires députés pour l'examen de la proposition de Beaufort a rapporté que M. l'archevêque d'Aix ayant porté la parole au roi, s'est surmonté lui-même, et avoit fort dignement exagéré et représenté de quelle importance étoit la suppression de la vénalité de tous les offices du royaume, et à quelle conséquence de ruine elle alloit si ce malheureux trafic et commerce subsistoit, même avoit représenté que le feu roi Henri le grand, lui avoit souvent dit qu'il avoit la conscience chargée de voir que la justice fut vendue dans son royaume, et s'étant étendu en belles paroles à la louange et mémoire du feu roi, et par des pensées si vives, que pénétrant jusques dans le cœur de la reine, elles eurent la puissance de tirer des larmes de ses yeux en grande abondance, et avoit continué son discours en spécifiant toutes les offres de Beaufort, et finit en telle sorte qu'il obligea le roi de dire qu'il en communiqueroit à la reine sa mère, et qu'il en feroit une promte, parfaite et favorable réponse : et tout ce qui étoit proche de sa majesté a dit que c'étoit un personnage digne grandement d'être estimé par-tout le monde.

Et de plus qu'ayant été vers M. le chancelier pour le prier de tenir la main; que le roi eut agréable que dès le premier conseil le plus célèbre qui est le jeudy, cette affaire fut arrêté et résolue en la présence de leurs majestés, si elle étoit trou-

vée juste, que M. le chancelier s'est trouvé fort disposé à nous assister, et avoit promis d'en parler le matin au roi, et en faire savoir la réponse.

Et ensuite dudit rapport, et pour justifier que les officiers même désiroient que la vénalité fût ôtée, a été lu un extrait d'un arrêt donné en la cour de parlement de Paris, les chambres assemblées, dont la teneur est telle :

Arrêt du parlement concernant la vénalité des offices.

Le 9e jour de janvier 1615, la cour de parlement de Paris, les chambres assemblées, en continuant la délibération commencée le 20 décembre dernier, précédant la remontrance du procureur général, qu'il fût pourvu à l'excès des enchères et vénalité des offices, a arrêté que la reine régente sera suppliée moyenner près du roi en sa minorité, d'ôter toute la vénalité d'offices de judicature, afin qu'il pût choisir personnes capables de s'en acquitter, à la décharge de sa conscience et soulagement de son peuple, et que remontrances en seront faites de la part de ladite cour, sitôt que le roi auroit atteint sa majorité.

Messieurs les évêques de Beauvais et d'Aqs, et trois capitulans, sont venus. M. de Beauvais portant la parole, a dit que les marques les plus honorables que le roi ait données aux gentilshommes, avoient été l'érection des pairies, tant ecclésiastiques que laïques, et la permission d'y établir des officiers de justice dont les appellations allassent directement à la cour de parlement ; que néanmoins ils avoient eu avis que ceux du tiers état avoient mis un article dans leur cahier, dans lequel ils demandoient que les appellations des juges des pairies, ressortissent par-devant les sénéchaux et juges présidiaux, et de pouvoir connoître par prévention de toutes les causes qui doivent ressortir par-devers lesdits juges des pairies : qu'ils nous

Le clergé et la noblesse se réunissent pour empêcher le tiers-état de demander que les appellations des juges des pairies ressortissent par-devant les sénéchaux et présidiaux.

prioient de nous joindre à eux, pour tous ensemble empêcher le dessein de ceux du tiers-état, et ce avec beaucoup de belles protestations.

Monsieur le président lui a répondu que nous étions bien aises de trouver le moyen de les servir, et que nous n'avions que faire de délibérer, pour savoir si nous nous devions joindre à leur proposition, parce qu'ayant eu avis de cet article du tiers-état, et de quelques autres, nous en avions employé de contraires dans notre cahier, et principalement pour ce qui étoit de nos justices, qui étoient les plus honorables marques que nos prédécesseurs eussent acquis par leur sang et leur mérite, et que nous nous joignerions très-volontiers en cela, comme nous sommes résolus de faire en toute autre chose en laquelle ils jugeront notre assistance leur pouvoir être utile. On a achevé de lire le cahier de Dauphiné : on a envoyé six des premières provinces vers Mrs. du clergé, pour leur faire savoir la résolution que nous avons prise sur leurs propositions, et leur faire trouver bon de n'insister pas à vouloir supplier le roi de nous permettre que quelques-uns des députés des chambres assistassent avec Mrs. du conseil au jugement de nos cahiers; que nous ne l'avions jugé ni raisonnable ni utile pour nous, d'autant que nous avions vu dans les mémoires imprimés de 1576, qu'en pareille occasion, les états avoient refusé d'être juges, de peur d'autoriser par leur présence les réponses de nos cahiers qui ne seroient peut-être pas à notre contentement, et que nous les supplions de prendre l'heure du roi pour lui aller faire instance sur la résolution que nous avions prise touchant les juges des cahiers, et pouvoir de nous assembler après la présentation d'iceux et leur offrir la communica-

Cahier de Dauphiné

tion des articles que nous avons dressés touchant les pairies.

M. le marquis d'Urfé a proposé qu'un gentilhomme nommé Frouville, veut bailler un ordre, pour empêcher que le tiers-état ne pourra s'introduire en la qualité et ordre de la noblesse, en nulle façon ; et pour ne porter les armoiries ni timbre, ni bâtir crémeaux en leurs maisons sans l'intention et volonté de sa majesté; et lui ont baillé pour commissaires à examiner ladite affaire, les sieurs marquis d'Urfé, Clermont, d'Antragues, Chazelles et Polignac.

M. du Parc, au retour de la commission donnée aux six premières provinces, a dit que Mrs du clergé se sont chargés de prendre jour et heure du roi, pour donner audience aux supplications très-humbles qui lui doivent être faites, suivant les résolutions dernières prises, réservées de ce jour, pour supplier sa majesté de ne permettre qu'il entre au nombre de ceux qui répondront leurs cahiers aucuns du corps des états.

Et sur la proposition de pairies faites par M. de Beauvais, et des justices-hautes des seigneurs particuliers, leur a dit qu'il leur seroit baillé un extrait de deux articles passés en la chambre sur ce sujet, pour y être augmenté ou diminué selon leur bon avis; et ont résolu qu'ils prendroient jour et heure, et leur feroient savoir.

Centième séance.

Du jeudi 5 février 1615.

Proposition du duc de Lorraine pour le duché de Bar.

M. de Breval, agent de M. le duc de Lorraine, est venu à l'assemblée, et a été mis dans une chaise au bout de la table du secrétaire ; et nous a représenté, que les religieux d'entre les payens pensoient faire tort à la majesté de leur Jupiter,

de croire que sa puissance s'étendît jusqu'aux choses de peu d'importance, et réduisoient, par respect, son soin dans les actions qu'ils jugeoient dignes de sa grandeur. Je suis aujourd'hui, messieurs, touché de la même appréhension de faire tort à la dignité d'une si célèbre assemblée, parée de tant de gens de mérite et de qualité, que je me suis persuadé qu'ils ne s'occupent au réglement des assises d'un petit présidial de Sens, tandis que toute la France attend de leur prudence le réglement des désordres de cet état. Cette juste considération m'auroit empêché de parler, si les propositions faites à cette compagnie ne m'obligeoient, pour l'acquit de ma charge, de leur représenter l'état de cette affaire, de peur que le peu de connoissance du fait, trompant vos jugemens, ne les porte à quelques résolutions que vous-même, après une meilleure information, auriez improuvées. C'est un respect, messieurs, que M. le duc de Lorraine veut que je rende en son nom à cette auguste assemblée, sans autre obligation que l'estime que son altesse fait de ceux qui en forment le corps; car il n'y a personne qui ne sache que les différends des princes ne se peuvent régler que par conférence, et ne tombent sous le jugement de personnes que des députés communs; mais il est temps que je vienne à la matière. La proposition que l'on vous fait, Messieurs, et que l'on désire être couchée dans vos cahiers, est que le roi ayant le ressort et l'hommage dans la partie du Barrois que l'on appelle la mouvance, sa majesté est par conséquent souverain en ladite partie, et que les Barroisiens, comme sujets de sa majesté, doivent envoyer à Sens aux assises, comme répondants en certain cas au présidial dudit Sens, et contribuer aux cotisations qui se

font pour la députation des états-généraux du royaume. Les remontrances de ceux qui font cette poursuite voudroient persuader à tout le monde que de tout temps les rois ont eu ce droit, lequel peu après périt par négligence, qu'ils veulent faire revivre comme bons serviteurs de l'état. Je confesse, messieurs, que ces propositions sont fort spécieuses, puisqu'elles se couvrent de l'autorité du roi; mais je maintiens que la réputation des rois ne consiste pas seulement à conserver religieusement leurs droits et leur autorité; mais encore user si justement de leur puissance, qu'ils conservent l'amitié des princes voisins et alliés si étroitement de leur couronne, comme est son altesse le duc de Lorraine, de laquelle l'affection a paru en telle sorte encore en ces derniers mouvemens, qu'elle a dû donner jalousie aux propres sujets de sa majesté. Or, pour répondre à toutes ces raisons apparentes, je mettrai pour fondement une vérité sans reproche; premièrement, que le Barrois est séparé en deux par la rivière de Meuse: ce qui est au-delà de la rivière et grande partie de ce qui est en-deçà de ladite rivière, est tenu de sadite altesse de Lorraine en pure souveraineté; où il y a une cour de parlement établie qui juge souverainement de toutes causes; en la partie qui est au-deçà de ladite rivière, y ayant seulement quatre prévôtés, dont les appellations ressortissent au parlement de Paris, et c'est ce que l'on appelle Barrois de la mouvance. Je dis ceci, parce que le nom commun de Barrois fait bien souvent confondre ce qui est de la mouvance en ce qui n'en est point. Secondement, que les droits souverains que sadite altesse a dedans le Barrois, ne sont pas concessions, mais que ceux que les rois ont aujourd'hui sont distractions faites en la pleine

et indépendante autorité dont de tout temps les ducs de Lorraine y ont joui. Ceux qui ont lu l'histoire savent bien qu'avant la prison de Henri comte de Bar, marié en Angleterre, il ne se parloit point d'hommage aux rois de France. Je ne veux point disputer si ledit Henri a pu, sans l'assemblée et consentement des trois états de son pays, l'assujettir à cette reconnoissance, y obliger ses descendans; je ne veux non plus rechercher l'origine du ressort du parlement de Paris ; mais seulement me contenterai-je de prendre droit sur les traités faits avec le roi, de très-heureuse mémoire, Charles IX, vérifiés au parlement de Paris, et depuis sur la déclaration faite par Henri III, sur l'interprétation desdits traités. J'ai appris, Messieurs, de plus sages que moi, que si toute propriété est légitimement prouvée, ou par longue possession sans trouble, ou par titres authentiques, son altesse de Lorraine est en sureté du premier; et même il ne se trouve point qu'aux états de Blois, ni en remontant jusqu'aux premiers temps en ce royaume, les Barroisiens de la mouvance aient été seulement convoqués ni compris aux taxes faites des députés des trois états-généraux; et cette allégation est si claire, que je la soumets à la censure de tout le monde, et m'assure que ceux même qui vous font la proposition dont il s'agit maintenant en tomberont d'accord avec moi. Quant au titre, les clauses des traités clairs de soi, et rendus encore plus intelligibles par les déclarations, jugent d'elles-mêmes notre différend. La transaction faite par Charles IX l'an 1571, porte que sur différens de long-temps mus entre le roi et le duc de Lorraine, le roi prétendant plusieurs droits dans le Barrois que l'on appelle de la mouvance et le duc de Lorraine au contraire qu'il y avoit

tout droit de pleine souveraineté, il auroit été accordé comme il s'ensuit; c'est à savoir, que l'hommage en appartiendra au roi, le ressort, en cas d'appel, au parlement de Paris, demeurant au sieur duc de Lorraine tous les autres droits regaliens et souverains. La déclaration de Henri III, en l'an 1575, pour ôter toutes subtiles interprétations des causes de ce traité, dit expressément que sous les réservations faites par sa majesté, elle n'a entendu comprendre autre chose que ce ressort et l'hommage tant seulement et non autre chose, laissant à son altesse de Lorraine tous autres droits de régale et de souveraineté, ajoutant cette clause négative à l'affirmative portée au premier traité, qui ne laisse rien après soi à désirer; et ne doit être considérée cette raison générale qu'on allègue que toutes autres marques de souveraineté dépendent du ressort et de l'hommage. J'avoue que l'hommage et le ressort sont les deux plus éminentes marques de souveraineté, et qu'absolument parlant, et sans autres dérogations, elles attirent après elles les autres pour la raison universelle que à qui l'on doit le plus, l'on doit aussi le moins; mais personne ne peut raisonnablement croire que les marques de souveraineté aient été divisées entre la France et la Lorraine; que le partage de l'une étant l'hommage et le ressort, et le reste demeurant à l'autre, l'on puisse au préjudice d'un traité fait, amplifier le premier partage, comme amoindrir le second, puisque le droit acquis est réservé dans certaines limites, joint que les conditions onéreuses sont toujours, même en choses obscures, plutôt interprêtées en faveur de ceux qu'elles chargent, que de ceux à qui elles tournent avantage. J'ajouterai, pour fin de mon discours, Messieurs, que vous êtes trop sages et

trop jaloux de votre autorité, pour charger vos cahiers d'un article, lequel vous êtes assurés ne pouvoir être accordé, puisqu'il est fondé sur des subrogations et des traités si solemnellement faits et jurés, et auxquels on ne peut contrevenir sans offenser la foi des rois et les assurances publiques.

M. le président a répondu, que ce qui avoit empêché la compagnie de délibérer sur cette affaire, étoit le désir que nous avions d'apprendre les intérêts de M. le duc de Lorraine, lesquels avoient été si bien déduits, qu'ayant été entendu de la compagnie, elle feroit voir que leur désir n'a jamais été d'étendre les bornes du royaume, qu'avec les armes victorieuses de la noblesse, comme il a toujours été accoutumé.

Différend porté au parlement par un député du tiers-état, offensé par un de la noblesse.

Sur le fait du sieur de Bonneval, M. de Caydeu est allé vers Mrs. du clergé avec Mrs. des six dernières provinces, pour leur représenter que Mrs. du tiers-état, par un grand mépris, ne se sont plaints ni voulu communiquer à Mrs. de notre chambre l'offense qu'ils prétendent avoir été faite par ledit sieur de Bonneval, l'un de nos députés, à un nommé Chenailles, qui se dit député de la sénéchaussée d'Uzerches, quoiqu'il ne le soit tel, lui ayant été défendu d'entrer en l'assemblée des états qu'il n'ait été oui au conseil. Mais supposé qu'il fût député, la connoissance de cette affaire appartient aux états, pour la juger ou composer; et est certain que la dignité des états ne permet que la cour de parlement ne connoisse en aucune sorte de ce qui se fait aux états; et que durant leur assemblée, il n'y a que le roi seul qui puisse juger des choses qui surviennent entre lesdits états ou l'un des corps d'iceux.

La noblesse soutient que la connoissance de cette affaire appartient aux états seuls.

Le parlement est une compagnie auguste; mais

n'a aucune jurisdiction sur lesdits états ; que de le souffrir, c'est ravaller l'honneur et la splendeur de l'assemblée ; que Mrs. du tiers-état avoient fait deux choses contre cet ordre, l'une de demander le renvoi au parlement, l'autre d'une injure particulière en faire une générale. Il est aisé à juger qu'ils se veulent servir de cette occasion pour éluder le dessein que nous avons d'éteindre le droit annuel et la vénalité des offices demandée avec tant d'instance et de justice de sa majesté ; et parce que cette requête est venue de la noblesse, il ne seroit raisonnable que M. de Bonneval fût jugé par la cour de parlement, qui est intéressée au droit annuel et à la vénalité des offices. Le moyen exquis de Mrs. du tiers-état d'exagérer le fait, et d'une offense particulière en faire une générale, fait croire que leur intention est, ou de rompre les états, ou venir au point de leurs intérêts, ou nous empêcher le fruit de nos espérances, que la bouche du roi et de la reine nous ont rendues certaines et assurées; qu'il iroit de l'honneur de l'assemblée si, nous ne nous réunissions pour protéger M. de Bonneval, l'un des députés de notre corps ; que Mrs. du tiers-état de n'avoir communiqué la prétendue offense à Mrs. du clergé rend le mépris commun entre nous : c'est pourquoi il sera bon, sous nos meilleurs avis, de faire une nouvelle et solemnelle députation vers sa majesté, pour la supplier très-humblement retenir la connoissance de cette affaire à sa personne seule, si mieux sa majesté n'a agréable de la renvoyer en nos chambres pour la composer ; que Mrs. du clergé s'étoient toujours portés à ce qui étoit de nos intérêts ; que nous devrions attendre, qu'ils se joindroient volontiers en cette occasion, si ceux que nous leur enverrons leur représentent que la

dernière parole appelle le premier corps pour satisfaction de celui qui s'est provoqué, et qu'il y a grande différence entre une offense pour pensée, et celle qu'on prétend avoir été faite par M. de Bonneval ; si l'on doit appeler offense ce qui se fait pour la conservation de l'honneur, et pour repousser une injure : qu'il nous plût députer vers Mrs. de l'église, qu'ensuite et continuation de leurs bienfaits, ils nous favorisent de leur assistance : sur quoi fut résolu que nous députerions vers le roi, pour le supplier de retenir à soi la connoissance de cette affaire ; et le sieur de Caideu même eut la charge, avec les six premières provinces, d'aller supplier Mrs. du clergé de se joindre à notre résolution ; ce qu'il fit, et rapporta que Mrs. du clergé en délibéreroient, et nous feroient savoir leur résolution.

Proposition du duc de Ventadour de la part du roi.

On nous est venu avertir que M. le duc de Ventadour venoit vers nous de la part du roi, de sorte qu'on l'envoya recevoir par un de chaque province ; et ayant pris place nous dit, en cette sorte : Messieurs, c'est une maxime entre les capitaines, que d'une entreprise qui est publiée, et d'une mine qui est éventée, n'en arrive jamais bonne fin ; que le même se peut dire de ceux qui, avant le temps, veulent savoir le secret du prince et ses résolutions : qu'il se ressouvient qu'en une certaine île il y avoit une statue de Jupiter, de laquelle sortoit tant de lumière et tant d'éclat, que ceux qui la vouloient regarder de trop près en demeuroient éblouis, et ceux qui la regardoient de loin la distinguoient bien facilement jusqu'aux moindres parties ; que la même chose se pouvoit dire de ceux qui, avant le temps, veulent pénétrer dans les secrets et résolutions du prince ; que cet exemple lui servira d'avant-pro-

pos pour satisfaire au commandement du roi, qu'il reçut hier au soir, de nous rendre réponse à la proposition qui avoit été faite par M. d'Aix, accompagné de bon nombre de cette compagnie; proposition que le roi avoit trouvé extrêmement bonne : néanmoins que c'étoit contre les formes qu'on en demandoit la résolution, et qu'il étoit de dangereuse conséquence, si contre tout ce qui a été pratiqué de tous les états, nous voulions avoir la réponse de cette proposition avant la présentation de nos cahiers; que nous en fissions un article que nous mettrons au commencement de nos cahiers, comme le plus important que nous ayons, et que nous en devions attendre toute favorable réponse; que nous sommes au royaume des conseils mûrs, et qu'encore que le roi ne doute point de notre fidélité, néanmoins que c'étoit une ouverture dangereuse pour d'autres états qui n'avoient pas même intention que nous; que nous sommes les états du roi et du royaume; qu'après nous il s'en pourroit tenir qui n'ayant ni les intentions ni les volontés que nous avions, seroient des états contre le roi et le royaume, lesquels se servant de cette couverture, nous porteroient à ce dangereux accident; qu'il étoit question en cette affaire de régler toute la justice de France, et tous les officiers des finances; que ce seroit aucunement violer la foi publique. Le roi lui a commandé de nous dire, que pour mieux nous assurer de la favorable réponse de nos cahiers, il vouloit que nous députassions de chaque chambre pour assister avec Mrs. du conseil, que le le roi avoit nommés pour la réponse de nos cahiers, pour représenter les mouvemens de nos résolutions et conseils; car nous sommes ici et en demandant et en conseillant : que le roi avoit résolu

Le roi trouve dangereux de répondre à la demande en suppression de la vénalité des offices avant la présentation du cahier.

Le roi ordonne que l'on députe de chaque chambre, pour assister Mrs. du conseil, nommés pour la réponse des cahiers.

que nous ne partissions pas sans avoir l'entière résolution de nos cahiers, afin que nous puissions rapporter à nos provinces le contentement qu'elles attendoient, et qu'il vouloit que nos taxes nous fussent continuées jusqu'à l'entière réponse desdits cahiers ; et s'il survenoit quelque affaire qui méritât, après que nous aurons présenté nos cahiers, que le roi nous permettra et commandera de nous assembler pour en délibérer ; et le roi désire qu'au plus tôt nous lui présentions nos cahiers à cause que la longueur seroit grandement préjudiciable à son service et au soulagement des peuples, qui nous doit être bien recommandé; qu'il y avoit des esprits qui faisoient des desseins sur les longueurs sur lesquels ils fondoient des sujets de remuement : que Salomon disoit que le peuple étoit malheureux, dont le prince étoit enfant, et qui étoit gouverné par une femme ; néanmoins que nous avions ressenti le contraire, par le généreux et sage gouvernement de la reine, qui a si dignement administré la régence de ce royaume, qu'il a conservé au dehors l'autorité que le feu roi nous avoit acquise, et au dedans la paix et la même splendeur que le feu roi avoit laissée. Que le roi, suivant la piété de ses majeurs, mettra en tant de considérations les justes demandes et bons conseils, que nous devons attendre toute favorable réponse, pour nous donner moyen de rapporter à nos provinces tout le contentement qu'elles attendent de nous.

M. de Senecey répondant lui dit que la connoissance générale que nous avons des maux que produit la vénalité des offices, nous a fait embrasser la proposition qui nous avoit été faite, et eussions cru manquer en ce que nous devions au roi, si nous ne lui avions fait et faisions encore ins-

tance ; que nous mettrons en délibération les propositions qu'il nous avoit faites, et tâcherions, autant qu'il nous est possible, de nous conformer aux volontés et commandemens de sa majesté.

Mrs. du clergé sont venus vers nous ; M. l'archevêque d'Aix accompagné de M. de Chartres et deux capitulans, nous a dit que Mrs. du clergé se joignoient à nous en toutes les parties de l'affaire du sieur de Bonneval, qui leur avoit été proposée par M. de Caideu, et étoient prêts de faire tout ce que nous desirions d'eux, et d'autant plus que cette affaire regardoit un député de la chambre en particulier.

M. l'évêque d'Agen vint vers nous, accompagné de quatre capitulans, et nous dit qu'il n'étoit point avec la suite de la compagnie qu'on avoit accoutumée d'envoyer ordinairement vers nous, d'autant qu'il avoit charge d'aller vers Mrs. du tiers-état, et auparavant nous faire savoir le sujet pour lequel il y alloit; que Mrs. de la compagnie, encore qu'ils se fussent joints à la proposition faite de notre part sur l'affaire de M. de Bonneval, comme ils nous avoient fait entendre par leurs députés, que néanmoins leur profession étant de paix, ils avoient trouvé bon de l'envoyer vers Mrs. du tiers-état, afin qu'il essayât, comme venant d'eux, de disposer ces Messieurs à terminer à l'amiable le différend, et que le chemin seroit le plus court et le plus aisé ; et de passer premièrement vers nous, pour nous faire savoir cette résolution, afin que s'ils l'avoient agréable, il continuât son dessein.

M. de Senecey leur répondit que nous les remercions des faveurs qu'ils nous faisoient ; qu'ils délibéroient toutes choses avec tant de prudence, que nous ne pouvions toujours que trouver extrêmement bon ce qu'ils auroient résolu ; et avec

cela il alla au tiers-état. Délibérant sur le discours que M. de Ventadour nous avoit tenu de la part du roi, il a été résolu à la pluralité des voix, que nouvelles remontrances et supplications seroient faites à sa majesté, à ce qu'il lui plût accepter et résoudre la proposition qui lui avoit été faite par M. d'Aix, de la part de Mrs. de l'église et de la noblesse, pour ôter la vénalité de tous offices, et ce à cause des articles qui sont employés dans les cahiers, lesquels se trouveront contraires à cette proposition, ou inutiles si elle avoit lieu, étant impossible d'accorder des contrariétés dans des cahiers. Aussi de la part de celui qui avoit fait les affaires, a été rapporté à la compagnie qu'il ne pouvoit valablement contracter avec sa majesté sans l'instruction des états avec lesquels il faut nécessairement établir les suretés, pour les faire mieux valoir dans les provinces. Que sa majesté, sera très-humblement remerciée de l'assurance qu'il lui en a plu faire, de confirmer à cette compagnie, non-seulement de leur donner favorable réponse à leurs cahiers, mais aussi de trouver bon qu'ils demeurent assemblés par son commandement; et néanmoins à cause qu'en lisant et réglant cette délibération, il y eut des contestations et diverses opinions, et que la plupart furent sortis, l'affaire fut remise au lendemain, pour en délibérer de nouveau..

Le clergé engage le tiers-état de terminer à l'amiable l'affaire du sieur de Bonneval.

M. l'évêque d'Agen a rapporté au retour du tiers-état, qu'après leur avoir représenté que la profession de Mrs. du clergé étoit de pacifier les différends, que l'affaire du sieur de Bonneval étant recommandable, ils sembloient y être obligés, et le devoir en conscience:

Le tiers-état répond que cette affaire est en la disposition du parlement.

Le président du tiers-état a répondu que l'affaire n'étoit quasi plus en leur disposition, mais en celle du

du parlement, et après avoir été répliqué sur ce sujet par mondit sieur évêque d'Agen, il fut répondu qu'ils en délibéreroient.

Du vendredi 6 février 1615.

Six des dernières provinces ont été envoyés vers Mrs. du clergé pour les prier de vouloir aller vers le roi sur l'affaire survenue entre M. de Bonneval et un du tiers-état, et ont rapporté qu'ils sont prêts d'y aller, et que pour cet effet ils jugent à propos d'y aller à dix heures. Cent-unième séance.

Mrs. du tiers-état sont venus en nombre de quatre, dont M. Moucaut, conseiller en la sénéchaussée de Bordeaux a dit que sur la proposition à eux faite sur l'affaire de Burguières, encore que ci-dessus ils eussent rejeté ladite proposition, néanmoins ils avoient député quatre, pour avec ceux de la chambre examiner ladite affaire, aimant mieux déférer au jugement de la chambre qu'au leur, avec tout respect et honneur.

La proposition de M. de Ventadour ayant été mise en délibération, et la résolution qu'on avoit prise le jour précédent ayant été lue, on trouva qu'il ne falloit plus délibérer que sur le dernier point, sur lequel a été résolu à la pluralité des voix, que le roi sera très-humblement supplié de donner gratuitement permission et assurance de demeurer assemblés après la présentation des cahiers en la même forme que maintenant, jusqu'à la réponse d'iceux, pour rendre raison au roi et à ceux qu'il aura choisi de son conseil pour répondre lesdits cahiers, des articles qui s'y trouveront employés, et des difficultés qui s'y pourront rencontrer; et pour la nomination des députés pour assister aux

réponses desdits cahiers, a été persisté en la première résolution, qui est de n'en point envoyer.

Cent deuzième séance.

Du samedi 7 février 1615.

Differend entre la reine et M. le Prince qui avoit fait donner des coups de bâton au sr. de Marsillac domestique de sa majesté par le sieur de Rochefort domestique dudit sieur Prince.

M. le président a dit avoir eu commandement de faire entendre à cette compagnie ce qui s'étoit passé au Louvre le jour d'hier, où M. le Prince s'étant trouvé à l'issue du conseil, et approché du roi et de la reine, avoit pris par la main M. le chancelier pour lui servir comme de témoin, a dit à la reine, qui s'estimoit offensée de ce qui avoit été fait à Marsillac par son commandement, qu'il avoue l'avoir fait faire pour les sujets que ledit Marsillac lui en avoit donné, et que la reine avoit répondu à M. le Prince qu'elle ne vouloit et ne pouvoit croire qu'étant ce qu'il est, il ait fait faire une action si violente contre une personne qui étoit pensionnaire du roi, et domestique d'elle, qu'il étoit trop bien né pour faire une action qui fût tant au mépris de l'autorité du roi et de la justice, vu même qu'elle lui avoit fait dire par M. de Bouillon, qu'on ne fit aucun déplaisir à cet homme; et que M. le Prince lui avoit repliqué qu'il n'avoit point sçu cela, mais que cet homme lui ayant déplu et l'ayant offensé, il l'avoit fait traiter de la sorte: la reine répondit que si le roi et elle s'étoient ressentis de ceux qui leur en avoient fait de même, plusieurs s'en seroient mal trouvés; et quoiqu'il eût voulu dire, qu'elle ne croiroit jamais qu'il eût fait faire cela: M. le Prince continuant d'avouer la chose en la présence du roi, dit: *Je l'ai fait faire, que me fera-t-on?* et la reine répondit:

M. le Prince, pardonnez-moi, s'il vous plaît, si je vous dis qu'il y a de l'effronterie d'avouer un tel acte devant le roi qui doit la justice à tout le monde ; M. le Prince repliqua, Madame, vos coleres et vos animosités ne tendent qu'a m'éloigner du roi ; lequel voulant parler, fut retenu de la reine, et M. le Prince lui dit : Sire, je vous supplie ne me dites rien. Il sortit et s'en alla. Ce qui ayant été entendu par la compagnie, sans le vouloir mettre en delibération, fut résolu d'un commun consentement, d'aller toute la chambre entière trouver leurs majestés, pour leur offrir la continuation d'une perpétuelle et inviolable obéissance et fidélité que nous lui devions ; et furent envoyés des six premières provinces vers Mrs. du clergé, pour leur donner avis de ce que dessus ; et néanmoins sans attendre de réponse, tous les députés de la chambre en corps partirent des Augustins à pied, traversèrent le pont-neuf, allèrent au Louvre dans le grand cabinet du conseil, pour y attendre leurs majestés, lesquelles avoient été averties de cette résolution par le Sr. de Plainville, capitaine des gardes du corps, et l'un des députés, suivant la charge qu'il en avoit eue de la chambre. Comme aussi le même avis fut donnè à M. le chancelier par le Sr. de Meillan et de Valanès, qui approuva fort notre résolution, de ce que nous l'avions prise sant délibérer, et de ce que nous y allions sans attendre Mrs. du clergé ni autres. Le roi et la reine étant assis en leurs places, M. de Senecey, qui avoit été prié de la compagnie de leur porter la parole, leur parla en ces termes.

Toute la chambre de la noblesse va trouver le roi à cet égard.

Votre noblesse, Sire, plus prompte à vous servir que tout le reste de vos sujets, n'a voulu sur

Discours de M. de Senecey, président.

ce qu'elle a appris par moi, être devancée d'aucun à vous renouveler les assurances de sa très-humble obéissance et fidélité, jalouse de conserver, à l'exemple de leurs prédécesseurs, l'autorité royale, c'est l'unique puissance qu'elle reconnoît, et à laquelle sa valeur se soumet. Votre majesté est la lumière qu'elle regarde, et d'elle seulement elle reçoit son lustre. La reine, ce semble, peut prendre part à ce qui vous est du, votre majesté lui ayant communiqué sa puissance et confié le gouvernement de son état, à ses prudens conseils ; permettez-nous, Sire, de lui donner les mêmes assurances de nos fidélités, puisque vos intérêts sont tellement unis, que blesser son autorité est offenser la vôtre.

Reponse du roi.

Le roi répondit qu'il nous remercioit des témoignages de bonne volonté que nous lui rendions, qu'il s'en souviendroit, et nous reconnoîtroit aux occasions qui se présenteroient. La reine dit presque les mêmes paroles, et qu'elle feroit ressouvenir le roi des bons services et témoignages de bonne volonté que nous lui rendions ; qu'elle ne savoit pourquoi M. le Prince s'en prennoit à elle et qu'il n'y avoit point d'apparence de dire qu'il étoit serviteur du roi, et de la venir attaquer comme si elle n'étoit pas la même chose avec le roi qui étoit son fils. Après cela, la reine se leva, et alla à St. Victor.

L'après-dînée Mrs. du Clergé et du tiers-état séparément, furent rendre même compliment au roi et à la reine.

Cent-troisième séance.

Du lundi 9 février 1615.

Gendarmerie.

Il a été fait rapport pour le reglement et éta-

blissement de la gendarmerie, par les commissaires députés à cet effet, selon qu'il est plus à plein contenu aux mémoires et articles mis aux greffe par lesdits commissaires ; et a été arrêté à la pluralité des voix, que cet avis sera réglé suivant les anciennes ordonnances ; que le taillon ne sera point diverti, et que le grand nombre des commissaires sera réduit à un plus modéré et raisonnable.

Sur la résolution prise sur ce que M. de Ventadour avoit dit en la chambre de la part du roi, il a été envoyé aux autres chambres pour les prier de se joindre à nous, et faire une députation vers le roi pour les causes contenues et mentionnées en la susdite résolution. Et pour cet effet, six des premières provinces ont été envoyés au clergé, et les six dernières au tiers-état.

Sur le différend mu entre Mrs. de Normandie, et vidame de Chartres, faisant pour le bailliage de Château-Neuf, sur les causes contenues plus à plein dans le cahier de l'île de France, il a été arrêté à la pluralité des voix, que ledit article seroit employé en l'article général, l'île de France jointe. A quoi les députés de Normandie se sont opposés par le Sr. de Longaunay député du bailliage de Caën ; lequel a déclaré qu'il s'oppose, d'autant que c'est une affaire particulière qui ne se doit terminer aux états ; que autrefois elle avoit été proposée, et par arrêt du conseil sur le rapport des commissaires députés des cours des aides de Paris et de Rouen, et sur les autres procès-verbaux de la commodité ou incommodité des lieux, il a été ordonné que lesdites paroisses demeureroient comme elles ont été de tout temps en

Differend entre Normandie et Châteauneuf.

la généralité de Normandie; que si tel démembrement avoit lieu, on voudroit prétendre la distraction de Pontoise, Magny. et le Tréport, la province de Perche, et la plupart des paroisses du Maine qui sont de ladite généralité, ce qui en apporteroit la ruine, et seroit incommode pour les deniers du roi et le soulagement de ses sujets.

Jugement.

L'affaire mise en délibération fut résolu à la pluralité des voix, que l'article seroit employé, et l'opposition de Mrs. de Normandie couchée ensuite, et que le roi seroit supplié de les faire régler au conseil.

Excuse de la noblesse au clergé d'avoir été au roi sans lui.

M. de Gommerville, au retour du clergé a rapporté qu'avant de leur avoir proposé la charge à lui donnée, il avoit fait une excuse notable de ce que samedi notre chambre fut vers leurs majestés sans être joints à eux; qu'ils excusassent la passion que la noblesse avoit envers leur roi, et ne le trouvassent et prissent en mauvaise part. Sur quoi ils avoient répondu que tant s'en faut qu'ils le prennent en mauvaise part, qu'au contraire ils approuvent grandement que cette compagnie y eût été en grande précipitation, et qu'eux y ont dû aller avec plus de gravité; et pour les propositions, qu'ils s'y joignent volontiers, ayant néanmoins désiré qu'il leur fût envoyé un extrait de la résolution prise en cette compagnie, pour supplier le roi de permetre de s'assembler; ce qui a été fait, et leur a été envoyé à l'instant signé, et qu'après avoir délibéré, ils enverroient leur résolution.

M. de la Noue, l'un des commissaires donnés au sieur de Laage, bailli de Sedan, sur la proposition qu'il a faite en la chambre pour le régle-

ment de la justice, en a fait son rapport, lequel est plus à plein contenu dans les articles que le Sr. de la Noue a mis au greffe, sur lesquels il a été résolu d'en employer un article.

Cent-quatrième séance.

Du mardi 10 février 1615.

Le Sr. Barrilieres a proposé des moyens pour la navigation, et que la force demeure au roi sur la mer; et lui ont été baillés deux commissaires pour chacune des rivières, à savoir, Garonne, Loire, Somme, et Seine.

Deputation du tiers-état à la noblesse.

Mrs. du tiers-état sont venus en nombre de six, dont M. le lieutenant-général à Riom a dit portant la parole pour leur compagnie qui reçoit tous les jours l'honneur de la nôtre, qu'ils se trouvent obligés de faire entendre la honte que leur est de confesser leur ignorance pour l'admiration en laquelle ils ont été portés par les grands, beaux, subtils, et sérieux discours de ceux qui ont été envoyés de la part de la noblesse, dont la grande quantité des fleurs recherchées et mieux choisies, employées en leurs discours, leur ont quasi fait perdre la substance et intelligence des propositions à eux faites, et leur ont comme donné la résolution de renoncer à leur métier, qui semble être celui de dire leur conception par un langage plus poli, et plus curieusement recherché que ceux de notre ordre, pour dire avec un philosophe, que les peuples non-seulement sont heureux quand les rois sont philosophes, mais que c'est un trop assuré augure du bon succès aux affaires, puisque la noblesse aimoit et s'aidoit si bien de la philosophie; et qu'ils souhaitoient que Dieu, par une grace et faveur incomparable, voulût permetre qu'ils pussent

avoir un peu de la générosité de la noblesse, pour animer leurs actions, comme il a permis que la dite noblesse se soit avantagée en leur profession dont la principale, et plus recommandadable partie est à bien dire :mais en vain souhaiter telles faveurs du ciel, puisqu'elles ne peuvent être accordées qu'à la noblesse qui est vaillante naturellement, y ayant une telle connexité et affinité de mettre la main à l'épée, avec le bien dire, écrire, que les plus vaillans de tous les siècles passés et présent, se sont toujours fait estimer les mieux disans. Jules-César le plus grand orateur de son temps, et le plus vaillant de tous les hommes qui vivoient alors, peut sans honte être allégué sur ce propos, qu'Alexandre n'a jamais voulu qu'Homère sortît de son sein, et pas une de ses conquêtes, comme auteur d'icelles, de façon qu'un jour lui ayant été porté quelque chose de précieux, au retour de quelque prise qui s'étoit faite, il la destina pour enfermer son Homère ; et que les lettres jointes aux armes valeureuses de la noblesse avec le bien dire, donnent sujet de dire que les plus grandes, exquises et rares qualités qui se trouvent apprises et acquises par des travaux infinis aux autres ordres, se trouvent toutes en celui de la noblesse, et naturellement comme nourries dans la terre qui leur est plus propre : qu'il croit qu'il doit parler sur ce propos d'un fruit qui croit aux Indes en l'île de Zébut, lequel a ressemblance d'un Melon, mais plus gros, et dont l'écorce est une coquille semblable à une noix avec trois pellicules. La chaire, en est extrêmement nourrissante, et sert pour en composer une boisson très-exellente à boire, et agréable à voir, produit du sucre, de l'huile, du vinaigre ; et des filamens dudit fruit, on en peut faire, et

on en fait même de la toile ; de façon que ce fruit sembloit pouvoir servir et suffire en sa qualité pour éloigner et chasser la nécessité : lequel n'est pas si admirable comme est cette grande et généreuse noblesse, laquelle, soit aux exercices de Mars au Caducée, de cervau de Minerve, pour se tirer quelquefois dans un cabinet et s'y entretenir avec des livres, elle se rend inimitable en toutes les actions du corps et de l'esprit ; et que pour entrer en la charge à lui donnée par la compagnie, et y revenir, avouant que ce traité l'avoit fait surmonter à lui-même, il croiroit devoir faire comme les mariniers, lesquels pour prendre leur route perdent la vue de la mer, et entrent au fond de leurs vaisseaux, pour avec la boussolle se conduire prudemment, éloignant du souvenir tant de merveilleuses qualités dont cette conpagnie est comblée, en fermant sa vue pour n'être point diverti par de si beaux et agréables objets à ses yeux et à sa mémoire. Premièrement, nous conformant à la prudence de vos avis, nous nous disposons à remercier le roi de ce qu'il nous a permis de nommer douze députés, pour assister à la réponse de nos cahiers, soit qu'on leur veuille demander avis, ou qu'on les appelle pour donner éclaircissement de ce qui est écrit : c'est une grace et faveur très-grande de la libéralité du prince ; il a pu et peut nous l'offrir, mais notre impuissance nous empêche de l'accepter, par cette seule raison qu'étant délégués, nous ne pouvons subdéleguer nos charges ; tant s'en faut que nous puissions donner à chacun de nous un pouvoir plus grand que celui que nous avons tous ensemble : mais puisque sa majesté nous offre plus que nous n'osons espérer, nous

Raison contre la délégation pour assister par les états au jugement des cahiers.

croyons qu'elle ne nous refusera pas une autre faveur que nous estimons lui pouvoir demander, à savoir qu'il lui plaise nous donner la liste de ceux qui devront juger nos cahiers, afin que la voyant, nous pussions marquer ceux qui nous sont suspects, sans être tenus d'en exprimer les causes ; que c'étoit une proposition qu'ils nous faisoient, sur laquelle ils nous prioient de délibérer, et c'est la le second point. Le troisième est de supplier sa majesté qu'il lui plaise de nous donner tel jour qu'il lui plaira pour la présentation de nos cahiers, afin que s'il se présente quelque affaire importante, nous en puissions délibérer ; et pour le regard de la proposition faite en faveur des genilshommes et autres soldats estropiés quiestle dernier point, nous la trouvons digne de votre charité et encore plus des nôtres ; car pour un de votre ordre estropié et sans moyens, il y en a cent du tiers-état ; mais vous tirez à vous le soin et des reprises et du repos de la vie de ceux qui l'ont hardiment exposée sous votre conduite pour le service du roi et du royaume.

Le roi prié de donner la liste des juges.

Et un jour pour la présentation des Cahiers.

Et pour ce que nos cahiers sont fort contraires à la chambre de charité, convertie en chambre de réformation des hôpitaux, nous avons député bon nombre de personnages qui s'entretiendront avec vous, Messieurs, des moyens de faire une si bonne œuvre, pour, sur leur rapport, prendre une bonne, saine et sainte résolution, à quoi faire il seroit besoin d'apporter une grande circonspection, et prendre garde que vos charités ne produisent des effets tout contraires à vos bonnes intentions, comme il est avenu par l'établissement de cette chambre de charité et de la réformation des hôpitaux, qui avoient pour chef un Prélat qui ne peut être être loué comme

il mérite, duquel les intentions, nettes en leur source, ont été bien troublées en leur cours par l'avarice insatiable de certaines gens qu'on ne sauroit comparer qu'aux *harpies ;* car comme elles infectoient les viandes destinées aux bouches royales, celles-ci gâtent celles qui sont destinées à Dieu, puisqu'il tient pour reçu ce qui est donné à ceux qui en ont besoin: mais ces harpies là ne se contentent pas de gâter et de contaminer ces viandes-là par leurs attouchemens pollus; car elles ont des ongles qui les ravissent, et des estomacs affamés qui les dévorent. Ceux qui montrent ces écueils ou qui en donnent avis aux voyageurs qui s'embarquent, ne dissuadent pas le voyage ou la navigation; aussi nous ne rejetons pas cette proposition en vous montrant avec ce premier inconvénient un second qui mérite que vous y preniez garde, à savoir, que pour secourir ces personnes-là dignes de vos charités, vous ne frustriez l'intention des fondateurs desdits hôpitaux, ôtant aux pauvres des lieux ce qui leur appartient, pour le donner à autres qui le méritent autant qu'eux, mais qui n'ont pas tant de droit en la chose, c'est-à-dire au revenu de l'hôpital. Vos prudences sauront trouver le milieu entre ces deux écueils, et en cette conférence par les ouvertures déja faites, ou par celles qui se proposeront, il faut trouver moyen d'exécuter un si saint dessein, et une si bonne et louable intention.

M. de Senecey lui répondit que nous ne disputions point le bien dire avec aucun ordre, d'autant que nous étions toujours plus étudiés à bien faire; que tant d'exemples qu'il nous avoit apportés de nos prédécesseurs nous serviroient d'autant d'aiguillons à nous y exciter; que nous délibérerions sur leurs propositions, et leur en ferions savoir notre résolution. Reponse du président.

M. de Bonneval crié pendant 3 jours au devant de la porte des Augustins.

M. de Caideu a fait entendre que hier, M. de Bonneval, député de cette compagnie, fut crié à trois briefs jours au devant de la porte des Augustins, lieu de notre assemblée, et semble qu'il y ait eu beaucoup de mépris de toute l'assemblée, et particulièrement de la noblesse : sur quoi il a été résolu à la pluralité des voix, que par une députation en corps on iroit très-humblement supplier le roi de donner pardon à M. de Bonneval, et faire cesser la poursuite qui se fait au parlement contre lui, et le supplier de retenir la connoissance de cette affaire à sa personne, et faire justice suivant la proposition faite par ledit sieur de Caideu contre l'huissier, en cas qu'il l'ait exécuté sans qu'il soit porté par exprès dans l'arrêt en vertu duquel ledit huissier a procédé.

Deputation de la noblesse au roi, pour le prier de faire cesser la poursuite qui se fait contre eux au parlement.

Et ont eté envoyés six des premières provinces à MM. du clergé, pour les prier de se joindre à faire cette supplication; et a été rapporté que MM. du clergé s'y joignoient volontiers.

Sur la proposition que M. de Bauvais Nangis a renouvelé qu'il fût permis aux habitans de la ville d'Hyères en Provence, de transporter la ville pour les causes contenues aux mémoires mis au Greffe au lieu de Gyen, et qu'il en fut fait un article général par lequel, en outre, fût supplié très-humblement le roi de vouloir permettre que cette nouvelle ville fût fortifiée de clôtures de murailles par ceux qui le demandent, et que Sa Majesté contribuât, s'il lui plaît, selon la nécessité de ses affaires.

Mrs. les députés de la ville de Marseille se sont opposés, et ont demandé que l'acte de leur opposition fût inséré au cahier général ensuite de l'article qui en avoit été résolu.

Mrs. du clergé sont venus au nombre de quatre, sçavoir deux évêques et deux capitulans, dont M. l'é-

vêque de Grenoble portant la parole, a dit qu'aux propositions qui sont faites de la part de la chambre en la leur, les délibérations et les résolutions y seront bientôt prises, parce qu'ils ont résolu dès le commencement de se rendre inséparables de nos intérêts et de nos desirs; mais qu'ils avoient cru devoir et pouvoir nous proposer des moyens pour faciliter et moyenner la perfection de la chose divisée, sans en façon du monde vouloir attérer notre résolution par cette proposition, mais seulement, comme dit est, faciliter le moyen d'y parvenir; laquelle résolution consiste en ce que le roi soit supplié très-humblement de vouloir permettre que quelques-uns des chambres assistent au jugement des cahiers, afin de pouvoir rapporter à la compagnie les difficultés qui se rencontreront au jugement des articles; et par ce moyen on obligeroit le roi insensiblement de nous permettre de nous assembler après la présentation de nos cahiers.

Du mercredi 11 février 1615.

Cent-cinquième séance.

M. le marquis de Choisy, au retour de la commission qui lui avoit été donnée, et à quelques autres, d'aller vers Mrs. du clergé, comme pour conférer, parler à Mrs. le chancelier, de Villeroy et président Janin, pour leur faire entendre que les chambres desiroient s'assembler après la présentation des cahiers, et les supplier d'en faciliter la permission auprès du roi, a dit que lesdits sieurs leurs avoient dit que c'étoit une nouveauté, et attaquer l'autorité du roi, puisqu'on lui en demandoit la permission, et que la noblesse n'avoit rien de si cher que de rendre toute sorte d'honneurs et de respectueux devoirs au roi; et qu'enfin M. le chancelier leur avoit répondu qu'il en parleroit à sa majesté, et

feroit tout ce qui seroit possible pour moyenner le contentement.

Soustraction faite par plusieurs financiers de deux feuilles du mémoire de Beaufort.

Incontinent après, M. de Gommerville a fait plainte à la chambre de ce que plusieurs ayant travaillé laborieusement pour donner avis tendans au bien public, avoient mis entre les mains d'un imprimeur certains mémoires pour la justification de leurs avis, et que Mrs. les financiers, de leur autorité privée, assistés d'un commissaire, sous prétexte de faire recherche d'un livre intitulé *le Financier*, auroient soustrait deux feuilles du mémoire fait par M. Beaufort, et avouées par M. de Parassis: qu'en cela, la liberté des états étoit blessée; sur quoi délibéré, il a été arrêté à la pluralité des voix, que très-humbles supplications seroient faites au roi, de commander que justice fût faite de ces violences, et les feuilles saisies rendues.

Les états s'en plaignent et demandent qu'on leur en fasse justice.

En délibérant sur les autres propositions, il a été résolu de députer un de chacun gouvernement pour aller vers le roi avec Mrs. du clergé, demander la permission de s'assembler après la présentation des cahiers sans parler d'autres choses, si ce n'est pour ce qui est arrivé en conséquence de l'affaire de M. de Bonneval, au devant de la porte des Augustins, comme par mépris et à la honte de l'assemblée.

Ceux qui étoient députés pour aller au louvre, en passant vers Mrs. du clergé, ont rapporté qu'ils n'avoient pu encore députer; qu'ils en alloient délibérer, et qu'ils nous feroient réponse; mais qu'ils ne croyoient pas y pouvoir aller aujourd'hui, parce qu'ils n'avoient pas eu audience du roi, lequel ils pensoient occupé aujourd'hui à des affaires si importantes, que mal aisément nous pourroit-il ouïr.

Peu après sont venus Mrs. du clergé, M. l'évêque de Grenoble, qui portoit la parole, l'évêque de Chartres et deux capitulans, et nous a dit qu'ils alloient députer pour aller vers le roi, et l'avoient chargé de porter la parole, qu'ils se joignoient à nous pour tout ce qui leur avoit été proposé de notre part; mais qu'ils avoient trouvé quelque difficulté sur le livre saisi : que nous considérassions que l'on avoit imprimé avec tant de licence des livres contre les états, le pape et le roi même, qu'il n'y a pas maintenant d'apparence de nous plaindre de ce petit livre saisi, et de joindre cette plainte aux autres points qui étoient si importans. M. de Senecey lui repliqua que ce n'étoit point du petit livre de ce financier que nous nous plaignions, mais de ce que ce financier cherchant ce livre, on avoit saisi deux feuilles du mémoire de Beaufort, qui empêchoient l'avis qui nous avoit été donné pour la réformation des abus que commettent Mrs. les financiers; si bien que M. de Grenoble l'ayant appris, et trouvant bonne la résolution de la chambre, offrit d'aller au Louvre avec ceux qui y seroient envoyés par ladite chambre.

Du jeudi 12 février 1615. Cent-sixième séance.

Sur le rapport fait par le marquis de Choisy, au retour de la commission qui lui avoit été donnée pour conférer avec Mrs. du clergé et du tiers-état, pour tâcher de trouver moyen de rabaisser le prix du sel par-tout le royaume, il a été résolu d'employer dans le cahier général un article par lequel le roi sera très-humblement supplié de préférer les provinces aux fermes des gabelles, et avoir agréable d'en passer contrat avec elles pour les soulager des concussions et autres malversations qui se commettent par les officiers du sel.

Délibérant sur le dernier point de la délégation faite du sieur Murat, de la part du tiers-état, qui est couchée et employée ci-devant, portant de demander jour au roi pour la présentation des cahiers, il a été résolu à la pluralité des voix, qu'on se joignoit à la proposition faite par le sieur de Murat de la part du tiers, et que néanmoins elle ne seroit exécutée qu'après que le roi nous aura fait réponse sur les très-humbles supplications qui lui vont être faites, et qu'il en sera donné avis au clergé pour en savoir leur intention.

Sur le rapport fait par M. d'Urfé, l'un des commissaires donnés au sieur de Langerois, il a été dit à la pluralité des voix, qu'il en sera fait un article au cahier; comme ayant été trouvé les moyens, par les commissaires susdits, très-bons.

M. du Pont-Saint-Pierre a rapporté au retour de la commission donnée aux douze provinces pour aller vers le roi avec les trois ordres, sur les résolutions prises en cette compagnie, qui avoient été communiquées et résolues aux autres chambres, que M. de Grenoble s'étoit dignement acquité de sa charge, et avoit commencé par une forme de remercîment de la promesse que leurs majestés avoient faites aux états de ne point consentir leur séparation, sans qu'au préalable leurs cahiers n'eussent été répondus en leur entier, ce qui seroit inutile s'ils ne demeuroient en corps d'état: ce qui ne dérogeoit point à la puissance royale, puisque cela se faisoit sous son autorité, sans laquelle les assemblées n'étoient que des monopoles dangereux, ni n'étoit nouveau, puisque Henri III aux états de Blois avoit, au commencement des états, promis audience à chaque particulier desdits états trois fois la semaine, et que l'on n'en demandoit pas davantage pour le corps général, que cela leur

avoit

avoit été promis par sa majesté, qu'ils l'avoient appris de la bouche de M. le président Janin, de M. de Ventadour le qui leur avoit promis de leur part, avec beaucoup d'assurance de la continuation de leur taxe, à quoi il a dit qu'il n'y en avoit aucun en tout le corps qui eût l'ame si lâche que de se laisser emporter à la considération d'un bien si mercenaire, et que tout le bien qu'ils espéroient de leurs fatigues, étoit la gloire d'avoir bien servi le roi et le public, et d'en avoir dignement acquitté leur conscience.

Puis il a parlé de l'affaire de Beaufort, qui demande quelque temps pour être examinée, et qu'étant une affaire de conséquence, elle se doit résoudre à loisir, ce qui augmenteroit le temps de la présentation du cahier, si l'on ne permettoit aux états de s'assembler en corps, tant pour l'éclaircissement d'icelle, que pour autres affaires qui s'y pourroient présenter: qu'il y avoit aussi à voir à la justice, qui autrefois étoit à la porte du palais la balance à la main, pour rendre à un chacun ce qui lui appartenoit, et qui maintenant n'étoit qu'une épicière, qui pèse dans la balance son or et ses épices: qu'aux officiers il y avoit de grands désordres; qu'ils tiroient de leurs bourses une fois pour mettre en celle du roi, pour s'acquérir la liberté de prendre puis après continuellement dans celle du roi, pour mettre dans la leur; qu'ils devoient faire comme la belette, qui ne peut jamais rentrer dans le trou d'où elle étoit sortie, si elle elle ne se rend aussi maigre qu'elle étoit; que toutes ces raisons et force autres qu'il a alléguées devroient ce semble porter leurs majestés à leur accorder la promesse de s'assembler en corps après la présentation du cahier, dont ils espéroient que le bien du roi et du public procéderoit, et qu'il

protestoit pour tout le corps qu'en cas que cela leur fût refusé, pour le moins il n'aura pas tenu à eux s'ils n'avoient apporté aucun ordre à l'état.

Le roi a répondu qu'on dépêchât de faire le cahier, et qu'il leur feroit raison.

La reine s'est étendu davantage, et a dit que la volonté du roi étoit toujours portée à leur bien; mais que ce qu'ils lui proposoient étoit chose nouvelle et contre les formes, et que partant l'on ne leur pouvoit accorder; mais que s'il se présentoit quelque chose d'important, le roi les autorisoit de s'assembler pour prendre là-dessus quelque résolution : que l'on dépêchat les cahiers.

Et jeudi au plus tard, il vouloit qu'on se trouvât à la salle de Bourbon, que l'on mît en tête des cahiers quelques articles les plus importans, afin que plus tôt ils fussent résolus.

L'évêque a reparti quelque chose, mais la délibération est demeurée.

Là-dessus le tiers-état est sorti, et l'évêque a repris la parole en faveur du sieur de Bonneval, duquel il a détesté la mauvaise rencontre, imploré toutefois la miséricorde, et s'est plaint de quoi le parlement avoit fait trompetter ledit sieur aux Augustins, les états tenans.

Le roi a dit qu'il en conféreroit avec la reine sa mère et au conseil; et parce que ledit sieur évêque a dit quelques mots des commissaires, le baron du Pont-saint-Pierre, l'un des députés de la noblesse à cette commission, a dit à leurs majestés que ce n'étoit l'intention de ladite chambre.

M. le Premier président assure un député de la noblesse que le parlement n'avoit chargé aucun huissier de crier le sieur de Bonneval

Le marquis d'Urfé a dit que suivant la charge qu'il avoit eue, il a vu M. le premier président, et lui ayant voulu faire plainte de ce que leur huissier étoit venu crier à trois briefs jours M. de Bonneval à la porte des Augustins, il les avoit

prévenus, leur disant qu'il savoit bien le sujet qui les amenoit, et qu'il les assuroit que l'huissier n'avoit pas eu cette charge, et qu'il en seroit réprimandé en belles paroles.

Cent-septième séance.

Du vendredi 13 février 1615.

Le sieur baron de Digoine a proposé à la chambre que le but de nos intentions étant le service du roi, le soulagement de son peuple et le maintien de la réputation de cette assemblée, il s'assuroit que nous aurions agréable une proposition qui ne tendoit qu'à cela seulement, protestant de ne vouloir choquer en façon du monde ce qui viendra immédiatement des volontés du roi et de la reine, desquels nous sommes très-humbles sujets et très-obéissans serviteurs, et prêts d'employer pour leur sevice la vie et les biens que Dieu nous a donnés, et que leur bonté nous conserve.

La proposition est que si ayant des personnes en cette compagnie et du corps d'icelle qui ayent à dire des choses grandement utiles au bien de l'état, mais ne le pouvant faire sans piquer des puissances du royaume, ils supplient l'assemblée de demander au roi la liberté et la sureté de le pouvoir dire, encore qu'ils reconnoissent assez le bien que le roi leur a fait de maintenir la franchise et la liberté qu'il nous avoit promise, et les avis se trouvant bons, comme il y engage sa vie et des autres qui veulent proposer cette affaire, il supplie la compagnie de se joindre et embrasser cette proposition.

Monsieur de Senecey a dit que bien souvent les affaires que nous trouvons justes en apparence, ne le sont pas en effet; qu'après les protestations de services au roi, nous prissions garde qu'en attaquant les ministres et le gouvernement, on atta-

queroit indirectement l'autorité du roi ; qu'il croit que M. de Digoine avoit l'intention bonne, néanmoins qu'il étoit obligé de nous représenter cela. L'affaire mise en délibération, a été arrêté, à la pluralité des voix, qu'attendu que la liberté des états n'a été altérée ni violée, il n'est pas nécessaire de plus grande sureté et assurance, et que si ces propositions se trouvent bonnes, la compagnie s'y joindra : et ensuite il a été dit que ceux qui feroient des propositions bonnes et utiles pour le service du roi et le bien du public, seroient protégés ; et après a été demandé jour par ledit proposant pour faire sa proposition. Sur quoi délibéré, il a été remis à la volonté d'icelui : et délibérant sur le rapport fait par le baron du Pont-S. Pierre, le jour précédent, et lequel a été résolu cejourd'hui, il a été arrêté à la pluralité des voix, attendu que l'on n'a point de nouvelles raisons et autres que celles qui ont été présentées par M. de Grenoble à faire savoir au roi, pour avoir permission de demeurer assemblés après la présentation des cahiers, en satisfaisant au commandement de sa majesté, on n'ira plus l'importuner pour ce sujet, et que la résolution sera faite savoir à Mrs. du clergé. Cette résolution passa avec beaucoup de contestation, et enfin quelques provinces étant venues, on se trouva partis.

Monsieur de Boutteville-Montmorenci rendant raison de ce qui s'étoit passé en la communication qui à été donnée de l'état des finances, a dit qu'il avoit vu en gros beaucoup de sommes grandes de recette et dépense, mais que pour l'état des pensions, on ne l'avoit point voulu communiquer, et que pour lui, avoit offert et offroit de remettre entre les mains du roi et des états, la pension que sa majesté lui donnoit, afin qu'une infinité

de gens de peu et sans mérite qui en avoient, fussent contraints de quitter les leurs à son exemple, lui qui avoit, avec l'honneur, le contentement de l'avoir mérité de la bonté de leurs majestés. Il a été résolu que ceux qui en avoient fait des extraits, les rapporteroient demain au matin, pour les communiquer à la compagnie, à quoi ils se sont offerts.

Messieurs du clergé sont venus en nombre de deux évêques et trois capitulans, dont M. de Grenoble portant la parole, a dit que, remerciant la noblesse de l'avoir voulu élire pour orateur, il a tous les regrets qui se peuvent imaginer de n'avoir été exorateur. Ils ont été toute la matinée à delibérer sur le rapport qu'il a fait en la chambre au retour de sa commission vers le roi, pour la diversité des opinions qui ont été; néanmoins la résolution de leur compagnie a été de ne plus renvoyer vers le roi pour demander la permission de s'assembler après la présentation des cahiers, de peur que cela n'empêche que nos cahiers ne fussent favorablement répondus, et qu'ils avoient été chargés de leur compagnie, de nous proposer qu'ils avoient trouvé nécessaire qu'il y eût des commissaires, pourvu qu'ils n'eussent aucun pouvoir de répondre aucune chose, mais seulement d'instruire les juges sur les difficultés qui se pourroient rencontrer au jugement des articles qui sont dans les cahiers, et à la charge que la réponse des cahiers ne fît aucune mention qu'il y ait eu des commissaires.

Sur quoi délibéré, il a été arrêté à la pluralité des voix qu'il n'y auroit point de commissaires.

Du samedi 14 février 1615.

Cent-huitième séance.

Beaufort.

Sa proposition d'ôter la vénalité des offices.

Sur la proposition faite par M. de Caideu qu'ayant été résolu en cette assemblée que le roi ne seroit plus supplié de permettre que nous puissions demeurer assemblés après la présentation de nos cahiers, il seroit à propos de supplier sa majesté de faire examiner et résoudre la proposition faite par le sieur de Beaufort, pour ôter la vénalité des offices, laquelle se peut éclaircir et résoudre en deux jours ou trois, ayant été déja agitée avec partie de Mrs. du conseil, et que pour cet effet, il plût à sa majesté trouver bon de donner commissaires pour examiner et résoudre ladite affaire avec ceux qui seroient députés de la part de l'assemblée desdits états, et qu'il seroit à propos d'envoyer vers Mrs. du clergé pour les prier de se joindre à cette proposition, et que dès aujourd'hui sa majesté en soit très-humblement suppliée, afin d'avancer les affaires et voir ce qui s'en peut espérer. Sur quoi délibéré, il a été arrêté à la pluralité des voix, que le roi sera très-humblement supplié de vouloir donner des commissaires avec ceux qui seront nommés des états, pour, après ladite affaire examinée, étant trouvée juste, être reçue avant la présentation des cahiers, et qu'il sera envoyé vers Mrs. du clergé pour se joindre; et à cet effet, ont été envoyés les commissaires qui ont travaillé pour ladite affaire, vers Mrs. du clergé.

Proposition de réduire quatre couvents de religieuses en un, rejetée.

Il a été dit que Mrs. du clergé proposent de réunir trois ou quatre couvens de religieuses en un, et le mettre dans une ville, et a été remontré que cela est extrêmement contraire à la noblesse, attendu que c'est une diminution d'abbayes, et d'ailleurs, que ces abbayes réduites en une, et

dans une ville, ce seroit le moyen d'y introduire la conversation de mille petits muguets, qui n'ont point d'autres soins que d'entreprendre sur l'honneur et la réputation des filles, déférant entièrement à l'ardeur de leur jeunesse.

Sur ce qui a été dit à Mrs. les députés de la province de Bourgogne, qu'il avoit été rapporté à la reine qu'ils avoient approuvé la proposition que le baron de Digoine disoit vouloir leur faire à la chambre, ils ont protesté que cela n'étoit point, et qu'ils n'ont jamais eu d'autres desseins que celui que doivent avoir de très-humbles et très-obéissans sujets, qui ne respirent que le bien et service du roi. Sur quoi le demeurant de l'assemblée a dit et déclaré d'une voix n'avoir jamais reconnu ni en général ni en particulier chose contraire à leur protestation.

Monsieur du Maine a dit que sur la difficulté qui se rencontroit sur l'affaire de Beaufort, il a cru devoir rechercher quelques moyens pour parvenir plus facilement à ladite proposition tendante à supprimer la vénalité, à quoi il croit être parvenu; et déclarant en gros l'avis qu'il a donné, a dit qu'il consistoit à faire un ménage sur la dépense qui se fait dans la maison, sans y diminuer chose qui pût apporter aucun préjudice.

Il a été dit que douze commissaires qui lui ont été baillés, examineront sa proposition.

Messieurs du clergé sont venus en nombre de deux évêques et deux capitulans, dont M. l'évêque de Carcassone portant la parole, a dit après mille sorte de complimens des faveurs ordinaires qu'ils recevoient de cette compagnie que l'heure lui défaudroit s'il entreprenoit de rapporter dignement un des moindres témoignages qui ont été rendus de la valeur de cette noblesse dans les pays les plus éloi-

gnés de l'Europe, et par-tout ailleurs, au désir qu'il avoit de s'en bien acquitter; c'est pourquoi il laissoit ce discours, pour dire qu'ils avoient député Mrs. les archevêque d'Aix, évêque d'Angers, pour aller vers le roi sur l'affaire de Beaufort, et d'obtenir permission d'en conférer avec Mrs. les commissaires de son conseil; et a donné le chapitre de la noblesse à communiquer.

Cent-neuvième séance.

Du lundi 16 février 1615.

Plainte du sieur Parassis pour le livre de Beaufort.

Le sieur Parassis a fait entendre à la compagnie ce qui s'ensuit:

Messieurs, ces jours derniers je vous fis plainte que les officiers des finances se servant de l'occasion, lorsqu'on faisoit perquisition chez les imprimeurs pour savoir ceux qui avoient fait un livre intitulé, *les financiers*, avoient des gens affidés avec les commissaires, pour essayer de recouvrer le livre fait par le sieur de Beaufort, touchant les malversations commises par lesdits officiers au maniement de leurs charges, duquel ils firent saisir quelques feuilles et rompre les formes de l'imprimeur: voyant que ce moyen n'étoit suffisant pour empêcher que ce livre ne fût en lumière, et qu'il ne fût présenté au roi et à vous, Messieurs, ayant par leur artifice ordinaire fait entendre à M. le chancelier, et à quelques-uns de Mrs. du conseil, que ce livre, fait par Beaufort, étoit du tout contraire au service du roi, et qu'il étoit plein de calomnies contre plusieurs personnes d'honneur, ils se saisissent de cette qualité: enfin, soit par surprise, importunité ou autrement, sachant que ce livre étoit chez moi, et croyant que ledit de Beaufort y étoit aussi, obtinrent de M. le chancelier qu'il fît commandement au sieur de Fontis,

lieutenant de robe-courte, de venir chez moi se saisir desdits livres, sceller mon cabinet, et se saisir aussi de la personne dudit sieur de Beaufort, et des imprimeurs et libraires qui travailloient audit livre; en exécution duquel commandement verbal, et sans aucune commission à cet effet, ledit sieur de Fontis, assisté de 20 ou 25 personnes de ses archers, fût samedi dernier chez moi, où ils fouillèrent par-tout, fors dans mon cabinet dont j'avois la clef. Arrivant chez moi ledit sieur de Fontis, me dit qu'il avoit commandement exprès de M. le chancelier, de venir se saisir desdits livres et dudit de Beaufort: je lui ouvris mon cabinet, et lui baillai la clef du cabinet; je montai en carrosse avec lui, et fus moi-même chez M. le chancelier lui parler, lequel me dit que quand le livre seroit bon, j'avois manqué à la forme de l'avoir fait imprimer sans le lui avoir communiqué, ou à quelqu'un de Mrs du conseil, ce que j'avois fait, ainsi que M. le président Janin lui certifia à l'instant, auquel je m'étois adressé comme contrôleur-général des finances, cette affaire étant de finances; lequel sieur Janin me dit, qu'auparavant que de faire mettre en lumière ledit livre que je lui fisse voir; ce que j'eusse fait si l'on m'en eût donné le loisir, et si ledit livre eût été entièrement achevé. Voilà donc, quant à la forme, si j'avois observé ce que je devois pour la matière, lorsque le livre eût été achevé et examiné, l'on eût reconnu s'il eût eu chose contre le service du roi, ce qu'étant, l'on eût avec raison pu faire punir l'auteur du livre, qui met son nom au bas, et fait élection de domicile pour vérifier le contenu en icelui; et qu'il vous plaise, Messieurs, faire en sorte vers M. le chancelier que ledit sieur de Beaufort soit mis en la garde de deux archers de

14 févri[er] (handwritten margin note)

M. le grand-prévôt, tant pour répondre du contenu en son livre, que pour la sureté de sa personne. Sur le procédé prévôtal dont l'on avoit usé en mon endroit, je fus hier vers M. le chancelier lui faire mes plaintes, de ce qu'on m'avoit traité non comme un valet seulement, mais comme un voleur, et que je n'étois point gibier à prévôt, que j'étois domicilié bourgeois de Paris, gentilhomme, et de qualité pour n'être point traité de telle sorte, et que s'il m'eut fait l'honneur de m'envoyer le moindre laquais, ou me l'eût fait commander, je n'eusse manqué de l'aller trouver, lui porter ce livre comme j'avois déja fait, et lui mener ledit de Beaufort: mais je me trouvois à propos pour le lui communiquer avec tout plein d'autres discours que je lui fis sur ce sujet, ayant juste raison de me plaindre. Il me fit réponse que Mrs. le président Janin et Dolé, qui sont chargés d'un des livres que je leur ai mis en main, verroient s'il y avoit quelque chose contre le service du roi, et qu'après il le protégeroit; mais le procédé violent n'a pas laissé d'être exécuté contre moi, dont je vous fais la même plainte, et crois que l'on ne doit ainsi procéder sans sujet et sans preuve contre personne de ma qualité, qui ai jusqu'ici travaillé tant qu'il m'a été possible pour la perfection de cette affaire, afin de faire voir clair au roi et à tout le monde les justes raisons que vous avez eues de lui demander la chambre de justice. Je vous ai apporté ici un des livres de Beaufort, afin qu'il vous plaise, Messieurs, bailler six commissaires pour l'examiner cette après-dînée, afin que ce qui se trouvera être contre le service du roi soit rayé; aussi, s'il se trouve qu'il soit fort bon et utile pour le service de sa majesté, faire vers M. le chancelier que la clef de

mon cabinet, que le sieur de Fontis a, me soit rendue, et lesdits livres soient rendus, et qu'iceux soient vendus publiquement par permission, afin qu'un chacun connoisse le procédé des officiers de finances en l'exercice de leur charge, et qu'avec juste raison vous avez jusqu'ici persisté vers sa majesté à demander une chambre de justice pour apporter la punition aux abus passés, et une réformation à l'avenir, et que ledit sieur de Beaufort demeure, s'il vous plaît, en la garde de deux archers pour vérifier le contenu en son livre, et de laquelle plainte je vous demande que vous me fassiez, s'il vous plaît, Messieurs, donner acte par votre secrétaire, pour me servir en temps et lieu. Fait le 16 février 1615. Signé PARASSIS.

Sur quoi délibéré, il a été arrêté à la pluralité des voix qu'il lui seroit baillé Mrs. de Beauvais Nangis, vidame de Chartres, Gommerville, Caydeu, Murines et du Bellay pour commissaires à examiner un livre intitulé : *Le Trésor des trésors de France, volé à la couronne par les inconnues faussetés, artifices et suppositions commises par les principaux officiers de finance, découvertes et présentées au roi* LOUIS XIII, *en l'assemblée de ses états-généraux tenus à Paris en 1615*, par JEAN BEAUFORT ; *avec les moyens d'en retirer plusieurs millions d'or, et soulager son peuple à l'avenir ;* lequel livre a été mis ès mains de M. de Beauvais Nangis, l'un des susdits commissaires, pour après l'examen fait, en faire le rapport en la chambre et rapporter ledit livre au greffe, de ce que dessus en expédier acte audit sieur de Parassis. Depuis ledit sieur de Parassis a désiré de la compagnie que la clef de son cabinet lui fût rendue, et que les livres saisis lui demeurent en main, et que pour cet effet il soit envoyé

vers M. le chancelier, aux fins que dessus, attendu qu'il est domicilié dans Paris, et qu'étant gentilhomme il ne mérite pas un traitement si rude pour n'avoir intention que de servir le roi, et que Beaufort soit en la garde de deux archers de la prévôté, pour répondre du contenu en son livre.

Il a été arrêté par la pluralité des voix, qu'il sera envoyé vers le roi faire plainte de ce que, contre les formes ordinaires, un prévôt, accompagné de plusieurs archers, sans commission est allé en la maison d'un gentilhomme saisir ses papiers et vouloit sceller son cabinet, et même laisser des archers dans sa maison, sous prétexte d'un livre contre les malversations des officiers des finances, lequel il faisoit imprimer pour le mettre entre les mains de M. le président Janin, pour être examiné, ainsi que par ledit sieur président lui avoit été ordonné, lui en ayant précédemment communiqué; et de même de ce que ledit prévôt demanda M. Jean de Beaufort pour le prendre et arrêter, en haine de ce qu'il avoit fait proposer aux états de demander l'établissement d'une chambre de justice.

Et ont été envoyés six des dernières provinces communiquer ce que dessus à Mrs. du clergé, et ont rapporté qu'ils en délibéreroient et nous feroient savoir leur résolution.

Le sieur baron de Digoine a dit, qu'il lui étoit survenu une affaire qui le pressoit de s'en aller, qu'il étoit bien marri que cela le privât d'avoir l'honneur d'être plus longs-temps avec nous, et qu'il supplioit la compagnie de lui donner congé, ayant un regret extrême que contre son intention on eût fait rapport à la reine qu'il avoit fait des propositions tendantes à sédition.

M. le vidame de Chartres, au retour de la

commission à lui donnée et aux commissaires pour l'affaire de Beaufort, pour faire entendre à Mrs. du clergé ce qui lui avoit été dit par M. le président Janin, a rapporté qu'après en avoir délibéré ils nous rendroient réponse,

Du même jour 16 février de relevée.

Cent dixième séance.

Livre de Beaufort approuvé.

M. de Beauvais Nangis, l'un des commissaires députés pour examiner le livre de Beaufort, a rapporté n'avoir rien trouvé en ce livre de contraire au service du roi, et qu'il jugeoit très-nécessaire que ce livre fût vu d'un chacun pour le bien de l'état.

Mrs. les évêques d'Angers, Saint-Malo et un capitulant, sont venus. Ledit sieur évêque portant la parole, a dit, que les propositions qui leur sont faites de la part de cette chambre sont trouvées toujours fort justes, et qu'ils trouvent à propos de demander au roi une après-dînée, avec des commissaires du conseil, pour recevoir les propositions de Beaufort, attendu qu'elles ont tellement été conférées, que sans retarder la présentation des cahiers, une après-dînée peut suffire.

Quant à la seconde, touchant l'affaire de M. de Parassis, attendu qu'il y a une grande quantité de livres diffamans les familles particulières, et allant grandement contre le service du roi, il leur a semblé que M. le chancelier, mu d'un soin particulier et exact pour tenir tout le monde en état de bien faire, et retenir la liberté des esprits et des plumes des hommes de ce temps, n'a pas touché tant à l'honneur du sieur de Parassis, qu'il ne puisse retirer de la satisfaction de cette offense, en envoyant vers M. le chancelier; qu'ils ont cru nous le devoir représenter.

Pour le troisième et le plus important, qui re-

garde de mettre en tête quinze ou vingt articles généraux, concernant l'intérêt commun des trois ordres, ils ont estimé qu'il seroit à propos d'en communiquer au tiers-état, et d'assembler sept ou huit de chacune chambre pour choisir lesdits articles ensemblement pour les mettre en tête desdits cahiers. Sur quoi délibéré, il a été arrêté de se conformer à l'avis de Mrs. du clergé.

Cent onzième séance.

Du mardi 17 février 1615.

Baron de Digoine.

Ses propositions.

M. le baron de Digoine nous a dit, que la reine l'avoit mandé hier au soir, et lui avoit commandé de lui dire les propositions qu'il avoit à faire à la compagnie, ce qu'il avoit fait, et que sa majesté les avoit trouvées justes, et lui avoit promis d'y faire pourvoir par le roi; et néanmoins lui avoit commandé de ne point partir de la ville que les états ne fussent finis, afin qu'on ne lui put imputer aucune chose. Qu'il avoit mis par écrit ce qu'il avoit envie de dire, et qu'il le remettoit au greffe; qui a été lu, ainsi qu'il s'ensuit:

Messieurs, la reine ayant été avertie des propos que j'ai tenus par deux fois en cette assemblée, me manda hier au soir de la venir trouver; ce qu'ayant fait, elle me commanda de lui dire avec toute liberté et sureté, ce que j'estimois être utile pour le bien public, sans en rien cacher ni déguiser, parce que c'étoit au roi seul à y pourvoir, ce que je fis; et vous puis assurer que sa majesté l'ayant entendu le reçut de bonne part, montra de m'en savoir gré, et promit d'y faire pourvoir par le roi; puis me commanda de retourner en l'assemblée, et de n'en point partir qu'elle ne fût finie. J'ai estimé que c'étoit de mon devoir de vous en avertir, et qu'au lieu que je craignois que la liberté avec laquelle je lui parlai ne

fût dommageable, au contraire j'ai connu qu'elle étoit agréable à leurs majestés, à qui je dois par-dessus toutes considérations, l'honneur, le respect, et très-humbles services.

Monsieur de Chasteleu a dit, que puisque M. le baron de Digoine, par le mémoire qu'il nous avoit présenté, ne nous avoit pas expliqué la proposition qu'il nous avoit faite, que puisque le roi nous avoit assemblés, il nous avoit jugé capables de lui donner les avis que nous croyons utiles pour le bien de son service; qu'il supplioit la compagnie de délibérer, si nous nous devions contenter du mémoire qu'il nous avoit donné sans aucune expression; et qu'ayant dit que le roi et la reine en étoient satisfaits, si nous ne devions pas députer vers le roi pour savoir de leurs majestés si elles étoient satisfaites de ce que ledit baron de Digoine en a déclaré. Sur quoi délibéré, il a été arrêté que, puisque ledit sieur de Digoine a rapporté avoir dit à leurs majestés ce qu'il avoit résolu de nous proposer, et que le roi et la reine en étoient satisfaits, que notre contentement étoit leur satisfaction.

Messieurs du clergé sont venus vers nous, M. l'évêque de Beauvais et un autre, et trois capitulans; lequel sieur évêque de Beauvais portant la parole, nous a parlé en ces termes; Messieurs, les plus avisés et les plus religieux ont toujours estimé que la religion et l'état étoient extrêmement joints, encore que les principes en soient bien différens; la religion fait subsister l'état, et l'état, la religion; que comme les ministres de la police doivent regarder que les ministres de la religion soient contenus en leurs devoirs, il faut que ceux-ci soignent que les ministres de la police soient maintenus au leur, et que pour main-

Contre la réception d'un substitut huguenot.

tenir la paix dans le royaume, il la faut moyenner dans les consciences, et après l'y conserver, et d'autant plus que par diversité de religion, il se peut facilement glisser des abus grandement préjudiciables; que le feu roi l'ayant bien prévu, avoit par son édit ordonné avantageusement tout ce qui est nécessaire pour la sureté et prétention de Mrs. de la religion prétendue réformée; qu'ils poursuivoient de faire recevoir au parlement un officier qui n'étoit pas du nombre de ceux que l'édit leur permettoit; qu'encore qu'il fût des moindres, étoit toutefois très-important, puisqu'il s'agissoit d'établir dans le parquet un substitut de cette religion prétendue reformée, lequel substitut se pourroit rencontrer qu'ayant la plume, viendroit à précéder les deux avocats encore que catholiques; qu'il étoit de très-dangereuse conséquence, si nous souffrions que le parlement fit cette ouverture, et même cette brêche à l'édit; que Mrs. de la religion avoient intérêt qu'on ne l'ébréchât en leur faveur, de peur de donner sujet qu'on ne l'ébréchât à leur dommage; qu'ils nous supplioient de nous joindre à eux pour la remontrance très-humble qu'ils en vouloient faire au roi, et ne permettre pas que ce substitut fût reçu, puisque nous avons le même intérêt qu'eux à la conservation de la religion.

Monsieur de Senecey a répondu qu'encore que nous eussions dans notre compagnie quelques-uns de la religion prétendue réformée, que néanmoins nous étions obligés de rendre ce témoignage en leur faveur, qu'ils avoient toujours fait connoître qu'ils ne demandoient que l'observation de l'édit; que cette charge n'étant pas du nombre porté par l'édit, que nous en délibérerons et leur ferions savoir notre résolution. L'af-

faire

faire mise en délibération, il a été résolu qu'on se joindroit à Mrs. de l'église purement et simplement, et ont été députés des six dernières provinces, pour leur aller rendre cette résolution.

Du même jour 17 février, de relevée.

Cent-douzième séance.

M. l'évêque d'Avranches, accompagné de M. l'évêque de Chartres, et trois capitulans, a rapporté le chapitre qui avoit été donné en communication à Mrs. du clergé, avec beaucoup de remercimens, et offres de pareille courtoisie aux occasions que nous désirerions.

Nomination de députés pour la rédaction des articles à mettre en tête du cahier général.

Monsieur le président a proposé de nommer des députés pour conférer avec Mrs. du clergé, pour les articles qui seront jugés concerner le bien général et intérêt du royaume pour les mettre en tête du cahier général. Sur quoi délibéré, ont été nommés Mrs. du Pont-Saint-Pierre, Cresmeaux, Breauté, Castel-Bayard, Caydeu, la Verrière, le Comte de Rieux, Quailly, Murines, comte de Bulbon, Saligny et du Bellay. M. le vidame de Chartres, au retour de la commission donnée aux six premières provinces pour aller supplier M. le chancelier sur l'affaire du sieur de Parassis, lequel a promis qu'après que le livre aura été examiné par Mrs. les présidens Janin, et Dolé, commissaires, que ledit sieur de Parassis a lui-même demandés, et ne s'y trouvant rien contre le service du roi, qu'il en fera donner main-levée pour en distribuer aux chambres suffisamment, afin que la communication dudit livre rende un chacun connoissant des bonnes choses qui s'y trouveront, et néanmoins que cependant il en feroit délivrer quelques douzaines pour distribuer à Mrs. du clergé, et à nous, desquels Mrs. l'évêque de Chartres et du Bellay, lui répondroient.

Le roi fait demander les cahiers.

Il fixe le jour pour la présentation.

Monsieur le maréchal de Brissac, avec grand nombre de noblesse, est venu en notre chambre, et ont été au-devant de lui un de chaque province, et nous a dit de la part du roi, combien sa majesté avoit de désir de donner contentement à cette compagnie, par les favorables réponses de leurs cahiers, afin que son état en ressente des effets dignes de sa bonté; que pour cet effet il étoit envoyé pour les prier de vouloir présenter les cahiers jeudi s'il étoit possible; mais qu'il venoit de voir Mrs. du clergé, desquels il avoit appris qu'ils désiroient quelques jours davantage, et qu'ils seroient prêts pour samedi; qu'il nous convioit de la part du roi de n'être pas moins diligens, afin que personne ne demeurât en scrupule que l'on eût voulu ôter la liberté de parler à cette compagnie; que ce qui regarde le bien et service du roi et de l'état, sa majesté avoit et aura toujours fort agréable tout ce qui se fera à ce dessein: et que pour ce qui s'étoit passé du sieur de Parassis, le roi avoit cru se devoir cette justice à lui-même pour son contentement, sur l'avis qu'il avoit eu qu'il s'imprimoit un livre en la maison dudit sieur de Parassis, d'y envoyer, à cause de tant de mauvais écrits et livres diffamatoires qui se sèment parmi le peuple, et que nous sommes dans un siècle où même les choses bonnes sont à soupçonner; mais que sa qualité avoit donné sujet de n'user pas des rigueurs accoutumées en pareilles occurences, n'ayant aucunement ses papiers été fouillés, le roi désirant que la clef de son cabinet lui fut rendue, même que quatre de cette compagnie, avec les commissaires de sa majesté, fussent soigneux d'examiner ce livre, pour le mettre au plutôt en lumière, s'il étoit bon pour son service et le bien de l'état.

Monsieur le président a dit que l'obéissance de cette compagnie, et qu'elle a toujours désiré rendre aux commandemens de sa majesté, leur avoit fait apporter tout le soin à eux possible pour y satisfaire, et même que les espérances promises et si souvent renouvelées de répondre favorablement nos cahiers, nous ont fait désirer de les présenter au plus tôt, afin d'avancer ce qui est esperé et attendu dans tout l'état d'une si celèbre assemblée, et que déja nous sommes prêts à présenter nos cahiers, tellement qu'il ne pût arriver de retardement de notre part; que ce matin la compagnie étoit demeurée satisfaite des espérances qui lui avoient été données de quelques propositions utiles au service du roi et bien de l'état, ayant appris que déja elles avoient été faites à sa majesté, et avoient par ce moyen avancé d'autant que le fruit qui en devoit être attendu, que la qualité de M. de Parassis nous avoit obligé de le croire exempt de tout soupçon, et de ces mauvais petits livres qui courent, ce qui nous avoit convié de députer vers M. le chancelier, afin que la liberté de sa maison et ses papiers lui fussent rendus, nous ayant assuré, et nous-mêmes l'ayant appris par quelques commissaires de la compagnie, que dans son livre il n'y avoit rien contre le service du roi, et que nous tiendrons toujours à beaucoup d'honneur de rendre à sa majesté tout l'honneur et les respectueux devoirs à quoi nos naissances nous tiennent attachés.

Du mercredi matin 18 févier 1615. Cent treizième séance.

M. de Beauvais-Nangis, a dit que le sieur de Juvigny avoit donné des avis grandement utiles au service du roi, et n'étoient nullement à la foule du peuple, puisque c'étoient deniers recelés; qu'il

Avis utiles du sieur de Juvigny.

supplioit la compagnie de trouver bon que les mêmes commissaires qui avoient examiné ses moyens, allassent vers M. le chancelier et les principaux du conseil, pour les prier, ces moyens se trouvant bons, que les deniers qui en proviendroient fussent employés pour le remplacement de la paulette et la vénalité des offices, ce qui lui a été permis et aux autres commissaires.

Monsieur du Parc a dit, que suivant la charge qu'il avoit eue avec quelques-uns de cette compagnie, il avoit examiné l'avis présenté à cette compagnie par M. le Maine, et résolu comme s'ensuit:

Avis du sieur le Maine.

Offices de judicature supprimés, par mort ou forfaiture.

Moitié de ceux des finances supprimés, remboursés par les autres.

L'avis du sieur le Maine, suivant les termes auxquels il a été réduit par Mrs. les commissaires de la chambre de la noblesse à ce députés pour l'examiner, de vouloir ôter la paulette et vénalité de tous les offices de judicature, et ordonner qu'ils seront supprimés par mort et forfaiture, jusqu'à ce qu'ils soient réduits à l'ancien nombre, et pour les officiers des finances vouloir ordonner que la moitié d'iceux rembourseront les autres de la finance qu'ils justifieront être entrée ès coffres du roi, et ce dès-à-présent, à la charge que les plus anciens seront préférés aux derniers pour ledit remboursement, ou au cas que lesdits anciens ne le voulussent faire, sera permis aux derniers de les rembourser; et cessant, que ni les uns ni les autres ne voulussent accepter cela, sera permis à un particulier de les rembourser tous, à condition qu'il en pourra rétablir la moitié, et prendre la finance qui en proviendra; et d'autant que lesdits officiers venant à se rembourser les uns les autres, sa majesté aura agréable de leur accorder le pouvoir de résigner pour une fois seulement sans rien payer, ou mourant sans avoir disposé de leursdits offices, leurs héritiers s'en

puissent prévaloir aussi pour une fois seulement, et le privilége à eux accordé étant expiré, vacation advenant, que lesdits offices soient supprimés; jusqu'à ce qu'ils soient réduits à l'ancien nombre, et en cas que lesdits officiers ne se fussent voulu rembourser eux-mêmes, ceux qui seront rétablis en leurs places, jouiront du même privilége que les autres eussent fait. Les gages que le roi paye tous les ans auxdits officiers de finance se montent à quatre millions quatre cents mille livres, ou environ; par ce moyen il sera déchargé de deux millions deux cents mille livres par an, de laquelle somme il sera pris un million de livres pour désintéresser sa majesté de la perte qu'elle fera de ce qu'elle tiroit du droit annuel ou parties casuelles.

Sadite majesté ayant fait l'honneur de promettre que si on la récompensoit de ladite somme d'un million de livres pour la perte du droit annuel qu'elle s'en contenteroit : tellement que lesdites sommes prises pour l'effet que dessus, restera encore de bon douze cent mille livres tous les ans, que l'on supplie sa majesté de vouloir ordonner être employée pour augmenter les gages des officiers des parlemens et autres de justice à la charge qu'ils ne prendront aucunes épices, ni autres frais aux dépens des parties.

Sur quoi M. de Cremeaux a dit, que cette proposition n'étoit qu'un diminutif de celle de Beaufort, qu'il offroit de sa part que si cette proposition étoit trouvée bonne, qu'il feroit la condition plus avantageuse; et en demanda acte qui lui a été octroyé; sur quoi a été résolu que tous ceux qui auroient donné des avis, en dressassent des mémoires bien clairs, et que nous en ferions un petit cahier de tous, pour supplier le roi de les

faire examiner, et choisir ceux qui seront les plus utiles, et les employer aux remplacemens de la paulette et de la vénalité des offices.

Messieurs les commissaires qui s'étoient assemblés avec Mrs. du clergé, pour choisir les articles généraux sont revenus, et ont rapporté le chapitre de la justice que Mrs. du clergé nous communiquoient. M. de Caydeu a dit, que Mrs. du clergé y avoient employé un article qui nous étoit contraire, en ce qu'ils demandoient que pour ôter les abus qui se commettent aux bénéfices d'inventaire, ce privilége de bénéfice d'inventaire fût supprimé. Sur quoi il fut résolu que M. de Caydeu, en dresseroit un article pour opiner : après il a lu encore un article par lequel ils demandoient que de deux ans en deux ans on tînt les grands jours.

Livres de Beaufort distribués.

M. de Fontis lieutenant du prévôt de l'île est venu avec M. de Parassis, et nous ont dit que M. le chancelier leur avoit commandé de nous porter une douzaine de livres de Beaufort, pour en distribuer un à chaque province comme il avoit fait au clergé, et alloit au tiers-état ; les a remis à M. de Senecey qui incontinent les a distribués aux provinces ; et après cela il est sorti.

Cent-quatorzième séance.

Du jeudi matin 19 février 1615.

M. de Caydeu a fait rapport des articles desquels nous étions demeurés d'accord avec Mrs. de l'église, qui seroient employés à la tête du cahier.

Plainte du clergé pour le Béarn.

M. de Beauvais accompagné de M. de Tarbes et trois capitulans, nous a dit qu'il admiroit le zèle de ce grand Israélite, qui reçut constamment la nouvelle de la perte de son armée, de ses enfans, et de ses plus proches, mais il ne voulut plus survivre après la perte de l'arche, lorsqu'il

sut qu'elle étoit entre les mains de ses ennemis.

Que les courages bien nés supportent plus impatiemment les offenses qui vont contre la religion, que les offenses qui touchent les hommes, lesquelles rampent sur la terre, et les autres vont jusques dans le ciel, s'attaquent à Dieu même, et le veulent, par manière de dire, détrôner.

Que ces plaintes vont pour le pauvre pays de Béarn, où il y a deux ou trois conciles, où l'on a condamné l'hérésie d'un évêque d'Espagne, où sont nés tant de saints et de saintes; pays qui a surpassé par la sainteté de la foi, la petitesse de leur terre, qui parle même langue que nous, qui est à même prince, qui a la même loi; néanmoins n'a pu jouir des mêmes fruits; qu'à toutes les assemblées générales du clergé, ils avoient fait instance au feu roi d'y permettre la religion; qu'il y avoit fait ce qu'il avoit pu.

Que puisqu'avec nos épées victorieuses nous avons replanté avec nos valeurs la religion dans les provinces les plus éloignées, que nous devons avec plus de zèle nous porter à la replanter dans nous-mêmes et dans notre terre, que nous devons cela à notre courage et à notre religion. Ce sera des plus glorieuses actions que nous puissions faire, qu'ils nous supplient de les embrasser, et nous joignant à eux, les aider à rétablir la religion dans cette province, faveur qu'ils tiendroient très-grande: sur quoi délibéré, a été arrêté qu'on se joindroit à Mrs. du clergé, pour demander le rétablissement de la religion au pays de Béarn.

Monsieur l'archevêque de Lyon, accompagné de l'évêque du Bellay et trois capitulans est venu vers nous et nous a parlé en ces termes. Députation du clergé.

Messieurs, nous apprenons de quelques auteurs de notre nation qui ont écrit il y a 300 ans, qu'en Discours de l'archevêque de Lyon.

ce siècle il y avoit une coutume, que quand les jeunes gentilshommes étoient comme l'on dit hors de page, le père et la mère les envoyoient à la messe et à l'offrande, le prêtre leur disoit en leur ceignant l'épée qu'il avoit bénite, qu'ils eussent souvenance de l'employer pour le service de Dieu, du roi et des pauvres veuves et orphelins; que depuis que ces coutumes ont cessé, nos armes ont cessé de passer victorieuses en la Palestine, et nous n'avons plus vu que des guerres civiles et des désordres; qu'ils espéroient que nous continuerions au zèle comme aux vertus de nos prédécesseurs, et que c'étoit la cause qu'ils nous faisoient franchement les propositions qu'ils estimoient utiles pour le service du roi et le bien de la religion; mais comme il y a deux choses qui ont un grand empire sur nous, qui sont l'oubli et la souvenance, que nous apprenions que Moyse avoit deux bagues, la pierre de l'une desquelles avoit la propriété de faire tout oublier, et l'autre de faire souvenir de toutes choses comme si elles étoient présentes; et que voulant partir d'auprès de sa femme qui lui étoit si chère, pour ne la laisser désolée par son départ, comme elle eût été, il lui laissa la bague d'oubliance, laquelle lui ôta la souvenance de l'objet de Moyse, lui en ôtant tout-à-fait la mémoire.

Que nous avons passé ces mois aux états, où nous avons toujours été de si bonne intelligence, qu'ils nous en étoient extrêmement obligés; que nous étions à la fin des états et sur le départ, et Dieu veuille que nous sortions de l'Egypte et de la confusion, mais ayant reçu tant de faveur et de témoignage de bonne volonté de nous, ils craignoient que nous ne prissions la pierre d'oubli, pour ce que les courages généreux oublient faci-

lement le bien qu'ils ont fait, et se souviennent toujours de celui qu'ils ont reçu, et que nous n'oublions les faveurs que nous leur avions fait ; et pour nous en faire ressouvenir, ils avoient pensé de nous faire une proposition sainte et juste, laquelle nous serviroit de mémoire, qui étoit de nous supplier d'employer dans nos cahiers le saint Concile de Trente ; qu'ils savent que par les artifices dont on a usé, on nous l'a rendu un peu odieux, mais ils croyent que nous passerons par-dessus toutes ces considérations, et que le zèle que nous avons au bien de la religion et nos bons jugemens nous feront facilement connoître la tromperie de ces opinions, et que nous y avons intérêt pour les dixmes inféodées que nous tenons des conciles de Clermont et de Latran. Concile de Trente.

Il répondit aux objections qu'apportent ceux qui en veulent empêcher la publication, et conclut que ces points étant surmontés, il ne reste plus rien à redire, qu'ils nous proposent la promesse solemnelle qu'en avoit fait le feu roi en réconciliation ; que plusieurs de nous ont vu en Italie combien ce concile a remédié aux abus desquels nous nous plaignons tous les jours, voyant nos églises si mal servies et si mal entretenues ; sur quoi délibéré, il a été résolu à la pluralité des voix, que la proposition faite par Messieurs de l'église seroit envoyée au roi, pour y pourvoir ainsi qu'il verra bon être.

Du même jour 19 février de relevée. Cent-quinzième séance.

Ce qui s'est fait après dîner a été reçu par M. de Valanès qui avoit été commis d'office, et m'a remis ce qui suit.

M. de Caydeu nous a représenté que le roi nous avoit communiqué l'état particulier de la maison de sa majesté, et a demandé si la compagnie Depense excessive de la maison du roi.

avoit agréable d'en mettre quelques articles dans nos cahiers.

Qu'elle séra remise au temps du feu roi Henri II.

Il a été résolu que le roi seroit très-humblement supplié de retrancher la grande et excessive dépense de sa maison, excédant de beaucoup celle des rois ses prédécesseurs, et la vouloir réduire au même état du temps du feu roi Henry II.

Plainte du sieur de Guérolin lieutenant du roi a Concarnault en Brétagne.

M. de Caydeu nous a encore représenté que M. de Quérolin avoit été pourvu de la charge de lieutenant pour le roi en la place de Conguernault en Bretagne; qu'il l'avoit conservé et défendu durant toutes les guerres civiles, la plupart à ses propres dépens; néanmoins le sieur de Bouzons son parent, qui prétend être capitaine ne l'ayant pas trouvé, a résolu de suivre ses desseins; après la mort de Henri-le-Grand, auroit pris l'occasion que le sieur de Querolin allât à sa maison pour lui faire refuser la porte, comme il fit à son retour; demandoit qu'il plût à la compagnie de l'assister à le faire remettre à ce qui lui appartenoit de droit, résolu qu'on emploieroit l'article suivant.

Que ceux qui ont bien et dignement servi durant ces troubles, seront rétablis aux charges et gouvernemens dont ils étoient pourvus par le roi, et particulièrement M. de Querolin en la place de Conguernault, en la charge duquel il a été pourvu par le roi Henri-le-Grand, et qu'il a conservée durant la guerre, avec grande dépense du sien et de ses amis.

M. le vidame de Chartres a rapporté, ce qui avoit été examiné par lui et les autres commissaires, touchant le fait des armoiries proposé par le sieur de Valbès; néanmoins l'affaire ayant été interrompue, il n'y eut rien de résolu.

On a député six des premières provinces pour aller vers Mrs du clergé leur rendre réponse sur

le concile de Trente, et la jonction qu'ils demandoient pour le rétablissement de la religion catholique en Béarn, et leur présenter le réglement des pauvres présenté par le sieur Valanés.

M. du Pont-Saint-Pierre, qui a porté la parole au clergé, a rapporté que les trois points desquels il avoit été chargé, il avoit commencé par la jonction que nous leur donnions pour l'affaire de Béarn. Que pour le second point, touchant le concile, que nous étions bien marris de n'en pouvoir faire de même; mais que nous croyons que quand ils auroient ouï nos raisons, ils ne les trouveroient mauvaises, même s'ils considèrent que ne sachant ce qui est contenu dans le concile, mais seulement le bruit général de saint, sans autre particulière information ni modification; nous nous sommes tenus à ce que nous avons vu avoir été fait par les rois qui ont toujours eu soins particuliers de nos biens et de nos ames, lesquels ne l'ont voulu recevoir.

Et pour le dernier point, touchant le réglement des pauvres, qu'il leur avoit promis; et ont répondu qu'ils remercioient pour le premier point: pour le second, qu'ils nous enverroient les modifications qu'ils désiroient y faire; et pour le dernier, que n'ayant pas moins de charité que nous, ils le verroient et nous en rendroient réponse.

M. du Pont-Saint-Pierre leur répliqua, que pour les modifications il n'avoit aucune charge, et que nous avions entièrement délibéré sur cette affaire.

M. de Gommerville a demandé si nous ne voulions apporter aucun réglement sur les décrets où se commettoient de si grands abus, et ont été résolus les articles suivans: Decrets d'immeubles.

Que tous droits de consignations seroient entièrement révoqués, sans que les receveurs ni greffiers

puissent prétendre aucune attribution sur les deniers consignés, ains se contentent des gages.

Que deux mois après la délivrance faite de la terre vendue par décret, les deniers consignés seront mis sur l'interpellation d'un ou plusieurs créanciers ès mains d'un marchand solvable, qui en fera l'intérêt au denier vingt, si mieux n'aime ledit greffier garder l'argent à cette condition, sans pour la garde d'icelui prétendre aucun droit de consignation.

Que les opposans au décret puissent selon la date de leur contrat dès le jour du décret passé, nonobstant opposition, toucher les sommes qu'ils prétendent leur être dues, en baillant bonne et suffisante caution pour rapporter s'ils sont déboutés; et ce réglement simplement pour les provinces où les consignations ont lieu, ou bien mettre ensuite du précédent, si ce n'est que les créanciers premiers en date, veuillent prendre leurs sommes en baillant bonnes et suffisantes cautions, auquel cas ils y seroient reçus, à la charge de restituer si le cas y échéoit; et à la charge encore que les intérêts de leurs sommes ne courront plus que du jour du décret clos et scellé. On a lu plusieurs articles qui ont été rejettés, entre autres un des louvetiers que M. de Monglas avoit présenté.

M. de Caydeu nous a rapporté le mémoire des articles qui ont été arrêtés par les commissaires de la chambre de la noblesse avec les députés de Mrs. du clergé pour être employés à la tête de nos cahiers comme généraux et concernant toute la France, comme s'ensuit :

Résolu que les articles concernant la sureté de la vie de nos rois, les mariages, et celui par lequel nous supplions sa majesté de prier la reine

de le vouloir assister en qualité de chef de son conseil, ainsi qu'il en a déja fait le choix, seront employés en la préface du cahier :

Articles principaux mis au commencement des cahiers.

Que les articles suivants seront employés au commencement des cahiers, savoir,

Les articles concernant le droit annuel;

La vénalité d'offices, et la réduction à l'ancien nombre;

Les épices de Beaufort;

Le règlement du conseil, la révocation de toutes commissions et édits extraordinaires;

Le sel, les tailles, subsides, la chambre de justice, gabelles, les élus, et la réduction des trésoriers de France, à deux où il y en a;

La révocation de toutes survivances, coadjutoreries et réserves;

Règlemens des présentations;

Les auteurs d'édits nouveaux et impositions punis.

L'exercice de la religion catholique sera rétablie par les pays de l'obéissance de sa majesté pour Béarn.

Le tiers des cours souveraines, présidens, conseillers, destiné aux gentilshommes comme les prébendes des ecclésiastiques;

La préséance de la noblesse en tous lieux;

Qu'il plaise au roi donner des commissaires pour avec les députés du clergé régler les appellations comme d'abus et cas privilégiés, et défenses à ses officiers de connoître du spirituel, tant concernant les sacremens que la foi et doctrine.

Sur cet article la compagnie ayant délibéré, a été rejeté pour notre regard.

Ce dernier article rejeté par la noblesse.

Sa Majesté suppliée de commettre un de chaque ordre de deux ans en deux ans, pour entendre les plaintes et désordres par les provinces, lesquels

ne seront ni de la province ni du corps des officiers de sa majesté. Sur quoi délibéré, cet article a été arrêté.

Article rejeté

La nomination aux bénéfices consistoriaux. Délibéré, a été rejeté.

M. de Caydeu et quelques autres commissaires ont été vers Mrs. du clergé leur rapporter réponse des articles qu'ils désiroient employer, touchant les appellations comme d'abus, et leur dire que la compagnie n'a pu les approuver.

Cent-Seizième séance.

Du vendredi 20 février 1615.

M. l'archevêque d'Aix accompagné de M. l'évêque d'Auxerre et deux capitulans, a dit, de la part de Mrs du clergé, qu'à l'induction d'un religieux de Saint-Honoré de Lérins en Provence, ce monastère situé dans une île infertile pour n'être pas cultivée, ordre de Saint-Benoît, congrégation de Montcassin, auroit obtenu que dans le cahier de la noblesse, il fût inséré un article pour faire ordonner qu'on leur permît d'élire entr'eux dans ladite abbaye des abbés triennaux, originaires François, chose préjudiciable à l'obéissance due aux visiteurs de ladite congrégation de Montcassin, et distraire le monastère de ladite congrégation. S'étendit fort en discours sur le mérite de l'ordre, et prié de la part de leur compagnie de n'employer pas cet article dans notre cahier, et avoir agréable aussi que dans les articles généraux qu'on avoit résolu de mettre au commencement de nos cahiers, celui des jésuites fût employé dans ce nombre, et qu'il fût demandé au roi.

Jésuites.

Commissaires pour entendre les plaintes du royaume.

Que toutes les années il allât trois commissaires par tout le royaume ; à savoir, un de chaque ordre pour entendre les plaintes du royaume, sans que

lesdits commissaires puissent être de la province où les plaintes se recevront.

Sur quoi délibéré après que les sieurs de la Verdières et de Valanés ont remontré qu'ils n'avoient employé cet article par aucune induction, mais pour ce qu'ils savoient l'importance de la place.

Et comme il étoit dangereux pour la province et le royaume même, si cette île étoit gouvernée par des étrangers, et ne demandoient rien par ledit article de tout ce que ledit sieur archevêque avoit dit, joint que cet article ayant été résolu ne pouvoit plus être débattu. L'article ayant été relu, il a été arrêté, à la pluralité des voix, que la résolution première concernant cet article de Saint-Honoré tiendroit pour être employé en article particulier.

Et quant au second point, concernant l'article des jésuites, il a été résolu que l'article sera employé dans les articles qui seront mis en tête.

Et quant au troisième, concernant les commissaires, il a été jugé n'être nécessaire.

M. le Maréchal de Boisdauphin est venu de la part du roi pour faire entendre que Messieurs de la religion prétendue réformée lui ayant rémontré que dans notre cahier il y avoit un article dans lequel y étoit demandé que la religion catholique, apostolique et romaine fût maintenue inviolablement selon le serment fait à son sacre, que cela leur étoit fort préjudiciable. Et sembloit pouvoir aller, en quelque façon, à leur sureté, que sur cette remontrance sa majesté désiroit, ou que nous ajoutions ensuite de l'article que nous avions résolu, ces mots: que ce soit sans préjudicier aux édits faits pour la paix du royaume, ou bien supprimer ledit article comme n'étant nécessaire, et que le Huguenots.

roi désiroit que nos cahiers lui fussent présentés lundi prochain 23 dudit mois.

M. de Senecey lui répondant, dit, qu'il commençoit par l'obéissance que nous devions au roi pour lui dire que nous serions prêts au temps qu'il lui avoit plu nous marquer.

Et quant à ce qui concernoit l'article, M. le président remontra à Mrs. de la religion prétendue réformée qu'ils eussent à coter quel étoit leur intérêt pour empêcher que ledit article ne soit employé, et qu'il sembloit qu'ils donnoient ce mouvement pour l'obtenir de la bonté du roi, et duquel ils ne se souvenoient plus.

Que la compagnie, pour maintenir la paix autorisée n'avoit voulu permettre qu'on employât aucun article dans nos cahiers qui les concernât tant soit peu, et qu'ils ne devoient trouver mauvais si nous, étant catholiques, avions demandé que la religion catholique apostolique et romaine fut conservée et maintenue; cette demande n'empêchant nullement que le roi maintienne en leur force les édits faits en leur faveur.

A l'instant Mrs. de la religion prétendue réformée se retirèrent au nombre de sept, n'étant dans l'assemblée qu'au nombre de huit, en un des coins de la salle de l'assemblée et après avoir concerté.

Discours du vidame de Chartres.

M. le Vidame de Chartres portant la parole a dit qu'ils estimoient que cet article alloit entièrement contre eux, et que le serment du sacre portoit d'extirper les hérésies. Il s'étendit un peu en discours, entre autres qu'on les pouvoit aboyer et non pas les mordre; qu'ils étoient aisés à secouer et non pas à abattre, et sortirent.

La compagnie s'offense de ce discours.

Sur ce que la compagnie s'offensoit de ce discours, l'affaire mise en délibération, il fut arrêté de toutes les voix que l'article demeureroit en la façon

façon qu'il avoit été couché sans y ajouter ni diminuer.

Mrs. du clergé ont envoyé vers nous, savoir, M. l'évêque de Beauvais portant la parole, M. l'évêque de Condom et six capitulans, lequel nous a exhorté par un grand et ample discours à nous joindre et demander la publication du concile de Trente, et pour cet effet a baillé une copie de l'article pour dresser les nominations des bénéfices. Cet articles contenoit ces mots: Que le concile universel et saint de Trente sera reçu et publié en ce royaume, et les constitutions d'icelui gardées et observées, sans préjudice toutefois des droits de votre majesté, libertés de l'église Gallicane, privilèges et exemption des chapitres, monastères et communautés; pour lesquels privilèges, liberté sera et exemptions sa sainteté suppliée à ce qu'elles soient réservées et demeurent dans leur entier, sans que ladite publication y puisse préjudicier.

Concile de Trente.

Votre majesté est très-humblement suppliée d'avoir pour agréable de faire choix de six personnes ecclésiastiques, et de deux conseillers de son conseil, et en établir un conseil qui aura pouvoir et puissance de votre majesté d'examiner les conditions et capacité de ceux qui lui seront ci-après présentés pour être nommés aux prélatures, soit évêchés, abbayes et autres bénéfices de votre nomination, et qu'aucun brevet ne sera expédié à cet effet qu'après le rapport fait à votre majesté par celui qui sera député par ledit conseil, des qualités de ceux qui se présenteront pour obtenir lesdits bénéfices.

Commissaires pour examiner les prétendans aux bénéfices.

Et tous brevets expédiés devant ledit rapport seront tenus pour nuls, et les impétrans d'iceux qui s'en voudront aider et prévaloir au préjudice

du présent règlement, condamnés en la somme de dix mille livres, appliquée par votre majesté au profit de l'Hôtel-Dieu de cette ville de Paris, de laquelle somme les administrateurs dudit hôpital seront tenus faire la poursuite, et incontinent après que l'acte leur en aura été donné, à peine d'en être tenus et responsables en leur propre et privé nom, laquelle poursuite se fera à la diligence de votre procureur-général de votre parlement, à Paris, à qui la connoissance en sera attribuée.

Et auparavant la délivrance desdits brevets et leur dénomination auxdits bénéfices seront les noms des personnes nommées envoyés par le conseil à l'évêque diocésain, ou du lieu où ils auront fait leur domicile les cinq années précédentes.

Ensemble aux chapitres des églises et monastères vacans, lesquels informeront respectivement de la vie et mœurs, bonne renommée, conversation, et religion catholique desdits nommés, et de tout feront bons procès-verbaux qu'ils enverront clos et scellés le plus tôt que faire se pourra audit conseil.

Et pour le règlement des évêchés vacans, lesdits procès-verbaux se feront par les archevêques de la province, ou à leur défaut par les plus proches évêques d'icelles, avec les chapitres des siéges vacans pour être envoyés pareillement audit conseil.

Votre majesté par ce réglement se déchargera des importunes poursuites et mécontentement de plusieurs; rendra sa conscience pure d'un nombre infini de désordres d'une tant grande perte d'ames irréparable; acquerra une sainte et solide réputation de restaurateur de la piété en son royaume, en rendra sa mémoire pleine de gloire à la postérité.

Et a offert ledit sieur de Beauvais de satisfaire

et contenter ceux qui se trouveront avoir quelque scrupule sur ladite publication ; a parlé sur les appels comme d'abus.

Et bien éclairci l'intention et prétention de Mrs. de l'église, tant sur les appellations comme d'abus que sur les commissaires proposés tant par M. d'Aix que par M. de Beauvais.

Sur quoi délibéré, a été arrêté à la pluralité des voix, après beaucoup de contestations, que le roi sera très-humblement supplié de faire recevoir et publier le concile de Trente en son royaume et pays de son obéissance, en conservant les droits du roi, statuts, prééminences, prérogatives du roi et du royaume, et les priviléges et libertés de l'église Gallicane, priviléges et exemptions des chapitres, monastères et communautés, pour lesquels sa majesté ordonnera, s'il lui plaît, que commissaires seront à ce députés pour dresser les modifications à ce nécessaires, et sa sainteté suppliée à ce qu'elles soient observées, et demeurent en son entier.

Sacrilége commis à Millau par les huguenots.

M. l'évêque d'Avranches, accompagné de M. l'évêque de Chartres et deux capitulans, a rapporté que Mrs. de la religion prétendue-reformée, incités par leurs ministres, avoient été dans l'église de Millau à main armée, prendre le saint-ciboire où étoit le saint-sacrement ; icelui jeté à terre, foulé aux pieds, et rempli le saint-ciboire de pierres, et en avoient fait de même aux saints fonts de baptême, renversé et épanché les saintes-huiles et eaux bénites, déchiré les nappes et foulé aux pieds, auroient battus et excédé les prêtres, et chassé les habitans de leur maison et de la ville, ayant mis des inscriptions sur les portes, qui portoient ces mots :

Memento mori.

Supplioit la compagnie de se joindre à eux, pour en faire plainte au roi, comme d'un crime de lèze- majesté divine.

Evoquer l'affaire pendante à Castres à son conseil, et faire rétablir les habitans et prêtres par son lieutenant en la province, par provision et avec main armée, s'il est besoin.

Sur quoi avant de délibérer, Mrs. de la religion prétendue-réformée, députés en cette compagnie, ont dit unanimement, que c'est à faire plainte au roi. Il a été arrêté, à la pluralité des voix, qu'on se joindroit à la proposition faite par Mrs. du clergé en toutes ces parties, et pour cet effet ont été nommés et envoyés un de chacun gouvernement.

Cent-Dix-septième séance.

Du samedi 21 février 1615.

Huguenots.

Monsieur le président a rapporté que le roi ayant été supplié de Mrs. de la religion, de vouloir qu'un article dans lequel il a été demandé, que sa majesté soit suppliée très-humblement de vouloir maintenir la religion catholique, apostolique et romaine inviolablement, selon le serment que sa majesté en a fait à son sacre, fût ôté; comme il a été dit qu'il y fût ajouté, sans préjudicier aux édits de pacification; sa majesté désirant, pour leur ôter tout soupçon, que l'article fût ôté, puisqu'il est inutile, d'autant que le roi est protecteur inviolable de la religion catholique, apostolique et romaine, et partant, est superflu de lui demander.

Sur quoi délibéré, a été arrêté, à la pluralité des voix, que le roi sera très-humblement supplié, que l'article demeure en la façon qu'il est couché, sans y ajouter.

Duché [illegible]r.

Monsieur de Breval étant ici, sur la proposition

de M. de la Rivière, tendante à conserver les droits de souveraineté de sa majesté sur le duché de Bar, et à ce que, aux convocations qui se feront des assemblées pour les états-généraux, ou pour autres, par le commandement de sa majesté, ceux deladite duché viennent à répondre devant le bailli de Sens.

Et ledit sieur de Breval ayant fait entendre les droits du duc de Lorraine, il a été arrêté, à la pluralité des voix, qu'il en seroit dressé un article, pour être mis dans le cahier général.

Monsieur de Ville-Savin, secrétaire de la reine, est venu en la chambre, a parlé à M. le président, et lui a dit de la part de leurs majestés, qu'elles lui ordonnoient de les aller trouver avec quatre ou cinq de ladite compagnie. Sur quoi délibéré ; il a été résolu d'aller, suivant le vouloir de leurs majestés, les trouver.

Ordre à M. le président et quatre députés d'aller vers le roi.

Monsieur le président a dit, que M. le nonce a été ce matin à son logis, où après lui avoir fait plusieurs discours à la louange de la noblesse, il lui a baillé un bref de notre saint-père, adressé à la noblesse, lequel il apportoit à la compagnie, laquelle, sans délibérer, mais d'une voix seule a été dit qu'il seroit porté au roi sans l'ouvrir ; et ainsi exécuté.

Bref du pape à la noblesse.

Porté au roi sans l'ouvrir.

La commission ayant été donnée à M. le président, avec six de la compagnie, M. le lieutenant-général d'Angers est venu de la part du tiers-état, accompagné de huit, pour venir assurer la compagnie qu'ils n'ont jamais eu de désir si passionné que celui de rendre à cet ordre par-dessus l'autre, l'honneur et le respect qu'ils lui doivent, le reconnoissant ainsi ; et au surplus, le suppliant de vouloir oublier, si aux conférences qui se sont faites, quelque aigreur s'y est passée ; assurant que, dès le commencement, ils n'ont eu que la

Complainte du tiers-état

volonté de rendre avec toute sorte de respestueux devoirs, service très-humble, et en général, et en particulier. Sur quoi délibéré, il a été arrêté, à la pluralité des voix, que six des dernières provinces y iroient: et sont allés pour leur faire le dernier adieu et compliment, et fut ledit compliment fait par le sieur de Murines.

Monsieur le président, au retour de la commission à lui donnée, avec six de la compagnie, pour aller trouver sa majesté, tant pour obéir au commandement porté en la chambre par M. de Ville-Savin, secrétaire de la reine, que pour exécuter la résolution prise de porter au roi le bref de notre saint-père, porté en la chambre par ledit sieur président et reçu par lui des mains de M. le nonce, comme il a été dit: a dit que le roi par la bouche de la reine, avoit témoigné une grande satisfaction du procédé de la noblesse; et après avoir fait lire ledit bref par l'un de Mrs. les secrétaires de ses commandemens, l'avoit fait mettre en ses mains, lequel auroit été lu en l'assemblée, et dont la teneur s'ensuit.

Dilectissimis Filiis nobilibus viris ordinis nobilium regni Franciæ, in comitiis generalibus congregatis.

PAULUS PAPA QUINTUS,

Dilecti Filii, nobiles viri, salutem et apostolicam benedictionem. Dileximus semper præcipuo paternæ in vos nostræ caritatis affectu vestrum nobilissimum ordinem, non modò ut decus et ornamentum christianissimi regni Franciæ, huic sanctæ apostolicæ sedis conjunctissimi, propriis pariter officiis filialis devotionis et observantiæ, atque acceptis ab eâ singularibus gratiis et prærogativis, verùm etiàm tanquàm

exemplum admirabilis in christianâ republicâ fortitudinis et prudentiæ militaris, excelsi infractique animi, et in regis proprii defendendâ dignitate fidei atque constantiæ incomparabilis; sed mirum in modum auctus est noster erga vos paternus amor, ex iis quæ venerabilis frater Robertus episcopus Montispolitanus, noster apostolicus nuntius, nuper ad nos scripsit de alacritate animi, deque studiosâ voluntate, quâ promptos paratosque vos ordini ecclesiastico istius regni exhibuistis ad tutelam divini honoris, defensionem auctoritatis sanctæ sedis apostolicæ. Egistis sanè quod maximè decebat ingenitam pietatem, quæ ab heroicis virtutibus nobilium Gallorum numquàm disjungitur, in illis quæ à suis majoribus non degeneraverunt. Propterea mandavimus eidem nuntio nostro apostolico, ut vestris nobilitatibus nostro nomine ingentes gratias referret, et de tàm præclaro tàmque opportuno officio illas vobis laudes tribueret, quæ propugnatoribus divini honoris et ecclesiasticæ dignitatis meritò debentur; ac simul nostras has litteras vobis redderet, testes in vos nostri peramantis et grati animi. Ipsum igitur audiatis, tanquàm nos loquentes, qui præterea vobis significabit quod opportunum ulteriùs esse existimamus. Persuasum nobilitatibus vestris omninò esse cupimus, quod sicut occasione istâ experti sumus in vobis æqualem zelum, et quo progenitores vestri semper exarserunt totiès ad arma conciti, ut beati Petri sedem ab injuriis vindicarent, ità et vos pariter experiemini semper in vobis eumdem paternum amorem eamdemque caritatem, quâ sanctæ recordationis prædecessores nostri dilectissimos filios

suos nobiles Gallos in visceribus Christi prosecuti sunt ; quo interim amantissimo affectu nobilitatibus vestris apostolicam benedictionem nostram impertimur. Datum Romæ , apud Sanctam-Mariam-Majorem , sub annulo piscatoris , prid. calend. feb. 1615 ; *pontificatûs nostri anno decimo , signatum* PETRUS STORZA.

Et cacheté en cire rouge.

Et de plus , sa majesté a fait connoître , qu'elle désiroit qu'il fût ajouté en l'article par lequel il est demandé que le roi maintiendroit la religion catholique , apostolique et romaine , comme il est couché au cahier , que ce fût sans préjudice aux édits de pacification. Sur quoi délibéré , il a été arrêté , à la pluralité des voix , de n'ajouter ni diminuer en l'article ; et que sa majesté seroit très-humblement suppliée de l'agréer, ainsi qu'il est employé ; estimant être du devoir de nos consciences de moyenner une réconciliation envers Dieu ; et à quoi nous croyons parvenir , demeurant en la résolution de vivre dans la religion catholique , et mourir pour la protection et manutention d'icelle.

Cent dix-huitième séance.

Du dimanche 22 février 1615.

Sur la proposition faite en la chambre d'envoyer vers Mrs. du clergé , pour leur dire adieu, et recevoir leur bénédiction avant notre séparation, il a été arrêté , à la pluralité des voix., qu'un de chacune province y iroit ; et pour cet effet, ont été nommés un de chacune province pour y aller. M. de Gommerville , l'un desdits députés parla en ces termes :

Compliment de la noblesse au clergé avant sa séparation.

« Messieurs , nous avons été commis par la chambre de la noblesse , pour vous venir visiter et témoigner, que bien que nous ne croyions pas

prendre aujourd'hui le dernier congé de cette si digne et honorable compagnie, d'autant que la bonté du roi et de la reine, et la disposition des affaires du royaume semble nous assurer la promesse qui nous a été par eux faite, que nous aurions encore quelques jours pour nous assembler après nos cahiers présentés; néanmoins l'honneur et la faveur que nous avons reçus en ces états, tant d'avoir été vos associés et coadjuteurs en cette glorieuse entreprise de la restauration de l'état, que nous avons, d'un commun zèle, désiré acheminer, et bien avancée, que de tant de divers témoignages d'amitié et d'affection plus que paternelle, que notre ordre, et chacun de nous en particulier, avons reçu de votre ordre et de chacun de vous en particulier, mérite qu'à toute heure, nous vous en venions remercier, et vous fassions voir quels sentimens nous avons de ce qui s'est passé entre nous durant cette assemblée, lequel souvenir nous voulons emporter avec nous; quel bruit nous en voulons semer dans nos provinces; quel témoignage nous en voulons transmettre à la postérité, et quelle reconnoissance nous en voulons graver dans le cœur de la France. Messieurs, entre plusieurs rares et notables témoignages que notre ordre a reçu, le premier et le plus excellent a été, sans doute, celui de la parfaite union et intelligence qui s'est conservée entre nous, en toutes nos propositions, tous nos desseins et tous nos désirs. Elle est provenue de tant de bons offices, que vous avez rendus à tout ce qui étoit du bien et de l'honneur de la noblesse; et de cela nous vous remercions aussi: elle est provenue de l'honneur et du respect que, justement et dignement, nous vous avons portés; et de cela même nous vous remercions encore; car bien que la dignité du rang que vous tenez en cet état, élevé par-

dessus le nôtre , et que nous croyons que vous tirez non-seulement de l'état , mais de Dieu-même , nous ait obligés au désir et au devoir de cette bonne union , nous confessons y avoir été plus disposés par tant de braves et de sages conseils qui nous ont été donnés par vous. Nous croyons avoir tenu le droit chemin de la loyauté et de la probité, que tous les ordres, du même courage, doivent au bien du roi et du royaume ; mais nous confessons que vous nous y avez précédés, non de temps ou désir à la vérité, mais de connoissance et de capacité. Vous nous y avez guidés comme pères : nous vous y avons accompagnés comme frères; et toujours aurions-nous eu l'honneur de vous y avoir suivis : mais en ce qui est de l'obéissance due par les chrétiens à l'église , à laquelle nous sommes unis si étroitement avec vous, nous croyons vous en avoir l'obligation plus particulière et plus entière. Nous savions bien que nous lui devions cette obéissance : vous nous l'avez appris, et ce divin sujet, si riche et si lumineux de lui-même, a peut-être été enrichi et illuminé par des langues humaines (si nous osons appeler humaines ces langues, qui ont élevé dans le fond de nos cœurs les rayons de ce feu divin dont Dieu même les avoit enflammés). Nous en avons senti les heureux embrâsemens, qui plus qu'aucun autre sujet, ont été et seront cause de cette heureuse et sacrée union que nous voulons avoir avec vous pour jamais, que nous croyons être nécessaire à la gloire de Dieu , au bien de nos ames , au devoir du service du roi, à la grandeur et majesté de la France , à la splendeur et lustre de notre ordre , au contentement de tous les François ; et pour l'assurance , nous venons ici vous offrir, non de la part de notre compagnie

seulement, mais de la part de toute la noblesse du royaume, de laquelle nous nous assurons être bien avoués, au moins de la plus grande et digne part, et voulons croire que l'autre ne s'en éloignera jamais, nos biens, nos armes et nos vies, pour être employés sous l'obéissance due au roi, non-seulement pour la protection et défense de ces temples sacrés qui vous sont commis en garde, que l'éminence de la gloire de Dieu remplit avec plus de certitude qu'elle ne faisoit le tabernacle des Israélites ou l'arche de l'alliance, et desquels vous nous ouvrez à toute heure les portes; non-seulement pour l'établissement de la foi chétienne, de laquelle vous nous apprennez les mystères et dispensez les trésors, mais encore pour l'honneur, rang et dignité de vos personnes plus sacrées, beaucoup plus que les temples et les autels, et que les graces et bénédictions qui, par vos mains, découlent du ciel sur nous, et rendues si vénérables à notre ordre.

Messieurs, nous en dirions davantage, si nous ne parlions à une compagnie, laquelle ce nous seroit une extrême honte de vouloir instruire, extrême honneur d'en être instruits. Nous vous dirons donc seulement, que nous avons appris par le sage discours que nous fit ces jours passés un des vôtres, une cérémonie que l'ancienne coutume avoit introduite, et qui portoit, qu'à la naissance du fils mâle d'un gentilhomme, le prêtre présent lui mettoit une épée nue dans la main, avec commandement de l'employer, lorsqu'il seroit en âge, à la défense de la foi et protection des temples et des autels, et des personnes sacrées. Nous aurions un extrême regret que cette honorable cérémonie nous eût manqué en notre bas-âge, si notre zèle et notre devoir n'y avoit sup-

pléé ; devoir que néanmoins votre piété, votre vertu, vos bons exemples et bons avis ont encore mieux affermi : qui nous ont, mieux que vos mains n'eussent fait, mis par l'oreille et par le cœur, l'épée nue dans la main, pour vous en rendre service : non que nous croyions que nos épées soient jamais employées dans le royaume pour la foi, les temples ou pour vous. La bonté et la prudence du roi, guidée par les sages conseils de la reine sa mère, nous ôtera, plusieurs siècles, la crainte de la guerre civile : sa valeur et sa magnanimité, celle de toute guerre étrangère qui peut menacer nos temples. Nous mettrons donc, s'il plaît à Dieu, l'épée à la main, non pour défendre la foi chrétienne dans cet état, mais pour la planter parmi les peuples étrangers : non pour garder nos temples, mais pour détruire ceux des infidèles : non pour exempter vos personnes de force et d'outrage, mais pour les accompagner et leur ouvrir le chemin, allant, sous un honorable vœu, bâtir de nouveaux temples dans les pays lointains conquis et assujettis. Cependant nous vous offrons ici l'honneur, le respect et le service qui vous est dû par nous aux occasions ordinaires. Nous vous supplions très-affectionnément, en récompense, nous conserver votre sainte et digne amitié, nous départir tous les jours vos bénédictions, vos bonnes prières, vos bons avis, vos bonnes remontrances : nous vous en supplions pour toute la noblesse du royaume, et pour notre compagnie qui a eu l'honneur d'être ici connue de vous, associée en vos bons desirs, et a celui de l'être, en la louange qui sera méritée de cette célèbre assemblée, si à leur supplication et conseil, le roi, comme nous espérons, remet dans son état la piété, la justice et le bon ordre en leur

première splendeur et lustre. Le témoignage de l'honneur et respect en quoi nous voulons et vivre et mourir.

Au retour de la commission donnée pour aller vers Mrs. du clergé, M. de Goumerville a rapporté une très-grande satisfaction de l'honneur qui lui a été rendu par Mrs. du clergé.

Du dimanche 22 février 1615, de relevée.

Cent dix neuvième séance.

M. le maréchal de Bois-Dauphin est venu vers nous de la part du roi, a été reçu par un de chaque province, et nous a dit que le roi lui avoit commandé de venir vers nous pour nous répéter le commandement que le roi nous avoit par sa bouche et par notre président même, fait sur l'article que nous avons employé touchant la religion : que le roi avoit appris ce qui s'étoit résolu hier en cette compagnie ; que pour ôter tous les sujets d'ombrage, que ceux de la religion prétendue reformée pourroient avoir, le roi nous prioit et commandoit de nous contenter de demander par notre article, qu'il lui plaise maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, et retrancher ces mots d'inviolablement et suivant le serment qu'il a fait en son sacre, comme inutiles, ou bien y ajouter, que ce soit sans préjudice des édits de pacification.

Que nous n'avions pas sujet de craindre que le roi voulut empêcher la religion catholique, apostolique er romaine, puisqu'il y avoit été si bien nourri.

M. de Senecey répondit que nous recevions de sa bouche le commandement du roi avec tout respect touchant cet article, bien marris de n'y avoir pu satisfaire dès la première fois ; que nous remettrions l'affaire en délibération, et tâcherions

autant qu'il nous seroit possible de nous conformer aux volontés et aux commandemens de sa majesté.

Ledit sieur Maréchal étant parti et reconduit par ceux qui l'étoient allé recevoir, on mit l'affaire en délibération; et fut résolu à la pluralité des voix que le roi seroit très-humblement supplié de trouver bon que nous n'ajoutions ni diminuions rien de ce qui a été mis dans notre article.

M. de Gommerville a rapporté une requête de Marcel, sur laquelle on n'a rien résolu.

Complimens de Mrs. du clergé à la noblesse.

Mrs. du clergé sont venus vers nous, M. l'évêque d'Avranches, un autre et trois capitulans, lequel sieur évêque d'Avranches portant la parole, nous a dit que tout ainsi que au commencement de cette assemblée, il tint à très-grand honneur d'avoir été employé pour venir en cette compagnie, il tenoit encore à plus grand de nous venir revoir sur la fin qu'au commencement. Il tint pour présage, que nous conspirassions à même dessein, puisque nous désirions être en même lieu, et qu'il n'y a rien de si agréable à Dieu que l'union: de sorte qu'il nous a dit, que deux ou trois qui seroient à l'assemblée en son nom et en même volonté, qu'il seroit avec eux; que l'union nous étoit figurée par le sel, lequel étant composé de deux extrémités, du feu et de l'eau, sont néanmoins si unis, que ces deux natures différentes sont réduites en une seule. Aussi le sel est pris pour la prudence; que l'union nous étoit encore figurée par l'arche de Noé, laquelle nous représentoit l'église; que l'arche de Noé étoit faite de bois si bien polis et dolés, que rien n'y pouvoit entrer: et de plus, par le dehors, elle étoit pleine de bitume, de sorte que rien n'y pouvoit pénétrer; que par cette eau, nous est représentée l'hérésie

dans laquelle périssent indubitablement tous ceux qui s'y plongent.

Que la grande union qui a été parmi nous, a été cause que les fausses opinions que l'on vouloit semer parmi nous, touchant la puissance du chef de l'église, et autres erreurs, n'ont été reçues, et que cette cause de division a été rejetée.

Que quelques-uns croient que la vraie et ancienne marque de la noblesse étoit entièrement éteinte; mais nous avions bien fait connoître le contraire, par le zèle et le témoignage que nous leur avons rendus en toute occasion; que notre zèle n'étoit pas moindre que celui de nos prédécesseurs, lesquels étoient allés planter leurs palmes victorieuses jusqu'au-delà des mers les plus éloignées, et que leurs armes et leur mémoire étoient demeurées en telle réputation, que les barbares ne nommoient les chrétiens, encore aujourd'hui, que du nom de Francs.

Que s'ils avoient porté la religion aux peuples étrangers, nous étions encore plus obligés de la conserver parmi nous; que la France avoit entièrement la réputation de n'avoir jamais voulu produire de monstres; et que quand toute l'Europe fut Arrienne, la France seule y résista, et produit cette grande lumière de l'église, Saint-Hilaire.

Que maintenant, nous ne pouvons plus dire la même chose, puisque nous étions affligés de l'hérésie de ce temps; que nous devions être soigneux de conserver la religion, mais nous le devions être aussi de conserver la paix parmi nous; qu'ils sont les premiers qui doivent prêcher la paix, comme ils ont fait, et sont tenus à la conserver; que nous nous souvinssions qu'en son sermon, il nous avoit prêché qu'il falloit ôter la zizanie, mais

prendre garde de rien précipiter, et n'arracher le bon grain avec le mauvais ; qu'il leur en falloit laisser le soin qui étoit leur charge, et par leurs exemples et bonne vie, faire revenir les devoirs ; que nous devions maintenir et conserver la paix ; que Dieu dit, *Deum timete, regem honorificate ;* qu'il faut craindre Dieu, et obéir au roi ; qu'il faut prendre garde de ne pas faire comme ces faux prophètes, qui disent paix, paix, et ne la désirent pas ; qu'il nous exhortoit de ne nous relâcher pas, et de demeurer fermes en ce qui est de la religion, reconnoissant ce qui est de Dieu, *in simplicitate ;* car il apparoît toujours à ceux qui croyent en lui ; que nous ne nous laissions pas persuader à nouvelles opinions que l'on voudroit nous faire prendre ; et que Dieu nous remplira de toute sorte de bénédictions ; et ne laissons pas perdre le bon grain, que l'évangile d'aujourd'hui dit avoir jeté sur nous.

Monsieur de Senécey répondit, que nous prenions toujours en bonne part ce qui venoit d'eux ; que nous avions tâché de ne prendre aucune résolution, de laquelle nous eussions sujet de nous en départir ; que nous leur étions grandement obligés des avis que nous avions reçus d'eux, et leur ferions connoître qu'en toutes occasions, nous serions prêts de leur rendre le même respect et service, que jusqu'à cette heure avons fait.

Cent vingtième séance.

Du lundi matin 23 février 1615.

Signature du cahier général, même par le sieur de la Noue huguenot.

Fut lu le cahier général, et fut signé de tous les députés, excepté de Mrs. de la religion prétendue-réformée ; si ce n'est M. de la Noue, lequel, bien que de ladite religion, dit être envoyé pour le bien public ; et partant, qu'il croiroit beaucoup manquer en son devoir envers sa

patrie

patrie et sa conscience, s'il refusoit d'authenthiquer de son seing les demandes et supplications faites à sa majesté.

Le cahier signé, il fut résolu qu'il seroit présenté au roi, ainsi signé de tous, et qu'il en demeureroit une copie authentique au greffe, laquelle, au même instant, fut collationnée à l'original par moi (Mont-Cassin), afin d'en délivrer des copies à Mrs. les députés de la noblesse, pour leur servir à témoigner à leurs provinces, qu'ils avoient, en leurs consciences, demandé le plus ardemment à maintenir l'église, soulager les peuples, et rétablir la noblesse en tous les honneurs et dignités jadis possédés par eux.

Résolution de présenter le cahier au roi.

Une copie authentique reste au greffe, afin d'en délivrer des copies aux députés.

Après cela M. le président, continuant le témoignage d'un grand ressentiment, pour l'honneur que la compagnie lui avoit fait de l'avoir nommé pour y présider, il finit en donnant une si grande satisfaction de lui par de belles paroles, qu'elles ont eu la puissance de me ravir, et ne m'ont laissé que le seul souvenir de n'avoir jamais ouï mieux dire.

Je crus y être plus obligé que jamais personne ne l'eût su être, de faire de grands remercîmens; à quoi je réussis si mal, qu'il me reste le déplaisir de n'y avoir satisfait, non plus qu'à rendre ce service avec l'utilité que j'eusse bien désiré; pour à quoi satisfaire et supplier, je me suis résolu d'employer le reste de ma vie à bien servir Dieu, le roi et son royaume, sans exception de personne.

Du même jour 23 février 1615, après dîné.

Cent vingt-et unième et dernière séance.

Le même jour, lundi 23 février 1615 après dîner, environ trois heures après midi, Mrs. les députés de tous les ordres se rendirent à la

Clôture des états.

Les députés des trois ordres se rendent en la salle de Bourbon.

grand'salle de Bourbon, avec le même ordre qu'à l'ouverture des états.

Et pour ne rien taire, il se peut dire avec vérité, qu'il y eut un peu de confusion causée, non par la négligence de ceux qui avoient la charge et direction de telles actions, mais par le grand nombre de personnes qui s'y étoient coulées, pour voir une si grande et si célèbre action.

Le roi et la reine étant arrivés avec toute la cour, composée des personnes qui devoient assister en de telles actions, ou qui eussent dû y assister.

Harangue de l'évêque de Luçon pour la clôture.

Monsieur l'évêque de Luçon, après une grande et très-éloquente harangue, présenta le cahier général de Mrs. du clergé; lequel cahier fut porté par l'un des secrétaires du clergé, nommé le sieur de Béhéty.

Le cahier du clergé fut présenté par Béhéty, secrétaire du clergé.

Et après, M. de Senecey étant debout, parla en cette sorte au nom de la noblesse;

Harangue de M. de Senecey au nom de la noblesse.

« Sire

« Voici l'heureux jour, auquel la France, épandant devant votre majesté le sujet de ses plaintes, etc. »

Nota. Cette harangue se trouve imprimée dans ce recueil, avec celles des autres ordres pour ces états.

Voir la table des pièces justificatives.

Forme de la présentation du cahier.

Cette harangue finie, M. de Senecey, président, présenta le cahier au roi; lequel cahier, seul secrétaire, je tenois en ma main durant la harangue: laquelle finie, je marchois après M. le président, avec ledit cahier, lequel fut baillé au roi par M. le président, l'ayant reçu de mes mains; étant ledit sieur président devant le roi, un genou à terre, et moi quasi derrière lui tout-joignant.

Le roi soudain le bailla à M. le chancelier, qui étoit auprès de lui, tout debout,

Les termes dont M. de Senecey usa, en présentant le cahier, furent tels.

Harangue du tiers-état

Après lesquels, le roi, de sa bouche, répondit.

Cela fait, M. Miron, président du tiers-état, harangua longuement, et à deux genoux.

Et après, le roi se retira, et toute l'assemblée aussi.

Fin du procès-verbal de la chambre de la Noblesse, aux états tenus à Paris en 1615.

